

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS174/R

15 mars 2005

(05-0955)

Original: anglais

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – PROTECTION DES
MARQUES ET DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES
POUR LES PRODUITS AGRICOLES ET
LES DENRÉES ALIMENTAIRES**

Plainte des États-unis

Rapport du Groupe spécial

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	1
II.	ASPECTS FACTUELS	2
A.	MESURES EN CAUSE	2
B.	HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE.....	2
1.	Décision préliminaire antérieure aux premières communications écrites.....	2
2.	Demande de prolongation de délai	3
3.	Demande de présentation de rapports distincts	3
4.	Demande de renseignements factuels adressée au Bureau international de l'OMPI	4
III.	CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	4
A.	ÉTATS-UNIS	4
B.	COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	4
IV.	ARGUMENTS DES PARTIES	5
V.	ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	5
VI.	RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE	5
VII.	CONSTATATIONS.....	13
A.	QUESTIONS PRÉLIMINAIRES	13
1.	Compatibilité des demandes d'établissement d'un groupe spécial avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord	13
2.	Mesures adoptées après la date d'établissement du Groupe spécial	22
3.	Allégations au titre de l'article 2 2) de la Convention de Paris (1967), incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC	24
4.	Allégation concernant les procédures d'opposition au titre du GATT de 1994	25
5.	Demande présentée par une tierce partie pour que soient suggérées des façons de mettre en œuvre une recommandation	26
6.	Ordre d'analyse des allégations	26
B.	ALLÉGATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL	27
1.	Disponibilité de la protection	27
a)	Les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement s'appliquent-elles aux Membres de l'OMC?	27
b)	Traitement national au titre de l'Accord sur les ADPIC	42
c)	Traitement national au titre du GATT de 1994.....	68
2.	Procédure de demande d'enregistrement	73
a)	Description de la procédure de demande d'enregistrement au titre des articles 5 et 12bis du Règlement.....	73
b)	Traitement national au titre de l'Accord sur les ADPIC	74
c)	Traitement national au titre du GATT de 1994.....	81
3.	Procédures d'opposition	86
a)	Description des procédures d'opposition prévues aux articles 7, 12ter et 12quinquies du Règlement	86
b)	Traitement national au titre de l'Accord sur les ADPIC	87
c)	Traitement national au titre du GATT de 1994.....	97

4.	Structures de contrôle.....	98
a)	Description des structures de contrôle (articles 4, 10 et 12bis du Règlement)	98
b)	Traitement national au titre de l'Accord sur les ADPIC	101
c)	Traitement national au titre du GATT de 1994.....	109
5.	Prescription en matière d'étiquetage.....	118
a)	Aspects factuels de la prescription en matière d'étiquetage énoncée à l'article 12, paragraphe 2, du Règlement	118
b)	Traitement national au titre de l'Accord sur les ADPIC	122
c)	Traitement national au titre du GATT de 1994.....	125
C.	ALLÉGATION CONCERNANT LES MARQUES.....	128
1.	La relation entre les IG et les marques antérieures.....	128
a)	Introduction.....	128
b)	Description de l'article 14, paragraphe 2, du Règlement	128
c)	Article 14, paragraphe 3, du Règlement	132
d)	Relation entre la protection des IG et des marques antérieures au titre de l'Accord sur les ADPIC	144
e)	Article 24:3 de l'Accord sur les ADPIC.....	155
f)	Article 17 de l'Accord sur les ADPIC	157
D.	AUTRES ALLÉGATIONS.....	168
1.	Allégations concernant le traitement NPF	168
a)	Disponibilité de la protection: le traitement NPF au titre de l'Accord sur les ADPIC.....	168
b)	Disponibilité de la protection: le traitement NPF au titre du GATT de 1994.....	172
c)	Procédures de demande d'enregistrement et d'opposition.....	173
d)	Exécution du Règlement par les autorités des États membres des CE	174
2.	Normes minimales de protection pour les IG	176
3.	Allégations au titre de la Partie III de l'Accord sur les ADPIC.....	182
4.	Allégation au titre de l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC	183
5.	Allégation au titre de l'article 65:1 de l'Accord sur les ADPIC	184
VIII.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION	184

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

COMMUNICATIONS DES ÉTATS-UNIS

Table des matières		Page
Annexe A-1	Réponse des États-Unis à la demande de décision préliminaire des Communautés européennes (15 mars 2004)	A-2
Annexe A-2	Première communication écrite des États-Unis (23 avril 2004)	A-16
Annexe A-3	Déclaration orale des États-Unis – Première réunion de fond (23 juin 2004)	A-68
Annexe A-4	Réponses des États-Unis aux questions posées aux parties plaignantes par le Groupe spécial et les Communautés européennes à la suite de la première réunion de fond (8 juillet 2004)	A-83
Annexe A-5	Deuxième communication écrite des États-Unis (22 juillet 2004)	A-130
Annexe A-6	Déclaration liminaire des États-Unis – Deuxième réunion de fond (11 août 2004)	A-191
Annexe A-7	Déclaration finale des États-Unis à la deuxième réunion de fond (12 août 2004)	A-219
Annexe A-8	Réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond (26 août 2004)	A-225
Annexe A-9	Observations des États-Unis sur les réponses des Communautés européennes aux questions posées par le Groupe spécial et aux questions posées par l'Australie à la suite de la deuxième réunion de fond (2 septembre 2004)	A-280
Annexe A-10	Observations des États-Unis sur la réponse du Bureau international de l'OMPI à la lettre du Groupe spécial du 9 juillet 2004 (28 septembre 2004)	A-329

ANNEXE B

COMMUNICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Demande de décision préliminaire présentée par les Communautés européennes (24 février 2004)	B-2
Annexe B-2	Première communication écrite des Communautés européennes (25 mai 2004)	B-21
Annexe B-3	Déclaration orale des Communautés européennes – Première réunion de fond (23 juin 2004)	B-117
Annexe B-4	Réponses des Communautés européennes aux questions posées par le Groupe spécial à la suite de la première réunion de fond (8 juillet 2004)	B-133
Annexe B-5	Deuxième communication écrite des Communautés européennes (22 juillet 2004)	B-180
Annexe B-6	Déclaration orale des Communautés européennes – Deuxième réunion de fond (12 août 2004)	B-261
Annexe B-7	Réponses des Communautés européennes aux questions posées par le Groupe spécial à la suite de la deuxième réunion de fond (26 août 2004)	B-316
Annexe B-8	Réponses des Communautés européennes aux questions posées par l'Australie à la suite de la deuxième réunion de fond (26 août 2004)	B-380
Annexe B-9	Observations des Communautés européennes concernant les réponses de l'Australie et des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial à la suite de la deuxième réunion de fond (2 septembre 2004)	B-385
Annexe B-10	Observations des Communautés européennes sur la réponse du Bureau international de l'OMPI à la lettre du Groupe spécial du 9 juillet 2004 (28 septembre 2004)	B-412

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

	Page
ARGENTINE	C-1
BRÉSIL	C-6
CANADA	C-11
CHINE	C-21
COLOMBIE	C-28
INDE	C-29
MEXIQUE	C-30
NOUVELLE-ZÉLANDE	C-34
TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU	C-49
PIÈCE N° 1 DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE	C-55
PIÈCE N° 2 DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE	C-58

ANNEXE D

DIVERS

Table des matières		Page
Annexe D-1	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis	D-2
Annexe D-2	Lettre du 9 juillet 2004 adressée par le Groupe spécial au Bureau international de l'OMPI	D-4
Annexe D-3	Réponse du Bureau international de l'OMPI à la lettre du Groupe spécial du 9 juillet 2004, reçue par le Groupe spécial et le Secrétariat de l'OMC le 14 septembre 2004	D-5

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Chaussures (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, DSR 2000:I, 515
<i>Australie – Saumons</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998, DSR 1998:VIII, 3327
<i>Belgique – Allocations familiales</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>Pratiques suivies par la Belgique en matière d'impôt sur le revenu</i> , adopté le 7 décembre 1981, IBDD, S23/139 et S28/121
<i>Brésil – Aéronefs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs</i> , WT/DS46/AB/R, adopté le 20 août 1999, DSR 1999:III, 1161
<i>Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques</i> , WT/DS114/R, adopté le 7 avril 2000, DSR 2000:V, 2289
<i>Canada – Durée d'un brevet</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Durée de la protection conférée par un brevet</i> , WT/DS170/AB/R, adopté le 12 octobre 2000, DSR 2000:X, 5093
<i>Canada – Périodiques</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures concernant les périodiques</i> , WT/DS31/AB/R, adopté le 30 juillet 1997, DSR 1997:I, 449
<i>CE – Amiante</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant</i> , WT/DS135/AB/R, adopté le 5 avril 2001, DSR 2001:VII, 3243
<i>CE – Bananes III</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997, DSR 1997:II, 591
<i>CE – Bananes III (États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Plainte déposée par les États-Unis</i> , WT/DS27/R/USA, adopté le 25 septembre 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS27/AB/R, DSR 1997:II, 943
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998, DSR 1998:I, 135
<i>CE – Préférences tarifaires</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement</i> , WT/DS246/AB/R, adopté le 20 avril 2004
<i>CE – Sardines</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines</i> , WT/DS231/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>CEE – Pièces détachées et composants</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>Communauté économique européenne – Règlement relatif aux importations de pièces détachées et composants</i> , adopté le 16 mai 1990, IBDD, S37/142
<i>Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée</i> , WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R, adopté le 10 janvier 2001, DSR 2001:I, 5
<i>Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée</i> , WT/DS161/R, WT/DS169/R, adopté le 10 janvier 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R, DSR 2001:I, 59
<i>Corée – Produits laitiers</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, DSR 2000:I, 3
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
<i>États-Unis – Article 110(5), Loi sur le droit d'auteur</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Article 110(5) de la Loi sur le droit d'auteur</i> , WT/DS160/R, adopté le 27 juillet 2000, DSR 2000:VIII, 3769

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits</i> , WT/DS176/AB/R, adopté le 1 ^{er} février 2002
<i>États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur</i> , WT/DS152/R, adopté le 27 janvier 2000, DSR 2000:II, 815
<i>États-Unis – Article 337</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>États-Unis – L'article 337 de la Loi douanière de 1930</i> , adopté le 7 novembre 1989, IBDD, S36/386
<i>États-Unis – Certains produits en provenance des CE</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS165/AB/R, adopté le 10 janvier 2001, DSR 2001:I, 373
<i>États-Unis – Essence</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996, DSR 1996:I, 3
<i>États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS108/AB/RW, adopté le 29 janvier 2002
<i>États-Unis – Loi de 1916</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916</i> , WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000, DSR 2000:X, 4793
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
<i>États-Unis – Tabac</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>États-Unis – Mesures affectant l'importation, la vente et l'utilisation de tabac sur le marché intérieur</i> , adopté le 4 octobre 1994, IBDD S41/1/145
<i>Inde – Brevets (CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture – Plainte des Communautés européennes</i> , WT/DS79/R, adopté le 22 septembre 1998, DSR 1998:VI, 2661
<i>Inde – Brevets (États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998, DSR 1998:I, 9
<i>Inde – Brevets (États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture – Plainte déposée par les États-Unis</i> , WT/DS50/R, adopté le 16 janvier 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS50/AB/R, DSR 1998:I, 41
<i>Indonésie – Automobiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS54/R, WT/DS55/R, WT/DS59/R, WT/DS64/R, adopté le 23 juillet 1998, DSR 1998:VI, 2201
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996, DSR 1996:I, 97
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001, DSR 2001:VII, 2701
<i>Turquie – Textiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements</i> , adopté le 19 novembre 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS34/AB/R, DSR 1999:VI, 2363

I. INTRODUCTION

1.1 Le 1^{er} juin 1999, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations¹ avec les Communautés européennes conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord") et à l'article 64 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("Accord sur les ADPIC") (dans la mesure où il incorpore par référence l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994")) au sujet du Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, tel qu'il a été modifié. Les États-Unis et les Communautés européennes ont tenu des consultations le 9 juillet 1999 et ultérieurement, mais ces consultations n'ont pas permis de régler le différend.

1.2 Le 4 avril 2003, les États-Unis ont complété leur précédente demande par une demande de consultations additionnelles² avec les Communautés européennes conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord, à l'article 64 de l'Accord sur les ADPIC et à l'article XXII du GATT de 1994, au sujet de la protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires dans les Communautés européennes en vertu du Règlement n° 2081/92, tel qu'il a été modifié, et des mesures de mise en œuvre et d'exécution y relatives (le "Règlement n° 2081/92"). Les États-Unis et les Communautés européennes ont tenu des consultations à la suite de cette demande complémentaire le 27 mai 2003 mais ces consultations n'ont pas non plus permis de régler le différend.

1.3 Le 18 août 2003, les États-Unis ont demandé à l'Organe de règlement des différends ("ORD") d'établir un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord.³ À sa réunion du 2 octobre 2003, l'ORD a établi un groupe spécial unique comme l'avaient demandé les États-Unis dans le document WT/DS174/20 et l'Australie dans le document WT/DS290/18, conformément à l'article 9 du Mémorandum d'accord (WT/DSB/M/156).⁴ À cette réunion, les parties au différend sont convenues également que le Groupe spécial serait doté du mandat type. Ce mandat est donc le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les États-Unis dans le document WT/DS174/20 et par l'Australie dans le document WT/DS290/18, la question portée devant l'ORD par les États-Unis et l'Australie dans ces documents; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

1.4 Le 13 février 2004, les États-Unis et l'Australie ont demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémorandum d'accord, de déterminer la composition du Groupe spécial.

1.5 En conséquence, le 23 février 2004, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Miguel Rodríguez Mendoza

Membres: M. Seung Wha Chang
M. Peter Kam-fai Cheung

¹ WT/DS174/1.

² WT/DS174/1/Add.1.

³ WT/DS174/20.

⁴ WT/DS174/21 et Corr.1.

1.6 L'Argentine, l'Australie (en ce qui concerne la plainte des États-Unis), le Brésil, le Canada, la Chine, la Colombie, les États-Unis (en ce qui concerne la plainte de l'Australie), le Guatemala, l'Inde, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (ci-après dénommé "Taïpei chinois") et la Turquie ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

1.7 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 23 et 24 juin 2004 et les 11 et 12 août 2004. Il s'est réuni avec les tierces parties le 24 juin 2004.

1.8 Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 16 novembre 2004. Il a remis son rapport final aux parties le 21 décembre 2004.

II. ASPECTS FACTUELS

A. MESURES EN CAUSE

2.1 Les mesures en cause dans le présent différend, indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, sont le Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, tel qu'il a été modifié, et les mesures de mise en œuvre et d'exécution y relatives.

B. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. Décision préliminaire antérieure aux premières communications écrites

2.2 Le 24 février 2004, soit le lendemain du jour où la composition du Groupe spécial a été arrêtée et avant la réunion d'organisation, les Communautés européennes ont demandé au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire indiquant que les demandes respectives d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis et de l'Australie étaient incompatibles avec les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Les Communautés européennes jugeaient utile que le Groupe spécial rende une décision préliminaire avant que les parties n'aient présenté leurs premières communications écrites.

2.3 À la réunion d'organisation, le Groupe spécial a demandé aux parties leur avis sur les procédures à appliquer pour répondre à cette demande. Les plaignants n'ont élevé aucune objection contre la présentation de réponses écrites à la demande visant à ce qu'une décision préliminaire soit rendue avant qu'ils n'aient présenté leurs premières communications écrites, mais ils ont demandé un délai supplémentaire pour la présentation de ces premières communications écrites.

2.4 Le 8 mars 2004, le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail et son calendrier, dans lequel une date était fixée pour la présentation, par les États-Unis et l'Australie, de réponses écrites à la demande de décision préliminaire formulée par les Communautés européennes. Les États-Unis et l'Australie ont présenté leurs réponses en conséquence.

2.5 Le 5 avril 2004, le Groupe spécial a rendu une décision préliminaire, qui est reproduite intégralement dans la section VII.A du présent rapport.

2.6 Le 20 avril 2004, les Communautés européennes ont adressé une lettre au Groupe spécial pour déplorer la décision rendue par celui-ci et "se réserver le droit de soulever des questions de droit concernant l'interprétation de l'article 6:2 du Mémoire d'accord devant l'Organe d'appel". Dans leur lettre, les Communautés européennes demandaient au Groupe spécial de préciser la nature de sa décision préliminaire du 5 avril 2004, en particulier d'indiquer si cette décision serait incorporée dans

les rapports finals du Groupe spécial et si les constatations figurant dans la décision feraient partie intégrante de ces rapports.

2.7 Le 23 avril 2004, le Groupe spécial a répondu aux Communautés européennes, les informant que sa décision préliminaire serait consignée dans ses rapports finals, le cas échéant.

2.8 Le 26 avril 2004, les Communautés européennes ont adressé une deuxième lettre au Groupe spécial pour indiquer qu'elles croyaient comprendre, au vu de la précédente réponse du Groupe, que les constatations figurant dans la décision préliminaire du 5 avril 2004 seraient incorporées dans les rapports finals du Groupe spécial et pourraient donc, comme toute interprétation juridique figurant dans ces rapports, faire l'objet d'un appel.

2.9 Le 28 avril 2004, le Groupe spécial a répondu à nouveau aux Communautés européennes, les informant qu'il avait pris note de leur lettre du 26 avril 2004 et réaffirmant que sa décision préliminaire serait consignée dans ses rapports finals, le cas échéant.

2. Demande de prolongation de délai

2.10 Le 9 mars 2004, les Communautés européennes ont demandé au Groupe spécial de prolonger le délai dont elles disposaient pour présenter leur première communication écrite en raison des circonstances suivantes: a) il y avait deux affaires introduites par deux plaignants; b) ces affaires ne semblaient pas comporter des allégations identiques; et c) ces affaires soulevaient des problèmes nouveaux et complexes et incluaient un grand nombre d'allégations. Les Communautés européennes alléguaient en outre que le calendrier était déséquilibré et avantageait les plaignants.

2.11 Le 16 mars 2004, les États-Unis et l'Australie ont répondu chacun à la demande des Communautés européennes, s'inscrivant en faux contre les affirmations de ces dernières mais ne s'opposant pas à une prolongation du délai accordé aux Communautés européennes pour présenter leur première communication écrite, sous réserve qu'une telle prolongation n'ait pas d'incidence sur la structure du reste du calendrier.

2.12 Le 22 mars 2004, le Groupe spécial a révisé son calendrier en prolongeant le délai accordé au défendeur pour présenter sa première communication écrite, sans que cela n'ait d'incidence sur le déroulement des étapes ultérieures, tel qu'il était prévu dans le calendrier initial.

3. Demande de présentation de rapports distincts

2.13 Le 3 mars 2004, après la tenue de la réunion d'organisation du Groupe spécial, les Communautés européennes ont déposé une demande, conformément à l'article 9:2 du Mémoire d'accord, visant à ce que le Groupe spécial présente des rapports distincts sur le présent différend. Le 8 mars 2004, le Groupe spécial a accusé réception de cette demande. Les plaignants n'ont pas fait d'observation au sujet de cette demande.

2.14 Le 23 avril 2004, le Groupe spécial a fait savoir aux parties qu'il présenterait des rapports distincts sur le présent différend, comme le demandaient les Communautés européennes.

2.15 À la deuxième réunion de fond avec les parties, tenue les 11 et 12 août 2004, le Groupe spécial a invité ces dernières à formuler des observations sur la manière dont il devrait présenter les rapports distincts. Le Groupe spécial a pris note des points de vue des parties et a confirmé les faits suivants: a) en l'espèce, les plaignants ont formulé des allégations similaires, mais non identiques; b) les plaignants ont présenté des communications écrites distinctes, fait des déclarations orales distinctes et soumis des réponses distinctes aux questions, bien qu'ils aient joint 16 pièces communes à leurs premières communications écrites respectives; c) les plaignants n'ont pas approuvé collectivement les arguments présentés dans leurs communications respectives, bien que l'Australie,

dans sa première déclaration orale, ait expressément approuvé certaines observations faites par les États-Unis⁵ et que les États-Unis aient mentionné dans certains cas, à l'appui de leur argumentation, des renseignements et des arguments présentés par l'Australie; et d) bien que chaque plaignant se soit réservé le droit, en ce qui concerne la plainte de l'autre, de participer à la procédure de groupe spécial en tant que tierce partie, aucun d'eux n'a exercé ce droit. Ils ont écarté l'un comme l'autre la possibilité que leur offrait le Groupe spécial de faire une déclaration en tant que tierce partie pendant la séance avec les tierces parties.

4. Demande de renseignements factuels adressée au Bureau international de l'OMPI

2.16 Le 9 juillet 2004, le Groupe spécial a adressé une lettre au Bureau international de l'OMPI pour lui demander, à titre d'assistance, de fournir tout renseignement factuel dont il disposait concernant l'interprétation de certaines dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.⁶ Les parties ont eu la possibilité de présenter des observations.

2.17 Le Groupe spécial et le Secrétariat de l'OMC ont reçu la réponse du Bureau international le 14 septembre 2004. Le Groupe spécial a donné aux parties la possibilité de présenter des observations au sujet de cette réponse jusqu'au 28 septembre 2004. Les parties ont présenté leurs observations en conséquence.⁷

2.18 Les renseignements factuels fournis par le Bureau international consistent en une note élaborée par celui-ci et en cinq annexes contenant des extraits des documents officiels des diverses conférences diplomatiques qui ont adopté, modifié ou révisé les dispositions figurant actuellement aux articles 2 et 3 de la Convention de Paris (Acte de Stockholm de 1967).⁸

III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

A. ÉTATS-UNIS

3.1 Les États-Unis demandent que le Groupe spécial constate que les mesures en cause sont incompatibles avec les obligations des Communautés européennes au titre des dispositions suivantes:

- a) articles 1:1, 3:1, 4, 16:1, 22:2, 41:1, 41:2, 41:4, 42, 44:1 et 65:1 de l'Accord sur les ADPIC et, du fait de son incorporation à l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC, article 2 de la Convention de Paris (1967); et
- b) articles I:1 et III:4 du GATT de 1994.

3.2 Les États-Unis demandent que le Groupe spécial recommande que les Communautés européennes mettent leurs mesures en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC et du GATT de 1994.

B. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3.3 Les Communautés européennes demandent que le Groupe spécial:

- a) constate que certaines mesures qui n'avaient pas encore été adoptées au moment de l'établissement du Groupe spécial, ainsi que l'allégation des États-Unis au titre de

⁵ L'Australie a déclaré par ailleurs qu'elle approuvait tous les arguments avancés par les États-Unis dans la déclaration finale qu'ils ont faite à la deuxième réunion de fond. Ce point est examiné dans la section VII.A du rapport sur la plainte de l'Australie (WT/DS290/R).

⁶ Jointe en tant qu'annexe D-2 au présent rapport.

⁷ Les communications sont jointes au présent rapport en tant qu'annexes A-10 et B-10.

⁸ La note du Bureau international, sans ses annexes, est jointe en tant qu'annexe D-3 au présent rapport.

l'article 2 2) de la Convention de Paris (incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC), ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial; et

- b) rejette toutes les allégations relevant du mandat du Groupe spécial.

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

4.1 Les arguments des Communautés européennes et des États-Unis, tels qu'ils figurent dans leurs communications respectives (demande de décision préliminaire des Communautés européennes, réponse des États-Unis à la demande de décision préliminaire des Communautés européennes, premières communications écrites, réfutations écrites, déclarations orales, réponses aux questions, observations sur les réponses de l'autre partie aux questions, et observations sur les renseignements factuels fournis par le Bureau international de l'OMPI), sont joints en tant qu'annexes A et B.

V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1 Les arguments des tierces parties qui ont présenté des communications au Groupe spécial (premières communications écrites, déclarations orales et/ou réponses aux questions) sont résumés et joints en tant qu'annexe C.

VI. RÉEXAMEN INTÉrimAIRE

6.1 Le 16 novembre 2004, le Groupe spécial a présenté son rapport intérimaire aux parties. Le 30 novembre 2004, les États-Unis et les Communautés européennes ont présenté des demandes écrites en vue d'un réexamen de certains aspects précis du rapport intérimaire. Le 7 décembre 2004, les États-Unis et les Communautés européennes ont présenté des observations écrites concernant leurs demandes de réexamen intérimaire respectives.

6.2 Le Groupe spécial a modifié certains aspects de son rapport à la lumière des observations des parties lorsqu'il l'a jugé approprié, comme il est expliqué ci-dessous. Il a également procédé à certaines révisions et corrections techniques par souci de clarté et de précision. Les références aux numéros de paragraphes et de notes de bas de page dans la présente section VI correspondent à la numérotation du rapport intérimaire, sauf indication contraire.

Incorporation des arguments du coplaignant

6.3 Les **États-Unis** demandent que le rapport intérimaire reflète le fait qu'ils ont incorporé des renseignements et des arguments avancés par l'Australie en ce qui concerne la question de savoir si les conditions d'équivalence et de réciprocité s'appliquent aux Membres de l'OMC, en citant deux références dans leurs communications et au paragraphe 2.15.

6.4 Le Groupe spécial a pris note de ces deux références particulières dans la note de bas de page 73 et a aussi corrigé le paragraphe 2.15 du rapport final.

Autres observations sur la décision préliminaire

6.5 Les **Communautés européennes** demandent que les paragraphes 7.3 à 7.8 soient supprimés étant donné que la conformité de la demande d'établissement d'un groupe spécial avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord doit être évaluée d'après le texte de cette demande. Selon les Communautés européennes, les références aux débats qui ont lieu dans d'autres enceintes, comme le Conseil des ADPIC, ne sont pas pertinentes en l'espèce. Le même raisonnement s'applique à la lettre adressée par le Commissaire Lamy à l'USTR qui n'a été fournie par les États-Unis qu'à la deuxième réunion de fond. Si elle avait un rapport avec l'article 6:2, on aurait pu s'attendre à ce que les États-Unis y fassent référence dans leur réponse à la demande de décision préliminaire, mais ils ne l'ont pas fait. En outre,

la lettre est sans intérêt pour la présente question étant donné qu'elle ne faisait pas partie du processus de règlement du différend.

6.6 Les **États-Unis** s'opposent à cette demande. Ils pensent que la décision préliminaire du 5 avril 2004 est fondée en elle-même. En outre, ils ne voient pas sur quelle base les Communautés européennes s'opposent à la description des faits donnée par le Groupe spécial selon laquelle, au moment de la demande d'établissement d'un groupe spécial, les Communautés européennes connaissaient le fondement juridique de la demande et selon laquelle l'exposé du fondement juridique de la plainte dans cette demande était suffisant pour énoncer clairement le problème.

6.7 Le Groupe spécial rappelle que les Communautés européennes ont présenté une demande de décision préliminaire le jour après que le Groupe spécial a été composé, demande dans laquelle elles alléguaient qu'il y avait des défauts dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et estimaient qu'il était approprié que le Groupe spécial rende une décision préliminaire avant la date à laquelle les premières communications écrites des parties devaient être présentées. Le Groupe spécial a donc rendu une décision préliminaire dans laquelle il a constaté que ces allégations étaient sans fondement d'après le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial et sur la base des éléments de fait dont il disposait à ce moment-là. Cette décision préliminaire énonce en partie les justifications fondamentales des constatations et recommandations du Groupe spécial dans le présent différend. En conséquence, au cours de son évaluation objective des faits, le Groupe spécial ne néglige pas des éléments de preuve convaincants relatifs à cette décision présentés ultérieurement au cours de la procédure, autres que les références à ce qui a eu lieu au cours des consultations, qui sont sans préjudice des droits des Communautés européennes et des autres parties dans la présente procédure, conformément à l'article 4:6 du Mémoire d'accord. Le Groupe spécial a modifié les paragraphes pertinents, devenus les paragraphes 7.3 à 7.13 dans le rapport final, pour expliciter les raisons de leur inclusion. La pertinence de la lettre du Commissaire Lamy est examinée ci-dessous.

Lettre du Commissaire Lamy

6.8 Les **Communautés européennes** demandent que le paragraphe 7.79 soit supprimé étant donné que la lettre du Commissaire Lamy à l'USTR n'a été fournie qu'à la deuxième réunion de fond et que "les Communautés européennes n'ont guère eu l'occasion jusqu'à présent de formuler des observations concernant cette lettre". En outre, cette lettre a été rédigée dans le contexte des négociations du Cycle de Doha et concerne en grande partie des questions liées à ces négociations. Même dans la mesure où elle donne un avis sur certains aspects du Règlement, elle ne constitue pas une explication faisant autorité de la législation communautaire et ne représente donc pas un fondement suffisant pour les constatations du Groupe spécial concernant la teneur du Règlement.

6.9 Les **États-Unis** s'opposent à cette demande. Une partie de la question dont est saisi le Groupe spécial est l'interprétation faite par la Commission du point de savoir si le Règlement impose des conditions d'équivalence et de réciprocité aux Membres de l'OMC. Une communication directe indiquant que c'est le cas, adressée par le Commissaire européen au commerce au Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales, est manifestement pertinente. Cela est d'autant plus vrai que les Communautés européennes ont nié que leur position sur cette question avait changé par rapport à ce qu'elle était avant le différend. En outre, le Groupe spécial cite la lettre dans une seule phrase comme corroborant encore le fait qu'il a procédé à une analyse approfondie. Les États-Unis rappellent la réponse des Communautés européennes à la question n° 15 du Groupe spécial selon laquelle leurs propres déclarations devant le Groupe spécial concernant le droit communautaire ne sont pas des explications faisant autorité; dans ce cas, d'après le raisonnement que les Communautés européennes ont suivi dans leur demande de réexamen intérimaire, le Groupe spécial devrait également considérer que de telles déclarations ne sont pas pertinentes.

6.10 Le Groupe spécial fait observer que les Communautés européennes ont saisi l'occasion de faire des observations sur cette lettre dans leur demande de réexamen intérimaire, et il prend note de

ces observations. Le texte intégral de la lettre et de la pièce jointe a été fourni au cours de la deuxième réunion de fond. Les Communautés européennes ont eu l'occasion de formuler des observations sur la lettre au cours de cette réunion et dans leur réponse à la question n° 95 qui avait spécifiquement trait à "une quelconque déclaration officielle de la Commission" ainsi que dans leur réponse à six autres questions pertinentes pour ce qui est de l'applicabilité des conditions d'équivalence et de réciprocité.

6.11 Le Groupe spécial a déjà noté dans le paragraphe pertinent que la lettre corroborait encore son interprétation, et qu'elle ne constituait donc pas en elle-même le fondement de l'une quelconque de ses constatations. La lettre est pertinente pour les raisons ci-après: a) elle émane d'un membre de la Commission européenne responsable des questions commerciales et elle est adressée au Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales; b) elle précise que la pièce jointe contient une analyse détaillée concernant les marques de certification dans l'optique des questions du Cycle de Doha "ainsi qu'une réponse aux observations [de l'USTR] sur le Règlement (CE) n° 2081/92"; c) la pièce jointe répond spécifiquement à l'allégation concernant le traitement national qui fait l'objet de l'examen du Groupe spécial dans la section VII.B.1 du présent rapport; et d) elle est récente. Par conséquent, le Groupe spécial a conservé le paragraphe, devenu le paragraphe 7.82 dans le rapport final.

6.12 Le Groupe spécial a également mentionné la lettre du Commissaire Lamy au paragraphe 7.733, comme élément de preuve à l'appui de la position des Communautés européennes au regard de l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC. Les Communautés européennes n'ont pas demandé le réexamen de ce paragraphe, devenu le paragraphe 7.750 dans le rapport final, et le Groupe spécial l'a également conservé.

L'expression "[s]ans préjudice des accords internationaux"

6.13 Les **Communautés européennes** demandent la suppression des paragraphes 7.85 à 7.90 parce qu'elles n'ont pas fait valoir que l'application de l'article 12 du Règlement porterait préjudice aux "obligations des CE au titre de l'Accord sur les ADPIC". Elles citent le paragraphe 66 de leur première communication écrite et le paragraphe 43 de leur première déclaration orale et font valoir que "[c]es déclarations n'indiquent en rien que les CE estiment qu'il serait porté préjudice à leurs obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC par l'application de l'article 12 du Règlement n° 2081/92. Au contraire, la référence à l'obligation de fournir une protection pour les indications géographiques était clairement destinée à être une référence à l'obligation pour les autres Membres de l'OMC de fournir une protection. C'est aussi ce que les CE ont expliqué dans leur réponse à la question n° 94 b) du Groupe spécial". Les Communautés européennes conviennent qu'il est vrai qu'elles n'ont pas explicitement répondu à la question n° 20 du Groupe spécial, mais elles affirment qu'elles ont par contre traité ce point dans leur réponse à la question n° 94 du Groupe spécial dans laquelle elles précisent que si l'imposition de ces conditions ne porterait pas préjudice aux obligations en matière de traitement national qui incombent aux Communautés européennes au titre de l'Accord sur les ADPIC, elle porterait préjudice aux obligations en matière de traitement national qui leur incombent au titre du GATT. Compte tenu de ce contexte, elles font observer que le Groupe spécial a tort de lire dans la communication des Communautés européennes une déclaration que celles-ci n'ont manifestement pas faite et qui contredit toute la logique de leurs communications. Selon les Communautés européennes, en essayant de donner des communications des Communautés européennes une lecture qui inclut une sorte d'aveu, le Groupe spécial déforme en réalité ces communications. Cela n'est pas compatible avec la tâche du Groupe spécial au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, qui est de procéder à une évaluation objective des faits. Les Communautés européennes demandent également la suppression du paragraphe 7.200 pour la même raison et parce qu'il n'est pas nécessaire pour l'analyse juridique qui le précède.

6.14 Les **États-Unis** se déclarent surpris et déçus de ce que les Communautés européennes disent que l'évaluation des faits par le Groupe spécial n'est pas objective, simplement parce que le Groupe

spécial a relevé avec justesse les incohérences existant dans les positions adoptées par les Communautés européennes dans le présent différend. Les Communautés européennes demandent la suppression de six paragraphes entiers de l'analyse du Groupe spécial uniquement parce qu'elles n'adhèrent pas à une partie d'une phrase au paragraphe 7.86. Le résumé du Groupe spécial sur ce point est juste, objectif et équitable et par conséquent les paragraphes devraient être conservés. Les États-Unis notent que les Communautés européennes admettent qu'elles ont évité de répondre à la question n° 20 du Groupe spécial, mais qu'elles aimeraient apparemment qu'on les félicite d'avoir répondu à la question n° 94 du Groupe spécial. Les États-Unis rappellent que le Groupe spécial a déjà pris note de cette réponse au paragraphe 7.88.

6.15 Le Groupe spécial a pris note des observations des parties et a soigneusement réexaminé les communications, déclarations et réponses aux questions fournies par les Communautés européennes dans le présent différend et il confirme les faits ci-après: a) le rapport intérimaire est compatible avec l'analyse détaillée faite par les Communautés européennes elles-mêmes de l'expression "[s]ans préjudice des accords internationaux" dans la communication qu'elles ont présentée à titre de réfutation; et b) les Communautés européennes ont souligné à maintes reprises l'importance de *leurs propres* obligations en ce qui concerne l'interprétation des conditions d'équivalence et de réciprocité mais rien dans le dossier du présent différend n'explique clairement en quoi les obligations des *autres* Membres de l'OMC rendraient les conditions d'équivalence et de réciprocité prévues par le propre Règlement des Communautés européennes inapplicables et le Groupe spécial refuse d'émettre des hypothèses sur la question. Par conséquent, le Groupe spécial n'a pas supprimé mais a étoffé et révisé les paragraphes pertinents, devenus les paragraphes 7.89 à 7.96 dans le rapport final, et a supprimé le paragraphe 7.200 sans que cela ait une incidence sur l'analyse juridique qui précède.

6.16 Le Groupe spécial fait observer que, bien que les Communautés européennes aient maintenant demandé la suppression de l'essentiel de l'examen de leurs propres arguments concernant l'expression "[s]ans préjudice des accords internationaux", ce point est important pour leur moyen de défense et ces arguments n'ont pas été retirés. Par conséquent, le Groupe spécial juge important de les examiner dans le cadre de son évaluation objective de la question dont il est saisi, conformément à la fonction qui lui est attribuée par l'article 11 du Mémoire d'accord.

Examen des demandes d'enregistrement

6.17 Les **Communautés européennes** demandent la modification du paragraphe 7.262 b) pour tenir compte de la prescription énoncée à l'article 12bis, paragraphe 2, point a), du Règlement selon laquelle un pays tiers doit également transmettre "une description du cadre juridique et de l'usage sur la base desquels l'appellation d'origine ou l'indication géographique est protégée ou consacrée dans le pays" ce qui relève du droit du pays tiers, et non du droit communautaire. Les Communautés européennes font également observer que le paragraphe 7.272 devrait expliquer la manière dont elles peuvent mettre en œuvre l'article 24:9 de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne ces questions relevant d'une législation étrangère, compte tenu du fait que les plaignants ont dit que de telles questions pouvaient être extrêmement complexes et ont indiqué qu'ils étaient peu disposés ou inaptes à coopérer sur de tels points.

6.18 Les **États-Unis** estiment que le paragraphe 7.262 ne devrait pas être modifié. La prescription que les Communautés européennes souhaitent ajouter est déjà décrite dans la troisième étape exposée dans ce paragraphe, laquelle indique les différentes prescriptions applicables aux pays tiers. Les États-Unis estiment que la description logique du Groupe spécial deviendrait trouble et confuse si une partie de la troisième étape était intégrée dans la deuxième. Les États-Unis estiment également que le Groupe spécial devrait refuser de formuler de nouvelles recommandations quant à la manière dont les Communautés européennes devraient mettre en œuvre l'article 24:9 de l'Accord sur les ADPIC étant donné que le Groupe spécial n'a pas pour tâche de recommander la manière de mettre en œuvre des dispositions qui ne relèvent pas de son mandat. Les États-Unis refusent également d'admettre qu'ils se

sont déclarés peu disposés ou inaptes à coopérer: ils ont contesté l'imposition de prescriptions unilatérales contraignantes qui ne constitue pas une demande de coopération.

6.19 Le Groupe spécial prend note de la demande des Communautés européennes et fait observer que la description de la protection dans le pays d'origine figure déjà dans le paragraphe 7.262, devenu le paragraphe 7.268 dans le rapport final, ce qui est son emplacement logique. Le Groupe spécial juge qu'il est inapproprié de formuler d'autres constatations dans ce paragraphe. Les constatations du Groupe spécial concernant la transmission des demandes s'appliquent déjà à tous les documents qui les accompagnent, y compris à la description de la protection dans le pays d'origine. En outre, il s'agit là d'une allégation "en tant que telle", mais l'article 12bis, paragraphe 2, point a), du Règlement ne précise pas quelle forme de description de la protection dans le pays d'origine serait acceptable et il n'existe pas d'élément de preuve convaincant sur ce point. De toute manière il semblerait que l'article 62 de l'Accord sur les ADPIC soit important pour ce qui est de formuler des recommandations concernant la mise en œuvre, mais cet article ne relève pas du mandat du Groupe spécial, comme il est expliqué au paragraphe 7.279 du rapport final.

6.20 Le Groupe spécial a également remplacé le mot "vérification" à propos des demandes d'enregistrement plus loin dans le rapport afin d'assurer la cohérence avec l'utilisation du mot "examen" figurant dans la description des procédures de demande d'enregistrement et dans l'examen de l'allégation concernant le traitement national au titre de l'Accord sur les ADPIC. Cela ne veut pas dire que la vérification au cours de l'examen des demandes n'est pas visée par les conclusions du Groupe spécial concernant l'examen.

Article XX d) du GATT de 1994

6.21 Les **États-Unis** ont proposé, par souci de clarté et de précision, des modifications aux paragraphes 7.289 et 7.431 concernant les "lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord", au sens de l'article XX d) du GATT de 1994, qui font l'objet d'allégations.

6.22 Les **Communautés européennes** répondent qu'une partie du libellé suggéré ne donne pas une image exacte de leurs arguments et elles renvoient à leur réponse à la question n° 135 c) du Groupe spécial. Elles demandent qu'il soit pleinement tenu compte de cet argument au paragraphe 7.289.

6.23 Le Groupe spécial a modifié en partie les paragraphes, devenus les paragraphes 7.297 et 7.446 dans le rapport final, et a tenu compte des arguments exposés par les Communautés européennes dans leurs réponses aux questions n° 135 a), b), c) et d) du Groupe spécial et il a examiné ces arguments.

Normes applicables aux organismes privés de contrôle

6.24 Les **États-Unis** suggèrent que le membre de phrase "la norme spécifiée dans le Règlement est fondée sur une norme internationale" soit supprimé au paragraphe 7.405 parce qu'il s'agit là d'une conclusion juridique qui doit reposer sur une analyse approfondie et qui pourrait avoir des conséquences juridiques importantes, par exemple au titre de l'article 2.4 de l'Accord OTC et de l'article 3:1 de l'Accord SPS.

6.25 Les **Communautés européennes** s'opposent à cette suggestion parce qu'il était parfaitement approprié que le Groupe spécial examine la question de savoir si les prescriptions énoncées dans le Règlement étaient fondées sur une norme internationale, parce que les États-Unis n'ont formulé aucune allégation au titre de l'Accord OTC et parce qu'ils n'ont jamais indiqué avant le réexamen intérimaire que le Guide ISO/IEC en cause n'était pas une norme internationale pertinente, ni qu'ils estimaient que la teneur de ce guide posait des problèmes de fond.

6.26 Le Groupe spécial ne prend pas position sur la question de savoir si le Guide ISO/IEC pertinent est une norme internationale aux fins de l'Accord OTC ou de l'Accord SPS et, pour éviter tout doute, il a modifié le paragraphe 7.417 du rapport final en se fondant sur les observations factuelles qu'il a faites plus haut dans cette sous-section.

Marques d'origine

6.27 Les **Communautés européennes** demandent que le point b) du paragraphe 7.496, auquel elles n'adhèrent pas, soit supprimé. L'utilisation de l'expression "made in" ne constitue pas une prescription spécifique pour une marque d'origine à l'article IX:1 du GATT de 1994. Les Communautés européennes font observer qu'elles ne comprennent pas ce qui constitue une indication donnée d'une manière graphique ni une indication accompagnant une IG et qu'elles ne voient pas en quoi cela est pertinent. Compte tenu des constatations du Groupe spécial, elles estiment qu'il n'est pas nécessaire de parvenir à une conclusion sur ce point.

6.28 Les **États-Unis** suggèrent que le paragraphe 7.496 b) soit conservé étant donné qu'il est utile pour résoudre le différend que le Groupe spécial résume pourquoi, sur un plan factuel, il était approprié de procéder à une analyse de l'article III:4 et non de l'article IX du GATT de 1994.

6.29 Le Groupe spécial a maintenu le paragraphe, devenu le paragraphe 7.510 dans le rapport final, parce qu'il est approprié d'expliquer pourquoi le moyen de défense des Communautés européennes concernant les marques d'origine ne paraît pas être pertinent pour l'analyse juridique qui précède. Il a cependant modifié ce point.

Droit d'empêcher l'utilisation de traductions d'IG enregistrées

6.30 Les **Communautés européennes** considèrent qu'il serait utile de rappeler au paragraphe 7.504, afin que l'exposé soit complet, qu'au titre de l'article 13, paragraphe 1, point b), du Règlement, les détenteurs d'IG ont le droit négatif d'empêcher l'usage de traductions d'une dénomination ou de dénominations enregistrées.

6.31 Les **États-Unis** s'opposent à cette suggestion parce que le paragraphe 7.504 concerne la portée du droit positif du détenteur d'une IG au titre du Règlement, et non ce que le détenteur de l'IG peut empêcher d'autres de faire. En outre, le droit négatif peut porter sur un large éventail d'activités et n'est pas limité à l'utilisation de soi-disant traductions d'IG. En ce qui concerne l'allégation relative aux marques dans le présent différend, l'étendue des usages par des tiers que le détenteur d'une IG peut empêcher n'a jamais été en cause parce que les Communautés européennes reconnaissent qu'au titre de l'article 14, paragraphe 2, du Règlement, le détenteur d'une IG ne peut pas empêcher les titulaires de marques d'utiliser leurs marques valides dans le commerce.

6.32 Le Groupe spécial a ajouté une note de bas de page au paragraphe, devenu le paragraphe 7.518, pour préciser la portée du droit positif d'utiliser une IG en ce qui concerne les traductions et il a également précisé l'importance du fait qu'une marque pouvait continuer à être utilisée au titre de l'article 14, paragraphe 2, du Règlement. Cependant, le Groupe spécial refuse de modifier le paragraphe auquel il est fait référence comme il lui est demandé parce que la protection accordée par l'article 13 du Règlement est déjà examinée ailleurs et qu'il n'a pas été montré dans quelle mesure l'article 13, paragraphe 1, point b) couvrirait les traductions.

Exceptions prévues par la législation sur les marques en ce qui concerne l'usage des IG

6.33 Les **Communautés européennes** font observer que l'affirmation du paragraphe 7.545 selon laquelle leur législation sur les marques ne prévoit aucune exception en ce qui concerne l'usage des indications géographiques n'est pas juste d'un point de vue factuel et elles renvoient à leur réponse à la question n° 153 du Groupe spécial, et, plus spécifiquement, à l'article 6, paragraphe 1, point b), de la

Première directive sur les marques et à l'article 12, point b), du Règlement sur la marque communautaire. Par conséquent, même si le titulaire d'une marque est autorisé au titre du Règlement IG à faire respecter ses droits au titre de la Première directive sur les marques ou du Règlement sur la marque communautaire en ce qui concerne l'usage prêtant à confusion d'une IG enregistrée, il ne peut empêcher un tel usage s'il est fait "conformément aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale".

6.34 Les **États-Unis** répondent que l'argument du Groupe spécial est que l'exception prévue dans la loi sur les marques est peut-être plus étroite que celle qui est prévue dans le Règlement IG. Ils estiment que la position du Groupe spécial est claire et que toute ambiguïté éventuelle pourrait être évitée si on ajoutait l'expression "sans réserve" après le mot "exception". Ils font également observer que les Communautés européennes ont affirmé devant le Groupe spécial que les titulaires de marques ne pouvaient pas empêcher les détenteurs d'IG d'utiliser une IG enregistrée au motif que l'usage d'une dénomination prêtait à confusion en soi.

6.35 Le Groupe spécial a pris note de cette correction factuelle et a supprimé le paragraphe.

Portée d'une exception limitée pour les traductions d'IG

6.36 Les **Communautés européennes** proposent que le paragraphe 7.645 soit réécrit pour les raisons ci-après: a) pour ne pas laisser entendre que les Communautés européennes adhèrent à la dernière phrase du paragraphe 7.643; b) afin d'inclure toutes les limitations pertinentes à l'exception établie à l'article 14, paragraphe 2, du Règlement, sur lesquelles le Groupe spécial s'est appuyé y compris "la limitation qui est sans aucun doute la plus cruciale, à savoir que le titulaire de la marque conserve le droit d'empêcher tout usage prêtant à confusion par toutes les parties à l'exception des détenteurs de l'IG"; et c) parce qu'un enregistrement au titre du Règlement peut spécifier plus d'une version linguistique de l'indication géographique et que la dernière partie de la seconde phrase du paragraphe 7.645 peut donner à penser qu'il en est autrement.

6.37 Les **États-Unis** s'opposent à la suggestion qui représente pour eux une réécriture importante des conclusions factuelles du Groupe spécial quant au sens de l'article 14, paragraphe 2, du Règlement. Selon eux, les arguments des Communautés européennes sont sans fondement et paraissent viser à revenir sur les constatations factuelles que les Communautés européennes elles-mêmes ont à de nombreuses reprises encouragé le Groupe spécial à formuler, car elles demandent à ce dernier de retirer du paragraphe 7.645 toutes références aux traductions des IG enregistrées. Les États-Unis citent à titre d'exemple ce qu'ont dit les Communautés européennes au cours de la procédure du Groupe spécial et suggèrent à ce dernier d'envisager de répéter aux Communautés européennes certaines de ces citations pour éviter tout malentendu. Les États-Unis considèrent a) que le paragraphe 7.645 n'implique pas que les Communautés européennes adhèrent au paragraphe 7.643; b) qu'il n'y a aucune raison légitime de remplacer un résumé de la question de la limitation du droit en ce qui concerne tous les signes (en supprimant les références aux traductions) par un résumé de la question de la limitation du droit concernant les tierces parties, qui figure déjà au paragraphe 7.642; et c) qu'il est clair que le paragraphe 7.645 porte sur les dénominations "exprimées différemment dans une autre langue" par rapport à la dénomination enregistrée, et non sur des dénominations qui sont enregistrées dans d'autres langues.

6.38 Le Groupe spécial a soigneusement pris note des observations des parties et a modifié le paragraphe, devenu le paragraphe 7.659 dans le rapport final, pour rester plus près de la façon dont les Communautés européennes ont formulé les explications dans leurs propres communications, puis il a établi une constatation sur la base du libellé de la législation et de ces explications. Il a également ajouté, dans le paragraphe suivant et ailleurs, des références à la limitation prévue par certaines directives que les Communautés européennes ont exposée au cours de la procédure.

Conclusions

6.39 Les **Communautés européennes** demandent au Groupe spécial de montrer dans ses conclusions que les Communautés européennes rejettent l'allégation des États-Unis selon laquelle la prescription concernant les structures de contrôle en tant que telle constitue une violation des obligations en matière de traitement national au titre de l'Accord sur les ADPIC et du GATT de 1994.

6.40 Les **États-Unis** s'opposent à cette demande étant donné que le rapport ne contient aucune constatation distincte rejetant toute allégation selon laquelle une prescription relative aux structures de contrôle "en tant que telle" est contraire aux obligations en matière de traitement national. Il ne sert à rien de répéter un raisonnement que le Groupe spécial n'a pas jugé convaincant.

6.41 Le Groupe spécial a précisé dans ses constatations que les États-Unis n'avaient pas fourni d'éléments *prima facie* à l'appui de leur allégation en ce qui concerne certains aspects des structures de contrôle et il l'a dit dans ses conclusions au paragraphe 8.1. Le Groupe spécial a également expliqué les raisons pour lesquelles il avait appliqué le principe d'économie jurisprudentielle à propos de l'article 2 1) de la Convention de Paris (1967), incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC, en a tenu compte dans ses conclusions au paragraphe 8.1 et a tenu compte de toutes les conclusions concernant cette disposition. Le Groupe spécial a également ajouté les conclusions qu'il avait formulées à la section A des constatations au paragraphe 8.1.

Suggestion du Groupe spécial quant à la manière de mettre en œuvre sa recommandation

6.42 Les **États-Unis** suggèrent que le Groupe spécial s'abstienne de formuler une suggestion au paragraphe 8.5 quant à la manière de mettre en œuvre la recommandation parce que a) les Communautés européennes sont mieux à même que le Groupe spécial ou les États-Unis de déterminer le moyen le plus approprié de mettre en œuvre les recommandations figurant dans le rapport; et b) la simple explication suggérée par le Groupe spécial n'est pas suffisante parce que, comme le Groupe spécial l'a constaté à juste titre (aux paragraphes devenus les paragraphes 7.84 à 7.86 du rapport final), le Règlement ne paraît pas prévoir de procédure pour l'enregistrement des IG des Membres de l'OMC qui ne satisfont pas aux conditions d'équivalence et de réciprocité.

6.43 Les **Communautés européennes** sont étonnées par la suggestion des États-Unis étant donné que ces derniers ont fait savoir au Groupe spécial qu'ils "accueilleraient avec satisfaction toute explication objective" montrant que les conditions ne s'appliquent pas (comme il est dit au paragraphe 7.39 du rapport final). Les Communautés européennes font observer que si le Règlement est explicité dans le sens suggéré par le Groupe spécial, cela inclurait aussi nécessairement une explication montrant que les procédures appropriées sont disponibles pour l'enregistrement des indications géographiques des autres Membres de l'OMC. Pour ces raisons, les Communautés européennes demandent que le paragraphe 8.5 ne soit pas supprimé.

6.44 Le Groupe spécial a modifié sa suggestion au paragraphe 8.5 mais, sur la base de l'observation faite par les Communautés européennes sur le réexamen intérimaire, il juge utile de la conserver.

Autres demandes de réexamen

6.45 Les **États-Unis** demandent également des modifications aux paragraphes 7.28, 7.71, 7.72, 7.125, 7.400, 7.559 et 7.596 et aux notes de bas de page 100 et 479 et font par ailleurs quelques observations d'ordre matériel. Ils suggèrent l'adjonction d'une déclaration générale précisant que lorsqu'une partie développe une déclaration dans une communication ultérieure ou dans les réponses aux questions les citations de cette communication sont censées être exemplatives et non exhaustives. Le Groupe spécial a modifié son rapport en conséquence.

6.46 Les **Communautés européennes** demandent également la modification des paragraphes 7.407, 7.712 et 8.1. Le Groupe spécial a modifié ces paragraphes et les paragraphes 7.696 et 7.697 en conséquence.

VII. CONSTATATIONS

A. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

1. **Compatibilité des demandes d'établissement d'un groupe spécial avec l'article 6:2 du Mémorandum d'accord**

7.1 Le 24 février 2004, soit le lendemain du jour où la composition du Groupe spécial a été arrêtée et avant la réunion d'organisation, les Communautés européennes ont présenté au Groupe spécial une demande détaillée afin que celui-ci rende une décision préliminaire indiquant que les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées respectivement par les États-Unis et par l'Australie étaient incompatibles avec les prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Conformément au calendrier du Groupe spécial, les États-Unis et l'Australie ont présenté des réponses à la demande de décision préliminaire formulée par les Communautés européennes.

7.2 Le 5 avril 2004, le Groupe spécial a rendu la décision préliminaire ci-après.⁹

a) Introduction

1. Les Communautés européennes sont d'avis que les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées en l'espèce ne satisfont pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Elles ont demandé au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire à ce sujet.¹⁰

2. Les États-Unis sont d'avis que les arguments avancés par les Communautés européennes à l'appui de leur demande de décision préliminaire selon lesquels la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sont dénués de fondement. Ils estiment que le Groupe spécial devrait rejeter cette demande.¹¹

(...)¹²

4. L'article 6:2 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

"2. La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Dans le cas où la partie requérante demande l'établissement d'un groupe spécial dont le mandat diffère du mandat type, sa demande écrite contiendra le texte du mandat spécial proposé."

⁹ La décision préliminaire est reproduite avec des changements rédactionnels mineurs.

¹⁰ (note de bas de page de l'original) Demande de décision préliminaire présentée par les Communautés européennes et datée du 24 février 2004 ("demande des CE"), paragraphes 1, 2, 3 et 5. [Note: cette demande est jointe en tant qu'annexe B-1 au présent rapport final].

¹¹ (note de bas de page de l'original) Réponse des États-Unis à la demande des CE, datée du 15 mars 2004 ("réponse des États-Unis"), paragraphe 47. [Note: cette réponse est jointe en tant qu'annexe A-1 au présent rapport final].

¹² Note: le paragraphe 3 de la décision préliminaire traite de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie.

5. Les Communautés européennes allèguent que les demandes d'établissement d'un groupe spécial sont incompatibles avec les prescriptions suivantes de l'article 6:2:

- a) elles n'indiquent pas les mesures spécifiques en cause; et
- b) elles ne contiennent pas de bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème.

6. Le Groupe spécial examinera dans les sections ci-après chacune des demandes d'établissement d'un groupe spécial dans sa globalité et telle qu'elle est libellée, compte tenu des communications qui lui auront été présentées jusqu'alors par chacune des parties et des dispositions pertinentes des accords visés, afin d'évaluer sa compatibilité avec chacune de ces prescriptions.¹³

b) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis¹⁴

i) *Indication des mesures spécifiques en cause*

7. La demande des États-Unis, au premier paragraphe, fait référence à la mesure suivante:

"Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, tel qu'il a été modifié."

8. La demande des États-Unis, au deuxième paragraphe, indique les mesures en cause suivantes:

"Règlement n° 2081/92, tel qu'il a été modifié, et les mesures de mise en œuvre et d'exécution y relatives (le "Règlement n° 2081/92")."

Le Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, tel qu'il a été modifié

9. La demande des États-Unis indique un règlement particulier par le nom de l'autorité qui l'a adopté, par son numéro, par sa date d'adoption et par son intitulé complet. Elle inclut les modifications apportées à ce règlement. Il s'agit d'une mesure spécifique¹⁵, que la demande a indiquée. Il n'y a aucun doute quant à la mesure spécifique qui est en cause,

¹³ (note de bas de page de l'original) Cela est conforme à l'approche adoptée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone* au paragraphe 127 de son rapport.

¹⁴ (note de bas de page de l'original) Document WT/DS174/20.

¹⁵ (note de bas de page de l'original) À cet égard, le Groupe spécial note que, dans l'affaire *CE – Bananes III*, l'Organe d'appel (au paragraphe 140 de son rapport) a pensé, comme l'avait fait le Groupe spécial chargé de cette affaire, que dans l'extrait d'une demande d'établissement d'un groupe spécial reproduit ci-après, une formulation similaire contenait une indication de la mesure spécifique en cause qui était suffisante pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord: "un régime établi par le Règlement n° 404/93 [...] et par la législation, les règlements et les mesures administratives ultérieures de la CE, y compris ceux qui reprennent les dispositions de l'Accord-cadre sur les bananes, qui mettent en œuvre, complètent et modifient ce régime".

comme les Communautés européennes l'ont elles-mêmes démontré en annexant à la demande de décision préliminaire une version consolidée du Règlement.¹⁶

10. Les Communautés européennes affirment ce qui suit:

"La référence non spécifique au Règlement n° 2081/92 faite dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial ne permet pas aux CE de comprendre *quels aspects spécifiques, parmi ceux qui sont couverts par le Règlement n° 2081/92*, les plaignants ont l'intention de traiter dans le contexte de la présente procédure." (pas d'italique dans l'original)

11. Le Groupe spécial estime que le sens ordinaire des termes de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, lus dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de la disposition en question, est parfaitement clair. Selon ces termes, une demande d'établissement d'un groupe spécial "indiquera les mesures spécifiques en cause". Il n'y a pas d'obligation d'indiquer les "aspects spécifiques" de ces "mesures spécifiques".

"les mesures de mise en œuvre et d'exécution y relatives"

12. La demande des États-Unis indique, outre le règlement tel qu'il a été modifié, "les mesures de mise en œuvre et d'exécution y relatives". Les Communautés européennes affirment que cette phrase n'apparaît pas dans la demande des États-Unis.¹⁷ Le Groupe spécial appelle l'attention des Communautés européennes sur la définition du "Règlement n° 2081/92" qui figure au deuxième paragraphe de la demande.¹⁸ Cette expression, telle qu'elle est employée dans la demande des États-Unis, fait expressément référence aux mesures qui permettent de mettre en œuvre et d'assurer l'exécution du Règlement (CEE) n° 2081/92, tel qu'il a été modifié. Le mot "relatives" n'est pas employé isolément dans la demande.

13. Le Règlement tel qu'il a été modifié prévoit lui-même expressément, pour son application, la prise de types particuliers de décisions et de mesures et l'adoption de règles de procédure. Par exemple, l'article 6 dispose que la Commission vérifie que les demandes d'enregistrement comprennent tous les éléments requis et, si elle parvient à la conclusion que la dénomination réunit les conditions pour être protégée, publie certains détails, que si aucune opposition n'est notifiée, la dénomination est inscrite dans un registre et que si la Commission parvient à la conclusion que la dénomination ne réunit pas les conditions pour être protégée, elle décide de ne pas procéder à la publication. L'article 11*bis* dispose que la Commission peut procéder à l'annulation de l'enregistrement d'une dénomination. L'article 12 dispose que la Commission constate si un pays tiers remplit les conditions d'équivalence et offre les garanties requises. L'article 12*ter* dispose que, si elle parvient à la conclusion qu'une dénomination faisant l'objet d'une demande d'enregistrement de la part d'un pays tiers réunit les conditions pour être protégée, la Commission procède à la publication de certains détails et que, si elle parvient à la conclusion que la dénomination ne réunit pas les conditions pour être protégée, elle décide de ne pas procéder à cette publication. L'article 16 dispose que les modalités d'application du Règlement sont arrêtées.¹⁹ Ces décisions, mesures et modalités,

¹⁶ (note de bas de page de l'original) Pièce n° 1 des CE jointe en annexe à la demande des CE, point 10 *supra*. Une liste contenant les intitulés, numéros et dates des modifications prises en compte dans le texte consolidé du Règlement se trouve à la première page de ce document.

¹⁷ (note de bas de page de l'original) Demande des CE, point 10 *supra*, paragraphe 24, note de bas de page 10.

¹⁸ (note de bas de page de l'original) Citée au paragraphe 8 ci-dessus.

¹⁹ (note de bas de page de l'original) Pièce n° 1 des CE.

entre autres, mettent en œuvre le Règlement. Les Communautés européennes ont indiqué que les autorités compétentes du pouvoir judiciaire et exécutif assuraient l'exécution du Règlement.²⁰ De l'avis du Groupe spécial, cela ne veut pas dire qu'il y ait la moindre incertitude quant au point de savoir quelles mesures prises par ces autorités permettent de mettre en œuvre le Règlement et d'en assurer l'exécution et quelles mesures ne le permettent pas. L'ensemble des mesures de mise en œuvre et d'exécution du Règlement forme un groupe de mesures spécifiques qui, bien que ce soit peut-être un groupe important, sont indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis.²¹

14. Pour ces raisons et sur la base des données de fait dont il dispose, le Groupe spécial décide que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis n'omettait pas d'indiquer les mesures spécifiques en cause conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

ii) *Un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème*

Observations préliminaires

15. La demande des États-Unis, au troisième paragraphe, énonce, sous une forme explicative, les incompatibilités alléguées avec les accords visés, en citant ou paraphrasant le texte de certaines dispositions de ces accords. Le quatrième paragraphe commence par les mots "Il apparaît que le Règlement n° 2081/92 est incompatible:", puis énonce par numéro les dispositions des accords visés avec lesquelles, selon les allégations des États-Unis, les mesures en cause sont incompatibles.

16. Il ressort clairement d'une simple lecture de la demande que la série de dispositions numérotées ne doit pas être limitée à ce qui apparaît dans le texte explicatif. Celui-ci cite ou paraphrase certaines de ces dispositions, ce qui, de l'avis du Groupe spécial, illustre et précise les violations alléguées. À cet égard, le Groupe spécial note que les Communautés européennes ont admis qu'elles reconnaissaient dans le texte explicatif la formulation conventionnelle des articles 3 et 4 de l'Accord sur les ADPIC et des articles I:1 et III:4 du GATT de 1994.²²

17. La série de dispositions numérotées désigne chaque article de chaque accord visé en cause et, lorsqu'un article comporte plusieurs paragraphes, désigne chaque paragraphe par son numéro (à l'exception de l'article 2 de la Convention de Paris, incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC, et de l'article premier du GATT de 1994).

Analyses séparées

18. Le Groupe spécial estime que la simple énumération de dispositions des accords visés pertinents peut ne pas satisfaire au critère énoncé à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, par exemple lorsque les dispositions énumérées n'établissent pas une seule obligation distincte, mais des obligations multiples.²³ Cependant, lorsque les obligations multiples sont étroitement liées et interdépendantes, une référence à une obligation commune dans les dispositions spécifiques énumérées devrait être suffisante pour répondre au critère de

²⁰ (note de bas de page de l'original) Demande des CE, point 10 *supra*, paragraphe 30.

²¹ (note de bas de page de l'original) Voir au point 15 *supra*.

²² (note de bas de page de l'original) Demande des CE, point 10 *supra*, paragraphes 44 et 45.

²³ (note de bas de page de l'original) Voir le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124.

l'article 6:2 du Mémorandum d'accord dans certaines circonstances propres à une affaire donnée.²⁴

19. Ayant ces considérations présentes à l'esprit, le Groupe spécial examine maintenant les différentes allégations liées à chaque disposition énumérée par les États-Unis dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial. Il note que les articles 1:1, 2:1 (incorporant par référence l'article 2 de la Convention de Paris (1967)), 3:1, 4, 16:1, 20, 24:5, 41:4, 44:1, 63:1, 63:3 et 65:1 de l'Accord sur les ADPIC et l'article III:4 du GATT de 1994, qui ont été énumérés dans la demande des États-Unis, contiennent chacun une seule obligation ou des obligations très étroitement liées. Par ailleurs, le Groupe spécial note ce qui suit:

- a) l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC n'énonce pas une obligation mais définit un terme qui est employé dans d'autres dispositions mentionnées dans la demande des États-Unis. Dans cette demande, la référence à l'article 22:1 et le texte explicatif correspondant présentent en fait le problème avec davantage et non moins de clarté parce qu'ils expliquent que les États-Unis entendent contester les mesures en cause au regard des obligations pertinentes sur la base d'une incompatibilité alléguée avec cette définition;
- b) l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC contient une obligation concernant l'utilisation d'une indication géographique dans deux circonstances, mais le texte explicatif paraphrase la première circonstance, mentionnée à l'article 22:2 a). Cela montre clairement que l'obligation qui se rapporte à cette circonstance fait l'objet d'une allégation;
- c) l'article 41:1 de l'Accord sur les ADPIC contient une obligation générale qui a trait, tel qu'il est libellé, aux "procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle telles que celles qui sont énoncées dans la [Partie III]". Plusieurs de ces procédures sont évoquées dans la demande des États-Unis, à savoir celles qui relèvent des articles 41:2, 41:4, 42 et 44:1. Cela montre clairement que l'obligation générale fait l'objet d'une allégation en ce qui concerne ces procédures. Le texte explicatif indique en outre que le règlement en cause "ne prévoit pas de procédures d'exécution adéquates";
- d) l'article 41:2 de l'Accord sur les ADPIC contient des obligations générales qui ont trait à l'application des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle. Les prescriptions énoncées dans chaque phrase de l'article 41:2 sont distinctes mais elles sont toutes étroitement liées;
- e) l'article 42 de l'Accord sur les ADPIC contient des obligations étroitement liées concernant des procédures loyales et équitables. Les prescriptions énoncées dans chaque phrase de l'article 42 sont distinctes mais elles précisent toutes les aspects spécifiques des procédures judiciaires civiles loyales et équitables qui sont destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle;
- f) l'objet des allégations au titre des articles 41:1, 41:2 et 42 de l'Accord sur les ADPIC est rendu encore plus clair par le fait que les mesures en cause ont trait à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine, ce qui ne concerne pas tous les droits de propriété intellectuelle visés par l'Accord, et que le texte explicatif fait également référence à la protection des marques et des indications géographiques; et

²⁴ (note de bas de page de l'original) Voir le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 93.

- g) l'article premier du GATT de 1994 contient quatre paragraphes, mais le texte explicatif ne cite que le premier d'entre eux. Cela montre clairement que l'obligation énoncée à l'article I:1 fait l'objet d'une allégation. Les Communautés européennes reconnaissent ce texte du traité.²⁵

20. Les Communautés européennes soutiennent en outre qu'elles ont le droit de savoir quelle disposition ou quel aspect du Règlement n° 2081/92 est supposé violer certaines obligations et de quelle manière une telle violation est réputée se produire. De l'avis du Groupe spécial, les Communautés européennes recherchent les arguments des États-Unis et non pas seulement leurs allégations.²⁶ Cela dit, le Groupe spécial souhaite assurer aux Communautés européennes qu'elles ont parfaitement le droit de connaître les arguments des États-Unis *au cours de la procédure*. Ces arguments doivent être énoncés et peuvent être précisés dans les communications des États-Unis.²⁷ Cependant, l'article 6:2 du Mémorandum d'accord ne fait pas obligation d'énoncer ces arguments dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.²⁸

21. Le Groupe spécial note que l'article 6:2 du Mémorandum d'accord exige une clarté suffisante en ce qui concerne le fondement juridique de la plainte, afin qu'une partie défenderesse puisse commencer à préparer sa défense.²⁹ Après avoir examiné la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, dans son ensemble et à la lumière des communications adressées au Groupe spécial jusqu'à ce jour respectivement par les États-Unis et les Communautés européennes et des dispositions pertinentes des accords visés, nous sommes portés à croire que la demande d'établissement d'un groupe spécial était suffisamment claire pour permettre aux Communautés européennes de commencer à préparer leur défense.

22. Pour ces raisons, sur la base des données de fait dont il dispose, le Groupe spécial décide que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis n'omettait pas de contenir un bref exposé du fondement juridique de la plainte suffisant pour énoncer clairement le problème, conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

(...)³⁰

- d) Régularité de la procédure

43. Les Communautés européennes sont en outre d'avis que les "insuffisances" des demandes d'établissement d'un groupe spécial portent gravement atteinte à leurs droits, en tant que partie défenderesse, à une procédure régulière, notamment à celui de connaître les faits qui leur sont reprochés.³¹

44. Le Groupe spécial rappelle une fois de plus que l'article 6:2 du Mémorandum d'accord exige une clarté suffisante en ce qui concerne le fondement juridique de la plainte, afin qu'une

²⁵ (note de bas de page de l'original) Demande des CE, point 10 *supra*, paragraphe 45.

²⁶ (note de bas de page de l'original) Voir les rapports de l'Organe d'appel *CE - Bananes III*, paragraphe 141; *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139; et *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 173.

²⁷ (note de bas de page de l'original) *Ibid.*

²⁸ (note de bas de page de l'original) Voir le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 123.

²⁹ (note de bas de page de l'original) Voir le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 88.

³⁰ Note: les paragraphes 23 à 42 de la décision préliminaire traitent de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie.

³¹ (note de bas de page de l'original) Demande des CE, point 10 *supra*, paragraphe 4.

partie défenderesse puisse commencer à préparer sa défense.³² À cet égard, le Groupe spécial a constaté que les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants étaient suffisamment claires pour permettre aux Communautés européennes de commencer à préparer leur défense.³³ Par conséquent, le Groupe spécial estime qu'il n'est pas nécessaire de rendre une décision distincte sur ce point, comme l'ont indiqué les Communautés européennes dans leur demande.³⁴

45. Le Groupe spécial est conscient que toutes les parties au présent différend ont droit à une procédure régulière. À cet égard, il note que les Communautés européennes disposaient, pour commencer à préparer leur défense, d'une période de plus de quatre mois entre le moment où le Groupe spécial a été établi et celui où il a été constitué, à laquelle s'ajoute une période de plus de sept semaines avant la réception des premières communications écrites des plaignants, et qu'elles disposeront d'une période additionnelle de quatre semaines et demie à compter de la réception des premières communications écrites des plaignants pour poursuivre la préparation de leur propre première communication écrite, ce qui est plus que la période maximale proposée à l'Appendice 3 du Mémoire d'accord.

e) Respect des délais

46. Les Communautés européennes ont présenté leur demande de décision préliminaire deux jours après la constitution du Groupe spécial. Elles ont en outre exprimé leurs préoccupations aux réunions de l'ORD au cours desquelles les demandes d'établissement d'un groupe spécial ont été examinées.³⁵

47. Le Groupe spécial estime donc que les Communautés européennes ont exprimé leurs préoccupations en temps utile.³⁶

f) Conclusion

48. Compte tenu de ce qui précède, sur la base des données de fait dont il dispose, le Groupe spécial décide que les mesures et allégations figurant dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées respectivement par l'Australie et les États-Unis satisfaisaient aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, à savoir l'indication des mesures spécifiques en cause et l'inclusion d'un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. [Fin de la décision du 5 avril 2004]

7.3 Le Groupe spécial a indiqué expressément que sa décision préliminaire du 5 avril 2004 était fondée sur les données de fait dont il disposait alors.³⁷ Dans son rapport final, le Groupe spécial formule d'autres constatations sur le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe

³² (note de bas de page de l'original) Voir le point 29 *supra*.

³³ (note de bas de page de l'original) Voir le paragraphe 21.

³⁴ (note de bas de page de l'original) Le Groupe spécial prend note du fait que les Communautés européennes ont indiqué qu'elles ne se prononçaient pas sur la question de savoir si "la prescription relative au préjudice dans l'article 6:2 du Mémoire d'accord" s'ajoutait aux prescriptions énoncées dans l'article en question: demande des CE, point 10 *supra*, paragraphe 66, note de bas de page 25.

³⁵ (note de bas de page de l'original) Voir les comptes rendus de ces réunions dans les documents WT/DSB/M/155, paragraphe 75, et M/156, paragraphe 32, reproduits respectivement dans les pièces n° 2 et 3 des CE. Le Groupe spécial prend note du fait que les Communautés européennes n'ont pas soulevé clairement de problème, à l'occasion de ces réunions, en ce qui concerne l'absence alléguée d'indication des mesures spécifiques en cause dans la demande de l'Australie.

³⁶ (note de bas de page corrigée de l'original) Cela n'exclut pas la possibilité de traiter ces questions ultérieurement au cours de la procédure.

³⁷ Voir les paragraphes 6, 14 et 48 de la décision préliminaire figurant ci-dessus.

spécial, compte tenu des communications présentées à un stade ultérieur de la procédure de groupe spécial. Ces communications confirment la décision du Groupe spécial pour ce qui est du sens des termes utilisés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et de l'évaluation du Groupe spécial selon laquelle il n'était pas porté préjudice à la capacité du défendeur à se défendre lui-même.³⁸

7.4 Premièrement, le Groupe spécial rappelle que, dans leur demande de décision préliminaire, les Communautés européennes ont fait valoir ce qui suit:

"La référence non spécifique au Règlement n° 2081/92 faite dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial ne permet pas aux CE de comprendre quels aspects spécifiques, parmi ceux qui sont couverts par le Règlement n° 2081/92, les plaignants ont l'intention de traiter dans le contexte de la présente procédure."³⁹

7.5 Le Groupe spécial a décidé que l'article 6:2 n'imposait pas d'indiquer les "aspects spécifiques" des mesures spécifiques en cause.⁴⁰ En tout état de cause, après consultation des premières communications écrites des parties, il apparaît clairement que la référence faite au "Règlement n° 2081/92, tel qu'il a été modifié" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial indiquait effectivement certains aspects spécifiques, parmi ceux qui étaient couverts par le Règlement, dont le plaignant a ensuite traité, à savoir:

- a) les allégations des États-Unis concernant le traitement national (examinées à la section VII.B du présent rapport) sont fondées sur les différences entre les deux ensembles de procédures d'enregistrement et d'opposition décrits respectivement aux articles 5 à 7 et 12 à 12^{quinq} du Règlement (CEE) n° 2081/92 (le "Règlement").⁴¹ Il s'agit d'une des principales caractéristiques du Règlement. Il ressortait clairement de la demande d'établissement d'un groupe spécial que le plaignant avait l'intention de traiter ces aspects du Règlement; et
- b) l'allégation des États-Unis concernant la protection juridique des marques (examinée à la section VII.C du présent rapport) est fondée sur l'article 14 du Règlement. Cette disposition porte spécifiquement sur cette question. Il ressortait clairement de la demande d'établissement d'un groupe spécial que le plaignant avait l'intention de traiter cet article du Règlement, comme les Communautés européennes elles-mêmes l'ont confirmé dans leur demande de décision préliminaire.⁴²

³⁸ Cela est compatible avec l'approche adoptée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127.

³⁹ Voir la citation au paragraphe 10 de la décision préliminaire figurant ci-dessus.

⁴⁰ Voir le paragraphe 11 de la décision préliminaire figurant ci-dessus.

⁴¹ Dans la mesure où ces allégations concernent les mesures prises par les autorités d'un État membre des CE pour examiner, vérifier et transmettre les demandes et les oppositions, les Communautés européennes ont fait expressément référence à ces mesures au paragraphe 31 de leur demande de décision préliminaire, jointe en tant qu'annexe B-1 au présent rapport. Elles ont en outre fait savoir au Groupe spécial au cours de la présente procédure que la législation communautaire n'était généralement pas mise en œuvre par l'intermédiaire des autorités communautaires mais plutôt par le recours aux autorités des États membres: voir le paragraphe 7.98 ci-dessous.

⁴² L'allégation concernait la coexistence au titre de l'article 14, paragraphe 2, sous réserve de l'article 14, paragraphe 3. Les Communautés européennes ont expressément fait référence à ces deux dispositions, ainsi qu'à l'article 7, paragraphe 4, auxquelles elles se sont référées dans leur défense, aux paragraphes 47 et 61 de leur demande de décision préliminaire, jointe en tant qu'annexe B-1 au présent rapport. Le seul aspect du Règlement qu'elles ont traité à cet égard dans leur demande de décision préliminaire, mais pas ultérieurement dans leur défense, était l'article 14, paragraphe 1: voir la section VII.C du présent rapport.

7.6 Deuxièmement, le Groupe spécial rappelle que, dans leur demande de décision préliminaire de février 2004, les Communautés européennes ont indiqué ce qui suit:

"Dans la présente affaire, l'ambiguïté de la demande d'établissement d'un groupe spécial est telle que les CE ne sont pas, à ce jour, sûres des allégations que les États-Unis et l'Australie formulent devant le Groupe spécial. En conséquence, les CE ont été gravement gênées dans la préparation de leur défense."⁴³

7.7 En particulier, pour ce qui est des allégations concernant le traitement national, elles ont soutenu ce qui suit:

"[L']allégation des États-Unis se limite à paraphraser le texte de [l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC et de l'article III:4 du GATT]. Elle ne permet pas de comprendre quelle disposition ou quel aspect du Règlement n° 2081/92 est censé violer le principe du traitement national, ni de quelle manière une telle violation est considérée comme se produisant."⁴⁴

7.8 D'après l'évaluation du Groupe spécial, la demande d'établissement d'un groupe spécial était suffisamment claire pour que les Communautés européennes puissent commencer à préparer leur défense.⁴⁵ Après avoir consulté la première communication écrite des Communautés européennes, ainsi que les renseignements fournis par les États-Unis, le Groupe spécial sait maintenant que les Communautés européennes avaient déjà présenté au Conseil des ADPIC en septembre 2002 une déclaration qui répondait spécifiquement à l'argument des États-Unis selon lequel le traitement national au titre de l'Accord sur les ADPIC s'appliquait aux indications géographiques. Dans cette déclaration, les Communautés européennes citaient les textes de l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC et de l'article III:4 du GATT de 1994 et disaient que "[l']Accord sur les ADPIC conf[érait] des droits aux ressortissants".

7.9 Par ailleurs, dans une pièce jointe à une lettre envoyée par lui en janvier 2003 au Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales, sous la rubrique "traitement national" le Commissaire Lamy faisait référence, entre autres choses, aux conditions d'équivalence et de réciprocité, à la notion de "ressortissants" au regard de l'Accord sur les ADPIC et à la disponibilité, pour les ressortissants des États-Unis, d'une protection des IG situées dans les Communautés européennes.⁴⁶ Ces arguments sont aussi un moyen de défense importante avancée dans la première communication écrite des Communautés européennes, dans laquelle il est dit que "[l]es conditions d'enregistrement des indications géographiques ne dépendent pas de la nationalité".⁴⁷

7.10 Pour ce qui est de l'allégation concernant les normes minimales en matière de protection des IG, les Communautés européennes, dans leur demande de décision préliminaire, ont dit ce qui suit:

⁴³ Demande des Communautés européennes, paragraphe 68, point 10 *supra*.

⁴⁴ *Ibid*, paragraphe 44.

⁴⁵ Voir le paragraphe 21 de la décision préliminaire figurant ci-dessus.

⁴⁶ Pièce n° 73 des États-Unis, pièce jointe, page 1. Le Groupe spécial note que cette lettre ne faisait pas partie des consultations menées au titre de l'article 4 du Mémoire d'accord au sujet des allégations concernant le traitement national et le traitement NPF dans le présent différend, que les États-Unis avaient demandées en avril 2003 (WT/DS174/1/Add.1). Les États-Unis n'ont d'abord présenté qu'une page pertinente de la pièce jointe à cette lettre, l'identifiant comme "communication du 16 janvier 2003 adressée par les CE aux États-Unis". Les Communautés européennes ont répondu qu'elles ne considéraient pas que "ce document [était] imputable aux CE, et [n'allaient] pas faire d'autres observations à ce sujet" (réfutation des CE, paragraphe 84). Les États-Unis ont donc présenté le texte intégral de la lettre et de sa pièce jointe, qui traite d'autres questions en rapport avec les indications géographiques, y compris la question des marques antérieures, au sujet de laquelle les États-Unis ont demandé la tenue de consultations en 1999 (WT/DS174/1).

⁴⁷ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 114 et 123 à 126.

"Les États-Unis allèguent que le Règlement n° 2081/92 "ne prévoit pas les moyens juridiques permettant aux parties intéressées d'empêcher l'utilisation de nature à induire en erreur d'une indication géographique". Cette allégation n'est pas compréhensible pour les CE. Dans son article 13, le Règlement n° 2081/92 contient des dispositions détaillées concernant la protection des indications géographiques. Ces dispositions donnent aux parties intéressées les moyens juridiques d'empêcher l'utilisation de nature à induire en erreur d'une indication géographique. En l'absence d'autres explications, les CE ne comprennent pas quelle est l'allégation dont les États-Unis entendent établir le bien-fondé."⁴⁸

7.11 Le Groupe spécial sait maintenant que, dans la même lettre, le Commissaire Lamy avait auparavant confirmé au Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales que "les IG des États-Unis ne [pouvaient] pas être enregistrées dans l'UE", mais dit qu'en dehors du Règlement, d'autres mesures permettaient d'assurer la protection des IG des États-Unis.⁴⁹ Compte tenu de ces circonstances connexes, l'allégation selon laquelle le "Règlement n° 2081/92 "ne donne pas aux parties intéressées les moyens juridiques d'empêcher l'utilisation de nature à induire en erreur d'une indication géographique"" aurait dû être facile à comprendre pour les Communautés européennes.

7.12 Ces déclarations étayaient l'évaluation du Groupe spécial selon laquelle le libellé pertinent de la demande d'établissement d'un groupe spécial était suffisamment clair pour que les Communautés européennes puissent commencer à préparer leur défense de la première allégation concernant le traitement national et de l'allégation au titre de l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC.⁵⁰

7.13 Troisièmement, le Groupe spécial note que, en tout état de cause, les autres allégations des États-Unis (examinées à la section VII.D du présent rapport), avancées au titre des dispositions dont il est question aux alinéas a) à g) du paragraphe 19 de la décision préliminaire, n'ont pas été présentées avec autant de détails. Le Groupe spécial n'a pas constaté qu'il y avait des éléments *prima facie* en ce qui concerne toutes ces allégations, ni ne les a rejetées, ni n'a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle à leur sujet. Cela confirme l'évaluation du Groupe spécial selon laquelle ces allégations n'ont causé aucun préjudice aux droits du défendeur.

2. Mesures adoptées après la date d'établissement du Groupe spécial

a) Principaux arguments des parties

7.14 Les **États-Unis** et l'**Australie** ont présenté, en tant que pièce, une copie du Règlement (CEE) n° 2400/96 de la Commission⁵¹, qui est effectivement le registre prévu à l'article 6 du Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil. Les différentes appellations d'origine et indications géographiques sont ajoutées au registre par voie de modification de ce Règlement de la Commission. La pièce inclut les modifications apportées jusqu'à la date des premières communications écrites présentées dans le cadre de la présente procédure, dont neuf ont été adoptées après la date d'établissement du Groupe spécial. Ces neuf modifications ont donné effet à l'enregistrement de 15 différentes appellations d'origine et indications géographiques.⁵²

⁴⁸ Demande des Communautés européennes, paragraphe 49, jointe en tant qu'annexe B-1 au présent rapport.

⁴⁹ Pièce n° 73 des États-Unis, pièce jointe, page 1, point 46 *supra*. Le passage pertinent est reproduit au paragraphe 7.83 ci-dessous.

⁵⁰ Voir également le paragraphe 6.7 ci-dessus.

⁵¹ Pièce n° 4 b) des plaignants.

⁵² Pièce n° 4 b) (viii à xvi) des plaignants. Les 15 IG sont les suivantes: "Westlandse druif", "Alcachofa de Benicarló" ou "Carxofa de Benicarló", "Marrone di San Zeno", "Mantequilla de l'Alt Urgell y la Cerdanya" ou "Mantega de l'Alt Urgell i la Cerdanya", "Thüringer Leberwurst", "Thüringer Rotwurst",

7.15 Les États-Unis et l'Australie ont aussi présenté, en tant que pièce, une version consolidée non officielle du Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, qui incluait les modifications publiées au Journal officiel des Communautés européennes jusqu'à la date d'établissement du Groupe spécial.⁵³ La plus récente de ces modifications est l'Acte d'adhésion de dix nouveaux États membres des CE. Les États-Unis et l'Australie ont aussi présenté, en tant que pièce, un extrait de cet acte d'adhésion qui prévoit l'enregistrement de trois IG se rapportant à des bières tchèques au titre de l'article 17 du Règlement.⁵⁴

7.16 Les **États-Unis** indiquent qu'ils ne formulent pas d'allégations à l'encontre des trois IG se rapportant à des bières tchèques, mais qu'ils les citent comme des exemples présentant un intérêt en l'espèce. Ils font observer toutefois que les constatations du Groupe spécial pourraient avoir une incidence sur les droits afférents aux marques dans le cadre de différends à venir à propos d'utilisations prétendument illicites de ces trois IG.⁵⁵

7.17 Les **Communautés européennes** répondent que ces mesures n'existaient pas encore au moment où le Groupe spécial a été établi et qu'elles ne relèvent donc pas du mandat. En particulier, elles font observer que l'Acte d'adhésion, dont la ratification était en cours à la date d'établissement du Groupe spécial, n'est entré en vigueur que le 1^{er} mai 2004.⁵⁶ Cependant, elles croient comprendre que les États-Unis ne formulent pas d'allégation en ce qui concerne l'enregistrement des trois IG se rapportant à des bières tchèques.⁵⁷

b) Principaux arguments des tierces parties

7.18 La **Chine** fait valoir que la formulation de la demande d'établissement d'un groupe spécial spécifiait les modifications apportées au Règlement et que celles-ci sont donc incluses à juste titre dans le mandat du Groupe spécial. Le défendeur a été informé de l'inclusion des modifications et a eu la possibilité de répondre aux arguments du plaignant. La question de savoir si les modifications ont pris effet avant ou après l'établissement du Groupe spécial est dénuée de pertinence.⁵⁸

c) Examen par le Groupe spécial

7.19 Le Groupe spécial note tout d'abord que le Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil (dénommé le "Règlement" dans le présent rapport) n'a été modifié sur aucun point pertinent pendant la présente procédure de groupe spécial. Sa dernière modification remonte à avril 2003, soit avant la date de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Cependant, certains enregistrements isolés ont été effectués dans le cadre du Règlement après la date d'établissement du Groupe spécial et avant la date de la première communication écrite du plaignant et des enregistrements ont encore eu lieu après cette date.

7.20 Le Groupe spécial note qu'en l'espèce les États-Unis ne contestent aucun enregistrement pris isolément. Il n'est donc pas nécessaire de se prononcer sur ces mesures. Il suffit de noter que les différents enregistrements effectués après la date de la demande d'établissement d'un groupe spécial peuvent compter parmi les meilleurs éléments de preuve indiquant la manière dont certaines

"Thüringer Rostbratwurst", "Spressa delle Giudicarie", "Fraise du Périgord", "Queso de Valdeón", "Ensaïmada de Mallorca" ou "Ensaïmada mallorquina", "Arbroath Smokies", "Carciofo di Paestum", "Farina di Neccio della Garfagnana", "Agneau de Pauillac" et "Agneau du Poitou-Charentes".

⁵³ Pièce n° 1 a) des plaignants.

⁵⁴ Pièce n° 3 c) des plaignants. Les IG se rapportant à des bières tchèques sont les suivantes: "Budějovické pivo", "Českobudějovické pivo" et "Budějovický měšťanský var".

⁵⁵ Observations des États-Unis concernant la réponse des CE à la question n° 137 du Groupe spécial.

⁵⁶ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 21 à 25.

⁵⁷ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 291 et 292.

⁵⁸ Annexe C, paragraphes 70 et 71.

dispositions du Règlement lui-même, qui sont en cause, sont interprétées et appliquées.⁵⁹ Le Groupe spécial peut donc y faire référence, en tant qu'éléments de preuve factuels, au cours de son évaluation de la question dont il est saisi.⁶⁰

3. Allégations au titre de l'article 2 2) de la Convention de Paris (1967), incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC

a) Principaux arguments des parties

7.21 Les **États-Unis** allèguent que le Règlement subordonne l'enregistrement et le droit de s'opposer à l'enregistrement à la domiciliation ou l'établissement dans les Communautés européennes, ce qui est contraire à l'article 2 2) de la Convention de Paris (1967) incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC.⁶¹ Selon eux, la condition d'établissement commercial dans l'Union européenne imposée par le Règlement en cause est simplement un autre aspect du refus allégué d'accorder le traitement national et la prescription qui figure à l'article 2 2) de la Convention de Paris (1967) est liée à l'obligation énoncée à l'article 2 1) et fait partie de cette obligation. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis faisait référence au "traitement national" et à l'"article 2" de la Convention de Paris (1967), qui comprend à la fois les paragraphes 1 et 2.⁶²

7.22 Les **Communautés européennes** répondent que ces allégations ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial parce qu'elles se rapportent à l'article 2 2) de la Convention de Paris (1967), qui n'était pas explicitement mentionné dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. L'article 2 2) interdit l'imposition de conditions de domicile ou d'établissement et est donc différent et en sus des obligations qui résultent de la disposition de l'article 2 1) concernant le traitement national.⁶³

b) Examen par le Groupe spécial

7.23 Le Groupe spécial note que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis fait référence sous une forme explicative au traitement des autres ressortissants et produits originaires d'un pays extérieur aux Communautés européennes et au traitement prévu pour les propres ressortissants et produits des Communautés européennes et que l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC "incorporant par référence l'article 2 de la Convention de Paris" (1967) y est cité par son numéro. Dans leurs communications au Groupe spécial, les États-Unis allèguent que certains aspects du Règlement sont incompatibles avec l'article 2 1) et 2 2) de la Convention de Paris (1967) incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC.

7.24 La question qui se pose au Groupe spécial est de savoir si la référence au traitement national et à l'article 2 de la Convention de Paris (1967) est suffisante pour présenter le fondement juridique de la plainte au titre de l'article 2 1) et 2 2), ou seulement de l'article 2 1).

⁵⁹ En fait, les Communautés européennes elles-mêmes ont inclus une de ces IG dans leurs pièces: la publication en 2002 de la demande d'enregistrement de l'appellation "Thüringer Leberwurst" fait l'objet de la pièce n° 54 des CE.

⁶⁰ Le Groupe spécial fait référence, aux paragraphes 7.573 et 7.669 ci-dessous, à l'enregistrement des trois indications géographiques se rapportant à des bières tchèques, présenté dans une pièce par les plaignants (voir le paragraphe 7.15 ci-dessus), en tant qu'élément de preuve de l'application de l'article 14, paragraphe 3, du Règlement.

⁶¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 84 et 85 et 91.

⁶² Première déclaration orale des États-Unis, paragraphe 27; communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 80 à 83.

⁶³ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 36 à 42; deuxième déclaration orale, paragraphes 112 à 117.

7.25 Le Groupe spécial estime que la simple énumération de dispositions des accords visés pertinents peut ne pas satisfaire au critère énoncé à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, par exemple lorsque les dispositions énumérées n'établissent pas une seule obligation distincte, mais des obligations multiples.⁶⁴ Cependant, lorsque les obligations multiples sont étroitement liées et interdépendantes, une référence à une obligation commune dans les dispositions spécifiques énumérées devrait être suffisante pour répondre au critère de l'article 6:2 du Mémoire d'accord dans certaines conditions propres à une affaire donnée.⁶⁵

7.26 Le paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Paris (1967) énonce une obligation de traitement national. Le paragraphe 2 proscriit l'imposition de conditions de domicile ou d'établissement dans le pays pour la jouissance de tout droit de propriété industrielle. Les textes des paragraphes 1 et 2 sont liés par l'emploi de l'adverbe "toutefois", qui indique que le paragraphe 2 restreint la portée du paragraphe 1. De fait, le paragraphe 2 dispose que certaines conditions ne peuvent être exigées des ressortissants étrangers, même si elles sont exigées des propres ressortissants d'un pays.⁶⁶ Le paragraphe 3 aussi met de côté certaines conditions ou les exclut de l'obligation de traitement national, mais en mentionnant certaines conditions qui peuvent être exigées des ressortissants étrangers, même si elles ne sont pas exigées des propres ressortissants d'un pays. Lus dans le contexte, les trois paragraphes établissent une seule obligation ou sont très étroitement liés: le paragraphe 1 énonce l'obligation d'accorder le traitement national et les paragraphes 2 et 3 limitent cette obligation.

7.27 En conséquence, de l'avis du Groupe spécial, les références qui sont faites dans la demande d'établissement d'un groupe spécial au traitement national et, sans spécification de tel ou tel paragraphe, à l'article 2 de la Convention de Paris (1967), incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC, sont suffisantes pour expliquer le fondement juridique des plaintes au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 2. Le Groupe spécial décide donc que les allégations au titre de l'article 2 2) de la Convention de Paris (1967), incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC, relèvent du mandant du Groupe spécial.

4. Allégation concernant les procédures d'opposition au titre du GATT de 1994

7.28 Les **Communautés européennes** indiquent dans leurs réponses aux questions posées après la deuxième réunion de fond que, à leur avis, les États-Unis ont formulé une allégation concernant les procédures d'opposition au titre de l'Accord sur les ADPIC, mais non au titre du GATT de 1994.⁶⁷ Elles n'indiquent pas les raisons qui ont motivé leur avis.

7.29 Les **États-Unis** répondent qu'ils formulent leur allégation en rapport avec les procédures d'opposition au titre du GATT de 1994 également et se réfèrent à des passages de leur communication présentée à titre de réfutation.⁶⁸

7.30 Les parties ne contestent pas que l'allégation des États-Unis en ce qui concerne les procédures d'opposition au titre du GATT de 1994 relève du mandat du Groupe spécial. Elles ne contestent pas non plus que, dans la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, une allégation est clairement formulée en ce qui concerne les procédures d'opposition au titre des "obligations en

⁶⁴ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124.

⁶⁵ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 93.

⁶⁶ Un commentateur éminent explique ainsi l'ajout du mot "toutefois": "Même lorsque la loi nationale dispose que les ressortissants du pays doivent y avoir leur domicile ou un établissement pour pouvoir revendiquer la protection de certains droits de propriété industrielle, cette condition ne peut être imposée aux ressortissants d'autres pays de l'Union." Professeur G.H.C. Bodenhausen, *Guide d'application de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle*, Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) (1969) (réimprimé en 1991) ("Bodenhausen"), page 33. [italique dans l'original]

⁶⁷ Voir la réponse des Communautés européennes à la question n° 136 d) du Groupe spécial.

⁶⁸ Observations des États-Unis concernant la réponse des CE à la question n° 136 d) du Groupe spécial.

matière de traitement national du GATT de 1994". Cependant, la présentation de cette allégation après la première réunion de fond soulève un problème de régularité de la procédure. Les États-Unis ont choisi de ne pas maintenir cette allégation dans leur première communication écrite mais s'attendaient par la suite à ce que les Communautés européennes se défendent contre une allégation additionnelle.

7.31 Normalement, cela nuirait à l'aptitude du défendeur d'assurer sa défense. Cependant, le fait que les allégations des États-Unis en ce qui concerne différents aspects de la même mesure et du même type d'obligation au titre des différents accords visés se recouvrent partiellement est une caractéristique du présent différend. Les faits et arguments présentés à l'appui de cette allégation en ce qui concerne les procédures d'opposition au titre des obligations en matière de traitement national du GATT de 1994 recouvrent entièrement les faits et arguments présentés à l'appui des allégations concernant les procédures d'opposition au titre des obligations en matière de traitement national de l'Accord sur les ADPIC et les procédures de demande d'enregistrement au titre de l'obligation en matière de traitement national de l'article III:4 du GATT de 1994. Cela permet aussi de préciser que cette allégation est formulée au titre de l'article III:4.

7.32 Les prescriptions relatives à la régularité de la procédure ont été respectées. Les Communautés européennes ont répondu en détail à tous les faits et arguments pertinents, ainsi qu'à une question du Groupe spécial concernant la justification des procédures d'opposition au titre de l'article XX d) du GATT de 1994, bien qu'elles n'aient pas répondu par ailleurs à cette allégation.

7.33 Pour toutes ces raisons, le Groupe spécial va examiner cette allégation.⁶⁹

5. Demande présentée par une tierce partie pour que soient suggérées des façons de mettre en œuvre une recommandation

7.34 Le **Mexique** estime qu'à l'annexe II du Règlement la "cochenille" devrait être retirée de la liste des produits visés. En tant que tierce partie, le Mexique ne formule pas en cela une allégation, mais il demande que le Groupe spécial fasse une suggestion à cet effet conformément à la deuxième phrase de l'article 19:1 du Mémoire d'accord. Le Mexique fait valoir qu'il n'y a aucune disposition imposant qu'une demande pour qu'une telle suggestion soit faite soit transmise par une des parties et que, si le Groupe spécial n'estime pas approprié de faire une telle suggestion spécifique, on obtiendrait le même résultat en suggérant que les Communautés européennes retirent le Règlement.⁷⁰

7.35 Le Groupe spécial prend note de la demande du Mexique. La question des produits visés par le Règlement n'est pas mise en cause par les allégations formulées en l'espèce et ne relève donc pas du mandat du Groupe spécial. Cependant, l'attention du Mexique est appelée sur l'article 10:4 du Mémoire d'accord.

6. Ordre d'analyse des allégations

7.36 Dans le présent différend, les allégations sont formulées au titre de l'Accord sur les ADPIC et du GATT de 1994 et certaines allégations au titre de chaque accord se rapportent aux mêmes aspects de la mesure en cause. Il n'y a pas de hiérarchie entre ces deux accords qui font l'objet d'annexes distinctes de l'Accord sur l'OMC. Dans leurs communications, les parties ont formulé des allégations au titre de l'Accord sur les ADPIC d'abord, ce qui paraît logique. Le Groupe spécial suivra donc cet ordre d'analyse dans le présent rapport.

7.37 Le Groupe spécial va examiner l'une après l'autre les allégations concernant chaque aspect de la mesure. Les constatations sont réparties dans les sections suivantes:

⁶⁹ Voir les paragraphes 7.367 à 7.373 ci-dessous.

⁷⁰ Annexe C, paragraphes 115 et 117.

- Section B Allégations concernant le traitement national
 - Section C Allégation concernant les marques
 - Section D Autres allégations.
- B. ALLÉGATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
- 1. Disponibilité de la protection**
- a) Les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement s'appliquent-elles aux Membres de l'OMC?
- i) *Principaux arguments des parties*⁷¹

7.38 Les **États-Unis** allèguent que les IG situées sur le territoire d'un État Membre de l'OMC ne faisant pas partie de l'Union européenne ne peuvent être enregistrées au titre du Règlement que si ce Membre satisfait aux conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, à savoir l'adoption d'un régime de protection des IG équivalant à celui des Communautés européennes et l'octroi d'une protection réciproque aux produits provenant des Communautés européennes.⁷²

7.39 Les États-Unis font valoir que ces conditions sont clairement énoncées en tant que prescriptions pour l'enregistrement des IG dans tous les pays tiers, y compris les Membres de l'OMC, aux articles 12 et 12bis du Règlement. L'article 12, paragraphe 1, ne donne pas à penser que lesdites conditions ne s'appliquent pas aux Membres de l'OMC et l'article 12bis décrit la seule procédure prévue par le Règlement pour l'enregistrement des IG non communautaires. Si les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, ne s'appliquent pas aux Membres de l'OMC, ceux-ci ne peuvent alors pas être reconnus au titre de l'article 12, paragraphe 3, et ne peuvent toujours pas recourir à la procédure de l'article 12bis. Les États-Unis font valoir que les Communautés européennes ont maintenu dans leurs déclarations publiques, jusqu'à la présentation de leur première communication écrite, que les conditions s'appliquaient bien aux Membres de l'OMC. Lorsqu'elles ont modifié le Règlement, en avril 2003, elles n'ont pas modifié ces conditions de manière qu'elles ne s'appliquent pas aux Membres de l'OMC. Les États-Unis accueilleraient avec satisfaction toute explication objective montrant que les conditions ne s'appliquent pas, mais la formulation du Règlement indique clairement qu'elles s'appliquent. L'expression introductive "[s]ans préjudice des accords internationaux" donne la possibilité de protéger certaines IG non communautaires par le biais d'accords bilatéraux.⁷³

7.40 Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial n'est pas lié par l'interprétation donnée par les Communautés européennes de leur propre mesure. Cette interprétation n'est fondée sur aucun avis officiel publié, elle va à l'encontre des termes du Règlement et ne paraît pas faire autorité ni avoir force obligatoire sur le plan du droit communautaire. Il s'agit d'une déclaration de la Commission

⁷¹ Dans le présent rapport, le Groupe spécial ne cite pas intégralement les communications des parties. Parfois, les positions des parties sont développées dans d'autres communications et dans les réponses aux questions, reproduites intégralement dans les annexes A et B du présent rapport.

⁷² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 22.

⁷³ Première déclaration orale des États-Unis, paragraphes 7 à 16; communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 8, 20 et 21; deuxième déclaration orale, paragraphes 18 à 22. À cet égard, les États-Unis font aussi référence à la première communication écrite de l'Australie et aux réponses aux questions du Groupe spécial dans une note de bas de page relative au paragraphe 8 de leur communication présentée à titre de réfutation, et indiquent que les États-Unis "et l'Australie" ont relevé de nombreux cas dans lesquels les CE ont expliqué leurs vues, dans leur observation concernant la réponse des CE à la question n° 97 du Groupe spécial.

européenne qui n'empêche pas le Conseil européen, les États membres des CE ni les particuliers de contester cette interprétation devant les tribunaux de la Communauté.⁷⁴

7.41 Les **Communautés européennes** répondent que les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement ne s'appliquent pas aux aires géographiques situées dans les Membres de l'OMC. L'expression introductive de l'article 12, paragraphe 1, indique que le Règlement s'applique "[s]ans préjudice des accords internationaux" – ce qui inclut les Accords de l'OMC. Cela ressort clairement du 8^{ème} considérant du règlement d'avril 2003 modifiant le Règlement, qui tient spécifiquement compte des dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Les Membres de l'OMC sont tenus d'accorder une protection aux indications géographiques conformément à la section 3 de la Partie II et aux dispositions générales et principes fondamentaux de l'Accord sur les ADPIC. Pour cette raison, les paragraphes 1 et 3 de l'article 12 ne s'appliquent pas aux Membres de l'OMC. En conséquence, l'enregistrement des IG des autres Membres de l'OMC est soumis exactement aux mêmes conditions que l'enregistrement des IG provenant des Communautés européennes.⁷⁵

7.42 Les Communautés européennes font valoir que la procédure prévue à l'article 12bis du Règlement n'est pas limitée aux cas visés par l'article 12, paragraphe 3. Le terme "pays tiers" figurant aux articles 12 à 12quinquies inclut ou non les Membres de l'OMC selon le libellé, le contexte et les objectifs de chaque disposition spécifique. Les éléments d'information contenus dans les déclarations antérieures de fonctionnaires de la Communauté ne contredisent pas l'interprétation donnée par les CE dans le cadre de la présente procédure de groupe spécial et des déclarations plus récentes à l'appui de cette interprétation. Les déclarations faites par les représentants de la Commission européenne devant le Groupe spécial engagent les Communautés européennes, mais n'ont pas pour objet de créer de nouvelles obligations juridiques en droit public international ou en droit communautaire. Elles sont faites au nom des Communautés européennes dans leur ensemble et pas seulement de la Commission. Les textes de droit communautaire doivent être interprétés, dans la mesure du possible, à la lumière du droit international, en particulier lorsque ces textes visent précisément à mettre en œuvre un accord international conclu par la Communauté, comme l'indique l'expression "[s]ans préjudice des accords internationaux". Une interprétation qui limiterait cette expression aux accords bilatéraux lui enlèverait une grande partie de son sens.⁷⁶

7.43 Les Communautés européennes ne pensent pas que le Groupe spécial est "lié" par l'interprétation qu'elles donnent de leur propre mesure. Cependant, elles estiment que le Groupe spécial doit tenir dûment compte du fait que le Règlement est une mesure de droit interne communautaire et en établir le sens en tant qu'élément factuel. Cela signifie: 1) que la charge de la preuve incombe au plaignant pour ce qui est d'établir le sens de la mesure. Étant donné qu'en l'espèce l'allégation est fondée sur la mesure en soi et non pas telle qu'elle est appliquée, le plaignant doit établir "d'une manière indéniable" que la mesure entraîne une violation; 2) que, pour procéder à une évaluation objective des faits et à l'interprétation de la mesure, le Groupe spécial devrait s'inspirer des règles d'interprétation en usage dans l'ordre juridique interne des CE; et 3) que ce sont les autorités des CE qui doivent interpréter et appliquer la mesure et que leurs explications doivent donc faire l'objet d'une grande déférence.⁷⁷

⁷⁴ Réponse des États-Unis à la question n° 1 du Groupe spécial et communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 12.

⁷⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 62 à 67; première déclaration orale, paragraphes 41 à 44; communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 52.

⁷⁶ Réponses des Communautés européennes aux questions n° 7, 8, 15 et 16 du Groupe spécial; communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 11, 58 à 60 et 71 à 87; deuxième déclaration orale, paragraphes 45 et 50.

⁷⁷ Réponse des Communautés européennes à la question n° 1 du Groupe spécial; deuxième déclaration orale, paragraphes 5 à 7.

ii) *Principaux arguments des tierces parties*

7.44 L'**Argentine** affirme que les conditions d'équivalence et de réciprocité s'appliquent aux IG situées dans tous les pays tiers. Elle n'est pas convaincue par l'explication que les Communautés européennes ont donnée de leur mesure. Si leur intention était d'établir une distinction entre les Membres de l'OMC et les autres pays tiers, elles auraient pu le faire plus explicitement.⁷⁸

7.45 Le **Brésil** affirme que les conditions d'équivalence et de réciprocité s'appliquent aux IG situées dans tous les pays tiers. Il estime que l'interprétation donnée par la Commission européenne de l'expression "sans préjudice des accords internationaux" ne résisterait pas nécessairement à un examen par un organe judiciaire et qu'elle est peu plausible étant donné que l'on aurait alors rédigé les dispositions qui font référence aux "pays tiers" en ayant à l'esprit un petit nombre seulement de pays non Membres de l'OMC. La référence qui figure à l'article 12, paragraphe 2, indique que l'expression "pays tiers" désigne tous les pays tiers extérieurs aux Communautés européennes, alors qu'aux articles 12bis, paragraphe 2, et 12quinquies, paragraphe 1, elle pourrait désigner les pays non Membres de l'OMC. L'interprétation des CE pourrait indiquer *a contrario* une reconnaissance du fait que les conditions d'équivalence et de réciprocité constituent une violation des obligations en matière de traitement national énoncées dans le GATT de 1994 et dans l'Accord sur les ADPIC.⁷⁹

7.46 Le **Canada** estime que l'article 12 du Règlement, lu dans le contexte des articles 12bis, 12ter et 12quinquies, ne peut étayer l'interprétation proposée par les Communautés européennes. La référence ambiguë aux "accords internationaux" est insuffisante face à la formulation claire de ces articles. En raison de la formulation de l'article 12bis, paragraphe 1, il ne semble pas que les pays hors Communautés européennes puissent s'appuyer sur un texte juridique autre que l'article 12 pour présenter des demandes. Les articles 12ter et 12quinquies font référence aux "Membres de l'OMC" et aux "pays tiers", ce qui donne à penser qu'il n'y a pas d'application différenciée pour les "pays tiers" aux articles 12 et 12bis. Les Communautés européennes ont indiqué que l'article 12 s'appliquait à tous les Membres de l'OMC dans une déclaration faite en septembre 2002 au Conseil des ADPIC.⁸⁰

7.47 La **Chine** fait valoir que l'interprétation des Communautés européennes n'est étayée par aucun élément de preuve et que les dispositions ne comportent aucun texte réglementaire excluant expressément leur application aux Membres de l'OMC. Le préambule du règlement d'avril 2003 modifiant le Règlement fait spécifiquement référence aux Membres de l'OMC en ce qui concerne le droit d'opposition, mais ne les exclut pas des conditions d'équivalence et de réciprocité. Si les rédacteurs avaient voulu que ces conditions ne s'appliquent pas, ils auraient inséré une clause à cet effet dans le préambule. Les Communautés européennes paraissent avoir admis que des parties de l'article 12, concernant le cahier des charges et l'inspection des produits, s'appliquent effectivement aux Membres de l'OMC.⁸¹

7.48 La **Colombie** estime que, si l'interprétation donnée par les Communautés européennes de l'expression "sans préjudice des accords internationaux" est correcte, le Groupe spécial devrait recommander qu'elles modifient leur législation de manière que cette expression acquière la portée et le sens qui lui sont attribués dans la première communication écrite des CE.⁸²

⁷⁸ Annexe C, paragraphe 17.

⁷⁹ Annexe C, paragraphes 23 et 24.

⁸⁰ Annexe C, paragraphes 47 à 50.

⁸¹ Annexe C, paragraphe 72.

⁸² Annexe C, paragraphe 99.

7.49 Le **Mexique** estime que le libellé de l'article 12, paragraphe 1, du Règlement est précis et clair. Les pays tiers doivent satisfaire à des conditions d'équivalence et de réciprocité pour pouvoir bénéficier de la même protection que les États membres des CE.⁸³

7.50 La **Nouvelle-Zélande** estime que l'interprétation donnée par les Communautés européennes des paragraphes 1 et 3 de l'article 12 et de l'expression "sans préjudice des accords internationaux" est peu ordinaire et ne résiste pas à un examen approfondi. Elle va à l'encontre du sens habituel de cette expression et admet effectivement qu'il serait contraire aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC d'exiger des ressortissants des Membres de l'OMC qu'ils satisfassent aux procédures décrites aux paragraphes 1 et 3 de l'article 12. Elle est incompatible avec le texte du Règlement lui-même et, si le paragraphe 3 de l'article 12 ne s'applique pas aux Membres de l'OMC, il en va alors de même de la procédure de demande d'enregistrement décrite à l'article 12bis. C'est la première fois que cette interprétation est mise en avant par les Communautés européennes. L'autre interprétation adoptée par le plaignant est compatible avec le texte du Règlement.⁸⁴

7.51 Le **Taipei chinois** affirme que les conditions d'équivalence et de réciprocité s'appliquent aux IG situées dans tous les pays tiers.⁸⁵

iii) *Examen par le Groupe spécial*

7.52 Dans le présent différend, la première allégation concerne les conditions d'enregistrement des IG conformément au Règlement. Il n'est pas contesté qu'aucune IG située hors des Communautés européennes n'a jamais été enregistrée ni fait l'objet d'une demande au titre du Règlement.⁸⁶ Les dispositions concernant la protection de telles IG n'ont donc jamais été appliquées dans un cas particulier. Cependant, les États-Unis contestent cet aspect du Règlement "en tant que tel".

7.53 Les parties conviennent que les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement ne s'appliquent pas à la protection des IG situées sur le territoire des Communautés européennes. Elles ne sont pas d'accord sur le point de savoir si ces conditions s'appliquent à la protection des IG situées sur le territoire des autres Membres de l'OMC. Les États-Unis allèguent que les conditions s'appliquent dans ce cas et il n'est pas contesté que les Communautés européennes n'ont jamais dit clairement, avant la présente procédure de groupe spécial, qu'elles ne s'appliquaient pas dans ce cas. Cependant, les Communautés européennes répondent dans leurs communications au Groupe spécial que les conditions ne s'appliquent qu'aux pays tiers qui ne sont pas Membres de l'OMC.

7.54 La position des Communautés européennes, telle que celles-ci l'ont exprimée dans leurs communications au Groupe spécial, a été accueillie favorablement en principe par les plaignants et par deux tierces parties.⁸⁷ Si les États-Unis se satisfaisaient de cette position, cela permettrait de résoudre de façon positive un grand nombre des allégations concernant le traitement national formulées dans le présent différend. Cependant, les États-Unis ne sont pas persuadés que les Communautés européennes seraient en mesure de mettre en application la position qu'elles ont exposée au Groupe spécial compte tenu des termes du Règlement tel qu'il est libellé, de déclarations contradictoires faites précédemment, d'après les allégations, par les Communautés européennes au Conseil des ADPIC, dans le guide de la Commission concernant le Règlement et ailleurs, ainsi que des déclarations

⁸³ Annexe C, paragraphe 110.

⁸⁴ Annexe C, paragraphes 126 à 128.

⁸⁵ Annexe C, paragraphes 171 et 172.

⁸⁶ Voir les réponses respectives des parties aux questions n° 11 et 12 du Groupe spécial et les observations des tierces parties à l'annexe C. Par souci de brièveté, le Groupe spécial désigne par IG située dans un Membre une dénomination faisant référence à une aire géographique située dans ce Membre.

⁸⁷ Voir le paragraphe 7 de la première déclaration orale des États-Unis, approuvé par l'Australie, la première déclaration orale, paragraphe 33, et les résumés des arguments du Brésil et du Canada, annexe C, paragraphes 24 et 47.

contradictoires faites par les Communautés européennes au cours de la présente procédure de groupe spécial.⁸⁸ Par conséquent, bien que les Communautés européennes estiment que le Règlement est déjà en conformité avec leurs obligations, le Groupe spécial est obligé de poursuivre son évaluation des allégations concernant le traitement national fondées sur l'article 12, paragraphe 1, du Règlement.

7.55 Le fait qu'il s'agit de la contestation d'une mesure "en tant que telle" et que les parties sont nettement en désaccord sur la question de savoir si l'interprétation donnée par les Communautés européennes de leur propre mesure est correcte oblige le Groupe spécial à procéder à un examen détaillé du Règlement. Cet examen a pour unique objet de déterminer la conformité du Règlement avec les obligations pertinentes découlant des Accords visés de l'OMC.⁸⁹ Bien que le Règlement fasse partie de la législation interne des Communautés européennes, les parties conviennent que le Groupe spécial n'est pas lié par l'interprétation donnée par les Communautés européennes de ses dispositions.⁹⁰ En revanche, le Groupe spécial est tenu, conformément à son mandat, de faire une évaluation objective du sens des dispositions pertinentes du Règlement. Cela étant, le Groupe spécial est conscient que, objectivement, un Membre est normalement bien placé pour expliquer le sens de sa propre législation. Chaque partie, dans la mesure où elle propose une interprétation particulière d'une disposition du Règlement en cause, a la charge de prouver que son interprétation est correcte.

7.56 S'agissant du Règlement, le Groupe spécial note qu'il s'applique à l'enregistrement des "appellations d'origine" et des "indications géographiques", telles qu'elles ont été définies.⁹¹ Pour plus de commodité, et sans préjudice de la compatibilité de ces termes avec la définition d'une indication géographique donnée à l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC, nous désignerons les unes et les autres par le sigle "IG" dans le présent rapport, à moins que le contexte ne s'y oppose.

7.57 Certains faits sont convenus. Les parties conviennent que le Règlement contient deux ensembles de procédures détaillées pour l'enregistrement des IG concernant les produits agricoles et les denrées alimentaires. La première procédure, décrite aux articles 5 à 7, s'applique aux dénominations d'aires géographiques situées dans les Communautés européennes.⁹² Elle fait partie du Règlement depuis l'adoption de celui-ci en 1992, bien qu'elle ait été modifiée à certains égards par la suite. La deuxième procédure, qui figure principalement aux articles 12*bis* et 12*ter*, s'applique aux dénominations d'aires géographiques situées dans des pays tiers, hors Communautés européennes.⁹³ Elle a été insérée dans le Règlement en avril 2003. Le recours à une troisième procédure pour l'enregistrement des IG protégées en vertu de la législation nationale des États membres des CE était anciennement possible au titre de l'article 17, mais cette procédure a été supprimée en avril 2003.

⁸⁸ Première déclaration orale des États-Unis, paragraphe 8; communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 5.

⁸⁹ C'était l'approche adoptée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphes 65 à 68.

⁹⁰ Réponses respectives des parties à la question n° 1 du Groupe spécial.

⁹¹ Les termes "appellation d'origine" et "indication géographique" sont définis à l'article 2, paragraphe 2, du Règlement et figurent, de même que les abréviations "AOP" et "IGP", à l'article 4 du Règlement (pièces n° 1b des plaignants et n° 1 des CE). Les modalités d'application détaillées du Règlement figurent dans le Règlement (CEE) n° 2037/93 de la Commission (pièce n° 2 des plaignants).

⁹² Cela ressort clairement de l'article 5, paragraphe 4, du Règlement, qui dispose que "[l]a demande d'enregistrement est adressée à l'État membre dans lequel est située l'aire géographique", et a été confirmé par les Communautés européennes dans leur réponse à la question n° 2 du Groupe spécial. Les Communautés européennes notent en outre que les articles 12*bis* et 12*ter* font aussi référence à certaines dispositions des articles 5 à 7.

⁹³ Cela ressort clairement de l'article 12*bis*, paragraphe 1, du Règlement, qui dispose que "lorsqu'un groupement ou une personne physique ou morale ... d'un pays tiers souhaite faire enregistrer une dénomination au titre du présent règlement, il adresse une demande d'enregistrement aux autorités du pays tiers dans lequel est située l'aire géographique", et a été confirmé par les Communautés européennes dans leur réponse à la question n° 2 du Groupe spécial.

L'enregistrement par le biais d'un accord international, examiné ci-dessous, est une quatrième possibilité.

7.58 Les parties ne sont pas d'accord sur le point de savoir si la deuxième de ces procédures est soumise aux conditions additionnelles énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement qui ne s'appliquent pas à la première procédure. L'article 12, paragraphe 1, dispose ce qui suit:

"1. Sans préjudice des accords internationaux, le présent règlement s'applique aux produits agricoles ou aux denrées alimentaires en provenance d'un pays tiers, à condition:

- que le pays tiers soit en mesure de donner des garanties identiques ou équivalentes à celles qui sont visées à l'article 4,
- qu'il existe dans le pays tiers concerné un régime de contrôle et un droit d'opposition équivalents à ceux définis par le présent règlement,
- que le pays tiers concerné soit disposé à accorder une protection équivalente à celle existant dans la Communauté, aux produits agricoles ou aux denrées alimentaires correspondants provenant de la Communauté."

7.59 L'article 12 fait partie du Règlement depuis l'adoption de celui-ci en 1992, bien qu'il ait été modifié en avril 2003 par l'insertion de l'obligation de prévoir un droit d'opposition équivalant à celui qui est prévu dans le Règlement, lorsque l'article 12, paragraphe 3, et les articles 12*bis* à 12*quinquies*, y compris la deuxième procédure décrite ci-dessus, entre autres dispositions, ont été insérés. Il n'est pas contesté que de nombreux Membres de l'OMC, y compris les États-Unis, ne remplissent *pas* les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1.

7.60 La question de fait sur laquelle le Groupe spécial doit se prononcer est de savoir si les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, s'appliquent à la disponibilité de la protection pour les IG situées dans les Membres de l'OMC. Autrement dit, la question de fait est de savoir s'il est possible de recourir à la procédure d'enregistrement décrite aux articles 12*bis* et 12*ter* pour les IG situées dans les Membres de l'OMC qui ne remplissent pas les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1.

7.61 Les États-Unis présentent deux types d'éléments de preuve. Le premier est le texte du Règlement et le deuxième consiste en des déclarations faites par les Communautés européennes elles-mêmes au sujet du Règlement avant et pendant la présente procédure de groupe spécial.

7.62 Le Groupe spécial commence son analyse en examinant la mesure telle qu'elle est libellée.⁹⁴ La procédure décrite aux articles 12*bis* et 12*ter* du Règlement commence par le dépôt d'une demande conformément au paragraphe 1 de l'article 12*bis* et se poursuit par l'examen initial de cette demande conformément au paragraphe 2. Le texte du paragraphe 1 commence par "Dans le cas prévu à l'article 12, paragraphe 3", ce qui limite immédiatement la possibilité de recourir à la procédure suivant les termes de l'article 12, paragraphe 3. Le texte du paragraphe 2 de l'article 12*bis* commence par "Si le pays tiers visé au paragraphe 1 estime ...", ce qui confirme que cet aspect de la procédure est limité de la même manière qu'au paragraphe 1. Le paragraphe 1 de l'article 12*ter* décrit l'étape suivante de la même procédure et fait référence à la demande d'enregistrement transmise par "un pays tiers", qui est le pays tiers décrit à l'article 12*ter*, paragraphe 2.

⁹⁴ C'était l'approche adoptée par l'Organe d'appel pour examiner une allégation concernant une mesure "en tant que telle" dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 168.

7.63 L'article 12, paragraphe 3, du Règlement dispose ce qui suit:

"3. La Commission constate, à la demande du pays concerné et conformément à la procédure prévue à l'article 15, si un pays tiers remplit les conditions d'équivalence et offre les garanties au sens du paragraphe 1, en raison de sa législation interne. Lorsque la décision de la Commission est affirmative, la procédure de l'article 12bis s'applique."

7.64 Le cas prévu dans ce paragraphe est clair: il concerne un pays tiers qui remplit les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1. La clause initiale de l'article 12bis, confirmée par la série de renvois qui figurent aux articles 12bis, paragraphe 2, et 12ter, paragraphe 1, limite donc à de tels pays tiers la procédure décrite aux articles 12bis et 12ter. Aucune autre disposition des articles 12bis ou 12ter n'indique qu'il est possible de recourir à cette procédure pour l'enregistrement d'IG situées dans un pays tiers qui ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, même s'il s'agit d'un Membre de l'OMC. Cela est compatible avec l'article 12ter, paragraphe 2, qui prévoit la formulation d'une opposition dans le cadre de la même procédure et établit expressément une distinction entre "un État membre ou ... un membre OMC" et "un pays tiers remplissant les conditions d'équivalence au titre de l'article 12, paragraphe 3". Il s'ensuit qu'un Membre de l'OMC n'est pas nécessairement un pays tiers remplissant ces conditions.⁹⁵

7.65 La seule autre disposition du Règlement qui pourrait indiquer qu'il est possible d'enregistrer des IG situées dans un pays tiers qui ne remplit *pas* les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, est l'expression introductive "[s]ans préjudice des accords internationaux" qui, à l'article 12, paragraphe 1, lui-même, précède ces conditions. Les Communautés européennes reconnaissent que l'application des conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement serait préjudiciable à leurs obligations au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 et elles font observer au Groupe spécial que, en conséquence, elles n'appliqueraient pas ces conditions aux IG situées dans les Membres de l'OMC. Il n'en résulte pas pour autant que le recours à la procédure des articles 12bis et 12ter est possible pour l'enregistrement des IG situées dans les Membres de l'OMC. Cette procédure est limitée aux pays tiers qui remplissent les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, et le Règlement ne comporte aucune autre procédure à laquelle pourraient recourir les Membres de l'OMC qui ne remplissent pas ces conditions. Il existe la possibilité d'une protection dans le cadre d'un accord international, mais aucun accord international existant n'incorpore la procédure prévue aux articles 12bis et 12ter du Règlement ni ne prévoit de procédure de demande d'enregistrement et d'enregistrement pour les IG situées dans tous les Membres de l'OMC. En particulier, ni le GATT de 1994 ni l'Accord sur les ADPIC ne prévoient de procédure de ce type.

7.66 D'autres dispositions du Règlement peuvent aussi apporter des éclaircissements sur cette question. L'article 12quinquies, paragraphe 1, qui prévoit un droit d'opposition à l'enregistrement des IG situées dans les Communautés européennes, établit deux fois une distinction entre les personnes "d'un membre de l'OMC ou d'un pays tiers reconnu selon la procédure de l'article 12, paragraphe 3".⁹⁶ Cela revient à accorder expressément un droit d'opposition aux personnes des Membres de l'OMC et indique une nouvelle fois que, quand le Règlement fait référence à "un pays tiers reconnu selon la procédure de l'article 12, paragraphe 3", il n'inclut pas un Membre de l'OMC, à moins que celui-ci n'ait été reconnu selon cette procédure.

⁹⁵ La deuxième phrase de l'article 12, paragraphe 3, dispose que la procédure de l'article 12bis s'applique aux pays tiers au sujet desquels la Commission décide qu'ils remplissent les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1. Cette phrase n'exclut pas à elle seule la possibilité que la procédure soit applicable à d'autres pays tiers qui ne remplissent pas ces conditions, mais le Règlement ne comporte aucune autre disposition à cet effet.

⁹⁶ Ce point est examiné en détail au paragraphe 7.349 ci-dessous.

7.67 Quatre autres dispositions font aussi référence à "un pays tiers reconnu selon la procédure de l'article 12, paragraphe 3" (ou en des termes analogues) sans faire référence à un Membre de l'OMC: l'article 5, paragraphe 5, sur l'enregistrement des IG situées de part et d'autre de la frontière extérieure des Communautés européennes, l'article 6, paragraphe 6, sur les IG homonymes, l'article 10, paragraphe 3, sur les structures de contrôle et l'article 13, paragraphe 5, sur la coexistence d'IG enregistrées et non enregistrées. Les Communautés européennes sont d'avis que l'article 10, paragraphe 3, inclut les Membres de l'OMC⁹⁷ et il ne semble pas y avoir de raison pour que les trois autres dispositions excluent les Membres de l'OMC. Ces dispositions semblent confirmer que les Membres de l'OMC sont inclus dans les termes "pays tiers" et doivent donc être reconnus selon la procédure de l'article 12, paragraphe 3.

7.68 Les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, figurent dans le Règlement, plus ou moins sous leur forme actuelle, depuis que la version initiale a été adoptée, en 1992. Le préambule du Règlement présente la justification de ces conditions au 19^{ème} considérant, libellé comme suit:

"Considérant qu'il convient de permettre des échanges avec les pays tiers qui peuvent fournir des garanties équivalentes concernant l'octroi et le contrôle des indications géographiques ou des appellations d'origine délivrées sur leur territoire;"⁹⁸

7.69 L'expression "des garanties équivalentes concernant l'octroi et le contrôle" des IG fait clairement référence aux conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1. Il n'y a pas de considérant qui fasse référence à l'éventualité que des IG soient situées dans d'autres pays tiers qui ne rempliraient pas ces conditions.

7.70 Dans son préambule, le règlement d'avril 2003 modifiant le Règlement, qui a modifié l'article 12 et inséré une procédure détaillée régissant les demandes et oppositions émanant des pays tiers aux articles 12bis à 12quinquies, justifie les modifications comme suit:

- "(8) L'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce (accord sur les ADPIC, 1994, objet de l'annexe 1C de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce) comprend des dispositions détaillées concernant l'existence, l'acquisition, la portée, le maintien des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter.
- (9) La protection moyennant un enregistrement octroyée par le règlement (CEE) n° 2081/92 est ouverte aux dénominations des pays tiers par la voie de la réciprocité et sous conditions d'équivalence tel que prévu à l'article 12 dudit règlement. Il convient de préciser les dispositions de cet article afin de garantir que la procédure communautaire d'enregistrement est disponible pour les pays qui remplissent lesdites conditions.
- (10) L'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/92 prévoit une procédure d'opposition. Il convient, pour satisfaire à l'obligation découlant notamment de l'article 22 de l'accord ADPIC, de préciser ces dispositions de façon à ce que les ressortissants de tous les membres de l'OMC bénéficient de ce régime et qu'elles s'appliquent effectivement sans préjudice des accords internationaux, comme prévu à son article 12. (...)"⁹⁹

7.71 Le paragraphe 8 rappelle l'objet de l'Accord sur les ADPIC sans donner de précisions sur sa pertinence pour le Règlement. Cela précise la référence à l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC qui

⁹⁷ Réponses des Communautés européennes à la question n° 126 a) et b) du Groupe spécial.

⁹⁸ Pièces n° 1 b) des plaignants et n° 1 des CE.

⁹⁹ Pièce n° 1 h) des plaignants.

est faite au paragraphe 10, mais il n'est pas indiqué clairement s'il se rapporte aussi au paragraphe 9. De toute façon, selon l'interprétation donnée ultérieurement par les Communautés européennes, l'Accord sur les ADPIC n'est pas pertinent en ce qui concerne la compatibilité des conditions énoncées à l'article 12, telles qu'elles sont mentionnées au paragraphe 9, avec les règles de l'OMC. Les Communautés européennes estiment plutôt que le GATT de 1994 assure la compatibilité de ces conditions avec les règles de l'OMC. Le GATT de 1994 n'est pas mentionné dans le préambule.

7.72 Le paragraphe 9 ne contient pas de qualificatif faisant référence aux Membres de l'OMC, ce qui semble confirmer la position selon laquelle les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, s'appliquent à la disponibilité de la protection des IG situées dans tous les pays tiers et le recours à la procédure d'enregistrement décrite aux articles 12*bis* et 12*ter* n'est pas possible pour les IG situées dans les Membres de l'OMC qui ne remplissent pas ces conditions.

7.73 Le paragraphe 10 inclut l'expression "sans préjudice des accords internationaux, comme prévu à [l']article 12", mais seulement à propos du droit d'opposition accordé aux ressortissants des Membres de l'OMC. Il y a clairement une référence aux articles 12*ter*, paragraphe 2, et 12*quinqüies*, paragraphe 1, qui ont été insérés par voie de modification du Règlement. Il y a lieu de noter que ces articles sont les deux seules dispositions de la version actuelle du Règlement qui font expressément référence à un "Membre de l'OMC", en établissant par ailleurs une distinction entre un Membre de l'OMC et un pays tiers reconnu au titre de l'article 12, paragraphe 3.

7.74 De l'avis du Groupe spécial, le sens et le contenu de ces aspects du Règlement, ainsi que du règlement modifiant celui-ci, sont suffisamment clairs à première vue pour que les États-Unis aient pu établir, comme il leur incombait de le faire, que, selon le Règlement "en tant que tel", la disponibilité de la protection pour les IG situées dans les Membres de l'OMC est subordonnée au respect des conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, et à la reconnaissance par la Commission au titre de l'article 12, paragraphe 3.¹⁰⁰

7.75 Aucun élément de preuve n'étaye le sens de ces aspects du Règlement sous forme d'une interprétation des dispositions pertinentes par la Cour de justice européenne ou toute autre juridiction interne.¹⁰¹ Cela s'explique en partie par le fait qu'aucune demande d'enregistrement d'IG étrangères n'a été faite au titre du Règlement et que les articles 12*bis* à 12*quinqüies* n'ont été insérés que récemment, en avril 2003.

7.76 Les États-Unis présentent en outre des éléments de preuve consistant en diverses déclarations des autorités du pouvoir exécutif des Communautés européennes, qui contiennent des interprétations du Règlement. Le Groupe spécial considère que ces déclarations peuvent être utiles étant donné que, objectivement, un Membre de l'OMC est normalement bien placé pour expliquer le sens de sa propre législation interne.¹⁰² Cependant, l'utilité de toute déclaration particulière dépendra de son contenu et des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Ayant évalué les éléments de preuve, le Groupe spécial considère qu'une déclaration en particulier, compte tenu de la clarté de son contenu et du fait qu'elle a été prononcée à titre officiel, est hautement pertinente en l'espèce.

7.77 Dans une longue déclaration faite au Conseil des ADPIC en septembre 2002 (avant l'insertion des articles 12*bis* à 12*quinqüies*), les Communautés européennes ont répondu précisément au point de vue suivant exprimé par un groupe de Membres, dont les États-Unis:

¹⁰⁰ La Commission européenne n'a reconnu aucun autre pays au titre de cette procédure: voir la réponse des Communautés européennes à la question n° 10 du Groupe spécial. Il n'est pas contesté que la Commission ne peut pas reconnaître un pays tiers au titre de l'article 12, paragraphe 3, qui ne remplit pas les conditions d'équivalence et de réciprocité.

¹⁰¹ Réponse des Communautés européennes à la question n° 19 du Groupe spécial.

¹⁰² Voir le paragraphe 7.55 ci-dessus.

"[I]l semble que le Règlement des CE n'assure pas la protection d'autres indications géographiques que celles des CE (c'est-à-dire des noms de lieux d'autres Membres de l'OMC), sauf par le biais d'accords bilatéraux ou à moins que les CE n'aient déterminé qu'un pays a mis en place un régime d'indications géographiques équivalant à leur propre régime très détaillé."¹⁰³

7.78 Les Communautés européennes ont commencé comme suit la partie pertinente de leur réponse:

"(...) j'aimerais aborder une question qui a été soulevée et qui concerne le fait que le registre de l'UE des indications géographiques pour les denrées alimentaires ne permet pas l'enregistrement d'indications géographiques étrangères, à moins qu'il ne soit établi que le pays tiers est doté d'un système de protection des indications géographiques équivalent ou réciproque."¹⁰⁴

7.79 Le Groupe spécial note que les Communautés européennes étaient alors catégoriques au sujet de la nécessité d'axer essentiellement les systèmes d'enregistrement sur les IG internes et qu'elles ont mentionné la législation de plusieurs autres Membres de l'OMC dont il était allégué qu'ils n'enregistraient pas les IG étrangères en l'absence d'un accord international.¹⁰⁵ Cette déclaration faite par les Communautés européennes en septembre 2002 au Conseil des ADPIC paraît donc confirmer l'interprétation, par les États-Unis, du Règlement tel qu'il est libellé.

7.80 Les Communautés européennes font valoir que l'interprétation donnée dans leur déclaration de septembre 2002 au Conseil des ADPIC "n'est pas incompatible avec le texte du Règlement n° 2081/92 tel qu'il était en vigueur au moment où la déclaration a été faite ni avec les déclarations faites par les CE en l'espèce". À leur avis, leur intention principale n'était alors pas d'expliquer le système communautaire de protection des indications géographiques et leur déclaration ne tenait pas compte des modifications effectuées en avril 2003.

7.81 De l'avis du Groupe spécial, la déclaration des Communautés européennes de septembre 2002 était très claire dans son interprétation du point pertinent du Règlement. De plus, rien dans le règlement d'avril 2003 modifiant le Règlement ne paraît rendre cette déclaration incompatible avec la version actuelle du Règlement. En fait, l'examen par le Groupe spécial de l'insertion de l'article 12, paragraphe 3, et des articles 12*bis* à 12*quinqüies* confirme que les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, restent applicables dans les mêmes conditions.

7.82 Les États-Unis se réfèrent en outre à l'explication des modifications fournie par la Commission européenne au moment où celle-ci les a proposées, en mars 2002. Le Groupe spécial considère que cet élément de preuve corrobore la précédente déclaration en raison de la clarté du contenu de l'explication et du titre auquel elle a été formulée. Dans un communiqué de presse, la Commission a expliqué que, pour se conformer à l'Accord sur les ADPIC, elle proposait d'étendre le droit d'opposition aux ressortissants de certains autres pays Membres de l'OMC et elle a en outre indiqué ce qui suit:

"La Commission propose non seulement une adaptation à l'accord sur les ADPIC, mais encore d'importants amendements aptes à promouvoir le système communautaire de dénominations d'origine en tant que modèle pour le reste du monde. Cela répond en fait à un souhait d'améliorer la protection des produits

¹⁰³ Communication de l'Australie, du Canada, des États-Unis, du Guatemala, de la Nouvelle-Zélande, du Paraguay et des Philippines (IP/C/W/360), paragraphe 4.

¹⁰⁴ Voir la déclaration reproduite à l'annexe du compte rendu de cette réunion (document IP/C/M/37/Add.1).

¹⁰⁵ *Ibid.*

européens de qualité à l'extérieur de l'UE. Comme l'UE ne peut pas forcer les pays qui n'en sont pas membres dans ce domaine, ces pays seront invités à contribuer à la réalisation de cet objectif, sur une "base de réciprocité". Si l'un d'entre eux introduit un "système équivalent", comportant le droit d'objection pour l'UE et l'engagement de protéger les dénominations communautaires sur son territoire, l'UE propose une procédure spécifique d'enregistrement de ses produits sur le marché communautaire."¹⁰⁶

Les références à une base de réciprocité et à un système équivalent sont des références claires aux conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement.¹⁰⁷

7.83 Le Groupe spécial note que cette interprétation est également corroborée par une lettre adressée en janvier 2003 par le Commissaire Lamy au Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales, dans laquelle on peut lire ce qui suit:

"S'il est vrai que les IG des États-Unis ne peuvent être enregistrées dans l'UE, cela ne veut pas dire qu'elles ne sont pas protégées! Toute IG des États-Unis peut:

- 1) être enregistrée en tant que marque de certification (...)
- 2) être protégée sans enregistrement par voie de recours, devant n'importe quel tribunal de l'UE, à l'article 2, paragraphe 1, de la Directive n° 2000/13 sur l'étiquetage (...)
- 3) s'appuyer sur les règles des États membres en matière de concurrence déloyale (...)."¹⁰⁸

7.84 Dans leurs communications au Groupe spécial, les Communautés européennes rejettent cette interprétation et font observer que, du fait que l'article 12, paragraphe 1, du Règlement commence par l'expression "[s]ans préjudice des accords internationaux", les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, ne s'appliquent pas à la disponibilité de la protection pour les IG situées dans les Membres de l'OMC. Elles se réfèrent à une déclaration qu'elles ont faite au Conseil des ADPIC en juin 2004, dans les jours qui ont précédé la première réunion de fond du présent Groupe spécial¹⁰⁹ et à une deuxième édition du guide de la Commission concernant le Règlement, publiée en août 2004, dans les jours qui ont précédé la deuxième réunion de fond du présent Groupe spécial.¹¹⁰ Elles

¹⁰⁶ Commission européenne: "Produits alimentaires de qualité: la Commission propose une meilleure protection des noms géographiques" (référence du communiqué de presse: IP/02/422), Bruxelles, 15 mars 2002, document présenté en tant que pièce n° 22 des États-Unis.

¹⁰⁷ Les modifications effectuées sont identiques à cet égard à celles qui avaient été proposées. Dans l'exposé des motifs de sa proposition de règlement modifiant le Règlement, la Commission déclarait en outre ce qui suit: "Sans préjudice des accords internationaux, l'article 12 prévoit l'application du règlement aux produits agricoles ou aux denrées alimentaires provenant d'un pays tiers. Cette application se fait par la voie de la réciprocité et sous conditions d'équivalence." Bruxelles, 15 mars 2002, document présenté en tant que pièce n° 20 des États-Unis, page 3.

¹⁰⁸ Pièce n° 73 des États-Unis, pièce jointe, page 1, note 46 *supra*.

¹⁰⁹ Voir le compte rendu de cette réunion dans le document IP/C/M/44, paragraphes 62 et 63, cités dans la réponse des Communautés européennes à la question n° 16 du Groupe spécial avant la distribution du compte rendu et figurant également dans la pièce n° 83 des CE. Les réponses données par les Communautés européennes aux questions posées par deux autres Membres de l'OMC pendant l'examen de la législation des CE effectué en 1996-1997 par le Conseil des ADPIC, avant l'insertion des articles 12*bis* à 12*quinqüies*, ne sont pas concluantes sur ce point, car il n'y est pas dit clairement que les conditions d'équivalence et de réciprocité ne s'appliquent pas à l'enregistrement des IG situées hors des Communautés européennes dans des pays sans accord bilatéral: voir la réponse des Communautés européennes à la question n° 97 du Groupe spécial.

¹¹⁰ Pièce n° 64 des CE.

avertissent du fait que "[l]e guide n'a pas été élaboré en liaison avec la procédure de groupe spécial".¹¹¹

7.85 Le Groupe spécial rappelle le raisonnement qu'il a suivi au paragraphe 7.65 ci-dessus et exprime à nouveau l'avis que, même si l'expression "[s]ans préjudice des accords internationaux" avait pour effet de soumettre les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, aux termes du GATT de 1994 ou de l'Accord sur les ADPIC, il n'en demeurerait pas moins que ces accords ne prévoient pas de procédure pour les demandes d'enregistrement ni pour l'enregistrement des IG situées dans tous les Membres de l'OMC. Les Membres de l'OMC seraient toujours tenus de remplir les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, pour que leurs IG puissent avoir accès à la procédure prévue aux articles 12*bis* et 12*ter*.

7.86 Les Communautés européennes admettent qu'il s'agirait d'un "résultat absurde".¹¹² Cependant, elles sont incapables d'expliquer d'une manière satisfaisante comment ce résultat pourrait être évité compte tenu de la formulation de l'article 12*bis*, qui commence par "[d]ans le cas prévu à l'article 12, paragraphe 3". Elles font observer que l'article 12, paragraphe 3, fait référence aux conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, et qu'étant donné, à leur avis, que ces conditions ne s'appliquent pas aux Membres de l'OMC, la procédure décrite à l'article 12, paragraphe 3, et la référence qui figure à l'article 12*bis* ne s'appliquent pas non plus à ces derniers.¹¹³

7.87 Le Groupe spécial convient que l'article 12, paragraphe 3, prévoit que la Commission décide si un pays tiers remplit les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, et il reconnaît que, si ces conditions ne s'appliquent pas à un pays tiers, aucune décision n'est prise dans ce cas au titre de l'article 12, paragraphe 3. Cela ne modifie cependant pas le texte de l'article 12*bis*, qui s'applique "[d]ans le cas prévu à l'article 12, paragraphe 3". Tel qu'il est libellé, l'article 12*bis* ne paraît pas s'appliquer à l'enregistrement d'une IG située dans un pays tiers, y compris un Membre de l'OMC, qui n'est pas reconnu au titre de l'article 12, paragraphe 3. Pour ces raisons, le Groupe spécial n'est pas persuadé que l'interprétation des Communautés européennes est correcte.

7.88 Il n'est pas nécessaire, aux fins du présent différend, de déterminer quels sont précisément les accords internationaux visés par l'expression "[s]ans préjudice des accords internationaux". Il suffit de noter qu'il y a une autre interprétation plausible selon laquelle cette expression fait référence aux accords bilatéraux en vertu desquels les Communautés européennes protégeraient certaines IG.¹¹⁴ Les Communautés européennes n'excluent pas cela, mais font valoir qu'il n'y a aucune raison pour laquelle *seulement* de tels accords spécifiques devraient être visés.¹¹⁵ Il n'existe actuellement aucun accord bilatéral de ce type pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, bien qu'il y en ait un qui a été annoncé dans une déclaration conjointe avec la Suisse.¹¹⁶

7.89 Quoiqu'il en soit, le Groupe spécial n'est pas convaincu par les explications données par les Communautés européennes pendant la présente procédure de groupe spécial au sujet de l'expression "[s]ans préjudice des accords internationaux" telle qu'elle est utilisée à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement. À la première réunion de fond, à l'appui de leur premier moyen de défense, les Communautés européennes ont expliqué cette expression comme suit:

¹¹¹ Réponse des Communautés européennes à la question n° 96 du Groupe spécial.

¹¹² Deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 48.

¹¹³ Réponse des Communautés européennes à la question n° 7 du Groupe spécial.

¹¹⁴ Première déclaration orale des États-Unis, paragraphe 8.

¹¹⁵ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphe 69.

¹¹⁶ Réponse des Communautés européennes à la question n° 21 du Groupe spécial; voir également la déclaration commune Communautés européennes-Suisse dans le domaine de la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, 21 juin 1999, J.O. L 144/350, page 366, figurant dans la pièce n° 6 des États-Unis.

"(...) Ces accords internationaux sont notamment les Accords de l'OMC. C'est ce qu'indique clairement le 8^{ème} considérant du Règlement n° 692/2003, qui a porté modification des procédures d'enregistrement des indications géographiques non communautaires, et qui, dans ce contexte, a spécifiquement pris en compte les dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

Les Membres de l'OMC sont tenus d'accorder une protection aux indications géographiques conformément à la section 3 de la Partie II et aux dispositions générales et principes fondamentaux de l'Accord sur les ADPIC. Pour cette raison, l'article 12, paragraphes 1 et 3, du Règlement n° 2081/92 ne s'applique pas aux Membres de l'OMC. (...)"¹¹⁷

7.90 Cette explication figurait aussi dans la déclaration que les Communautés européennes ont faite au Conseil des ADPIC en juin 2004¹¹⁸ et dans l'édition d'août 2004 du guide de la Commission concernant le Règlement.¹¹⁹

7.91 Dans le même temps, le deuxième moyen de défense des Communautés européennes consistait à soutenir que les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement n'étaient pas incompatibles avec les obligations en matière de traitement national de l'Accord sur les ADPIC, essentiellement parce que ces conditions établissaient une discrimination en fonction de l'emplacement des IG et non en fonction de la nationalité des personnes ayant des droits afférents aux IG.¹²⁰

7.92 La manière dont ces deux moyens de défense pouvaient être conciliés n'apparaissait pas clairement. Si le premier moyen de défense signifiait que les conditions ne s'appliquaient pas parce qu'elles porteraient atteinte aux obligations en matière de traitement national des Communautés européennes au titre de l'Accord sur les ADPIC, il aurait contredit le deuxième moyen de défense qui consistait à soutenir que ces conditions n'étaient pas incompatibles avec les obligations en matière de traitement national énoncées dans l'Accord sur les ADPIC. Le Groupe spécial a demandé des précisions aux Communautés européennes en leur posant la question suivante: "les CE contestent-elles que, si elles s'appliquaient aux autres Membres de l'OMC, les conditions d'équivalence et de réciprocité, telles que celles qui sont énoncées à l'article 12, paragraphes 1 et 3, du Règlement (CE) n° 2981/92, seraient incompatibles avec les obligations en matière de traitement national de l'Accord sur les ADPIC et/ou de l'article III:4 du GATT de 1994?". Les Communautés européennes n'ont pas voulu donner une réponse spécifique à la question du Groupe spécial et ont conclu ce qui suit:

"S'agissant des conditions spécifiques énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement n° 2081/92, les CE ont déjà confirmé qu'elles ne les appliquaient pas aux Membres de l'OMC. Pour cette raison, les CE considèrent que la question de savoir

¹¹⁷ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 65 et 66. Les Communautés européennes ont réitéré cela dans leur première déclaration orale, au paragraphe 43, et l'ont confirmé dans leur réponse à la question n° 3 du Groupe spécial, ajoutant ce qui suit:

"Lorsque le Règlement n° 2081/92 a été adopté, le GATT était l'un des accords auxquels la clause "sans préjudice" s'appliquait. En outre, lorsque le Règlement n° 2081/92 a été adopté, la négociation de l'Accord sur les ADPIC était dans sa phase finale. L'objectif était donc que la clause "sans préjudice" devait aussi s'appliquer à l'Accord sur les ADPIC et aux autres Accords de l'OMC résultant du Cycle d'Uruguay."

¹¹⁸ Voir le compte rendu de cette réunion dans le document IP/C/M/44, paragraphes 62 et 63, cité en réponse aux questions n° 16 et 95 du Groupe spécial et figurant dans la pièce n° 83 des CE.

¹¹⁹ Figurant dans la pièce n° 64 des CE.

¹²⁰ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 123 à 126; première déclaration orale, paragraphes 46 et 47; communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 43.

si ces conditions sont incompatibles avec les obligations de traitement national de l'Accord sur les ADPIC et du GATT ne se pose pas."¹²¹

7.93 Les États-Unis ont fait observer pour leur part que les Communautés européennes avaient décidé de ne pas défendre les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement et qu'elles avaient apparemment reconnu que toute prescription de ce type était contraire aux obligations en matière de traitement national et de traitement NPF.¹²²

7.94 Le Groupe spécial a à nouveau demandé des précisions à la deuxième réunion de fond, voulant savoir à quelles obligations précises au titre d'un accord international porterait atteinte l'application aux Membres de l'OMC des conditions spécifiques énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement. Les Communautés européennes ont répondu que c'étaient leurs obligations au titre de l'article III:4 du GATT de 1994, mais non de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC, parce que le Règlement n'établissait aucune discrimination entre ressortissants. Par la suite, elles ont confirmé cela par écrit.¹²³ Par conséquent, dans la mesure où leur explication de l'expression "[s]ans préjudice des accords internationaux" telle qu'elle est utilisée à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement repose sur l'Accord sur les ADPIC, les Communautés européennes ont expressément nié que cette expression faisait référence à leurs propres obligations et le Groupe spécial n'examine pas cette explication possible plus avant.¹²⁴

7.95 À ce stade, l'explication que les Communautés européennes donnent de l'expression "[s]ans préjudice des accords internationaux" telle qu'elle est utilisée à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement repose sur le GATT de 1994. Compte tenu de l'analyse des Communautés européennes selon laquelle cette expression garantit que, "en cas d'incompatibilité entre deux instruments ou deux dispositions, c'est l'instrument ou la disposition à laquelle la mention "sans préjudice" se rapporte qui prévaut"¹²⁵, il est clair que cette explication dépend du point de vue selon lequel les conditions d'équivalence et de réciprocité sont incompatibles avec les obligations des Communautés européennes au titre de l'article III:4 du GATT de 1994. Toutefois, cela est difficile à concilier avec le point de vue exprimé précédemment par les Communautés européennes selon lequel la question de savoir si ces conditions sont incompatibles avec les obligations en matière de traitement national du GATT ne se pose pas, figurant au paragraphe 7.92 ci-dessus. Cela n'était pas non plus mentionné dans l'explication antérieure selon laquelle les conditions ne s'appliquaient pas en raison des obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC, figurant au paragraphe 7.89 ci-dessus. En outre, les éléments de preuve fournis par les Communautés européennes n'étaient pas davantage cette explication, puisque le règlement modifiant le Règlement mentionne l'Accord sur les ADPIC mais pas le GATT de 1994, et que les éléments de preuve mentionnés au paragraphe 7.90 ci-dessus reflètent aussi l'explication figurant au paragraphe 7.89 ci-dessus.¹²⁶

7.96 Pour toutes ces raisons, le Groupe spécial n'est pas convaincu par les explications données par les Communautés européennes au sujet de l'expression "[s]ans préjudice des accords internationaux" telle qu'elle est utilisée à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement.

¹²¹ Réponse des Communautés européennes à la question n° 20 du Groupe spécial.

¹²² Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 3 et 9.

¹²³ Réponse des Communautés européennes à la question n° 94 du Groupe spécial.

¹²⁴ Dans la même question, le Groupe spécial a aussi demandé des précisions au sujet de la pertinence de la référence à l'Accord sur les ADPIC dans la première communication écrite aux Communautés européennes, figurant au paragraphe 7.89 ci-dessus. La réponse des Communautés européennes ne donne pas d'explication claire au sujet du rapport entre les obligations des Membres de l'OMC au titre de l'Accord sur les ADPIC et l'applicabilité des conditions d'équivalence et de réciprocité au titre du Règlement IG des CE: voir leur réponse à la question n° 94 b), deuxième paragraphe.

¹²⁵ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphe 55.

¹²⁶ Les États-Unis ont appelé l'attention sur les difficultés qu'il y avait à concilier les communications des Communautés européennes sur ce point dans leur observation sur la réponse des CE à la question n° 94 du Groupe spécial.

7.97 Le Groupe spécial prend note du fait que diverses autorités du pouvoir exécutif interviennent dans la mise en œuvre du Règlement, y compris des représentants des États membres des CE. L'article 15 du Règlement prévoit une procédure de réglementation suivant laquelle la Commission est assistée par un comité de réglementation composé des représentants des États membres des CE et présidé par le représentant de la Commission, qui ne prend pas part au vote. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un certain délai, à l'issue d'un vote à la majorité qualifiée. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité. Lorsque les mesures ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre et en informe le Parlement européen. Le Conseil peut statuer à la majorité qualifiée sur la proposition dans un délai de trois mois. Si le Conseil indique, à la majorité qualifiée, qu'il s'oppose à la proposition, la Commission réexamine celle-ci. Si le Conseil n'adopte pas la mesure proposée ni n'indique son opposition dans un délai de trois mois, la Commission arrête la mesure proposée.¹²⁷

7.98 La délégation des Communautés européennes qui participe à la présente procédure de groupe spécial confirme que les déclarations faites par les représentants de la Commission européenne devant le Groupe spécial engagent les Communautés européennes.¹²⁸ Elle indique que la législation communautaire n'est généralement pas mise en œuvre par l'intermédiaire des autorités communautaires, mais plutôt par le recours aux autorités des États membres qui, dans une telle situation, "agissent *de facto* en tant qu'organes de la Communauté, dont celle-ci serait responsable au regard du droit de l'OMC et du droit international en général".¹²⁹ Le Groupe spécial admet cette explication de ce qui constitue les arrangements constitutionnels internes des Communautés européennes et admet que les communications de la délégation des Communautés européennes dans le cadre de la présente procédure de groupe spécial sont faites au nom de toutes les autorités du pouvoir exécutif des Communautés européennes.¹³⁰

7.99 Les parties ont présenté des éléments de preuve en ce qui concerne l'approche qui serait adoptée par la Cour de justice européenne si les autorités du pouvoir exécutif enregistraient une IG qui ne faisait pas l'objet d'un accord international et était située dans un pays tiers qui ne remplissait pas les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement. Les Communautés européennes estiment que, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice européenne:

"Les textes de droit communautaire doivent être interprétés, dans la mesure du possible, à la lumière du droit international, en particulier lorsque de tels textes visent précisément à mettre en œuvre un accord international conclu par la Communauté."¹³¹

¹²⁷ Article 15 du Règlement, figurant dans les pièces n° 1b des plaignants et n° 1 des CE, article 5 de la Décision (CE) n° 1999/468 du Conseil, figurant dans la pièce n° 8 des plaignants et première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 81 et 82. Il est arrivé que les projets de mesures de la Commission ne soient pas conformes à l'avis du comité et que le Conseil des ministres adopte des mesures au titre du Règlement: voir la pièce n° 28 des CE.

¹²⁸ Réponses des Communautés européennes aux questions n° 15 et 18 du Groupe spécial.

¹²⁹ Deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 148.

¹³⁰ La délégation des Communautés européennes qui a participé aux réunions avec le Groupe spécial était composée de fonctionnaires de la Commission européenne et de délégués de certains États membres des CE. Les Communautés européennes ont indiqué que leurs déclarations au Groupe spécial "engage[aient] les Communautés européennes": voir la réponse à la question n° 15 du Groupe spécial. Le Groupe spécial admet cette explication, pour les mêmes raisons que celles qui avaient été données au Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis - Article 301, Loi sur le commerce extérieur*, au paragraphe 7.123. Voir aussi, à cet égard, les paragraphes 7.269, 7.339, 7.450 et 7.725 du présent rapport.

¹³¹ Réponse des Communautés européennes à la question n° 15 du Groupe spécial, citant l'affaire C-341/95, *Bettati*, [1998] REC. p. I-4355, point 20; laquelle citait l'affaire C-61/94, *Commission/Allemagne* [1996] REC. p. I-4006, point 52, figurant dans les pièces n° 13 et 14 des CE.

7.100 Le Groupe spécial n'est pas persuadé qu'il soit possible d'interpréter les aspects pertinents du Règlement de la manière préconisée en l'espèce par les Communautés européennes, pour les raisons déjà données. Le Groupe spécial note également que le Règlement de base n'indique pas que ces dispositions visent spécifiquement à mettre en œuvre un accord international conclu par la Communauté. Si le règlement d'avril 2003 modifiant le Règlement mentionne l'Accord sur les ADPIC, il ne semble le faire que pour justifier l'extension du droit d'opposition aux ressortissants des Membres de l'OMC. De toute façon, la dernière explication des Communautés européennes est que l'interprétation doit tenir compte du GATT de 1994, qui n'est pas du tout mentionné.

7.101 L'article 11 du Mémoire d'accord dispose qu'"un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause ...". À notre avis, le devoir que nous avons de procéder à une évaluation *objective* nous interdit d'admettre l'interprétation de l'applicabilité des conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement présentée en l'espèce par les Communautés européennes, pour les raisons exposées plus haut.

7.102 Par conséquent, le Groupe spécial conclut que les États-Unis ont fourni des éléments *prima facie* montrant que les conditions d'équivalence et de réciprocité énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement s'appliquent à la disponibilité de la protection pour les IG situées dans les pays tiers, y compris les Membres de l'OMC. Autrement dit, le recours à la procédure d'enregistrement décrite aux articles 12*bis* et 12*ter* n'est pas possible pour les IG situées dans les pays tiers, y compris les Membres de l'OMC, qui ne remplissent pas les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1. Les Communautés européennes ne sont pas parvenues à réfuter cette thèse.

7.103 Le Groupe spécial a évalué l'interprétation faite par les Communautés européennes de l'applicabilité des conditions d'équivalence et de réciprocité et n'a pas constaté qu'elle se retrouvait dans le texte du Règlement. Si cette interprétation s'était retrouvée dans le texte du Règlement, le Groupe spécial aurait pu parvenir à une conclusion différente qui aurait rendu superflue la poursuite de l'examen de la compatibilité de ces conditions avec les dispositions des accords visés.

b) Traitement national au titre de l'Accord sur les ADPIC

i) *Principaux arguments des parties*

7.104 Les **États-Unis** allèguent que le Règlement est incompatible avec l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC et l'article 2 1) de la Convention de Paris (1967), incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC, parce qu'il impose des conditions de *réciprocité* et d'*équivalence* à la disponibilité de la protection. Le traitement national exige que la propriété intellectuelle des ressortissants des autres Membres soit protégée indépendamment de la manière dont ces autres Membres traitent leurs propres ressortissants. Le traitement national n'autorise pas un Membre à subordonner la protection de la propriété intellectuelle des ressortissants des autres Membres à l'adoption par ceux-ci de normes ou de règles de procédure particulières. Cela est mis en relief par l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC, qui dispose que les Membres ne sont pas obligés de choisir un moyen particulier de mise en œuvre plutôt qu'un autre. Des mécanismes très divers sont utilisés pour mettre en œuvre les obligations en matière d'IG et un Membre ne peut faire d'une méthode particulière de mise en œuvre une condition de la protection des droits des ressortissants des autres Membres en matière d'IG.¹³²

7.105 Les États-Unis font valoir que les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement s'appliquent aux *ressortissants* parce que les ressortissants des CE peuvent enregistrer leurs IG situées dans les CE, mais les ressortissants des États-Unis (et ceux de la plupart des autres Membres de l'OMC) ne sont actuellement pas en mesure d'enregistrer leurs IG situées aux

¹³² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 35, 42, 46, 48 et 49.

États-Unis.¹³³ La distinction entre l'emplacement d'une aire géographique et la nationalité du titulaire d'un droit n'est pas justifiée étant donné que les titulaires d'un droit sont dans leur grande majorité des ressortissants du pays où leurs IG respectives sont situées. Il y a un lien évident et un rapport étroit entre la nationalité des personnes qui cherchent à protéger des IG concernant des produits agricoles et des denrées alimentaires et le Membre sur le territoire duquel ces personnes produisent ces produits, comme le confirment les données relatives aux demandeurs de marques de certification aux États-Unis.¹³⁴ Les Communautés européennes sont un "territoire douanier distinct" au sens de la note de bas de page 1 de l'Accord sur les ADPIC et, en conséquence, leurs "ressortissants" sont des personnes domiciliées sur leur territoire ou des personnes morales qui ont un établissement industriel ou commercial réel et effectif sur leur territoire.¹³⁵ Dans la pratique, toute entité commerciale qui produit des produits agricoles ou transforme des denrées alimentaires dans un État membre des CE créera une entité juridique à cet effet conformément à la législation de l'État membre en question.¹³⁶ Le Règlement protège les indications de provenance, auxquelles correspondent les "parties intéressées" définies à l'article 10 de la Convention de Paris (1967), qui comprennent tout producteur établi localement, quelle que soit sa nationalité.¹³⁷ Le règlement d'avril 2003 modifiant le Règlement assimile lui-même les ressortissants aux personnes qui résident et sont établies dans un Membre en ce qui concerne le droit d'opposition.¹³⁸

7.106 Les États-Unis font valoir que les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement n'accordent ni la *même protection* ni un *traitement non moins favorable* aux ressortissants d'États non membres des CE parce que ceux-ci ne sont actuellement pas en mesure d'enregistrer leurs IG situées dans leur pays. Le seul moyen qu'ils pourraient avoir d'enregistrer dans les Communautés européennes des IG situées dans leur pays consiste à accorder une protection réciproque des IG pour les produits agricoles et les denrées alimentaires provenant des Communautés européennes et à adopter un système équivalent de protection des IG. Le but explicite du Règlement est de conférer des avantages commerciaux et concurrentiels considérables par le biais de l'enregistrement des IG, notamment des bénéfices plus importants, le droit d'utiliser une appellation, le droit d'empêcher les utilisations par des tierces parties, une mise en œuvre et des garanties contre le fait que l'IG devienne générique.¹³⁹ Cela représente un refus d'accorder "l'égalité effective des possibilités" en ce qui concerne la protection des IG.¹⁴⁰

7.107 Les États-Unis font valoir que la jurisprudence relative à l'article III:4 du GATT de 1994 donne des indications utiles pour l'interprétation de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC. L'objectif fondamental de l'article III est d'éviter le protectionnisme lorsque des taxes et des mesures de réglementation intérieures sont appliquées. Il est facile d'appliquer ce principe, par extrapolation, à l'Accord sur les ADPIC, dans lequel l'obligation de traitement national est conçue pour éviter le protectionnisme en ce qui concerne la protection des droits de propriété intellectuelle. Comme les

¹³³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 59, 65 et 76. Les États-Unis citent en outre le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Boissons à base de malt* à l'appui d'un argument selon lequel il n'est pas pertinent que certains ressortissants des CE ayant des IG situées en dehors des CE puissent être soumis aux mêmes conditions parce que les ressortissants des autres Membres de l'OMC ont droit au traitement accordé aux ressortissants des CE les plus favorisés.

¹³⁴ Première déclaration orale des États-Unis, paragraphes 22 à 27; réponse à la question n° 27 du Groupe spécial; communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 26.

¹³⁵ Réponse des États-Unis à la question n° 23 du Groupe spécial; communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 27 à 31.

¹³⁶ Réponse des États-Unis à la question n° 22 du Groupe spécial; communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 32.

¹³⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 38 et 39; communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 33.

¹³⁸ Deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 9.

¹³⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 58, 61 et 62; réponse à la question n° 31 du Groupe spécial.

¹⁴⁰ Réponse des États-Unis à la question n° 101 du Groupe spécial.

mesures examinées dans les précédents différends au titre de l'article III, le règlement en cause en l'espèce a une structure clairement protectrice en ce qu'il prive systématiquement d'avantages les ressortissants qui produisent dans leur pays de nationalité lorsque ce pays ne remplit pas les conditions de réciprocité et d'équivalence.¹⁴¹

7.108 Les États-Unis font valoir que les obligations énoncées à l'article III:4 du GATT de 1994 sont distinctes de celles qui sont énoncées à l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC et à l'article 2 de la Convention de Paris (1967) et que les Communautés européennes doivent satisfaire aux deux séries d'obligations.¹⁴² L'absence d'exception générale du type de celle de l'article XX du GATT de 1994 ne concerne pas la question de savoir s'il y a une discrimination *de facto* au titre de l'Accord sur les ADPIC ni l'interprétation de l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC.¹⁴³

7.109 Les États-Unis allèguent en outre que le Règlement impose l'obligation d'établissement dans les Communautés européennes, ce qui est incompatible avec l'article 2 2) de la Convention de Paris (1967) parce qu'un ressortissant étranger ne peut enregistrer une IG pour un produit que s'il produit ou transforme celui-ci dans les Communautés européennes.¹⁴⁴

7.110 Les **Communautés européennes** répondent que cette allégation doit être jugée sans fondement. Leur premier moyen de défense consiste à soutenir que, en fait, elles n'appliquent pas les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement aux aires géographiques situées dans les Membres de l'OMC. Ce moyen de défense a été examiné dans la sous-section précédente.

7.111 Les Communautés européennes ne contestent pas que le traitement national au titre de l'Accord sur les ADPIC s'applique à une protection plus large accordée en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle visés dans l'Accord sur les ADPIC.¹⁴⁵

7.112 Les Communautés européennes font valoir que les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement ne dépendent pas de la *nationalité*. Le Règlement décrit deux procédures d'enregistrement: l'une pour les aires géographiques situées dans les Communautés européennes et l'autre pour celles qui sont situées en dehors des Communautés européennes. Que l'aire géographique soit située à l'intérieur ou à l'extérieur des Communautés européennes n'est aucunement lié à la question de la nationalité des producteurs concernés.¹⁴⁶ Cela peut concerner l'origine du produit mais n'a rien à voir avec la nationalité du producteur, qui n'entre simplement pas en ligne de compte pour l'enregistrement de l'IG.¹⁴⁷ Il n'y a pas de prescriptions juridiques permettant de s'assurer que les personnes qui introduisent une demande d'enregistrement d'IG pour des aires géographiques situées dans les Communautés européennes sont toujours, ou habituellement, des ressortissants des CE.¹⁴⁸ Rien n'empêche un ressortissant étranger de produire des produits conformément au cahier des charges correspondant à une IG enregistrée située dans les Communautés européennes, et il y a des exemples d'entreprises étrangères qui ont investi de cette manière dans les Communautés européennes.¹⁴⁹ Si un demandeur ou un utilisateur crée une entité juridique dans l'aire géographique, c'est simplement une conséquence pratique du fait que les produits doivent être produits

¹⁴¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 69 à 75.

¹⁴² Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 42.

¹⁴³ Réponse des États-Unis à la question n° 103 du Groupe spécial.

¹⁴⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 84 et 85; communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 84 à 86.

¹⁴⁵ Réponse des Communautés européennes à la question n° 111 du Groupe spécial.

¹⁴⁶ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 123 à 126.

¹⁴⁷ Première communication orale des Communautés européennes, paragraphes 46 et 47; réponse à la question n° 106 du Groupe spécial.

¹⁴⁸ Réponse des Communautés européennes à la question n° 22 du Groupe spécial.

¹⁴⁹ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphes 45 à 48; deuxième déclaration orale, paragraphes 28 à 30; réponse à la question n° 106 du Groupe spécial.

conformément au cahier des charges.¹⁵⁰ La nationalité est déterminée par la législation de chaque État et n'est pas simplement une question de domicile ou d'établissement, ce que mettent en lumière les règles spécifiques énoncées à l'article 3 de la Convention de Paris (1967) et la note de bas de page 1 de l'Accord sur les ADPIC, qui, sinon, auraient été superflues.¹⁵¹ Les Communautés européennes ne sont pas un "territoire douanier distinct" au sens de la note de bas de page 1 de l'Accord sur les ADPIC.¹⁵² Le sens de l'expression "parties intéressées" figurant à l'article 10 2) de la Convention de Paris (1967) est inapplicable à l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC.¹⁵³ La nationalité ne dépend pas des points d'attache mais doit avoir un sens uniforme pour tous les droits de propriété intellectuelle.¹⁵⁴ Le Règlement ne prescrit aucune comparaison de ressortissants parce qu'il ne comporte aucune discrimination sur la base de la nationalité.¹⁵⁵

7.113 Les Communautés européennes font valoir que l'existence de différentes procédures qui s'appliquent en fonction de l'emplacement des aires géographiques n'est pas suffisante pour montrer qu'il y a *traitement moins favorable* mais qu'il faut plutôt qu'une différence fondamentale entre ces dispositions entraîne un traitement moins favorable. Il faudrait qu'une mesure modifie les conditions concernant la protection des droits de propriété intellectuelle au sens de l'Accord sur les ADPIC au détriment des ressortissants étrangers.¹⁵⁶

7.114 Les Communautés européennes font valoir que la jurisprudence relative à l'article III:2 du GATT de 1994 n'est pas pertinente en l'espèce du fait des différences qui existent entre les paragraphes 2 et 4 de l'article III et entre l'article III et l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC. Il n'y a pas de concept général de discrimination qui soit commun à tous les Accords de l'OMC. Il n'y a jamais eu d'application *de facto* de l'article 3:1 et la notion de conditions de concurrence n'est pas facilement transposable à l'Accord sur les ADPIC. S'il est éventuellement possible dans certaines circonstances que des mesures qui sont à première vue neutres accordent un traitement moins favorable à certains ressortissants, le Groupe spécial devrait tenir compte de ce qui suit: 1) la présente affaire porte essentiellement sur l'origine des marchandises, qui est déjà traitée de façon plus appropriée dans le contexte de l'article III:4 du GATT de 1994, et non de l'Accord sur les ADPIC; 2) la discrimination *de facto* est une notion étroitement liée à la prévention du contournement des obligations en matière de traitement national, qui n'existe pas lorsque cette question précise est traitée dans d'autres dispositions concernant le traitement national, comme celles du GATT; et 3) les dispositions du GATT et de l'Accord sur les ADPIC concernant le traitement national ne devraient pas se chevaucher systématiquement. Par ailleurs, l'Accord sur les ADPIC ne contient aucune disposition correspondant à l'article XX du GATT de 1994 et il ne semblerait pas opportun qu'une mesure justifiée sur la base de l'article XX soit jugée incompatible avec les accords visés sur la base d'une application *de facto* des dispositions de l'Accord sur les ADPIC en matière de traitement national.¹⁵⁷

¹⁵⁰ Réponse des Communautés européennes à la question n° 107 du Groupe spécial; deuxième déclaration orale, paragraphes 29 et 30.

¹⁵¹ Réponse des Communautés européennes à la question n° 23 du Groupe spécial; communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 37 à 40.

¹⁵² Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphe 35.

¹⁵³ Réponse des Communautés européennes à la question n° 24 du Groupe spécial.

¹⁵⁴ Réponse des Communautés européennes à la question n° 26 du Groupe spécial.

¹⁵⁵ Réponse des Communautés européennes à la question n° 101 du Groupe spécial et observations concernant cette réponse.

¹⁵⁶ Deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphes 39 à 41; réponse à la question n° 113 du Groupe spécial.

¹⁵⁷ Réponse des Communautés européennes à la question n° 29 du Groupe spécial; communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 49; deuxième déclaration orale, paragraphes 33 à 37; réponse à la question n° 103 du Groupe spécial.

ii) *Principaux arguments des tierces parties*

7.115 Le **Brésil** estime que les conditions d'équivalence et de réciprocité qui figurent dans le Règlement sont incompatibles avec le traitement national au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC. Dans la plupart des cas prévus par le Règlement, la discrimination en fonction des aires géographiques est une discrimination entre ressortissants.¹⁵⁸

7.116 Le **Canada** estime que les conditions d'équivalence et de réciprocité qui figurent dans le Règlement sont incompatibles avec le traitement national au titre des articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les ADPIC. La discrimination sur la base de l'aire géographique établit une discrimination sur la base de la nationalité à cause d'une réalité "simple et incontestable", à savoir que les ressortissants des CE ont tendance à enregistrer, à des fins de protection, des IG situées dans les Communautés européennes et que les ressortissants de pays non membres des CE ont tendance à enregistrer, à des fins de protection, des IG situées en dehors des Communautés européennes. Étant donné la prescription explicite selon laquelle la production matérielle d'une marchandise qui réunit les conditions requises pour une IG doit avoir lieu dans l'aire indiquée par l'IG, le demandeur d'une IG située dans les Communautés européennes sera, selon toute probabilité, un ressortissant d'un État membre des CE. Le traitement des "ressortissants" au titre de l'Accord sur les ADPIC s'étend *de jure* à l'aire géographique.¹⁵⁹

7.117 La **Chine** considère que les "ressortissants" au sens de l'Accord sur les ADPIC comprennent les personnes physiques qui sont domiciliées dans le Membre considéré ou les personnes morales qui y ont un établissement industriel ou commercial réel et effectif.¹⁶⁰

7.118 La **Colombie** considère que toute distinction qui, de quelque manière que ce soit, identifie les IG des Communautés européennes représente clairement une violation des obligations en matière de traitement national.¹⁶¹

7.119 L'**Inde** considère que la seule interprétation valable de l'expression "traitement en ce qui concerne la protection" qui figure à l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC est qu'un traitement non moins favorable ne peut être accordé aux ressortissants des autres Membres de l'OMC que si un traitement non moins favorable est également accordé aux IG dont ces ressortissants demandent l'enregistrement, que celles-ci soient situées dans les Communautés européennes ou dans d'autres Membres de l'OMC. Les seules exceptions possibles figurent à l'article 3:2.¹⁶²

7.120 Le **Mexique** considère que les conditions d'équivalence et de réciprocité empêchent les ressortissants des autres Membres de l'OMC de jouir de la protection offerte par le Règlement, ce qui est contraire au principe du traitement national énoncé à l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC.¹⁶³

7.121 La **Nouvelle-Zélande** estime que le terme "ressortissants" a clairement une connotation géographique dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC. L'article 3 de la Convention de Paris (1967) énonce un critère requis pour bénéficier d'une protection, auquel fait référence la définition des "ressortissants" qui figure à l'article 1:3 de l'Accord sur les ADPIC fait référence. La note de bas de page 1 relative à l'article 1:3 de l'Accord sur les ADPIC apporte une confirmation supplémentaire. Dans le Règlement, les demandeurs sont définis en fonction du lieu où ils se trouvent. Le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants des CE devrait être comparé avec celui dont bénéficient les ressortissants des Membres de l'OMC. Un "traitement moins favorable" exige non seulement une

¹⁵⁸ Annexe C, paragraphes 23 et 34.

¹⁵⁹ Annexe C, paragraphes 57 à 63.

¹⁶⁰ Annexe C, paragraphe 93.

¹⁶¹ Annexe C, paragraphe 101.

¹⁶² Annexe C, paragraphe 104.

¹⁶³ Annexe C, paragraphe 110.

différence dans la législation applicable, mais un certain désavantage résultant de cette différence. Au pire, la différence signifie qu'il est totalement impossible de bénéficier des avantages de l'enregistrement. Au mieux, elle signifie que les ressortissants des autres Membres de l'OMC doivent franchir des "obstacles supplémentaires" et sont désavantagés. Par conséquent, ils n'ont pas les mêmes possibilités que les ressortissants des CE de protéger leurs IG par le biais de l'enregistrement. Le droit de chacun de demander une protection est subordonné à des facteurs sur lesquels le demandeur n'a pas de prise. Les avantages conférés par l'enregistrement comprennent ceux qui sont prévus à l'article 13 et, selon le préambule, de meilleurs revenus.¹⁶⁴

7.122 Le **Taipei chinois** estime que les conditions d'équivalence et de réciprocité constituent une violation de l'obligation de traitement national énoncée à l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC et à l'article 2 1) de la Convention de Paris (1967). Il rappelle que le traitement national au titre de l'Accord sur les ADPIC s'applique aux "ressortissants" et que les Communautés européennes comparent les ressortissants des CE et les ressortissants des pays non membres des CE ayant des IG situées dans les Communautés européennes. Elles traitent ceux-ci tout à fait indépendamment des ressortissants des CE et des ressortissants de pays non membres des CE ayant des IG situées en dehors des Communautés européennes. Cela témoigne essentiellement du fait que les Communautés européennes peuvent mettre en place à leur gré un ensemble distinct de règles applicables aux IG non communautaires et établir une discrimination à l'encontre de ces IG. Le Taipei chinois estime que le Groupe spécial devrait examiner si une personne ayant une IG, selon qu'il s'agit d'un ressortissant des Communautés européennes ou d'un pays non membre des CE et d'une IG située dans les Communautés européennes ou en dehors de celles-ci, bénéficie d'un traitement moins favorable que celui qui est accordé à un ressortissant des CE ayant une IG située dans les Communautés européennes. La note de bas de page 1 de l'Accord sur les ADPIC s'applique aux Communautés européennes en tant que territoire douanier distinct.¹⁶⁵

iii) *Examen par le Groupe spécial*

Obligations en matière de traitement national énoncées dans l'Accord sur les ADPIC

7.123 Ces allégations sont formulées au titre de deux obligations en matière de traitement national: l'une figure à l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC, qui fait partie du texte de cet accord, et l'autre figure à l'article 2 de la Convention de Paris (1967) incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC. Le Groupe spécial va d'abord examiner l'allégation formulée au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC.

7.124 L'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC dispose ce qui suit:

"1. Chaque Membre accordera aux ressortissants des autres Membres un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle, sous réserve des exceptions déjà prévues dans, respectivement, la Convention de Paris (1967), la Convention de Berne (1971), la Convention de Rome ou le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés ..." [note de bas de page 3 omise]

7.125 Deux éléments doivent être réunis pour établir qu'il y a incompatibilité avec cette obligation: 1) la mesure en cause doit s'appliquer en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle; et 2) il doit être accordé aux ressortissants des autres Membres un traitement "moins favorable" que celui qui est accordé aux propres ressortissants du Membre considéré. Le Groupe spécial va examiner ces éléments l'un après l'autre. Les parties ne sont pas d'accord sur le sens du terme "ressortissants"

¹⁶⁴ Annexe C, paragraphes 130 à 132.

¹⁶⁵ Annexe C, paragraphes 168 à 172.

aux fins de la présente allégation. Le Groupe spécial traitera donc cette question lorsqu'il examinera le deuxième élément de cette allégation.

Protection de la propriété intellectuelle

7.126 L'obligation de traitement national énoncée à l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC s'applique "en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle". La note de bas de page 3 donne une définition globale du terme "protection" tel qu'il est employé aux articles 3 et 4. Elle est libellée comme suit:

"Aux fins des articles 3 et 4, la "protection" englobera les questions concernant l'existence, l'acquisition, la portée, le maintien des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter ainsi que les questions concernant l'exercice des droits de propriété intellectuelle dont le présent accord traite expressément."

7.127 L'article 1:2 explique le terme "propriété intellectuelle":

"2. Aux fins du présent accord, l'expression "propriété intellectuelle" désigne tous les secteurs de la propriété intellectuelle qui font l'objet des sections 1 à 7 de la Partie II."

7.128 En ce qui concerne le Règlement, l'article 12, paragraphe 1, fait référence à la manière dont le Règlement "s'applique", ce qui est une référence à l'*existence* de droits de propriété intellectuelle relativement à des "appellations d'origine" et des "indications géographiques", telles que celles-ci sont définies dans le Règlement. Il n'est pas contesté que les "appellations d'origine" et les "indications géographiques", telles qu'elles sont définies dans le Règlement, entrent dans la catégorie des "indications géographiques", qui font l'objet de la section 3 de la Partie II et font donc partie d'un secteur de la propriété intellectuelle au sens de l'article 1:2 de l'Accord sur les ADPIC.

7.129 Par conséquent, cette allégation concerne la "protection" de la propriété intellectuelle, telle qu'elle est précisée dans la note de bas de page 3 de l'Accord sur les ADPIC, dans le cadre de l'obligation de traitement national énoncée à l'article 3 de cet accord.

7.130 Il n'est pas nécessaire de montrer, aux fins de ces allégations, que le Règlement met en œuvre les normes minimales de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC. Le traitement national est requis en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle, même lorsque les mesures assurent un niveau plus élevé de protection.

Traitement moins favorable accordé aux ressortissants des autres Membres

Traitement moins favorable

7.131 Le Groupe spécial examine maintenant le deuxième élément de cette allégation, à savoir s'il est accordé aux ressortissants des autres Membres un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux propres ressortissants des Communautés européennes. Il est utile de rappeler que l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC combine des éléments du traitement national provenant des accords préexistants sur la propriété intellectuelle et du GATT de 1994.¹⁶⁶ Comme les conventions préexistantes sur la propriété intellectuelle, l'article 3:1 s'applique aux "ressortissants", et non aux produits. Comme le GATT de 1994, l'article 3:1 fait référence au traitement "non moins favorable", et non aux avantages ou droits que les lois accordent actuellement ou pourront accorder par la suite,

¹⁶⁶ Trois de ces obligations de traitement national sont incorporées dans l'Accord sur les ADPIC lui-même: article 2 de la Convention de Paris (1967), article 5 de la Convention de Berne (1971) et article 5 du Traité IPIC, qui sont incorporés par les articles 2:1, 9:1 et 35 de l'Accord sur les ADPIC, respectivement.

mais il ne fait pas référence à la similarité. Cette combinaison d'éléments transparaît dans le préambule de l'Accord sur les ADPIC, qui explique comme suit le but des "principes fondamentaux" énoncés aux articles 3 et 4 (expression mise en évidence dans le titre de la Partie I):

"Reconnaissant, à cette fin, la nécessité d'élaborer de nouvelles règles et disciplines concernant:

a) l'applicabilité des principes fondamentaux du GATT de 1994 et des accords ou conventions internationaux pertinents en matière de propriété intellectuelle;"

7.132 Le critère du traitement "non moins favorable" énoncé dans la première phrase de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC fait l'objet de certaines exceptions spécifiques, dont quelques-unes figurent dans les conventions préexistantes sur la propriété intellectuelle. Aucune des exceptions mentionnées à l'article 3:1 et 3:2 ne sont pertinentes pour le présent différend.¹⁶⁷ Dans les cas où ces exceptions et limitations ne s'appliquent pas, le libellé de l'obligation fondamentale énoncée dans la première phrase de l'article 3:1 est très général, faisant référence à un traitement qui est "non moins favorable".

7.133 Nous rappelons que, dans une constatation à laquelle a souscrit l'Organe d'appel¹⁶⁸, le Groupe spécial *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits* a constaté que le critère d'examen approprié au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC était celui qu'avait énoncé le Groupe spécial du GATT *États-Unis – Article 337*. Le Groupe spécial du GATT a formulé les constatations ci-après sur le critère du traitement "non moins favorable" au titre de l'article III:4 du GATT de 1947:

"Les mots "ne seront pas soumis à un traitement moins favorable" qui figurent au paragraphe 4 exigent l'égalité effective des possibilités offertes aux produits importés en ce qui concerne l'application des lois, règlements et prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation de produits sur le marché intérieur. Le principe du minimum admissible est ainsi nettement posé."¹⁶⁹

7.134 Le Groupe spécial va donc examiner si la différence de traitement affecte l'"égalité effective des possibilités" entre les ressortissants des autres Membres et les propres ressortissants des Communautés européennes en ce qui concerne la "protection" des droits de propriété intellectuelle, au détriment des ressortissants des autres Membres.

7.135 L'interprétation du critère traitement "non moins favorable" au titre d'autres accords visés peut être pertinente pour interpréter l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC, compte tenu de son contexte dans chaque accord, y compris, en particulier, toutes différences découlant de son application à des produits similaires ou à des services et fournisseurs de services similaires, plutôt qu'à des ressortissants.¹⁷⁰

7.136 Au titre de l'article III:4 du GATT de 1994, l'Organe d'appel a indiqué, dans l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, que son approche de l'examen du point de savoir si des mesures

¹⁶⁷ L'article 24:9 dispose par ailleurs qu'il n'y aura pas obligation en vertu du présent accord de protéger des IG qui ne sont pas protégées dans leur pays d'origine ou qui cessent de l'être, ou qui sont tombées en désuétude dans ce pays.

¹⁶⁸ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphes 8.131 à 8.133, et le rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 258.

¹⁶⁹ Rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Article 337*, paragraphe 5.11.

¹⁷⁰ Dans l'affaire *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, le Groupe spécial a considéré que la jurisprudence relative à l'article III:4 du GATT de 1994 pouvait être utile pour interpréter l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC en raison de la similitude de leur libellé: voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.129; le rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 242.

affectant la vente de *produits* sur le marché intérieur accordaient un "traitement non moins favorable" était la suivante:

"L'examen du point de savoir si une mesure entraîne un "traitement moins favorable" des produits importés au sens de l'article III:4 du GATT de 1994 doit être fondé sur une étude approfondie de "l'idée maîtresse et l'effet essentiel de la mesure elle-même". Cet examen ne peut pas reposer sur une simple affirmation, mais doit être fondé sur une analyse détaillée de la mesure contestée et de ses conséquences sur le marché. Dans le même temps, cependant, l'examen n'a pas besoin d'être fondé sur les *effets réels* de la mesure contestée sur le marché."¹⁷¹

7.137 De la même manière, dans le présent différend, le Groupe spécial juge approprié de fonder son examen au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC sur l'idée maîtresse et l'effet essentiel du Règlement, y compris sur une analyse de ses termes et de ses conséquences pratiques. Toutefois, pour ce qui est de l'Accord sur les ADPIC, les conséquences pratiques pertinentes sont celles qui touchent les possibilités en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle. Les répercussions sur le marché dans le cas des produits agricoles et des denrées alimentaires pour lesquels des IG peuvent être protégées sont pertinentes pour l'examen au titre de l'article III:4 du GATT de 1994, dont il est question plus loin dans le présent rapport.

7.138 Les parties ne sont pas d'accord sur le point de savoir si les conditions d'équivalence et de réciprocité énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement s'appliquent aux IG situées dans d'autres Membres de l'OMC en dehors des Communautés européennes. Le Groupe spécial rappelle la constatation qu'il a formulée au paragraphe 7.102 selon laquelle ces conditions ne s'appliquaient pas.

7.139 Bien que les parties ne soient pas d'accord sur le point de savoir si les conditions d'équivalence et de réciprocité énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement établissent une discrimination d'une manière incompatible avec les accords visés, il n'est pas contesté que ces conditions accordent un traitement moins favorable aux personnes concernées par des IG auxquelles s'appliquent ces conditions.¹⁷² Le Groupe spécial considère que ces conditions modifient de deux façons l'égalité effective des possibilités d'obtenir une protection en ce qui concerne la propriété intellectuelle. Premièrement, la protection des IG n'est pas offerte au titre du Règlement en ce qui concerne les aires géographiques situées dans des pays tiers que la Commission n'a pas reconnus conformément à l'article 12, paragraphe 3. Les Communautés européennes confirment que la Commission n'a reconnu aucun pays tiers. Deuxièmement, une protection peut être accordée à des IG au titre du Règlement si le pays tiers sur le territoire duquel est située l'aire géographique conclut un accord international ou remplit les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1. Ces deux prescriptions constituent un "obstacle supplémentaire" important à l'obtention d'une protection des IG qui ne s'applique pas aux aires géographiques situées dans les Communautés européennes.¹⁷³

¹⁷¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 215, citant les rapports sur les affaires *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 142, et *Japon – Boissons alcooliques II*, page 128.

¹⁷² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 57 à 60. Il convient de noter que les Communautés européennes affirment seulement que le cahier des charges et les régimes de contrôle des IG individuelles ne constituent pas un traitement moins favorable. Pour ce qui est des conditions d'équivalence et de réciprocité, elles affirment qu'elles ne les appliquent pas et que ces conditions ne dépendent pas de la nationalité, mais *non* qu'elles n'accordent pas un traitement moins favorable dans les cas où elles s'appliquent: voir leur première communication écrite, paragraphes 113 à 126, et paragraphes 62 à 69. Elles admettent aussi qu'elles constituent un traitement moins favorable aux fins de l'article III:4 du GATT de 1994, mais ne considèrent pas que le sens de l'expression est nécessairement le même qu'à l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC: voir leurs réponses aux questions n° 94 a) et 113 du Groupe spécial.

¹⁷³ Dans l'affaire *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, l'Organe d'appel a aussi retenu l'approche de l'"obstacle supplémentaire" imposé uniquement aux ressortissants étrangers: voir le paragraphe 268 de son rapport.

L'importance de l'obstacle est démontrée par le fait qu'actuellement aucun pays tiers n'a conclu un tel accord ou n'a rempli ces conditions.

7.140 En conséquence, le Groupe spécial constate que les conditions d'équivalence et de réciprocité modifient l'égalité effective des possibilités en ce qui concerne la disponibilité de la protection pour les personnes qui souhaitent obtenir la protection d'IG au titre du Règlement, au détriment de celles qui souhaitent une protection en ce qui concerne les aires géographiques situées dans des pays tiers, y compris les Membres de l'OMC. Cela représente un traitement moins favorable.

Ressortissants des autres Membres

7.141 La question que le Groupe spécial doit examiner est de savoir comment le traitement moins favorable accordé au titre du Règlement en ce qui concerne la disponibilité de la protection affecte le traitement accordé aux ressortissants des autres Membres et celui qui est accordé aux propres ressortissants des Communautés européennes aux fins de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC. L'article 1:3 définit les "ressortissants des autres Membres" afin de déterminer quelles sont les personnes auxquelles les Membres accorderont le traitement, lequel comprend le traitement national.¹⁷⁴ Il dispose ce qui suit:

"3. Les Membres accorderont le traitement prévu dans le présent accord aux ressortissants des autres Membres. Pour ce qui est du droit de propriété intellectuelle pertinent, les ressortissants des autres Membres s'entendront des personnes physiques ou morales qui rempliraient les critères requis pour bénéficier d'une protection prévus dans la Convention de Paris (1967), la Convention de Berne (1971), la Convention de Rome et le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, si tous les Membres de l'OMC étaient membres de ces conventions. (...)" [note de bas de page 1 omise]

7.142 Pour ce qui est des droits de propriété intellectuelle pertinents pour le présent différend, il n'est pas contesté que les critères requis pour bénéficier d'une protection qui s'appliquent sont ceux qui figurent dans la Convention de Paris (1967). Les articles 2 et 3 de la Convention de Paris (1967) établissent de quelle manière doivent être traités les ressortissants et les personnes assimilées à des ressortissants. De l'avis du Groupe spécial, il s'agit des "critères requis pour bénéficier d'une protection" aux fins de l'Accord sur les ADPIC.¹⁷⁵

7.143 Les articles 2 et 3 de la Convention de Paris (1967) font référence aux "ressortissants" sans définir ce terme. L'article 3 de la Convention de Paris (1967) prévoit l'assimilation de certaines personnes à des ressortissants comme suit:

¹⁷⁴ Cette définition peut être comparée aux définitions détaillées de "personne physique d'un autre Membre", de "personne morale d'un autre Membre", de "personne morale" et de personne morale qui "est détenue" ou "est contrôlée" par des personnes d'un Membre ou qui "est affiliée" à une autre personne, qui figurent à l'article XXVIII de l'AGCS.

¹⁷⁵ L'article 1:3 de l'Accord sur les ADPIC fait aussi référence aux critères requis pour bénéficier d'une protection figurant dans la Convention de Berne (1971). Il convient de noter que le titre inséré pour faciliter l'identification de l'article 3 de la Convention de Berne (1971), qui concerne les auteurs qui sont des ressortissants ou qui sont assimilés à des ressortissants, mentionne également des "critères pour la protection". Cela est compatible avec l'opinion du Groupe spécial sur les critères de la Convention de Paris (1967) aux fins de l'Accord sur les ADPIC.

"Sont assimilés aux ressortissants des pays de l'Union les ressortissants des pays ne faisant pas partie de l'Union qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union."¹⁷⁶

7.144 La règle énoncée à l'article 3 de la Convention de Paris (1967) s'applique uniquement aux ressortissants de pays *ne faisant pas partie de l'Union de Paris*. D'après l'article 1:3 de l'Accord sur les ADPIC, il sera entendu que ces critères s'appliqueront comme si "tous les Membres de l'OMC" étaient membres de cette convention. Par conséquent, aux fins de l'Accord sur les ADPIC, cette règle de l'assimilation s'applique uniquement aux personnes qui sont des ressortissants d'un pays *qui n'est pas un Membre de l'OMC*. Elle ne s'applique pas aux ressortissants des autres Membres de l'OMC, comme les États-Unis. Elle ne veut donc pas dire que toutes les personnes qui ont un domicile ou un établissement industriel ou commercial réel et effectif dans un Membre de l'OMC sont nécessairement des ressortissants de ce Membre de l'OMC aux fins de l'Accord sur les ADPIC.

7.145 Sinon, la Convention de Paris (1967) ne contient aucune règle commune concernant le sens de "ressortissants". Il convient de noter que la Convention de Paris initiale de 1883 paraissait utiliser indifféremment les expressions "sujets et citoyens" et "ressortissants". L'expression "sujets et citoyens" a été remplacée par le terme "ressortissants" aux articles 2 et 3 de l'Acte de La Haye de 1925 sans apparemment changer la portée de la Convention.¹⁷⁷

7.146 Un grand commentateur de la Convention de Paris (1967) explique la pratique au titre de la Convention comme suit:

"Pour les personnes *physiques*, la nationalité est accordée ou retirée conformément à la législation de l'État dont la nationalité est revendiquée. Seule la législation de cet État peut donc définir cette nationalité et doit être appliquée, même dans d'autres pays, lorsque ladite nationalité est invoquée.

Pour les personnes *morales*, la question est plus complexe du fait que les législations existantes n'accordent généralement pas une "nationalité" en tant que telle aux personnes morales. Lorsque ces personnes morales sont les États eux-mêmes, ou des entreprises étatiques, ou d'autres organismes de *droit public*, il serait logique de leur accorder la nationalité de leur pays. Pour les organismes de *droit privé* comme les sociétés ou associations, les autorités des pays où l'application de la Convention est demandée auront à décider des critères de "nationalité" qu'elles emploieront: cette "nationalité" peut dépendre de la loi qui a régi la constitution de ces personnes morales, ou de la loi de leur siège effectif, ou encore d'autres critères. Cette loi devra également décider si une personne ou entité morale existe effectivement." [note de bas de page originale omise]¹⁷⁸

¹⁷⁶ Il s'agit des mêmes critères que ceux qui sont utilisés dans la note de bas de page 1 de l'Accord sur les ADPIC, énoncés au paragraphe 7.154 ci-dessous.

¹⁷⁷ À l'origine, l'article 2 disposait que les "sujets et citoyens" jouiraient des avantages accordés aux "nationaux". En 1897 déjà, le Président de la Conférence diplomatique de Bruxelles faisait observer que, dans la pratique, les droits conférés aux personnes physiques devaient l'être de la même manière aux personnes morales et il semblait unanimement reconnu que c'était là la portée de la Convention; voir les *Actes de Paris*, 1897, 3^{ème} session, page 196. L'expression "sujets et citoyens" a été remplacée par le terme "ressortissants" à la Conférence diplomatique de La Haye de 1925, parce que l'on jugeait que, en raison de sa concision, ce terme était plus exhaustif et conforme à la terminologie de la Convention: voir les *Actes de Paris*, 1925, rapport du comité de rédaction, page 538.

¹⁷⁸ Voir Bodenhause, *supra*, note 58, page 29.

7.147 Cette pratique est conforme à la position adoptée en droit international public.¹⁷⁹ Pour ce qui est du sens de l'expression "ressortissants des autres Membres" aux fins de l'Accord sur les ADPIC, les Membres de l'OMC ont, au moyen de l'article 1:3 de l'Accord sur les ADPIC, incorporé le sens de "ressortissants" tel qu'il était entendu dans la Convention de Paris (1967) et en droit international public. Pour ce qui est des personnes physiques, ils font référence d'abord au droit du Membre dont la nationalité était revendiquée.¹⁸⁰ Pour ce qui est des personnes morales, chaque Membre applique d'abord ses propres critères pour déterminer la nationalité.

7.148 Le sens de "ressortissants" en droit international public est aussi pertinent pour le sens de l'expression "propres ressortissants" d'un Membre. Alors qu'il ne crée pas d'obligations imposant à un Membre d'accorder un traitement à ses propres ressortissants, l'Accord sur les ADPIC fait référence au traitement que chaque Membre accorde à ses propres ressortissants comme étant le point de repère pour son obligation d'accorder le traitement national au titre de l'article 3:1, ainsi qu'au titre des autres obligations en matière de traitement national qui y sont incorporées par référence, y compris à l'article 2 de la Convention de Paris (1967). De ce fait, la façon dont un Membre définit ses propres ressortissants peut aussi faire l'objet d'un examen aux fins de déterminer la conformité avec ses obligations en matière de traitement national au titre de l'Accord sur les ADPIC.

7.149 Les Communautés européennes ont expliqué au Groupe spécial que, en ce qui concerne les personnes physiques, toute personne qui est un ressortissant d'un État membre des CE est, en vertu de leur droit interne, un citoyen de l'Union européenne et, par conséquent, un ressortissant des CE.¹⁸¹ Elles ont expliqué que, en ce qui concerne les personnes morales, le droit interne des Communautés européennes ne contenait pas de définition spécifique de la nationalité, mais que la législation intérieure de nombreux autres Membres de l'OMC n'en contenait pas non plus.¹⁸² Toutefois, les Communautés européennes font savoir au Groupe spécial que toute personne morale considérée comme ressortissant en vertu de la législation intérieure d'un État membre des CE serait également ressortissant des CE. Les critères utilisés par les États membres des CE pour déterminer la nationalité d'une personne morale peuvent varier et englober par exemple le lieu de constitution de la société et le lieu du siège de la société ou une combinaison de ces critères.¹⁸³

7.150 Les États-Unis n'ont pas contesté les critères utilisés par les Communautés européennes pour déterminer la nationalité. Le Groupe spécial note que ces critères paraissent être les mêmes que ceux qui sont utilisés en droit international public.¹⁸⁴ Le Groupe spécial peut donc les utiliser pour déterminer quelles personnes sont des "ressortissants" au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC.

¹⁷⁹ Voir, par exemple, A.A. Fatouros, "National Legal Persons in International Law" dans R. Bernhardt (ed.), *Encyclopedia of Public International Law*, Volume III (1997) pages 495-501; et I. Brownlie, *Principles of Public International Law* (5^{ème} édition, Oxford, 1998), page 426, présentés au Groupe spécial par les Communautés européennes dans les pièces n° 88 et 115 des CE, respectivement.

¹⁸⁰ Pour ce qui est des personnes physiques, le Groupe spécial note aussi qu'un État ne peut pas être tenu de reconnaître l'octroi d'une nationalité si celle-ci ne représente pas un lien authentique entre la personne physique et l'État octroyant la nationalité: voir l'arrêt de la Cour internationale de justice dans *l'affaire Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala)* (deuxième phase), Recueils de la CIJ (1955), 4.

¹⁸¹ Article 8 du Traité instituant la CE.

¹⁸² L'article 58 du Traité instituant la CE dispose que les sociétés constituées en conformité de la législation d'un État membre des CE et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté européenne sont assimilées, pour l'application du chapitre 2 du Traité des CE sur le droit d'établissement, aux personnes physiques ressortissantes des États membres des CE.

¹⁸³ Réponse des Communautés européennes à la question n° 105 posée par le Groupe spécial. Les Communautés ont aussi fait référence à un critère fondé sur la nationalité des actionnaires majoritaires, mais les éléments de preuve présentés à cet effet ne paraissent pas indiquer que ce critère est pertinent pour déterminer la nationalité des sociétés au titre de l'Accord sur les ADPIC.

¹⁸⁴ Voir, *supra*, la note 179.

7.151 Concernant le Règlement, il est admis que, tel qu'il est libellé, il ne fait pas référence aux "ressortissants". Il fait référence à l'emplacement des aires géographiques, ou IG. En théorie, il peut y avoir des citoyens étrangers ou des entreprises étrangères qui ont le droit d'utiliser des IG situées dans les Communautés européennes et d'obtenir une protection au titre du Règlement. La question sur laquelle le Groupe spécial doit se prononcer est la détermination du traitement qui est accordé aux ressortissants des autres Membres et de celui qui est accordé aux propres ressortissants des Communautés européennes, lorsque ce traitement dépend de l'emplacement des IG.

Définitions spécifiques du terme "ressortissants"

7.152 Les États-Unis font valoir qu'il existe des définitions spécifiques du terme "ressortissants" applicables dans le présent différend, qui permettraient l'une et l'autre d'identifier la nationalité des personnes ainsi que l'emplacement des IG. La première définition spécifique s'appliquerait aux Communautés européennes et l'autre, aux IG. Le Groupe spécial estime que le tableau ci-après, fondé sur celui qui figure dans la communication du Taipei chinois en tant que tierce partie, constitue un cadre utile pour son analyse de cette question.

1. Ressortissant des CE et IG située dans les CE	3. Ressortissant des CE et IG située à l'extérieur des CE
2. Ressortissant d'un État non membre des CE et IG située dans les CE	4. Ressortissant d'un État non membre des CE et IG située à l'extérieur des CE

Tableau 1

7.153 Le tableau indique les quatre combinaisons possibles pertinentes de la nationalité des personnes et de l'emplacement d'une IG, dont chacune est inscrite dans un quadrant numéroté distinct. D'après ce tableau, la conclusion du Groupe spécial figurant au paragraphe 7.102 est que les conditions d'équivalence et de réciprocité énoncées à l'article 12, paragraphe 1, s'appliquent aux personnes mentionnées dans les quadrants 3 et 4 seulement. Il y a donc discrimination entre les personnes mentionnées dans les quadrants 1 et 2, d'une part, et celles qui sont mentionnées dans les quadrants 3 et 4, d'autre part.

7.154 Les États-Unis font valoir qu'un régime spécial pour déterminer les ressortissants s'applique aux Communautés européennes en tant que territoire douanier distinct Membre de l'OMC au sens de la note de bas de page 1 de l'article 1:3 de l'Accord sur les ADPIC. La note de bas de page 1 dispose ce qui suit:

"Note de bas de page 1: Lorsqu'il est question de "ressortissants" dans le présent accord, ce terme sera réputé couvrir, pour ce qui est d'un territoire douanier distinct Membre de l'OMC, les personnes, physiques ou morales, qui sont domiciliées ou ont un établissement industriel ou commercial réel et effectif sur ce territoire douanier."¹⁸⁵

7.155 Si les Communautés européennes sont un "territoire douanier distinct Membre de l'OMC" au sens de la note de bas de page 1, les références qui sont faites à leurs "ressortissants" dans l'Accord sur les ADPIC couvrent toutes les personnes, physiques et morales, qui sont domiciliées ou ont un établissement industriel ou commercial réel et effectif dans les Communautés européennes, quelle que

¹⁸⁵ Il s'agit des mêmes critères que ceux qui sont utilisés à l'article 3 de la Convention de Paris (1967), énoncés au paragraphe 7.143 ci-dessus.

soit la citoyenneté d'un individu ou la nationalité d'une société en droit international public. Les personnes qui ont droit à une IG dans une aire géographique particulière située sur le territoire des Communautés européennes peuvent correspondre à cette définition des ressortissants, même s'il s'agit de citoyens étrangers ou de sociétés étrangères. Cela serait le dénominateur commun des quadrants 1 et 2, auxquels ne s'appliquent pas des conditions de réciprocité et d'équivalence, et nécessiterait aux fins de l'obligation de traitement national l'établissement d'une comparaison avec les personnes mentionnées dans l'un ou l'autre des quadrants 3 et 4, ou les deux, auxquelles s'appliquent ces conditions additionnelles.

7.156 Les Communautés européennes estiment qu'elles ne sont pas un territoire douanier distinct Membre de l'OMC.

7.157 Le Groupe spécial note que, dans le texte de la note de bas de page 1, l'expression "territoire douanier distinct" est suivie de l'expression qualificative "Membre de l'OMC". Les parties nous renvoient à certaines indications en matière d'interprétation figurant dans l'Accord sur l'OMC pour ce qui est du sens de ces expressions.

7.158 Les Membres originels de l'OMC sont décrits à l'article XI:1 de l'Accord sur l'OMC comme étant "[l]es parties contractantes au GATT de 1947 [au 1^{er} janvier 1995], et les Communautés européennes". Cela dénote simplement le fait que les Communautés européennes sont le seul Membre originel qui n'était pas partie contractante au GATT de 1947, mais ne permet pas de répondre à la question de savoir si elles sont un territoire douanier distinct Membre de l'OMC. Les règles en matière de vote énoncées à l'article IX:1 de l'Accord sur l'OMC dénotent le caractère *sui generis* des Communautés européennes parmi les Membres de l'OMC.

7.159 L'accession de nouveaux Membres à l'OMC est possible au titre de l'article XII de l'Accord sur l'OMC, dont le paragraphe 1 fait référence à "[t]out État ou territoire douanier distinct jouissant d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations commerciales extérieures et pour les autres questions traitées dans le présent accord et dans les accords commerciaux multilatéraux". Il n'est pas contesté que les Communautés européennes ne sont pas un État, mais elles n'ont pas accédé à l'OMC aux termes de l'article XII et ces termes leur sont donc inapplicables.

7.160 La première note explicative de l'Accord sur l'OMC fait seulement référence aux pays et aux territoires douaniers distincts Membres de l'OMC.¹⁸⁶ Les Communautés européennes ne sont pas un pays, mais cette note n'est peut-être pas pertinente s'il est possible de bien comprendre toutes les références faites à un "pays" dans les accords pertinents dans le cas des Communautés européennes.¹⁸⁷

7.161 La deuxième note explicative de l'Accord sur l'OMC donne des indications dans les cas où, s'agissant d'un "territoire douanier distinct Membre de l'OMC", le qualificatif "national" accompagne une expression utilisée dans ledit accord et les accords commerciaux multilatéraux.¹⁸⁸ La note de bas de page 1 de l'Accord sur les ADPIC ne relève pas de cette note explicative parce qu'elle emploie le substantif "ressortissants" et non le qualificatif "national". Quoi qu'il en soit, la note explicative n'indique pas si les Communautés européennes sont un territoire douanier distinct Membre de l'OMC.

¹⁸⁶ La première note explicative dispose ce qui suit:

"Le terme "pays" tel qu'il est utilisé dans le présent accord et dans les accords commerciaux multilatéraux doit être interprété comme incluant tout territoire douanier distinct Membre de l'OMC."

¹⁸⁷ Par exemple, les références faites dans les accords visés à "pays en développement", "pays les moins avancés", "pays importateur", "pays exportateur", "pays tiers" et "pays d'origine".

¹⁸⁸ La deuxième note explicative dispose ce qui suit:

S'agissant d'un territoire douanier distinct Membre de l'OMC, dans les cas où le qualificatif "national" accompagnera une expression utilisée dans le présent accord et dans les accords commerciaux multilatéraux, cette expression s'interprétera, sauf indication contraire, comme se rapportant à ce territoire douanier.

7.162 Le Groupe spécial considère que ces dispositions ne sont pas déterminantes en ce qui concerne la question dont il est saisi et qu'il doit donc interpréter l'expression "territoire douanier distinct Membre de l'OMC" conformément à la règle générale d'interprétation des traités. Il n'est pas contesté que les Communautés européennes sont un territoire douanier.¹⁸⁹ Le terme clé semble être le mot "distinct", lequel peut être défini comme suit:

"Put apart, disunite, part, (two or more persons or things, or one from another); detach, disconnect, *treat as distinct, (one thing)*; make a division between (two things)." [Séparer, désunir, partager, (deux personnes ou choses ou plus, ou l'une de l'autre); détacher, couper, *traiter comme étant distinct, (une chose)*; établir une division entre (deux choses).] [pas d'italique dans l'original]¹⁹⁰

7.163 Nous attirons l'attention sur la définition "*treat as distinct, (one thing)*" [traiter comme étant distinct, (une chose)], étant donné qu'un "territoire douanier distinct Membre de l'OMC" est une chose, et que le mot "distinct" correspond au terme utilisé dans cette expression dans les versions en langues française et espagnole, qui font également foi.¹⁹¹ Il n'est pas contesté que tous les Membres de l'OMC sont distincts ou séparés les uns des autres. La plupart des Membres qui ne font pas partie d'une union douanière sont un territoire douanier distinct des autres territoires douaniers. Le mot "distinct" serait superflu s'il ne voulait pas dire autre chose. Logiquement, il doit désigner un territoire douanier qui est d'une certaine autre façon distinct d'un autre Membre.

7.164 C'est ce que confirme le contexte dans d'autres dispositions de l'Accord sur l'OMC. L'expression "territoire douanier distinct" est utilisée à l'article XXVI:5 du GATT de 1994¹⁹², qui traite un territoire douanier distinct comme un territoire qu'une partie contractante au GATT, maintenant Membre de l'OMC¹⁹³, représente sur le plan international et qui est distingué d'un territoire métropolitain. Elle figure aussi à l'article XXXIII du GATT de 1994.¹⁹⁴

¹⁸⁹ Conformément à la définition d'un "territoire douanier" aux fins du GATT de 1994 qui est donnée à l'article XXIV:2.

¹⁹⁰ *The New Shorter Oxford English Dictionary* (1993).

¹⁹¹ Voir la clause finale de l'Accord sur l'OMC.

¹⁹² L'article XXVI:5 dispose ce qui suit:

"a) Chaque gouvernement qui accepte le présent accord l'accepte pour son territoire métropolitain et pour les autres territoires qu'il représente sur le plan international, à l'exception des territoires douaniers distincts qu'il indiquera au Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES au moment de sa propre acceptation.

b) Tout gouvernement qui aura transmis au Secrétaire exécutif une telle notification, conformément aux exceptions prévues à l'alinéa a) du présent paragraphe, pourra, à tout moment, lui notifier que son acceptation s'applique désormais à un territoire douanier distinct préalablement excepté; cette notification prendra effet le trentième jour qui suivra celui où elle aura été reçue par le Secrétaire exécutif.

c) Si un territoire douanier pour lequel une partie contractante a accepté le présent accord jouit d'une autonomie complète dans la conduite de ses relations commerciales extérieures et pour les autres questions qui font l'objet du présent accord, ou s'il acquiert cette autonomie, ce territoire sera réputé partie contractante sur présentation de la partie contractante responsable qui établira les faits susvisés par une déclaration." [notes de bas de page omises]

¹⁹³ Lu conformément à la note explicative 2 a) du GATT de 1994.

¹⁹⁴ L'article XXXIII dispose ce qui suit:

"Tout gouvernement qui n'est pas partie au présent accord ou tout gouvernement agissant au nom d'un territoire douanier distinct qui jouit d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations commerciales extérieures et pour les autres questions traitées dans le présent accord, pourra adhérer au présent accord, pour son compte ou pour le compte de ce territoire, à des conditions à fixer entre ce gouvernement et les PARTIES CONTRACTANTES. Les PARTIES CONTRACTANTES prendront à la majorité des deux tiers les décisions visées au présent paragraphe."

7.165 L'objet et le but de l'Accord sur les ADPIC sont notamment de conférer une protection aux ressortissants des Membres de l'OMC en ce qui concerne la propriété intellectuelle. La note de bas de page 1 est une disposition déterminative aux fins de la nationalité. Cela confirme que cette note a été incluse parce que les territoires douaniers distincts ne confèrent pas la nationalité et, partant, qu'une définition supplémentaire était requise.

7.166 Les Communautés européennes ne forment pas une partie distincte du territoire d'un pays. Le territoire des Communautés européennes est plutôt constitué essentiellement des territoires de l'Europe, c'est-à-dire, le cas échéant, des territoires métropolitains, d'un groupe de pays, dont le nombre est passé à 25 pendant la présente procédure de groupe spécial.¹⁹⁵ Ce n'est pas non plus un territoire faisant partie d'un autre pays, ni un territoire distinct dont les autres Membres de l'OMC sont responsables au plan international. Les Communautés européennes ont informé le Groupe spécial qu'elles accordaient la citoyenneté aux personnes physiques, et, en règle générale, qu'elles traitaient les personnes morales constituées en vertu de la législation de l'un de leurs États membres comme des ressortissants des CE au titre de leur droit interne, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.¹⁹⁶

7.167 Le Groupe spécial accepte donc l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle elles ne sont pas un "territoire douanier distinct Membre de l'OMC" au sens de la note de bas de page 1 de l'Accord sur les ADPIC, et constate que, aux fins de l'Accord sur les ADPIC, les ressortissants des CE ne sont pas définis par cette note de bas de page. Le Groupe spécial tient à souligner que sa constatation se limite uniquement à la note de bas de page 1 de l'Accord sur les ADPIC et qu'elle ne doit pas être considérée comme étant une constatation d'application générale pour les autres accords visés.

7.168 Les États-Unis font valoir également que les critères requis pour bénéficier d'une protection prévus dans la Convention de Paris (1967), telle qu'incorporée par l'article 1:3 de l'Accord sur les ADPIC, comprennent l'article 10 2) de la Convention de Paris (1967). Ils font valoir que l'article 10 2) énonce un critère spécifique pour bénéficier d'une protection pour les appellations d'origine et les indications géographiques, qui définit l'expression "ressortissants des autres Membres" en ce qui concerne les droits de propriété industrielle visés par l'Accord sur les ADPIC. Les personnes ayant le droit d'utiliser une IG dans une aire géographique d'un Membre de l'OMC située en dehors du territoire des Communautés européennes peuvent correspondre à cette définition de ressortissants des autres Membres. Cet argument établirait un lien entre les quadrants 3 et 4 du tableau reproduit plus haut, auxquels s'appliquent les conditions de réciprocité et d'équivalence, et nécessiterait aux fins de l'obligation de traitement national l'établissement d'une comparaison avec les personnes figurant dans l'un ou l'autre des quadrants 1 et 2, ou les deux, auxquelles ne s'appliquent pas ces conditions additionnelles.

7.169 Les États-Unis font observer que, dans les obligations concernant les IG énoncées aux articles 22 et 23 de l'Accord sur les ADPIC, les personnes pouvant bénéficier d'une protection sont désignées par l'expression "parties intéressées" et que l'article 10 2) de la Convention de Paris (1967) définit les personnes qui seront reconnues comme "parties intéressées" aux fins d'une obligation relative à certaines indications fausses. L'article 10 2) fait référence, entre autres choses, à l'établissement dans la localité ou le pays faisant l'objet d'une indication fausse. Les États-Unis font valoir que cette disposition donne des indications sur les personnes qui seront reconnues comme "parties intéressées" aux fins des articles 22 et 23 de l'Accord sur les ADPIC et, partant, sur l'obligation de traitement national de l'article 3:1.

¹⁹⁵ Aux termes de l'article 182 du Traité instituant la CE, les États membres des CE conviennent d'associer à la Communauté les pays et territoires non européens entretenant avec le Danemark, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni des relations particulières qui sont énumérés à l'annexe II du Traité.

¹⁹⁶ Réponse des Communautés européennes à la question n° 105 posée par le Groupe spécial.

7.170 Le Groupe spécial admet qu'une "partie intéressée" est une personne pouvant bénéficier d'une protection au titre des articles 22 et 23 de l'Accord sur les ADPIC. Toutefois, de l'avis du Groupe spécial, l'article 10 2) de la Convention de Paris (1967) n'énonce pas de critère pour bénéficier d'une protection. L'article 10 2) est une disposition déterminative de l'expression "partie intéressée" utilisée à l'article 9 3) de la Convention de Paris (1967), telle qu'elle est applicable au titre de l'article 10 1). Dès lors qu'une personne est admissible en tant que ressortissant, l'article 10 2) peut donner des indications sur le point de savoir si cette personne peut être traitée comme une personne intéressée aux fins des articles 22 et 23 de l'Accord sur les ADPIC. Toutefois, l'article 10 2) n'énonce pas de critère pour bénéficier d'une protection au titre de la Convention de Paris (1967) aux fins de l'article 1:3 de l'Accord sur les ADPIC.

7.171 Par conséquent, le Groupe spécial rejette les définitions spécifiques du terme "ressortissants" avancées par les États-Unis et confirme la constatation qu'il a formulée au paragraphe 7.150 au sujet des critères qui peuvent être utilisés pour déterminer quelles personnes sont des "ressortissants" aux fins de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC, aux fins du présent différend.

Dispositions formellement identiques

7.172 Il reste au Groupe spécial de déterminer le traitement qui est accordé aux ressortissants des autres Membres et aux propres ressortissants des Communautés européennes. Tel qu'il est libellé, le Règlement contient des dispositions formellement identiques en ce qui concerne les ressortissants de Membres différents, pour ce qui est de la disponibilité de la protection.

7.173 Il est généralement reconnu que le concept de traitement "non moins favorable" au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 est suffisamment large pour inclure des situations où l'application de dispositions juridiques formellement identiques accorderait dans la pratique un traitement moins favorable. Le Groupe spécial du GATT *États-Unis – Article 337*, qui a examiné une mesure destinée à faire respecter les droits de propriété intellectuelle avant la conclusion de l'Accord sur les ADPIC, a interprété la règle du "traitement non moins favorable" au titre de l'article III:4 comme suit:

"D'un côté, les parties contractantes ont la faculté d'appliquer aux produits importés des prescriptions légales formelles différentes si les produits importés reçoivent ainsi un traitement plus favorable. D'un autre côté, il faut aussi reconnaître qu'il peut se présenter des cas où l'application de dispositions juridiques de formes identiques se traduirait en pratique par un traitement moins favorable pour les produits importés, de sorte qu'une partie contractante pourrait avoir à appliquer des dispositions juridiques différentes aux produits importés pour que le traitement qui leur est accordé ne soit pas en fait moins favorable."¹⁹⁷

7.174 Dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, différend concernant un traitement formellement différent, l'Organe d'appel a cité le passage qui précède et a tiré la conclusion selon laquelle "[u]ne différence formelle de traitement entre les produits importés et les produits nationaux similaires n'est donc ni nécessaire, ni suffisante pour démontrer qu'il y a violation de l'article III:4".¹⁹⁸ Il a ensuite appliqué le critère d'examen pertinent.

7.175 Le Groupe spécial *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques* a aussi considéré que des allégations concernant une discrimination tant formelle que pratique sont possibles au titre de

¹⁹⁷ Rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Article 337*, paragraphe 5.11.

¹⁹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 137. Ce point de vue est aussi conforme aux constatations de l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire *CE – Bananes III* concernant l'expression "traitement non moins favorable" telle qu'elle est utilisée dans l'obligation NPF dans le cas du commerce des services à l'article II de l'AGCS, paragraphe 233.

l'Accord sur les ADPIC, quand bien même ce différend concernait des normes minimales de protection énoncées dans la Partie II et non les principes fondamentaux énoncés dans la Partie I.¹⁹⁹

7.176 Nous considérons que ce raisonnement s'applique avec autant de force à la règle du traitement non moins favorable énoncée à l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC. À notre avis, même si les dispositions du Règlement sont formellement identiques pour ce qui est du traitement qu'elles accordent aux ressortissants des autres Membres et aux propres ressortissants des Communautés européennes, cela n'est pas suffisant pour démontrer qu'il n'y a pas violation de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC. La question de savoir si le Règlement accorde aux ressortissants des autres Membres un traitement moins favorable que celui qu'il accorde aux propres ressortissants des Communautés européennes devrait plutôt être examinée suivant le critère que nous avons énoncé au paragraphe 7.134, à savoir l'"égalité effective des possibilités" en ce qui concerne la protection des droits de propriété intellectuelle. Pour effectuer cet examen, nous allons suivre l'approche que nous avons exposée au paragraphe 7.137, qui met l'accent sur "l'idée maîtresse et l'effet essentiel" du Règlement".

Quels ressortissants faut-il comparer?

7.177 Le texte de l'article 3:1 exige expressément une comparaison du fait qu'il dispose que "[c]haque Membre accordera aux ressortissants des autres Membres un traitement non *moins* favorable *que* celui qu'il accorde à ses propres ressortissants" (pas d'italique dans l'original). La question qui se pose est celle de savoir quels sont les ressortissants qu'il est approprié de comparer.

7.178 Les États-Unis estiment que le Groupe spécial devrait comparer le traitement d'un ressortissant fictif des CE utilisant une IG située dans les Communautés européennes et le traitement d'un ressortissant fictif des États-Unis utilisant une IG située aux États-Unis. Il s'agit d'une comparaison d'une personne inscrite dans le quadrant 1 avec une personne inscrite dans le quadrant 4 dans le tableau figurant plus haut.

7.179 Le Groupe spécial rappelle que le Règlement contient des dispositions formellement identiques en ce qui concerne les ressortissants de différents Membres. En l'absence d'un traitement moins favorable fondé sur un critère formel de nationalité, ou sur un critère qui correspond pleinement à la nationalité, le Groupe spécial hésite à comparer un ressortissant fictif d'un Membre et un ressortissant d'un autre Membre simplement parce qu'ils revendiquent tous les deux des droits à l'égard du même secteur de la propriété intellectuelle. Le seuil ainsi fixé est très bas, et il pourrait y avoir des conséquences systémiques imprévues pour tous les droits de propriété intellectuelle visés par l'Accord sur les ADPIC.

7.180 Les États-Unis estiment également qu'il y a discrimination selon la nationalité lorsque l'on compare le groupe des propres ressortissants de Communautés européennes qui veulent obtenir une protection pour des IG au titre du Règlement avec le groupe de ressortissants des autres Membres de l'OMC qui veulent obtenir une protection pour des IG au titre du Règlement. Il s'agit d'une comparaison des personnes inscrites dans les quadrants 1 et 3 avec les personnes inscrites dans les quadrants 2 et 4 dans le tableau figurant plus haut.

7.181 Le Groupe spécial rappelle que le critère d'examen est fondé sur l'"égalité effective des possibilités". Il s'ensuit que les ressortissants qui entrent en ligne de compte pour un examen au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC devraient être ceux qui cherchent des possibilités en ce qui

¹⁹⁹ Rapport du Groupe spécial *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphes 7.100 à 7.105.

concerne le même type de propriété intellectuelle dans des situations comparables.²⁰⁰ D'une part, cela exclut la comparaison des possibilités offertes aux ressortissants en ce qui concerne différents secteurs de la propriété intellectuelle tels que les IG et le droit d'auteur. D'autre part, aucune raison n'a été avancée quant au point de savoir pourquoi l'égalité des possibilités devrait se limiter *a priori* aux droits ayant un lien territorial avec un Membre particulier.²⁰¹

7.182 Le Groupe spécial considère donc qu'il est approprié aux fins de cette allégation de comparer l'égalité effective des possibilités pour le groupe de ressortissants des autres Membres qui peuvent vouloir obtenir une protection pour des IG au titre du Règlement et pour le groupe des propres ressortissants des Communautés européennes qui peuvent vouloir obtenir une protection pour des IG au titre du Règlement. Suivant cette approche, il n'est pas nécessaire de poser pour hypothèse factuelle que chaque personne qui veut obtenir une protection pour une IG dans un Membre particulier est un ressortissant de ce Membre.²⁰²

7.183 Les Communautés européennes ne souscrivent pas à cette approche. Elles font valoir que le concept de discrimination *de facto* devrait se limiter aux cas de contournement d'obligations, ce qui n'est pas nécessaire dans le présent différend en raison de l'applicabilité de l'obligation de traitement national au titre du GATT de 1994.²⁰³

7.184 Le Groupe spécial est conscient de la nécessité d'assurer une interprétation harmonieuse de l'obligation de traitement national dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC lui-même telle qu'elle s'applique aux différents droits de propriété intellectuelle. Le fait qu'il est possible d'empêcher le contournement de cette obligation, exceptionnellement, au titre du GATT de 1994 dans certains cas concernant des indications géographiques, ne justifie pas qu'il soit donné de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC une interprétation différente de celle qui s'appliquerait à tous les autres droits de propriété intellectuelle, qui n'ont pas un lien intrinsèque avec l'origine territoriale d'un produit. L'interprétation du Groupe spécial préserve la cohérence interne de l'interprétation du traitement national au titre de l'Accord sur les ADPIC.

²⁰⁰ Dans l'affaire *CE – Amiante*, l'Organe d'appel a adopté une approche analogue en ce qui concerne l'expression "produits similaires" figurant à l'article III:4 du GATT de 1994, qu'il a interprétée en termes du rapport de concurrence entre les produits: voir le rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 99.

²⁰¹ Voir les réponses des Communautés européennes aux questions n° 25, 101 et 103 du Groupe spécial.

²⁰² Le Groupe spécial fait observer que son approche fondée sur le traitement respectif accordé à des groupes (de ressortissants) est compatible avec l'approche fondée sur le traitement respectif accordé à des groupes (de produits) envisagée par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Amiante*, dans le contexte de l'obligation de traitement national figurant à l'article III:4 du GATT de 1994:

"(...) Le Membre plaignant doit encore établir que la mesure accorde au groupe des produits *importés* "similaires" "un traitement moins favorable" que celui qu'elle accorde au groupe des produits *nationaux* "similaires". L'expression "traitement moins favorable" exprime le principe général, énoncé à l'article III:1, selon lequel les réglementations intérieures "ne devront pas être appliquées ... de manière à protéger la production nationale". Si un "traitement moins favorable" est accordé au groupe des produits importés "similaires", une "protection" est à l'inverse accordée au groupe des produits *nationaux* "similaires". Un Membre peut toutefois établir des distinctions entre des produits qui ont été jugés "similaires", sans accorder pour autant au groupe des produits *importés* "similaires" un "traitement moins favorable" que celui qui est accordé au groupe des produits *nationaux* "similaires. (...)"

Paragraphe 100

²⁰³ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphe 49; réponse à la question n° 29 du Groupe spécial.

Comparaison du traitement accordé aux ressortissants des autres Membres avec celui qui est accordé aux propres ressortissants des Communautés européennes

7.185 Les articles 5 à 7 du Règlement énoncent une procédure d'enregistrement des IG qui fait référence à une aire géographique située sur le territoire des Communautés européennes.²⁰⁴ L'article 12*bis* et 12*ter* énoncent une procédure d'enregistrement des IG qui fait référence à des aires géographiques situées dans des pays tiers, y compris les Membres de l'OMC. Les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, s'appliquent uniquement à la dernière procédure et, partant, uniquement aux IG qui font référence à des aires géographiques situées dans des pays tiers.

7.186 Il existe un lien entre l'emplacement d'une aire géographique à laquelle fait référence une IG et certaines personnes. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 5 disposent que les personnes ci-après peuvent demander l'enregistrement d'une IG:

1. Seul un groupement ou, sous certaines conditions, à arrêter selon la procédure prévue à l'article 15²⁰⁵, une personne physique ou morale, est habilitée à introduire une demande d'enregistrement.

Aux fins du présent article, on entend par "groupement" toute organisation, quelle que soit sa forme juridique ou sa composition, de producteurs et/ou de transformateurs concernés par le même produit agricole ou par la même denrée alimentaire. D'autres personnes intéressées peuvent prendre part au groupement.

2. Un groupement ou une personne physique ou morale, ne peut introduire une demande d'enregistrement que pour les produits agricoles ou denrées alimentaires qu'elle produit ou obtient, au sens de l'article 2, paragraphe 2, point a) ou b).

7.187 Ces définitions de demandeurs renvoient aux définitions des appellations d'origine et des indications géographiques figurant à l'article 2, paragraphe 2, points a) et b) du Règlement, qui disposent ce qui suit:

"2. Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) *appellation d'origine*: le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire:
 - originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays, et
 - dont la qualité ou les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et

²⁰⁴ C'est ce que montre le fait qu'au titre de l'article 5, paragraphe 4, une demande présentée en vertu des procédures énoncées aux articles 5 à 7 est adressée à l'État membre des CE où est située l'aire géographique, mais qu'au titre de l'article 12*bis*, paragraphe 1, une demande présentée en vertu des procédures énoncées à l'article 12*bis* et 12*ter* est adressée aux autorités du pays dans lequel est située l'aire géographique. Les Communautés européennes ont confirmé cela dans leur réponse à la question n° 2 du Groupe spécial.

²⁰⁵ La Commission européenne a établi à l'article premier du Règlement (CEE) n° 2037/93 de la Commission que la présentation des demandes d'enregistrement, conformément à l'article 5 du Règlement (CEE) n° 2081/92, pouvait être effectuée par une personne physique ou par une personne morale ne correspondant pas à la définition du paragraphe 1, deuxième alinéa, dudit article 5 dans des cas exceptionnels et dûment justifiés où la personne concernée était le seul producteur existant dans l'aire géographique délimitée au moment de la présentation de ladite demande.

humains, et dont la production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée;

- b) *indication géographique*: le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire:
- originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays, et
 - dont une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique peut être attribuée à cette origine géographique et dont la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée."

7.188 L'enregistrement confère une certaine protection, mais seuls les produits agricoles ou les denrées alimentaires qui sont conformes à un cahier des charges peuvent "bénéficier" d'une IG enregistrée. L'article 4, paragraphe 2, énonce les exigences minimales que doit comporter le cahier des charges, soit, entre autres, "les éléments prouvant que le produit agricole ou la denrée alimentaire sont originaires de l'aire géographique", "la description de la méthode d'obtention du produit agricole ou de la denrée alimentaire et, le cas échéant, les méthodes locales, loyales et constantes ..." et "les éléments justifiant le lien avec le milieu géographique ou avec l'origine géographique" (tirés des points d), e) et f), respectivement). Toute personne, et pas simplement le demandeur, qui produit ou obtient les produits conformément au cahier des charges prévu dans l'enregistrement est habilitée à utiliser l'IG.

7.189 Ces dispositions créent un lien entre des personnes, le territoire d'un Membre particulier et la disponibilité de la protection. La définition d'une "appellation d'origine" exige du demandeur et des utilisateurs qu'ils produisent, transforment et élaborent les produits couverts par un enregistrement dans l'aire géographique pertinente, tandis que la définition d'une "indication géographique" exige du demandeur et des utilisateurs qu'ils se livrent à au moins une de ces trois activités, ou à une certaine combinaison de celles-ci, dans l'aire géographique, et qu'ils le fassent conformément à un cahier des charges.

7.190 Par conséquent, dans la mesure où il établit une discrimination en ce qui concerne la disponibilité de la protection entre les IG situées dans les Communautés européennes, d'une part, et celles qui sont situées dans des pays tiers, y compris les Membres de l'OMC, d'autre part, le Règlement établit une discrimination entre les personnes qui produisent, transforment et/ou élaborent un produit conformément à un cahier des charges, dans les Communautés européennes, d'une part, et celles qui produisent, transforment et/ou élaborent un produit conformément à un cahier des charges, dans des pays tiers, y compris les Membres de l'OMC, d'autre part.

7.191 Le Groupe spécial rappelle la constatation qu'il a formulée au paragraphe 7.182 selon laquelle il était approprié, aux fins du présent différend, de comparer le traitement accordé au groupe de ressortissants des autres Membres de l'OMC qui pouvaient vouloir obtenir une protection pour des IG au titre du Règlement et celui qui est accordé au groupe des propres ressortissants des Communautés européennes qui pouvaient vouloir obtenir une protection pour des IG au titre du Règlement.

7.192 Les États-Unis font valoir qu'il y a une différence négligeable entre une distinction reposant sur le lieu où une personne morale est établie et produit des produits agricoles et des denrées alimentaires et une distinction reposant sur la nationalité.²⁰⁶

7.193 Les Communautés européennes ne le nient pas. Elles s'appuient sur le fait que le Règlement lui-même ne contient aucun obstacle juridique empêchant des ressortissants étrangers de tirer avantage des indications géographiques des CE et contestent le fait qu'une personne qui produit un produit doit *nécessairement* avoir la nationalité du lieu où le produit est produit.²⁰⁷ Toutefois, de l'avis du Groupe spécial, ce point n'est pas déterminant pour la question.

7.194 Le Groupe spécial convient que la grande majorité des personnes physiques et morales qui produisent, transforment et/ou élaborent des produits conformément au cahier des charges d'une IG sur le territoire d'un Membre de l'OMC qui est partie au présent différend seront des ressortissants de ce Membre. Le fait qu'il peut y avoir des cas où une telle personne ne pourrait pas être considérée comme un ressortissant – et aucun cas de ce genre n'a été porté à son attention – ne change rien au fait que la distinction établie par le Règlement sur la base de l'emplacement d'une IG aura dans la pratique pour effet d'établir une discrimination entre le groupe de ressortissants des autres Membres qui veulent obtenir une protection pour des IG et le groupe des propres ressortissants des Communautés européennes qui veulent obtenir une protection pour des IG, au détriment des ressortissants des autres Membres. Il ne s'agira pas d'un phénomène aléatoire se produisant dans un cas particulier, mais bien d'une caractéristique de la conception et de la structure du système. Cette conception ressort des caractéristiques objectives du Règlement, en particulier des définitions d'une "appellation d'origine" et d'une "indication géographique", et des conditions énoncées dans le cahier des charges. La structure ressort des procédures d'enregistrement différentes.

7.195 Il n'existe pas de données exhaustives sur les personnes qui se sont effectivement prévalu d'une protection au titre du Règlement. Toute personne qui produit, transforme et/ou élabore un produit conformément au cahier des charges correspondant à l'enregistrement d'une IG est habilitée à utiliser l'IG. Les données sur les personnes qui ont demandé, et obtenu, une protection au titre du Règlement, ainsi que leurs adresses respectives, sont disponibles, mais leur nationalité n'est pas consignée. Il n'y a toutefois pas d'éléments de preuve montrant clairement que ne serait-ce qu'une personne ayant demandé à utiliser une IG ou étant habilitée à utiliser une IG ne soit pas l'un des propres ressortissants des Communautés européennes.

7.196 Bien que certains des propres ressortissants des Communautés européennes puissent vouloir également obtenir une protection pour des IG situées à l'extérieur des Communautés européennes, on ne saurait sérieusement contester que les IG pour lesquelles des ressortissants d'autres Membres de l'OMC voudraient obtenir une protection sont dans leur très grande majorité situées à l'extérieur des Communautés européennes. C'est ce qu'étaient les éléments de preuve présentés par les États-Unis, qui montrent que la nationalité de certains détenteurs de marques de certification de France, d'Allemagne, d'Italie, d'Espagne et des États-Unis, surtout pour des noms de lieux qui sont enregistrés aux États-Unis, est celle du pays où est située l'aire géographique pertinente.²⁰⁸

7.197 Les Communautés européennes ont présenté des éléments de preuve destinés à montrer que certains ressortissants étrangers ont effectivement obtenu une protection au titre du Règlement. Le Groupe spécial note que tous leurs exemples comportent un ressortissant étranger, ou une société

²⁰⁶ Réponse des États-Unis à la question n° 102 du Groupe spécial. Le Brésil et le Canada sont du même avis: voir l'annexe C, paragraphes 24 et 47.

²⁰⁷ Observations des Communautés européennes concernant les réponses des États-Unis aux questions n° 102 et 103 du Groupe spécial.

²⁰⁸ Figurant dans la pièce n° 43 des États-Unis. Certaines de ces marques concernent les vins, qui ne sont pas un produit couvert par le Règlement en cause. Il ne faut pas y voir une quelconque opinion sur le point de savoir si les marques de certification sont un moyen approprié de protéger les IG.

constituée en vertu des lois d'un État membre des CE, qui a acquis une autre société constituée en vertu des lois d'un État membre des CE, qui produit des produits pouvant bénéficier d'une protection pour des IG.²⁰⁹ Ces filiales qui bénéficient d'une protection paraissent être les propres ressortissants des Communautés européennes, d'après le critère du lieu de constitution de la société. Il n'existe pas d'éléments de preuve sur le lieu du siège de leur société, mais il semble que ces cas soient rares. Ces éléments de preuve confirment le lien qui existe entre le traitement accordé aux IG situées dans les Communautés européennes et la nationalité communautaire, au lieu de le démentir.

7.198 Le texte de l'Accord sur les ADPIC reconnaît qu'une discrimination fondée sur la résidence et l'établissement sera un proche substitut d'une discrimination fondée sur la nationalité. Les critères énoncés dans la note de bas de page 1 de l'Accord sur les ADPIC visent clairement à offrir des critères de proche substitution pour déterminer la nationalité dans les cas où il n'existe pas dans la législation intérieure d'un Membre des critères permettant de déterminer la nationalité en tant que tels. Ces critères sont ceux du "domicile" et de l'"établissement industriel ou commercial réel et effectif". Ils sont tirés des critères utilisés pour l'assimilation des ressortissants à l'article 3 de la Convention de Paris (1967). Il est clair que, en utilisant ces expressions, les rédacteurs de la note de bas de page 1 de l'Accord sur les ADPIC ont choisi des mots qui étaient déjà compris dans cette convention préexistante sur la propriété intellectuelle. Au titre de l'article 3 de la Convention de Paris (1967), il n'est généralement pas entendu que le terme "domicile" indique une situation juridique, mais plutôt la résidence plus ou moins permanente d'une personne physique, et le véritable siège d'une personne morale. L'expression "établissement industriel ou commercial réel et effectif" vise à désigner tous les établissements à l'exception d'un établissement fictif ou éphémère.²¹⁰

7.199 L'objet et le but de l'Accord sur les ADPIC dépendent de l'obligation énoncée à l'article 1:3 d'accorder aux ressortissants des autres Membres le traitement prévu dans l'Accord, y compris le traitement national au titre de l'article 3:1. Cet objet et ce but seraient sérieusement compromis si un Membre pouvait se soustraire à ses obligations en accordant simplement à ses propres ressortissants un traitement fondé sur des critères de proche substitution, tels que le lieu de production, ou d'établissement, et en refusant ce traitement aux ressortissants des autres Membres de l'OMC qui produisent ou sont établis dans leurs propres pays.

7.200 Par ailleurs, le Groupe spécial rappelle la constatation qu'il a formulée au paragraphe 7.182 et considère que l'article 3:1 exige une comparaison de l'égalité effective des possibilités entre le groupe de ressortissants des autres Membres qui peuvent vouloir demander une protection pour des IG au titre du Règlement et le groupe des propres ressortissants des Communautés européennes qui peuvent vouloir demander une protection pour des IG au titre du Règlement. Une évaluation objective de cette

²⁰⁹ Les éléments de preuve sont les suivants: M. Jens-Reidar Larsen, un ressortissant norvégien, a acquis une distillerie de cognac en 1928. Le cognac n'est pas un produit couvert par le Règlement en cause; Sara Lee Personal Products SpA, société italienne contrôlée conjointement avec Sara Lee Charcuterie SA, société française appartenant au groupe Sara Lee, a acquis Al Ponte Prosciutto SRL, une société italienne; Kraft Foods Group, qui possède une filiale italienne, a acquis les opérations de Giovanni Invernizzi, un ressortissant italien, et les a en partie vendues à Lactalis, entreprise laitière française ayant une filiale italienne; Nestlé a vendu Vismara, une entreprise fabriquant du salami, à une société italienne. Les personnes qui ont acquis une protection pour des IG dans ces trois exemples peuvent toutes être les propres ressortissants des Communautés européennes. Les Communautés européennes mentionnent aussi le site Web d'un collectionneur privé d'étiquettes de bière, mais qui décline toute responsabilité quant à l'exactitude des renseignements affichés qui laisse entendre qu'une société belge fabriquait une bière portant une IG allemande, peut-être avant l'entrée en vigueur du Règlement. Le Groupe spécial estime que cet exemple est sujet à caution. Voir les pièces n° 36, 61, 62, 63 et 89 des CE, ainsi que la réponse des États-Unis à la question n° 102 du Groupe spécial.

²¹⁰ Bodenhausen, *supra*, note 66, page 35, citant Ladas, *The International Protection of Industrial Property*, pages 187 et 188, et Roubier, *Le Droit de la propriété industrielle I*, pages 268 et 269. C'est ce que confirment les documents officiels de la Convention de Paris fournis au Groupe spécial par le Bureau international de l'OMPI et cités dans Bodenhausen, *ibid.*, page 36.

comparaison ne peut pas ne pas tenir compte de la différence de traitement entre les quadrants 1 et 2, et les quadrants 3 et 4 du tableau figurant plus haut.

7.201 Le Groupe spécial note aussi que le Règlement lui-même paraît reconnaître le lien étroit qui existe entre la nationalité, d'une part, et la résidence et l'établissement, d'autre part. L'article 12*quinquies* du Règlement accorde un droit d'opposition aux personnes, et les Communautés européennes confirment qu'il s'agit d'une référence aux personnes qui résident ou sont établies à l'extérieur des CE, quelle que soit leur nationalité.²¹¹ Pourtant, le règlement d'avril 2003 modifiant le Règlement, qui a introduit l'article 12*quinquies*, indiquait qu'il accordait le droit d'opposition aux *ressortissants* des autres Membres de l'OMC.²¹²

7.202 Les Communautés européennes font valoir que toute différence dans le traitement des ressortissants des autres Membres de l'OMC ne peut pas être imputée au Règlement. À leur avis, si une personne crée une entité juridique dans l'aire où est située l'IG, "[i]l s'agit simplement d'une conséquence pratique du fait que les produits doivent être produits conformément au cahier des charges, ce qui peut nécessiter qu'une part importante du processus de production se déroule dans l'aire géographique considérée". Elles font valoir que si, pour des raisons pratiques liées par exemple à la fiscalité ou au droit du travail, une personne qui produit en respectant le cahier des charges décide de créer une entité juridique dans la région où est située l'aire géographique, cela n'a aucun rapport avec le Règlement.²¹³

7.203 Le Groupe spécial considère que cela fait partie de l'idée maîtresse et de l'effet essentiel du Règlement, y compris de ses conséquences pratiques, et qu'il faut donc en tenir compte pour déterminer si le Règlement accorde un traitement moins favorable. Bien que le Règlement n'empêche pas un ressortissant étranger de produire sur le territoire des Communautés européennes des produits qui auraient le droit d'utiliser une IG, les conséquences de sa conception et de sa structure sur les possibilités de protection sont telles que ses différentes procédures auront pour effet d'accorder un traitement différent aux propres ressortissants des Communautés européennes et aux ressortissants des autres Membres de l'OMC, au détriment de ces derniers.²¹⁴

7.204 Par conséquent, la conclusion préliminaire du Groupe spécial est que, en ce qui concerne la disponibilité de la protection, le traitement accordé au groupe de ressortissants des autres Membres est différent, et moins favorable, que celui qui est accordé aux propres ressortissants des Communautés européennes.

Moyens de défense fondés sur des considérations systémiques

7.205 Les Communautés européennes font valoir que l'interprétation des obligations en matière de traitement national énoncées dans l'Accord sur les ADPIC et le GATT de 1994 ne devraient pas entraîner un "chevauchement systématique" de ces obligations.

7.206 Le Groupe spécial note que la démonstration de l'existence d'un traitement moins favorable au titre de chaque accord demeure un exercice distinct puisque le traitement national au titre de

²¹¹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 142.

²¹² Voir dixième considérant du règlement d'avril 2003 modifiant le Règlement, reproduit au paragraphe 7.70 ci-dessus.

²¹³ Deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphes 29 et 30; réponse des Communautés européennes à la question n° 107 du Groupe spécial.

²¹⁴ L'article 8a du Traité instituant la CE dispose que tout citoyen de l'Union européenne a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres des CE. L'article 52 (pris conjointement avec l'article 58) prévoit la suppression progressive des restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre des CE. Ces dispositions éliminent les obstacles auxquels se heurtent les personnes qui veulent produire des produits conformément au cahier des charges d'une IG sur le territoire des Communautés européennes, mais elles ne s'appliquent qu'aux propres ressortissants des CE.

l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC garantit l'égalité effective des possibilités pour les ressortissants en ce qui concerne la protection des droits de propriété intellectuelle, alors que le traitement national au titre du GATT de 1994 garantit l'égalité des conditions de concurrence entre les produits.²¹⁵

7.207 Les Communautés européennes font valoir également qu'il faut tenir compte de l'absence dans l'Accord sur les ADPIC d'une disposition relative aux exceptions générales analogue à celle de l'article XX du GATT de 1994.

7.208 Le Groupe spécial note qu'il n'y a pas de hiérarchie entre l'Accord sur les ADPIC et le GATT de 1994, qui figurent dans des annexes distinctes de l'Accord sur l'OMC. Le sens ordinaire des textes de l'Accord sur les ADPIC et du GATT de 1994, ainsi que de l'article II:2 de l'Accord sur l'OMC, pris conjointement, indique que les obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC et du GATT de 1994 peuvent coexister et qu'un accord ne l'emporte pas sur l'autre. Cette observation est analogue à la constatation faite par le Groupe spécial *Canada – Périodiques*, à laquelle a souscrit l'Organe d'appel, concernant les champs d'application respectifs de l'AGCS et du GATT de 1994.²¹⁶ De plus, une "interprétation harmonieuse" ne nécessite pas d'interpréter un accord d'une manière qui estompe les formes de l'autre. Il est bien établi que les accords visés s'appliquent de façon cumulative et que la compatibilité avec l'un d'entre eux n'entraîne pas nécessairement la compatibilité avec tous les autres.²¹⁷

7.209 Plus particulièrement, le Groupe spécial note que l'article 8 de l'Accord sur les ADPIC énonce les principes de cet accord. L'article 8:1 dispose ce qui suit:

"1. Les Membres pourront, lorsqu'ils élaboreront ou modifieront leurs lois et réglementations, adopter les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et la nutrition et pour promouvoir l'intérêt public dans des secteurs d'une importance vitale pour leur développement socio-économique et technologique, à condition que ces mesures soient compatibles avec les dispositions du présent accord."

7.210 Ces principes reflètent le fait que l'Accord sur les ADPIC ne prévoit généralement pas l'octroi de droits positifs pour exploiter ou utiliser un certain objet, mais prévoit plutôt l'octroi de droits négatifs pour empêcher certains actes. Cette caractéristique fondamentale de la protection de la propriété intellectuelle donne par essence aux Membres la liberté de poursuivre des objectifs légitimes de la politique générale publique puisque bon nombre des mesures visant à atteindre de tels objectifs ne relèvent pas des droits de propriété intellectuelle et ne nécessitent pas une exception au titre de l'Accord sur les ADPIC.

7.211 La portée de l'obligation de traitement national énoncée à l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC diffère aussi de celle de l'obligation de traitement national énoncée à l'article III:4 du GATT de 1994, car elle fait l'objet de certaines exceptions aux articles 3:1, 3:2 et 5, dont l'une est inspirée par le libellé de l'article XX du GATT de 1994.²¹⁸ Il y a aussi une série d'exceptions spécifiques dans les dispositions relatives aux normes minimales figurant dans la Partie II de l'Accord sur les ADPIC et la

²¹⁵ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphes 137 et 144, et le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Article 337*, paragraphe 5.11.

²¹⁶ Rapport du Groupe spécial *Canada – Périodiques*, paragraphe 5.17; rapport de l'Organe d'appel *Canada – Périodiques*, DSR 1997:I, 449, page 465.

²¹⁷ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 81; le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 74; et les rapports du Groupe spécial *CE – Bananes III*, paragraphe 7.160.

²¹⁸ L'article 24:9 de l'Accord sur les ADPIC prévoit aussi qu'il n'y aura pas obligation en vertu de l'Accord sur les ADPIC de protéger des indications géographiques qui ne sont pas protégées dans leur pays d'origine ou qui cessent de l'être, ou qui sont tombées en désuétude dans ce pays.

Partie VII contient une disposition sur les exceptions concernant la sécurité qui est analogue à l'article XXI du GATT de 1994, mais aucune sur les exceptions générales.

7.212 Pour toutes ces raisons, de l'avis du Groupe spécial, le fait qu'une disposition relative aux exceptions générales analogue à l'article XX du GATT de 1994 n'a pas été incluse dans l'Accord sur les ADPIC n'a aucune incidence sur son analyse de l'article 3:1.

Conclusion en ce qui concerne l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC

7.213 Par conséquent, le Groupe spécial conclut que, en ce qui concerne les conditions d'équivalence et de réciprocité, telles qu'applicables à la disponibilité de la protection pour les IG, le Règlement accorde aux ressortissants des autres Membres un traitement moins favorable que celui qu'il accorde aux propres ressortissants des Communautés européennes, d'une manière incompatible avec l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC.

Article 2 de la Convention de Paris (1967)

7.214 Les États-Unis formulent aussi des allégations au titre de l'obligation de traitement national énoncée à l'article 2 de la Convention de Paris (1967). Ces allégations sont formulées au titre des paragraphes 1 et 2 de cet article, qui disposent ce qui suit:

- 1) Les ressortissants de chacun des pays de l'Union jouiront dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.
- 2) Toutefois, aucune condition de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne peut être exigée des ressortissants de l'Union pour la jouissance d'aucun des droits de propriété industrielle.

7.215 Le texte fait référence aux "pays de l'Union" aux fins d'identifier les États qui ont l'obligation d'accorder le traitement national au titre de cette disposition. Cependant, l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC oblige les Membres de l'OMC à se conformer aux articles 1^{er} à 12 et à l'article 19 de la Convention.²¹⁹ Par conséquent, en tant que Membre de l'OMC, les Communautés européennes ont des obligations au titre de l'article 2 de la Convention de Paris (1967), incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC.

7.216 Pour ce qui est de l'allégation au titre du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Paris (1967), incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC, le Groupe spécial observe que, contrairement à l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC, l'article 2 1) de la Convention de Paris (1967) mentionne les "avantages que les lois ... accordent actuellement ou accorderont par la suite" et non un traitement "non moins favorable". Par conséquent, le Groupe spécial n'est en fait pas arrivé à une conclusion concernant cette allégation. Cependant, d'autres constatations concernant cette allégation ne constitueraient pas une contribution supplémentaire permettant d'arriver à une solution positive du présent différend et ne sont donc pas nécessaires.

²¹⁹ Dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, il est également noté que les obligations des pays de l'Union de Paris au titre de la Convention de Paris (1967) sont aussi des obligations des Membres de l'OMC en vertu de l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC, paragraphe 125.

7.217 Pour ce qui est de l'allégation au titre du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention de Paris (1967), incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC, le Groupe spécial ne considère pas que le Règlement contient une condition de domicile ou d'établissement.²²⁰ Nous avons constaté que, du fait de sa conception et de sa structure, le Règlement aura pour effet que les personnes qui utilisent une IG protégée, située dans les Communautés européennes, auront un domicile ou un établissement sur le territoire des Communautés européennes. Nous avons aussi constaté que la disponibilité de la protection pour les IG situées dans les pays tiers, y compris les Membres de l'OMC, dépend du point de savoir si le pays tiers dans lequel l'IG est située remplit les conditions d'équivalence ou de réciprocité ou conclut un accord international avec les Communautés européennes. Le fait que la personne qui demande la protection a un domicile ou un établissement dans les Communautés européennes ne présente aucun intérêt pour la protection d'une IG située dans un pays tiers.

7.218 Par conséquent, le Groupe spécial conclut que, en ce qui concerne la disponibilité de la protection, le Règlement n'impose pas une condition de domicile ou d'établissement d'une manière incompatible avec l'article 2 2) de la Convention de Paris (1967), incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC.

c) Traitement national au titre du GATT de 1994

i) *Principaux arguments des parties*

7.219 Les États-Unis allèguent que le Règlement est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 parce qu'il impose des conditions de *réciprocité* et d'*équivalence* pour pouvoir bénéficier des avantages de l'enregistrement. Ils font valoir que le Règlement s'applique aux produits en provenance des Communautés européennes et des pays tiers qui sont des *produits similaires* parce que la seule différence entre les produits qui bénéficient, et qui ne bénéficient pas, de l'enregistrement sans conditions de réciprocité et d'équivalence, est le fait qu'ils sont originaires des Communautés européennes ou d'un pays tiers.²²¹ Ils font valoir que le Règlement est une mesure *affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation sur le marché intérieur* du produit importé parce qu'il régit la manière dont les dénominations enregistrées peuvent être utilisées pour des produits qui sont vendus, mis en vente, achetés, distribués ou utilisés, qu'il régit l'utilisation du logo dont il est allégué qu'il confère des avantages concurrentiels et qu'il accorde aux produits susceptibles de bénéficier d'IG enregistrées des protections étendues contre les utilisations concurrentielles et dénigrantes et contre le risque que leurs dénominations ne deviennent génériques.²²²

7.220 Les États-Unis font valoir que le Règlement accorde un *traitement moins favorable* aux produits importés parce qu'il ne permet pas l'enregistrement des IG aux mêmes conditions que pour les produits en provenance des Communautés européennes mais qu'il impose des conditions additionnelles importantes et parfois insurmontables.²²³ Le Règlement est motivé par la conviction des Communautés européennes que les producteurs de produits bénéficiant de la protection des IG sont beaucoup mieux positionnés sur le marché que ceux dont les produits ne bénéficient pas d'une telle protection.²²⁴ L'enregistrement permet d'utiliser l'IG et le logo, et accorde une protection étendue contre les utilisations concurrentielles et dénigrantes et contre le risque que les dénominations ne deviennent génériques.²²⁵ Les effets de l'enregistrement, qui sont énumérés à l'article 13, paragraphe 1, du Règlement, autorisent les autorités judiciaires et administratives à rendre des ordonnances pour empêcher la promotion ou la vente de tous les autres produits accompagnés de

²²⁰ Le Groupe spécial rappelle les constatations qu'il a formulées au paragraphe 7.198 ci-dessus au sujet du sens de ces termes, au regard de l'article 3 de la Convention de Paris (1967).

²²¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 99 et 100.

²²² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 101 et 102.

²²³ Réponse des États-Unis à la question n° 109 du Groupe spécial.

²²⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 97.

²²⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 103 à 105.

dénominations ou d'étiquettes qui relèvent du Règlement. Il s'agit notamment d'éliminer les termes qui évoquent l'IG protégée, ce qui pourrait être un argument de vente important pour le produit importé. Un autre effet de l'enregistrement, mentionné à l'article 13, paragraphe 1, du Règlement, est d'empêcher que les dénominations ne deviennent génériques, ce qui leur ferait perdre leur statut d'identificateurs de la provenance.²²⁶ Le Règlement lui-même indique que son objet et son effet sont d'accorder des avantages concurrentiels aux produits qui satisfont aux critères d'enregistrement.²²⁷

7.221 Les **Communautés européennes** répondent que le Règlement est pleinement compatible avec l'article III:4 du GATT de 1994. Elles ne contestent pas que les produits en provenance des Communautés européennes et des pays tiers qui relèvent du Règlement peuvent être des *produits similaires*, encore qu'elles soulignent que ce fait ne peut à lui seul les empêcher d'appliquer les conditions d'enregistrement aux IG individuelles.²²⁸ Elles ne contestent pas que le Règlement est une mesure affectant la vente sur le marché intérieur des produits.²²⁹

7.222 Les Communautés européennes font valoir que le Règlement n'accorde pas un *traitement moins favorable* aux produits importés parce qu'il n'applique pas les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, à l'enregistrement d'IG des autres Membres de l'OMC.²³⁰ Elles admettent que l'application de ces conditions porterait préjudice à leurs obligations au titre de l'article III:4 du GATT de 1994.²³¹

ii) *Principaux arguments des tierces parties*

7.223 Le **Brésil** fait valoir que le principe fondamental du traitement national du GATT - et de l'OMC - serait complètement vidé de son sens s'il était subordonné à des conditions de réciprocité et à l'adoption d'une législation équivalente.²³²

7.224 La **Chine** fait valoir que le traitement différent accordé aux IG par le Règlement équivaldra à un traitement moins favorable s'il était constaté qu'il modifie les conditions de concurrence dans lesquelles les produits importés et les produits communautaires se font concurrence sur le marché des CE au détriment des produits importés.²³³

7.225 La **Nouvelle-Zélande** considère que les plaignants ont démontré que les trois éléments qui constituent une violation de l'article III:4 du GATT de 1994 étaient réunis. La seule question qu'il reste à trancher est celle de savoir si le Règlement accorde un "traitement moins favorable" aux produits importés. Comme le même membre de phrase est utilisé à l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC, tous les arguments formulés au titre de cette allégation s'appliquent de la même manière en l'espèce.²³⁴

iii) *Examen par le Groupe spécial*

7.226 Le Groupe spécial note que les Communautés européennes admettent que, si elles s'appliquent aux Membres de l'OMC, les conditions d'équivalence et de réciprocité énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994.²³⁵

²²⁶ Réponse des États-Unis à la question n° 108 du Groupe spécial.

²²⁷ Réponse des États-Unis à la question n° 32 du Groupe spécial.

²²⁸ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 195 à 197.

²²⁹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 194.

²³⁰ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 203; communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 212.

²³¹ Réponse des Communautés européennes à la question n° 94 du Groupe spécial.

²³² Annexe C, paragraphe 25.

²³³ Annexe C, paragraphe 95.

²³⁴ Annexe C, paragraphe 141.

²³⁵ Réponse des Communautés européennes à la question n° 94 a) du Groupe spécial.

Étant donné que le Groupe spécial a constaté que le Règlement "en tant que tel" imposait ces conditions à l'enregistrement d'IG situées dans d'autres Membres de l'OMC, les CE n'ont plus aucun moyen de défense à lui présenter pour répondre à l'allégation selon laquelle le Règlement est, à cet égard, incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994. Il suffit de rappeler ci-dessous que les éléments essentiels d'une incompatibilité avec l'article III:4 sont tous réunis dans cette allégation. Ces éléments sont les suivants: les produits importés et nationaux en cause sont des "produits similaires"; la mesure en cause est "une loi, un règlement ou une prescription affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur"; et les produits importés sont soumis à un traitement "moins favorable" que celui qui est accordé aux produits nationaux similaires.²³⁶

7.227 Le Règlement énonce des prescriptions concernant l'utilisation de certaines dénominations dans la présentation des produits agricoles et des denrées alimentaires pour la vente.²³⁷ Il s'agit donc d'une loi ou d'un règlement qui affecte la vente ou la mise en vente des produits sur le marché intérieur au sens de l'article III:4 du GATT de 1994. Le fait que le Règlement est aussi une mesure en matière de propriété intellectuelle visée par l'Accord sur les ADPIC n'y change rien puisque le GATT de 1994 et l'Accord sur les ADPIC s'appliquent de façon cumulative.²³⁸

7.228 Le Règlement lie la protection de la dénomination d'un produit au territoire d'un pays particulier.²³⁹ Dans le cas des "appellations d'origine", telles qu'elles sont définies à l'article 2 du Règlement, il s'agit du lieu de production, de transformation et d'élaboration du produit et, dans le cas des "indications géographiques", telles qu'elles sont définies à l'article 2 du Règlement, il s'agit du lieu de production, de transformation et/ou d'élaboration. Il n'est pas contesté que, dans la plupart des cas, ces critères sont suffisants pour conférer une origine aux produits. Étant donné que le Groupe spécial a constaté que la protection des dénominations de produits en provenance des autres Membres de l'OMC était subordonnée à l'accomplissement de certaines conditions d'équivalence et de réciprocité qui ne s'appliquent pas aux dénominations des produits en provenance des Communautés européennes, le Règlement établit formellement une discrimination entre les produits importés et les produits d'origine communautaire au sens de l'article III:4 du GATT de 1994.

7.229 Le Règlement s'applique aux dénominations d'une vaste catégorie de produits mentionnés à l'article 1, paragraphe 1, qui fait référence à un grand nombre de produits agricoles destinés à l'alimentation humaine visés à l'annexe 1 du Traité instituant la CE ainsi qu'à 13 autres types de produits agricoles et denrées alimentaires visés dans les annexes du Règlement. Les Communautés européennes ne contestent pas qu'il y a, dans ce groupe, des "produits similaires" parmi les produits importés et les produits d'origine communautaire. Les Communautés européennes et les autres Membres de l'OMC produisent les mêmes types de produits agricoles et denrées alimentaires visés

²³⁶ Ces trois éléments sont aussi énoncés dans le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de boeuf*, paragraphe 133.

²³⁷ L'article 1, paragraphe 1, du Règlement dispose que celui-ci "établit des règles relatives à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles ... et des denrées alimentaires ..." et le Règlement (CEE) n° 2037/93 de la Commission établit des règles détaillées pour l'application du Règlement, y compris l'utilisation des logos "AOP" et "IGP" dans la promotion des produits (voir la pièce n° 2 des plaignants). L'article 13, paragraphe 1, du Règlement énonce les utilisations contre lesquelles les dénominations enregistrées sont protégées.

²³⁸ Le Groupe spécial rappelle les observations qu'il a formulées sur l'ordre de l'analyse au paragraphe 7.36 selon lesquelles il n'y a pas de hiérarchie entre le GATT de 1994 et l'Accord sur les ADPIC, qui figurent dans des annexes distinctes de l'Accord sur l'OMC. En outre, une mesure en matière de propriété intellectuelle a fait l'objet de conclusions au titre de l'article III:4 du GATT de 1947 dans le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Article 337*. Le Groupe spécial ne considère pas que la conclusion de l'Accord sur les ADPIC a réduit le champ d'application du GATT: voir, sur le même point, en ce qui concerne l'AGCS, le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Périodiques*, DSR 1997:I, 449, page 465.

²³⁹ Exceptionnellement, il peut s'appliquer au-delà de la frontière de plus d'un pays, voir l'article 5, paragraphe 5, et l'article 12bis, paragraphe 1, du Règlement.

dont les IG peuvent bénéficier d'une protection. L'article 13, paragraphe 1, point a), du Règlement dispose que les dénominations sont protégées contre l'utilisation d'une dénomination pour des produits "comparables à ceux enregistrés sous cette dénomination". Il est évident qu'il faut comparer des pommes avec des pommes et des oranges avec des oranges. Dans le présent différend, il n'est pas contesté que les pommes de Tasmanie peuvent être similaires aux *pommes de Savoie*²⁴⁰ et que les agrumes de Floride peuvent être similaires aux *cítricos valencianos*²⁴¹ aux fins de l'article III:4 du GATT de 1994.

7.230 Pour notre analyse de la question du "traitement moins favorable", nous suivons l'approche de l'Organe d'appel dans les affaires *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf* et *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)* selon laquelle il fallait évaluer ce critère au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 en examinant si les mesures modifiaient les conditions de concurrence entre produits nationaux et importés sur le marché pertinent au détriment des produits importés. Cet examen doit permettre d'étudier soigneusement "l'idée maîtresse et l'effet essentiel de la mesure elle-même" en s'appuyant sur une étude approfondie de la mesure contestée et de ses conséquences sur le marché.²⁴²

7.231 Le Règlement dispose à l'article 13 que les IG enregistrées seront protégées contre certaines utilisations commerciales et autres pratiques. L'enregistrement prévoit les moyens juridiques qui permettent d'empêcher la vente et la mise en vente de produits, y compris de produits concurrents, qui utilisent, imitent ou évoquent une IG enregistrée, ce qui est un avantage substantiel conféré aux produits qui se conforment à l'enregistrement de l'IG. L'enregistrement n'accorde pas le droit d'écarter la concurrence, ou de refuser la possibilité de vendre le produit sans une IG enregistrée, mais lorsque les produits, y compris les produits concurrents, portent une indication qui est visée par la protection accordée par l'enregistrement, ils peuvent être retirés de la vente. Il s'agit d'un avantage substantiel qui affecte les conditions de concurrence des produits considérés.

7.232 Les buts déclarés du Règlement, qui sont énoncés dans son préambule, sont notamment les suivants, qui lient les IG à la demande de produits:

"considérant, par ailleurs, qu'il a été constaté, au cours de ces dernières années, que les consommateurs ont tendance à privilégier, pour leur alimentation plutôt la qualité que la quantité; que cette recherche de produits spécifiques se traduit, entre autres, par une demande de plus en plus importante de produits agricoles ou de denrées alimentaires d'une origine géographique certaine;"

7.233 Les produits agricoles et les denrées alimentaires en provenance des Communautés européennes peuvent obtenir cet avantage lorsqu'ils satisfont aux critères d'admissibilité énoncés dans le Règlement. Les produits similaires importés des Membres de l'OMC dont la Commission a décidé qu'ils ne remplissaient pas les conditions d'équivalence et de réciprocité de l'article 12, paragraphe 1, du Règlement – c'est-à-dire la totalité d'entre eux – ne peuvent pas obtenir cet avantage et, par conséquent, il leur est accordé un traitement moins favorable. Les produits en provenance des Membres de l'OMC qui peuvent satisfaire aux conditions d'équivalence et de réciprocité de l'article 12, paragraphe 1, font toujours face à un "obstacle supplémentaire" pour obtenir l'avantage de l'enregistrement puisque la Commission doit décider que leur pays d'origine remplit ces conditions – étape que n'ont pas à franchir les produits similaires en provenance des Communautés européennes. Cela est aussi un traitement moins favorable.

²⁴⁰ Dénomination enregistrée par le Règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission, page 13, pièce n° 3a des plaignants.

²⁴¹ Dénomination enregistrée par le Règlement (CE) n° 865/2003 de la Commission, pièce n° 4b.i des plaignants.

²⁴² Voir le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphes 137 et 142; et aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 215, cités au paragraphe 7.136 ci-dessus.

7.234 Les États-Unis citent d'autres avantages allégués que confère l'enregistrement. Ils font référence au droit d'utiliser les indications "AOP" et "IGP" et un symbole ou logo communautaire pour les produits qui sont conformes à un enregistrement.²⁴³ Le manuel annexé aux modalités d'application du Règlement dit, entre autres choses, que "[c]e logo permet aux producteurs de produits agroalimentaires d'augmenter la visibilité de leurs produits auprès des consommateurs de l'Union européenne"; que le logo fournit aux producteurs "un outil de marketing"; et qu'à cause du logo, les "produits inspirent une confiance accrue".²⁴⁴ Les États-Unis citent aussi le préambule du Règlement qui fait référence aux meilleurs revenus obtenus par les producteurs grâce à la promotion de leurs produits comme étant l'une des justifications de la protection.

7.235 Les Communautés européennes ne contestent pas que ce sont là des avantages conférés par la protection au titre du Règlement, et elles font aussi référence au droit d'utiliser l'appellation et le logo au titre de l'article 8 et à la possibilité d'empêcher d'autres personnes d'utiliser l'IG au titre de l'article 13.²⁴⁵

7.236 Les États-Unis fournissent une présentation en PowerPoint réalisée par la Commission européenne où sont énumérés certains faits aléatoires concernant les prix de certains produits dont les appellations sont protégées, les résultats d'un sondage sur les perceptions des consommateurs effectué par un groupe de producteurs de nougat, et des données économiques comparant la production de fromage en Franche-Comté et dans l'Emmental.²⁴⁶ On ne sait pas très bien dans quelle mesure les avantages qu'illustrent ces données résultent de la protection des indications ou bien d'une meilleure commercialisation, d'une intensification de la publicité et de la qualité supérieure du produit. Quoi qu'il en soit, compte tenu de l'avantage concurrentiel important conféré au titre de l'article 13 du Règlement, il n'est pas nécessaire de déterminer le poids à attribuer à ces éléments de preuve.

7.237 Enfin, le Groupe spécial relève qu'il est possible qu'un Membre de l'OMC puisse conclure un accord international avec les Communautés européennes pour la protection d'IG spécifiques pour ses produits agricoles et denrées alimentaires. Il n'est pas contesté que cette possibilité accorderait aux produits agricoles et denrées alimentaires importés un traitement moins favorable que celui qui est accordé par la procédure d'enregistrement des IG pour les produits agricoles et denrées alimentaires en provenance des Communautés européennes.

7.238 Par conséquent, le Groupe spécial conclut que, en ce qui concerne les conditions d'équivalence et de réciprocité, telles qu'elles s'appliquent à la disponibilité de la protection, le Règlement accorde un traitement moins favorable aux produits importés, d'une manière incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994.²⁴⁷

7.239 Les Communautés européennes n'ont pas affirmé que, en ce qui concerne la disponibilité de la protection, le Règlement était justifié au regard de l'article XX d) du GATT de 1994.²⁴⁸

²⁴³ Au titre de l'article 8 du Règlement et des modalités d'application du Règlement figurant dans la pièce n° 2 des plaignants.

²⁴⁴ Pièce n° 2 des plaignants.

²⁴⁵ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphe 118.

²⁴⁶ Pièce n° 44 des États-Unis citée dans leur réponse à la question n° 32 du Groupe spécial.

²⁴⁷ Cette conclusion est sans préjudice de l'examen par le Groupe spécial des structures de contrôle requises pour l'enregistrement, dont il est question plus loin dans le présent rapport.

²⁴⁸ Voir la première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 224 et 225, dans laquelle les CE invoquent l'article XX d) comme moyen de défense uniquement dans le cas de l'article 12bis, pris conjointement avec les articles 4 et 10, du Règlement. Voir aussi leur communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 228 à 242, et leur deuxième déclaration orale, paragraphes 132 et 135, dans laquelle elles invoquent l'article XX d) comme moyen de défense uniquement dans le cas des contrôles, de la procédure de demande d'enregistrement et des prescriptions en matière d'étiquetage. Bien qu'elles aient fait dans une plus large mesure référence au Règlement dans leur première communication écrite,

2. Procédure de demande d'enregistrement

- a) Description de la procédure de demande d'enregistrement au titre des articles 5 et 12*bis* du Règlement

7.240 Les parties sont d'accord sur les particularités de la procédure de demande d'enregistrement au titre du Règlement. Il existe des dispositions distinctes qui énoncent la procédure de demande d'enregistrement des IG qui s'appliquent selon l'emplacement de l'IG.²⁴⁹ L'article 5 s'applique lorsque l'IG est située dans un État membre des CE. L'article 12*bis* s'applique lorsque l'IG est située dans un pays tiers.

7.241 Les parties pertinentes des paragraphes 4 et 5 de l'article 5 disposent ce qui suit:

"4. La demande d'enregistrement est adressée à l'État membre dans lequel est située l'aire géographique.

5. L'État membre vérifie que la demande est justifiée et la transmet à la Commission, accompagnée du cahier des charges visé à l'article 4 et des autres documents sur lesquels il a fondé sa décision, lorsqu'il estime que les exigences du présent règlement sont remplies. [...]"

7.242 Les parties pertinentes des paragraphes 1 et 2 de l'article 12*bis* disposent ce qui suit:

"1. Dans le cas prévu à l'article 12, paragraphe 3, lorsqu'un groupement ou une personne physique ou morale, visée à l'article 5, paragraphes 1 et 2, d'un pays tiers souhaite faire enregistrer une dénomination au titre du présent règlement, il adresse une demande d'enregistrement aux autorités du pays tiers dans lequel est située l'aire géographique. [...]"

2. Si le pays tiers visé au paragraphe 1 estime que les exigences du présent règlement sont remplies, il transmet la demande d'enregistrement accompagnée:

- a) d'une description du cadre juridique et de l'usage sur base desquels l'appellation d'origine ou l'indication géographique est protégée ou consacrée dans le pays,
- b) d'une déclaration que les éléments prévus à l'article 10 sont remplis sur son territoire, et
- c) des autres documents sur lesquels il a fondé son estimation."

7.243 Une fois que la demande d'enregistrement est transmise par un État membre des CE ou un pays tiers, l'article 6, paragraphe 1, et l'article 12*ter*, paragraphe 1, du Règlement obligent la Commission à vérifier que la demande d'enregistrement comprend tous les éléments nécessaires et réunit les conditions pour la protection. Il existe des différences de formulation entre l'article 6, paragraphe 1, et l'article 12*ter*, paragraphe 1, qui concernent, respectivement, les demandes transmises par les États membres des CE et celles qui sont transmises par les pays tiers, que les États-Unis n'ont pas mises en cause.

au paragraphe 190, et dans leur première déclaration orale, paragraphe 73, les Communautés européennes n'ont avancé aucun argument spécifique à l'appui des conditions d'équivalence et de réciprocité au titre de l'article XX d).

²⁴⁹ Par souci de concision, le Groupe spécial fait référence à un nom qui fait référence à une aire géographique située dans un Membre comme étant une IG située dans ce Membre.

b) Traitement national au titre de l'Accord sur les ADPIC

i) *Principaux arguments des parties*

7.244 Les **États-Unis** allèguent que le Règlement est incompatible avec l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC et avec l'article 2 1) de la Convention de Paris (1967), incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC, parce que la procédure de demande d'enregistrement ne permet pas de déposer directement les demandes d'enregistrement concernant des aires géographiques situées dans des pays tiers auprès des autorités compétentes en Europe. Il s'agit d'un *traitement moins favorable* parce que le Règlement fournit aux ressortissants des CE les moyens directs d'adresser leurs demandes à la Commission, par l'entremise de leurs États membres, alors que les ressortissants d'États non membres des CE qui souhaitent déposer une demande d'enregistrement d'une IG située dans leur propre pays doivent demander à leur gouvernement de présenter une demande en leur nom.²⁵⁰ Le Règlement n'accorde pas l'égalité de traitement parce que les gouvernements de pays tiers ne doivent s'y conformer que sur une base volontaire, alors que les États membres des CE ont l'obligation légale de le faire.²⁵¹

7.245 Les États-Unis font valoir qu'il est sans intérêt de savoir si le Règlement accorde l'égalité de traitement aux autres Membres de l'OMC et aux États membres des CE parce que l'Accord sur les ADPIC exige qu'un traitement non moins favorable soit accordé aux ressortissants des Membres de l'OMC.²⁵² Les droits de propriété intellectuelle sont des droits privés.²⁵³

7.246 Les États-Unis font valoir que, bien qu'il ne soit probablement pas trop difficile de charger un service du gouvernement des États-Unis d'accomplir un acte purement administratif pour transmettre des documents à la Commission, cela serait peut-être difficile pour certains Membres et, en tout état de cause, le Règlement exige plus que la simple transmission de documents. Les gouvernements de pays tiers doivent entre autres déterminer si la demande satisfait aux prescriptions du Règlement et démontrer comment l'IG est protégée dans son pays d'origine.²⁵⁴ Cela constitue une charge substantielle et nécessite une participation active à la procédure d'enregistrement où le gouvernement du pays tiers doit assurer l'application et le respect du Règlement sur son propre territoire.²⁵⁵ Cela n'est ni approprié ni nécessaire et entraîne l'octroi d'un traitement moins favorable.²⁵⁶ L'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC n'impose pas de telles prescriptions.²⁵⁷ L'article 24:9 de l'Accord sur les ADPIC ne justifie pas ces prescriptions, parce que, dans le cadre d'autres systèmes de protection des IG, le gouvernement n'est pas davantage que le détenteur des droits en mesure de fournir des renseignements sur la protection dans le pays d'origine.²⁵⁸ Il s'agit d'une prescription unilatérale qui oblige les gouvernements étrangers à vérifier la conformité avec le Règlement, qui ne constitue pas un modèle de coopération internationale.²⁵⁹

7.247 Les **Communautés européennes** répondent que cette allégation doit être rejetée. Leur premier moyen de défense est que la procédure de demande d'enregistrement ne s'applique pas selon

²⁵⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 81 et 82; communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 68 et 71.

²⁵¹ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 70.

²⁵² Première déclaration orale des États-Unis, paragraphes 30 et 31.

²⁵³ Première déclaration orale des États-Unis, paragraphe 37.

²⁵⁴ Première déclaration orale des États-Unis, paragraphe 28, et réponse des États-Unis à la question n° 38 du Groupe spécial. Le gouvernement du pays tiers doit aussi déclarer que les structures de contrôle sont établies sur son territoire. Cette question est examinée plus loin dans le présent rapport.

²⁵⁵ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 64 à 67.

²⁵⁶ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 74.

²⁵⁷ Deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 34.

²⁵⁸ Déclaration finale des États-Unis à la deuxième réunion de fond, paragraphes 11 et 12.

²⁵⁹ Deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 36; déclaration finale des États-Unis à la deuxième réunion de fond, paragraphe 13.

la nationalité, mais selon l'emplacement de l'aire géographique. Nous avons examiné ce moyen de défense ci-dessus.

7.248 Les Communautés européennes font valoir que la procédure de demande d'enregistrement n'accorde pas un *traitement moins favorable* parce que le rôle des gouvernements de pays tiers correspond exactement à celui des États membres des CE. La transmission des demandes par les gouvernements garantit en fait l'égalité de traitement.²⁶⁰ Les autorités des pays tiers et des États membres des CE sont davantage en mesure d'évaluer si une IG réunit les conditions pour être protégée, car il faut pour cela bien connaître une foule de facteurs et peut-être les conditions du marché dans le pays d'origine. L'évaluation du point de savoir si une IG est protégée dans le pays d'origine requiert la participation des autorités du pays tiers. La vérification dans un pays tiers demande le respect de sa souveraineté. La participation des autorités du pays tiers facilite la coopération pendant la procédure d'enregistrement et devrait constituer un avantage pratique pour le demandeur.²⁶¹

7.249 Les Communautés européennes font valoir que la vérification et la transmission d'une demande ne sont pas excessivement contraignantes pour un autre Membre de l'OMC. Un autre Membre de l'OMC ne peut pas invoquer le fait qu'il est peu disposé à coopérer à la procédure d'enregistrement pour démontrer le manquement des Communautés européennes à leur obligation de traitement national.²⁶² Il existe de nombreux exemples de coopération internationale entre gouvernements en matière de protection des droits privés, y compris dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle, tels que le Protocole de Madrid, l'Arrangement de Lisbonne et l'article 6quinquies A 1) de la Convention de Paris, et dans les domaines des certificats d'origine, des normes techniques, de l'évaluation de la conformité, du transport, des pêcheries et de la coopération judiciaire. Ces exemples montrent que dans un monde de plus en plus interdépendant, la protection effective des droits individuels dans des situations transfrontières engendre inévitablement un besoin de coopération transfrontières.²⁶³

7.250 Les Communautés européennes ne veulent pas imposer d'obligations à des pays tiers, mais elles sont tributaires de leur coopération pour la protection des IG situées sur leur territoire. C'est ce que prescrit en partie la définition d'une IG à l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC, qui exige la vérification du point de savoir si certaines caractéristiques d'un produit peuvent être attribuées essentiellement à son origine géographique. C'est une obligation qui incombe à tous les Membres et qui devrait normalement faciliter l'examen du point de savoir si la dénomination remplit les critères mentionnés dans le Règlement. La description de la façon dont une IG est protégée dans son pays d'origine doit être rapprochée de la disposition de l'article 24:9 de l'Accord sur les ADPIC. Même lorsqu'il n'y a pas de système d'enregistrement spécifique dans le pays d'origine, il existe toujours une prescription de l'ADPIC pour les Communautés européennes et une question de droit étranger.²⁶⁴ La transmission de la demande par le même gouvernement ne représente pas un fardeau supplémentaire important.²⁶⁵

²⁶⁰ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 130.

²⁶¹ Réponse des Communautés européennes à la question n° 33 du Groupe spécial; communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphes 124 à 129.

²⁶² Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 131.

²⁶³ Réponse des Communautés européennes à la question n° 37 du Groupe spécial.

²⁶⁴ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphes 131 à 134; réponse à la question n° 114 du Groupe spécial.

²⁶⁵ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphe 139.

ii) *Principaux arguments des tierces parties*

7.251 L'**Argentine**, le **Brésil**, l'**Inde**, le **Mexique**, la **Nouvelle-Zélande** et le **Taipei chinois** font tous savoir au Groupe spécial qu'ils n'ont connaissance d'aucune personne qui ait jamais essayé de déposer auprès de leurs autorités respectives une demande d'enregistrement au titre du Règlement.²⁶⁶

7.252 L'**Argentine** fait part de son incertitude en ce qui concerne la compatibilité de la procédure de demande d'enregistrement avec la qualification des droits de propriété intellectuelle au titre de l'Accord sur les ADPIC, en ce sens qu'elle exige que ce soit les États qui gèrent l'enregistrement plutôt que les détenteurs des droits qui sont des personnes privées.²⁶⁷

7.253 Le **Brésil** fait valoir que la procédure d'enregistrement exige des Membres de l'OMC qu'ils "approuvent au préalable" les demandes avant de les transmettre à la Commission européenne, ce qui constitue un manquement flagrant à l'obligation de traitement national énoncée à l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC pour deux raisons: 1) il s'agit d'une procédure additionnelle imposée aux autres Membres de l'OMC; et 2) le processus d'approbation doit être mené conformément au droit communautaire, et non au droit de l'autre Membre de l'OMC.²⁶⁸

7.254 La **Chine** fait valoir que les dispositions relatives à la vérification et à la publication manquent de clarté. La procédure que doivent suivre les États membres des CE et les pays tiers sont parallèles, mais leur substance n'est pas la même. Les dispositions relatives à la vérification par la Commission et à la transmission à la Commission diffèrent selon la procédure, ce qui donne à penser que les pays tiers doivent satisfaire à plus d'exigences qu'un État membre des CE.

7.255 La **Colombie** fait part de son incertitude quant au point de savoir si le pays d'origine doit dans tous les cas fournir une déclaration au titre de l'article 12bis, paragraphe 2, accompagnée d'une description du cadre juridique aux termes duquel est protégée l'IG. Il s'agit, dans la pratique, d'une condition qui nécessite une évaluation du système de protection des IG dans le pays d'origine, ce qui est contraire à l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC.²⁶⁹

7.256 Le **Mexique** fait référence à la cochenille à titre d'exemple pratique de la manière dont les producteurs mexicains seraient tenus de suivre une procédure spécifique qui n'est pas imposée aux ressortissants des CE.²⁷⁰

7.257 La **Nouvelle-Zélande** estime que, bien que la prescription selon laquelle toutes les demandes doivent être présentées par l'entremise du gouvernement s'applique de la même manière aux demandes provenant des États membres des CE et des ressortissants des autres Membres de l'OMC, elle a pour effet de désavantager les ressortissants des autres Membres de l'OMC. Les ressortissants des CE jouissent d'un droit exécutoire selon lequel les demandes qui satisfont aux prescriptions du Règlement sont transmises à la Commission. La présentation d'une demande par l'intermédiaire d'un État membre des CE est essentiellement une formalité. Les ressortissants des autres Membres de l'OMC ne jouissent pas d'un tel droit exécutoire.²⁷¹

iii) *Examen par le Groupe spécial*

7.258 Ces allégations sont formulées au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC et de l'article 2 de la Convention de Paris (1967), incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC. Le Groupe spécial va d'abord examiner l'allégation au titre de l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC.

²⁶⁶ Voir leurs observations respectives à l'annexe C, paragraphes 18, 32, 103, 118, 160 et 179.

²⁶⁷ Annexe C, paragraphes 2 à 15.

²⁶⁸ Annexe C, paragraphe 27.

²⁶⁹ Annexe C, paragraphe 99.

²⁷⁰ Annexe C, paragraphes 115 à 117.

²⁷¹ Annexe C, paragraphes 136 et 137.

7.259 Le Groupe spécial rappelle que deux éléments doivent être réunis pour établir l'existence d'une incompatibilité avec cette obligation: 1) la mesure en cause doit s'appliquer en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle; et 2) il doit être accordé aux ressortissants des autres Membres un traitement "moins favorable" que celui qui est accordé aux propres ressortissants du Membre. Le Groupe spécial va examiner chacun de ces éléments l'un après l'autre.

Protection de la propriété intellectuelle

7.260 Cette allégation concerne les procédures de dépôt et d'examen des demandes d'enregistrement des "appellations d'origine" et des "indications géographiques", telles qu'elles sont définies dans le Règlement. Dans un souci de concision, elles sont désignées dans le présent rapport par l'expression "procédure de demande d'enregistrement".

7.261 Le Groupe spécial rappelle que l'obligation de traitement national énoncée à l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC s'applique au traitement accordé par un Membre "en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle". La note de bas de page 3 donne une définition globale du terme "protection" tel qu'il est utilisé aux articles 3 et 4. Elle est libellée comme suit:

"Aux fins des articles 3 et 4, la "protection" englobera les questions concernant l'existence, l'acquisition, la portée, le maintien des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter ainsi que les questions concernant l'exercice des droits de propriété intellectuelle dont le présent accord traite expressément."

7.262 S'agissant du Règlement, les procédures de dépôt et d'examen des demandes d'enregistrement sont des questions concernant l'*acquisition* des droits de propriété intellectuelle pour ce qui est des "appellations d'origine" et des "indications géographiques", telles qu'elles sont définies dans le Règlement.

7.263 Il n'est pas contesté que les "appellations d'origine" et les "indications géographiques", telles qu'elles sont définies dans le Règlement, sont un sous-ensemble des "indications géographiques", qui font l'objet de la section 3 de la Partie II, et qui font par conséquent partie d'un secteur de la propriété intellectuelle au sens de l'article 1:2 de l'Accord sur les ADPIC.

7.264 Par conséquent, cette allégation concerne la "protection" de la propriété intellectuelle, telle qu'elle est précisée dans la note de bas de page 3 de l'Accord sur les ADPIC, dans le cadre de l'obligation de traitement national énoncée à l'article 3:1 de cet accord.

Traitement moins favorable accordé aux ressortissants des autres Membres

7.265 Le Groupe spécial rappelle les constatations qu'il a formulées:

- a) aux paragraphes 7.185 à 7.190 au sujet du traitement accordé aux "ressortissants des autres Membres" au titre du Règlement du fait du traitement en fonction de l'emplacement des IG; et
- b) au paragraphe 7.134, à savoir que, au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC, il devait examiner l'"égalité effective des possibilités" en ce qui concerne la protection des droits de propriété intellectuelle et au paragraphe 7.137, à savoir qu'il devait dans cet examen mettre l'accent sur "l'idée maîtresse et l'effet essentiel" du Règlement.

7.266 Les parties et les tierces parties qui ont répondu à la question posée par le Groupe spécial sur ce point ont toutes indiqué qu'elles n'avaient connaissance d'aucune demande d'enregistrement du nom d'une région située dans un pays tiers à l'extérieur des Communautés européennes qui ait jamais été

déposée auprès des autorités d'un pays tiers.²⁷² Toutefois, les États-Unis contestent le Règlement, à cet égard, "en tant que tel".

7.267 Les États-Unis allèguent que le traitement accordé en vertu de la procédure de demande d'enregistrement prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12bis est moins favorable que celui qui est accordé en vertu de la procédure de demande d'enregistrement prévue aux paragraphes 4 et 5 de l'article 5. Le libellé de ces dispositions est apparemment équivalent, mais la question qui se pose est de savoir s'il en résulterait une modification de l'égalité effective des possibilités en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle.

7.268 Le Groupe spécial fait observer que les étapes initiales de la procédure de demande d'enregistrement peuvent se décomposer comme suit:

- a) dans une première étape, *tous* les demandeurs sont tenus de présenter leur demande aux autorités du pays dans lequel est située l'aire géographique. Il s'agira, selon le cas, des autorités d'un État membre des CE ou d'un pays tiers;
- b) dans une deuxième étape, les autorités qui reçoivent une demande déterminent si la demande est justifiée ou satisfait aux exigences du Règlement. Cela nécessite un examen détaillé de la demande conformément aux critères énoncés dans le Règlement des CE, et non dans la législation intérieure du pays où est déposée la demande; et
- c) dans une troisième étape, si les autorités qui reçoivent une demande estiment que celle-ci est justifiée ou satisfait aux exigences du Règlement, elles l'adressent ou la transmettent à la Commission. Si la demande concerne une aire géographique située à l'extérieur des Communautés européennes, les autorités doivent aussi transmettre une description de la protection de l'IG dans le pays d'origine, ainsi qu'une déclaration concernant les structures de contrôle.²⁷³

7.269 Nous rappelons l'explication donnée par les Communautés européennes au sujet de leurs arrangements constitutionnels internes, exposés au paragraphe 7.98 selon laquelle les lois communautaires ne sont généralement pas exécutées par l'intermédiaire d'autorités au niveau communautaire, mais plutôt par les autorités des États membres qui, dans une telle situation, "agissent *de facto* en tant qu'organes de la Communauté et pour lesquelles la Communauté serait responsable au regard du droit de l'OMC et du droit international en général".²⁷⁴ Il s'ensuit que toute demande concernant une aire géographique située dans un État membre des CE est déposée directement auprès d'un "organe *de facto* de la Communauté" qui se charge également de l'examen initial. Une demande concernant une aire géographique située dans un pays tiers ne peut pas être déposée directement, mais doit l'être auprès d'un gouvernement étranger. C'est une différence formelle de traitement.

²⁷² Cependant, les États-Unis ont présenté des éléments de preuve provenant de la Commission de la pomme de terre de l'Idaho selon lesquels ils ne pouvaient pas obtenir une protection pour leur marque de certification dans l'Union européenne. Leurs avocats dans trois États membres des CE les avaient avisés qu'ils ne pouvaient prendre aucune mesure pour mettre fin à l'utilisation du terme "Idaho" par d'autres sociétés en Europe: voir le témoignage du 22 juillet 2003 devant la Commission de l'agriculture de la Chambre des représentants des États-Unis, présenté en réponse à la question n° 12 du Groupe spécial, et reproduit dans la pièce n° 38 des États-Unis. Les Communautés européennes répondent que ces déclarations reposent sur une perception erronée de la teneur du Règlement, qu'elles ne renferment pas d'éléments prouvant une tentative d'enregistrement d'une IG au titre du Règlement, et qu'elles semblent davantage se rapporter à la protection des marques que des IG: voir la communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphe 85.

²⁷³ Aux fins du présent rapport, les références à l'examen et à la transmission de "demandes" incluent l'examen et la transmission de ces pièces justificatives. La déclaration concernant les structures de contrôle est examinée plus loin dans le présent rapport.

²⁷⁴ Deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 148.

7.270 Par ailleurs, l'article 5 du Règlement prévoit une procédure de demande d'enregistrement pour les IG situées dans les Communautés européennes. Le paragraphe 6 dispose ce qui suit:

"6. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires au respect du présent article."

7.271 Un État membre des CE a l'obligation d'établir une procédure de demande d'enregistrement aux fins du Règlement. En droit communautaire, un État membre des CE a l'obligation d'examiner une demande et de décider si elle est justifiée et, le cas échéant, de la transmettre à la Commission. Un groupement ou une personne qui présente une demande dans un État membre des CE peut faire respecter ces obligations en recourant à des procédures judiciaires fondées sur le Règlement. Par contre, le gouvernement d'un pays tiers n'a aucune obligation ni en droit communautaire ni en vertu de toute autre législation d'examiner une demande ou de la transmettre accompagnée de tout autre document à la Commission. Un groupement ou une personne qui présente une demande dans un pays tiers n'a pas droit à un tel traitement.

7.272 Par conséquent, les demandeurs d'IG qui se rapportent à des aires géographiques situées dans des pays tiers n'ont pas, dans la procédure de demande d'enregistrement, le droit qui est accordé aux demandeurs d'IG qui se rapportent à des aires géographiques situées dans les Communautés européennes. Les demandeurs de pays tiers font face à un "obstacle supplémentaire" du fait qu'ils doivent s'assurer que les autorités de ces pays exercent les fonctions qui leur sont réservées au titre du Règlement, ce que n'ont pas à faire les demandeurs dans les États membres des CE. En conséquence, certaines demandes et pièces justificatives requises risquent de ne pas être examinées ou transmises. Chacune de ces considérations réduit sensiblement les possibilités offertes aux ressortissants des autres Membres de l'OMC pour l'acquisition de droits au titre du Règlement par rapport à celles dont disposent les propres ressortissants des Communautés européennes.

7.273 Les Communautés européennes estiment que "[l]e Règlement ne prescrit rien qui ne relèverait pas de la compétence d'un Membre de l'OMC dont le gouvernement assumerait des fonctions normales".²⁷⁵ Le Groupe spécial relève que, quand bien même un gouvernement qui assumerait des fonctions normales pourrait avoir la capacité d'accomplir les première et troisième étapes, on ne saurait supposer qu'il aurait la capacité d'effectuer l'examen conformément au droit communautaire que nécessite la deuxième étape. Les Membres de l'OMC n'ont pas l'obligation de mettre en œuvre un système de protection pour les indications géographiques qui soit comparable à celui des Communautés européennes et il n'y a aucune raison de penser qu'ils auraient néanmoins la capacité d'effectuer des examens de questions techniques exigeant des interprétations du droit communautaire. À cet égard, nous notons qu'une des tierces parties à la présente procédure de groupe spécial indique que ses autorités n'auraient pas la compétence juridique voulue pour effectuer cette analyse.²⁷⁶ Bien qu'un Membre de l'OMC accordant une protection équivalente en vertu de sa législation intérieure pourrait sans doute avoir la capacité technique, voire la compétence juridique, d'effectuer cette analyse, l'octroi d'une telle protection équivalente fait partie des conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement. Nous avons constaté que cette prescription, en tant que condition préalable pour la disponibilité de la protection des IG, était incompatible avec les obligations en matière de traitement national énoncées dans l'Accord sur les ADPIC et le GATT de 1994.

7.274 Quoi qu'il en soit, même si un gouvernement assumant des fonctions normales pouvait accomplir ces trois étapes, la conclusion du Groupe spécial n'en serait pas pour autant modifiée. L'obligation d'accorder le traitement national en ce qui concerne une mesure des Communautés européennes est une obligation qui incombe aux Communautés européennes. C'est ce que fait

²⁷⁵ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphe 141; deuxième déclaration orale, paragraphe 142.

²⁷⁶ Voir les observations du Brésil à l'annexe C, paragraphe 32.

ressortir l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC, aux termes duquel "[c]haque Membre accordera aux ressortissants des autres Membres un traitement non moins favorable".

7.275 En vertu de leur législation intérieure, les Communautés européennes ont le droit de déléguer certaines fonctions prévues par leur mesure aux autorités des États membres des CE. Toutefois, au titre du Règlement, les Communautés européennes prétendaient déléguer une partie de cette obligation aux autres Membres de l'OMC, qui doivent accomplir ces trois étapes de la procédure de demande d'enregistrement afin de s'assurer qu'un traitement non moins favorable est accordé à leurs ressortissants respectifs. Dans cette mesure, les Communautés européennes n'accordent pas *elles-mêmes* un traitement non moins favorable aux ressortissants des autres Membres.²⁷⁷

7.276 Le Groupe spécial note que la Commission européenne ne dispose pas du pouvoir discrétionnaire de s'assurer que les demandes pour des IG qui se rapportent à des aires géographiques situées dans des pays tiers bénéficient d'un traitement non moins favorable que celles qui se rapportent à des aires géographiques situées dans les Communautés européennes parce qu'elle a structuré le Règlement de telle manière que certaines fonctions lui échappent complètement.

7.277 Les Communautés européennes ont appelé l'attention du Groupe spécial sur de nombreux exemples de coopération internationale en matière de protection des droits privés, y compris dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle.²⁷⁸ Le Groupe spécial note que, dans deux de ces exemples, à savoir le Traité de coopération en matière de brevets et le Protocole de Madrid, la possibilité de déposer une demande auprès d'un bureau dans le propre pays du demandeur n'empêche pas ce dernier de déposer directement une demande dans un autre pays. Le Groupe spécial n'entend certainement pas décourager la coopération internationale. Toutefois, dans chacun de ces exemples, la coopération est offerte dans le cadre de traités auxquels des parties contractantes ont volontairement accepté de participer. Par contre, le Règlement est un texte législatif interne adopté par un Membre.

7.278 Le Groupe spécial confirme également que rien dans les présentes constatations ne vise à diminuer les droits des Membres au titre de l'article 24:9 de l'Accord sur les ADPIC, qui dispose, en substance, qu'il n'y a pas obligation en vertu de cet accord de protéger des indications géographiques qui ne sont pas protégées dans leur pays d'origine.²⁷⁹

7.279 Le Groupe spécial confirme en outre que les Communautés européennes ont le droit, au titre de l'article 62:1 de l'Accord sur les ADPIC, d'exiger des demandeurs qu'ils respectent des procédures et formalités raisonnables qui sont compatibles avec les dispositions de l'Accord afin de prouver qu'ils remplissent les conditions de la protection. Toutefois, l'article 62 ne relève pas du mandat du Groupe spécial.

7.280 Le Groupe spécial rappelle la constatation qu'il a formulée au paragraphe 7.212 selon laquelle le fait qu'il n'y avait pas dans l'Accord sur les ADPIC une disposition relative aux exceptions générales analogue à l'article XX du GATT de 1994 n'avait aucune incidence sur son analyse de l'article 3:1.

7.281 Pour les raisons ci-dessus, le Groupe spécial conclut que, en ce qui concerne la procédure de demande d'enregistrement, dans la mesure où elle exige des gouvernements qu'ils examinent et transmettent les demandes, le Règlement accorde aux ressortissants des autres Membres de l'OMC un traitement moins favorable que celui qu'il accorde aux propres ressortissants des Communautés européennes, d'une manière incompatible avec l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC.

²⁷⁷ Voir également les paragraphes 7.741 à 7.743 ci-dessous.

²⁷⁸ Voir la réponse des Communautés européennes à la question n° 37 du Groupe spécial, et les pièces n° 20 à 27 des CE.

²⁷⁹ Rien dans les présentes constatations ne vise non plus à diminuer les droits des Membres au titre de l'article 5 de l'Accord sur les ADPIC.

7.282 Compte tenu de cette conclusion, il n'est pas nécessaire d'examiner la compatibilité du Règlement, en ce qui concerne la procédure de demande d'enregistrement, avec l'article 2 1) de la Convention de Paris (1967), incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC.

c) Traitement national au titre du GATT de 1994

i) *Principaux arguments des parties*

7.283 Les **États-Unis** allèguent que le Règlement est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 parce qu'une demande d'enregistrement doit être présentée par un Membre de l'OMC pour le compte de ses ressortissants. Ils réitèrent leurs arguments concernant les conditions d'équivalence et de réciprocité et l'article III:4 du GATT de 1994, ils réitèrent leurs arguments concernant la procédure de demande d'enregistrement et l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC, et ils ajoutent que la procédure de demande d'enregistrement prive des avantages de l'enregistrement qui accorde un traitement moins favorable aux produits importés.²⁸⁰ Ces avantages ne seront pas accordés aux produits importés en provenance de Membres, tels que les États-Unis, qui n'ont pas de mécanisme pour évaluer la conformité au titre du Règlement, pour des raisons qui n'ont rien à voir avec les caractéristiques du produit lui-même, mais qui sont liées à l'origine du produit.²⁸¹

7.284 Les États-Unis font valoir que les aspects pertinents de la procédure de demande d'enregistrement ne sont pas justifiés au regard de l'article XX d) du GATT de 1994. Ils ne satisfont pas aux prescriptions du paragraphe d) parce qu'ils ne permettent pas d'"assurer le respect". Dans le meilleur des cas, ils sollicitent les vues des autres Membres, mais la décision de procéder à l'enregistrement est prise par les Communautés européennes. Déterminer si un produit satisfait aux prescriptions du Règlement est une décision juridique qui n'a rien à voir avec la conformité avec le Règlement. Ces aspects font passer la charge d'évaluer la conformité des Communautés européennes aux autres Membres. Le Règlement lui-même n'est pas une loi compatible avec le GATT de 1994, ce qui est la question fondamentale dans le présent différend. Ces aspects ne sont pas "nécessaires" pour assurer le respect parce que les vues d'un autre Membre ou des vérifications sur place ne seront pas toujours requises, ainsi que le reconnaissent elles-mêmes les CE. Il n'y a aucune raison pour que d'autres mesures ne soient pas raisonnablement disponibles, comme le fait de permettre aux ressortissants de déposer directement des demandes auprès des Communautés européennes, ou d'établir par d'autres moyens qu'une IG est protégée dans son pays d'origine.²⁸² Ces aspects ne satisfont pas aux prescriptions du texte introductif de l'article XX parce que les Communautés européennes favorisent les pays qui protègent les IG de la même manière dont elles le font, établissant ainsi une discrimination arbitraire et injustifiable entre les pays où les mêmes conditions s'appliquent.²⁸³

7.285 Les **Communautés européennes** répondent que cette allégation doit être rejetée. Elles réitèrent leurs arguments selon lesquels la procédure de demande d'enregistrement accorde l'égalité de traitement, et non un traitement moins favorable.²⁸⁴

7.286 Les Communautés européennes affirment que la vérification et la transmission des demandes par le gouvernement du pays d'origine de l'IG sont justifiées au regard de l'article XX d) du

²⁸⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 104 d) et 105; communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 95.

²⁸¹ Deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 45.

²⁸² Deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 55.

²⁸³ Deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 57, et observations concernant les réponses des CE aux questions n° 135 et 136 du Groupe spécial.

²⁸⁴ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 207; communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 218.

GATT de 1994.²⁸⁵ Elles font valoir que ces étapes sont nécessaires pour assurer le respect du Règlement lui-même, en particulier la définition d'une IG, le cahier des charges, la protection dans le pays d'origine, l'établissement des structures de contrôle et la prescription selon laquelle seuls les produits qui sont conformes au cahier des charges portent les indications AOP et IGP. Elles font valoir que la coopération du gouvernement du pays d'origine est indispensable à la mise en œuvre du Règlement qui, en particulier, requiert l'évaluation de questions de fait et de droit que seul le pays d'origine est en mesure d'effectuer. Ces prescriptions en matière de coopération ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour mettre en œuvre le Règlement. La prescription en matière de transmission découle naturellement de la coopération intergouvernementale requise et elle n'est pas particulièrement contraignante pour les Membres de l'OMC. L'article XX d) n'exclut pas que les mesures et les lois et règlements dont elles assurent le respect puissent faire partie du même acte juridique. En outre, il n'y a rien qui limite les mesures assurant le respect aux mesures d'exécution à posteriori et qui exclue des garanties au cours de la procédure d'enregistrement. Le Règlement n'est pas incompatible avec le GATT de 1994 parce qu'il met en œuvre une obligation au titre de l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC et un niveau de protection plus élevé permis par l'article 1:1. Il est appliqué d'une manière compatible avec le texte introductif de l'article XX.²⁸⁶

7.287 Les Communautés européennes font valoir que, pour ce qui est de vérifier si l'IG est protégée dans son pays d'origine, la vérification nécessite une connaissance des facteurs locaux que par définition seul le pays d'origine aura et qui pourrait également exiger des vérifications sur place. La présentation d'un certificat d'enregistrement authentifié par le pays d'origine constituerait normalement une preuve suffisante que l'indication est protégée dans le pays d'origine. Ce n'est toutefois pas une option pour les Membres qui n'ont pas un système spécifique d'enregistrement, comme les États-Unis. La vérification par les gouvernements de pays tiers est particulièrement nécessaire lorsqu'ils n'ont pas un système spécifique d'enregistrement, car il peut être plus difficile d'évaluer la protection accordée dans le pays d'origine. Il n'est pas crédible de dire que le gouvernement des États-Unis ne serait pas mieux qualifié que le détenteur des droits ou que les Communautés européennes. La transmission des demandes par les gouvernements de pays tiers fait partie intégrante de la procédure de demande d'enregistrement et il ne faudrait pas la considérer isolément. Elle n'a aucune incidence notable sur le commerce des marchandises. Il importe peu que les Communautés européennes demandent la coopération du gouvernement d'un pays tiers avant ou après le dépôt d'une demande.²⁸⁷

ii) *Principaux arguments des tierces parties*

7.288 L'**Argentine**, le **Brésil**, l'**Inde**, le **Mexique** et le **Taipei chinois** font savoir au Groupe spécial qu'il est possible en vertu de leurs législations nationales respectives de présenter directement des demandes d'enregistrement d'IG situées dans des pays tiers.²⁸⁸

7.289 Le **Brésil** fait valoir que la procédure de demande d'enregistrement exige des Membres de l'OMC qu'ils "approuvent au préalable" les demandes avant de les transmettre à la Commission européenne, ce qui constitue un manquement flagrant à l'obligation de traitement national énoncée à l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC.²⁸⁹

7.290 La **Nouvelle-Zélande** considère que du fait que la même expression "traitement moins favorable" est utilisée à l'article III:4 et à l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC, tous les arguments

²⁸⁵ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphes 237 à 239.

²⁸⁶ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphes 237 à 239; réponses aux questions n° 135 a), b) et c) et 136 a) du Groupe spécial.

²⁸⁷ Réponses des Communautés européennes à la question n° 136 b), c) et d) du Groupe spécial.

²⁸⁸ Voir leurs observations respectives à l'annexe C, paragraphes 18, 27, 103, 118 et 180.

²⁸⁹ Annexe C, paragraphe 27.

formulés au titre de cette allégation s'appliquent de la même manière en l'espèce. La Nouvelle-Zélande ne considère pas que la mesure peut être justifiée comme étant "nécessaire" au sens de l'article XX d) du GATT de 1994. La Commission mène sa propre enquête de six mois sur une demande de sorte qu'il n'est pas nécessaire que les demandes soient filtrées par le gouvernement d'un pays tiers.²⁹⁰

iii) *Examen par le Groupe spécial*

7.291 Cette allégation concerne la procédure de demande d'enregistrement au titre du Règlement. Le Groupe spécial rappelle les constatations qu'il a formulées:

- a) au paragraphe 7.227, à savoir que le Règlement était une loi ou un règlement affectant la vente ou la mise en vente des produits sur le marché intérieur au sens de l'article III:4 du GATT de 1994;
- b) au paragraphe 7.228, à savoir que le Règlement liait la protection de la dénomination d'un produit au territoire d'un pays particulier et établissait formellement une discrimination entre les produits importés et les produits d'origine communautaire au sens de l'article III:4 du GATT de 1994;
- c) au paragraphe 7.229, à savoir que les Communautés européennes ne contestaient pas qu'il y avait, dans le groupe de produits visés par le Règlement, des "produits similaires" parmi les produits importés et les produits d'origine communautaire;
- d) au paragraphe 7.230, à savoir que, au titre de l'article III:4 du GATT de 1994, il devait examiner si la mesure modifiait les conditions de concurrence entre les produits nationaux et importés et à savoir que, dans cet examen, il s'attacherait à "l'idée maîtresse et l'effet essentiel de la mesure elle-même";
- e) aux paragraphes 7.231 à 7.235 concernant l'avantage substantiel conféré au titre de l'article 13 du Règlement qui affectait les conditions de concurrence des produits considérés;
- f) aux paragraphes 7.268 à 7.272 concernant les différences entre la procédure de demande d'enregistrement pour des IG qui se rapportaient à des aires géographiques situées dans des États membres des CE et celles qui étaient situées dans des pays tiers. Du fait de ces différences, certaines demandes émanant de pays tiers, y compris de Membres de l'OMC, risquaient de ne pas être examinées et transmises à la Commission; et
- g) au paragraphe 7.276, à savoir que les Communautés européennes ne disposaient pas, pour mettre en œuvre le Règlement, du pouvoir discrétionnaire de s'assurer que toutes les demandes émanant de pays tiers étaient transmises à la Commission.

7.292 La non-transmission d'une demande se traduirait par le non-enregistrement de l'IG, ce qui empêcherait les produits en provenance de ces pays tiers d'obtenir les avantages de l'enregistrement qui sont énoncés à l'article 13 du Règlement. Par conséquent, le Groupe spécial conclut que, en ce qui concerne la procédure de demande d'enregistrement, dans la mesure où elle nécessite l'examen et la transmission des demandes par les gouvernements, le Règlement accorde aux produits importés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux, d'une manière incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994.

²⁹⁰ Annexe C, paragraphes 141 à 143.

7.293 Les Communautés européennes affirment que cette procédure est justifiée au regard de l'article XX d) du GATT de 1994. En tant que partie invoquant ce moyen de défense affirmatif, c'est aux Communautés européennes qu'il incombe de prouver que les conditions du moyen de défense sont remplies.

7.294 L'article XX prévoit des exceptions pour certaines mesures. Les "mesures" que les Communautés européennes doivent justifier à ce stade sont les prescriptions en matière d'examen et de transmission des demandes d'enregistrement par les gouvernements au titre du Règlement. Celles-ci s'appliquent aux demandes provenant tant des États membres des CE que des pays tiers. Toutefois, il n'est pas nécessaire de justifier le traitement moins favorable qui prive les demandeurs pour des IG situées dans des pays tiers de la possibilité de déposer directement leurs demandes.²⁹¹

7.295 Le paragraphe d) de l'article XX fait référence aux "mesures" qui répondent à la description suivante:

- "d) nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord, tels que, par exemple, les lois et règlements qui ont trait à l'application des mesures douanières, au maintien en vigueur des monopoles administrés conformément au paragraphe 4 de l'article II et à l'article XVII, à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction et aux mesures propres à empêcher les pratiques de nature à induire en erreur;"

7.296 Le Groupe spécial prend note de ce que le paragraphe d) fait référence à des lois et règlements, y compris ceux qui ont trait "à la protection des brevets, marques de fabrique ou de commerce et droit d'auteur ... et aux mesures propres à empêcher les pratiques de nature à induire en erreur". Le Règlement prévoit la protection d'IG et est une loi ou un règlement analogue, ainsi que l'indiquent les Communautés européennes.²⁹² L'expression "lois ou règlements" est toutefois nuancée par le membre de phrase "qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord".

7.297 Les Communautés européennes font valoir que les prescriptions en matière d'examen et de transmission des demandes par les gouvernements permettent d'assurer le respect du Règlement.²⁹³ Le Groupe spécial a constaté que le Règlement était incompatible avec les dispositions du GATT de 1994 pour les raisons exposées dans le présent rapport. Par conséquent, le Règlement n'est pas une loi ou un règlement au sens du paragraphe d). En réponse à des questions, les Communautés européennes ont indiqué que ces prescriptions assuraient le respect d'une disposition du Règlement. Cependant, si cette disposition pouvait elle-même être une loi ou un règlement au sens du paragraphe d), les Communautés européennes n'ont pas démontré qu'elle n'était "pas incompatible" avec le GATT de 1994.²⁹⁴

²⁹¹ Cela est conforme à l'approche retenue par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Essence*, selon laquelle il faut examiner si la "mesure" pertinente, plutôt que la constatation juridique d'un traitement moins favorable, relève d'un paragraphe de l'article XX: voir DSR 1996:I, 3, page 16.

²⁹² Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphe 234.

²⁹³ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 226; communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 238.

²⁹⁴ Les Communautés européennes ont fait valoir que la vérification (et incidemment aussi la transmission) des demandes par le gouvernement du pays d'origine avait pour but d'établir s'il était satisfait aux prescriptions du Règlement en matière d'enregistrement des IG et, par conséquent, si ces prescriptions assuraient le respect de la prescription figurant à l'article 8 selon laquelle les mentions "AOP", "IGP" et les mentions équivalentes ne pouvaient figurer que sur les produits conformes au Règlement. Toutefois, elles ont uniquement expliqué en quoi le Règlement lui-même n'était, à leur avis, pas incompatible avec le GATT de 1994: voir leurs réponses aux questions n° 135 a), c) et d) du Groupe spécial.

7.298 Le Groupe spécial note aussi l'emploi du terme "nécessaire" au paragraphe d). Nous rappelons que, dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, l'Organe d'appel a clarifié ce terme comme suit:

"Nous estimons que tel qu'il est employé dans le contexte de l'article XX d), la portée du mot "nécessaire" n'est pas limitée à ce qui est "indispensable", "d'une nécessité absolue" ou "inévitables". Les mesures qui sont soit indispensables, soit d'une nécessité absolue ou inévitables pour assurer le respect d'une loi remplissent assurément les conditions posées par l'article XX d). Mais d'autres mesures peuvent elles aussi ressortir à cette exception. Tel qu'il est employé à l'article XX d), le terme "nécessaire" désigne, à notre avis, des nécessités d'ordre différent. À une extrémité du champ sémantique, on trouve "nécessaire" dans le sens d'"indispensable"; à l'autre extrémité, on trouve "nécessaire" pris dans le sens de "favoriser". Dans ce champ sémantique, nous estimons qu'une mesure "nécessaire" se situe beaucoup plus près du pôle "indispensable" que du pôle opposé: "favoriser" simplement." [note de bas de page omise]²⁹⁵

7.299 L'Organe d'appel a résumé son approche concernant la détermination du point de savoir si une mesure qui n'est pas "indispensable" peut néanmoins être "nécessaire" au sens de l'article XX d) comme consistant à soupeser et mettre en balance une série de facteurs. Il a approuvé l'approche du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Article 337* comme étant un moyen d'appliquer cette façon de procéder comme suit:

"À notre avis, le processus de soupesage et de mise en balance dont nous avons parlé est compris dans la détermination de la question de savoir si une mesure de rechange compatible avec l'Accord sur l'OMC, dont on pourrait "raisonnablement attendre" du Membre concerné "qu'il y ait recours", est à sa disposition, ou de la question de savoir si une mesure moins incompatible avec l'Accord sur l'OMC est "raisonnablement disponible"."²⁹⁶

7.300 Le Groupe spécial va suivre cette approche.

7.301 Les États-Unis font valoir que l'on pourrait raisonnablement attendre des Communautés européennes qu'elles permettent aux demandeurs de déposer directement leurs demandes auprès de leurs autorités sans que les gouvernements des pays tiers ne les examinent au préalable et que cette façon de procéder est compatible avec les règles de l'OMC. De nombreux autres Membres de l'OMC y recourent.²⁹⁷ Il n'est pas contesté qu'une telle façon de procéder serait compatible avec les règles de l'OMC.

7.302 Les Communautés européennes estiment que la coopération du gouvernement du pays où est située l'IG est indispensable parce que l'enregistrement d'IG nécessite l'évaluation de questions de fait et de droit "que seul le pays d'origine est en mesure d'effectuer".²⁹⁸

7.303 Le Groupe spécial fait observer que l'article 6, paragraphe 2, et l'article 12^{ter}, paragraphe 1, du Règlement disposent que la Commission décide du point de savoir si les conditions sont réunies afin de justifier la publication. On ne voit pas bien pourquoi un examen additionnel des conditions par d'autres gouvernements est aussi exigé. On ne voit pas bien non plus si le gouvernement d'un

²⁹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 161.

²⁹⁶ *Ibid.* paragraphe 166. L'Organe d'appel a aussi suivi cette approche concernant le terme "nécessaire" tel qu'il est utilisé au paragraphe b) de l'article XX dans l'affaire *CE – Amiante*, paragraphe 172.

²⁹⁷ Voir les observations formulées par l'Argentine, le Brésil, l'Inde, le Mexique, la Nouvelle-Zélande et le Taipei chinois en tant que tierces parties à l'annexe C, paragraphes 18, 28, 103, 118, 161 et 180.

²⁹⁸ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphe 237.

pays tiers est même en mesure d'effectuer un examen conformément aux prescriptions, non de sa propre législation, mais d'un règlement des CE. Les Communautés européennes n'ont pas expliqué pourquoi la proximité physique ou la connaissance possible de certaines questions dans le pays d'origine suppose une capacité d'évaluer des questions relevant du droit communautaire. On ne voit donc pas bien dans quelle mesure l'examen par des gouvernements, y compris les gouvernements de pays tiers, contribue à assurer le respect des conditions d'enregistrement.

7.304 En ce qui concerne les questions de fait et de droit qui peuvent, dans le cadre de l'examen, être vérifiées dans le pays d'origine, les Communautés européennes n'expliquent pas pourquoi le Règlement ne permet pas aux demandeurs de présenter des éléments de preuve objectifs et impartiaux susceptibles de vérifier leurs demandes ni pourquoi la Commission ne peut pas demander l'autorisation de procéder à ses propres vérifications. Dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial, les Communautés européennes indiquent que "par définition" seul le pays d'origine a la connaissance requise des facteurs locaux et que la vérification "peut" exiger des vérifications sur place que la Commission ne peut pas effectuer dans les pays tiers sans leur contentement exprès.²⁹⁹ Le Groupe spécial considère que ces réponses constituent une reconnaissance du fait que, dans certains cas, la vérification par les gouvernements de pays tiers n'est pas nécessaire et que, si elle demandait et obtenait le consentement de ces pays, la Commission pourrait effectuer les vérifications elle-même. Les Communautés européennes n'ont pas démontré le bien-fondé de l'hypothèse factuelle sur laquelle reposait leur moyen de défense, selon laquelle seul le gouvernement du pays d'origine est en mesure de procéder à l'évaluation de ces questions de fait et de droit. Le Groupe spécial n'a donc pas besoin d'étudier plus avant la prescription en matière d'examen par les gouvernements.

7.305 En ce qui concerne la transmission des demandes, les Communautés européennes ne sont pas en mesure d'expliquer pourquoi une procédure qui permet aux demandeurs de déposer directement des demandes auprès de leurs autorités compétentes ne permettrait pas d'effectuer un examen du point de savoir si une demande d'enregistrement d'une IG dans un autre Membre de l'OMC réunit les conditions énoncées dans le Règlement. Elles estiment que la question de la transmission des demandes par des gouvernements ne devrait pas être considérée séparément. Étant donné qu'elles n'ont pas établi que l'examen par des gouvernements de pays tiers était nécessaire, elles n'ont pas établi non plus que la transmission des demandes par ces mêmes gouvernements était nécessaire.

7.306 Par conséquent, le Groupe spécial considère que les Communautés européennes ne se sont pas acquittées de la charge de la preuve qui leur incombait de prouver que les prescriptions en matière d'examen et de transmission des demandes par des gouvernements sont visées par le paragraphe d) de l'article XX. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner le texte introductif de l'article XX.

7.307 Pour ces raisons, le Groupe spécial conclut que, en ce qui concerne la procédure de demande d'enregistrement, dans la mesure où elle nécessite l'examen et la transmission des demandes par les gouvernements, le Règlement accorde un traitement moins favorable aux produits importés d'une manière incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994, et ces prescriptions ne sont pas justifiées au regard de l'article XX d).

3. Procédures d'opposition

- a) Description des procédures d'opposition prévues aux articles 7, 12^{ter} et 12^{quinq} du Règlement

7.308 Les parties sont d'accord sur la plupart des caractéristiques des procédures d'opposition prévues dans le Règlement. Il existe des dispositions distinctes définissant les procédures d'opposition à des demandes d'enregistrement d'IG qui s'appliquent en fonction de l'emplacement de l'aire géographique et du lieu où se trouve la personne qui souhaite faire opposition. L'article 7

²⁹⁹ Réponse des Communautés européennes à la question n° 136 a) du Groupe spécial.

s'applique lorsque l'aire géographique et la personne qui souhaite faire opposition sont toutes deux situées dans des États membres des CE. L'article 12^{ter} s'applique lorsque l'aire géographique est située dans un pays tiers. L'article 12^{quinq}ies s'applique lorsque l'aire géographique est située dans un État membre des CE et la personne qui souhaite faire opposition dans un pays tiers.

7.309 L'article 7, paragraphes 1 et 3, dispose ce qui suit:

"1. Dans un délai de six mois à compter de la date de publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, prévue à l'article 6 paragraphe 2, tout État membre peut se déclarer opposé à l'enregistrement.

3. Toute personne physique ou morale légitimement concernée peut s'opposer à l'enregistrement envisagé par l'envoi d'une déclaration dûment motivée à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel elle réside ou est établie. L'autorité compétente adopte les mesures nécessaires pour prendre en considération ces remarques ou cette opposition dans les délais requis."

7.310 Sur ce point, l'article 12^{ter}, paragraphe 2, dispose ce qui suit:

"2. Dans un délai de six mois à compter de la date de publication prévue au paragraphe 1, point a), toute personne physique ou morale légitimement concernée peut s'opposer à la demande publiée conformément au paragraphe 1, point a), dans les conditions suivantes:

a) lorsque l'opposition provient d'un État membre ou d'un membre OMC, l'article 7, paragraphes 1, 2 et 3, ou, respectivement, l'article 12^{quinq}ies s'applique;

b) lorsque l'opposition provient d'un pays tiers remplissant les conditions d'équivalence au titre de l'article 12, paragraphe 3, la déclaration d'opposition dûment motivée est adressée à l'État dans lequel la personne physique ou morale susmentionnée réside ou est établie, qui la transmet à la Commission."

7.311 Sur ce point, l'article 12^{quinq}ies, paragraphe 1, dispose ce qui suit:

"1. Dans un délai de six mois à compter de la date de publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, prévue à l'article 6, paragraphe 2, et concernant une demande d'enregistrement introduite par un État membre, toute personne physique ou morale légitimement concernée d'un membre de l'OMC ou d'un pays tiers reconnu selon la procédure de l'article 12, paragraphe 3, peut s'opposer à l'enregistrement envisagé par l'envoi d'une déclaration dûment motivée à l'État dans lequel elle réside ou est établie qui la transmet à la Commission, rédigée ou traduite dans une langue de la Communauté."

7.312 L'article 7, paragraphe 4, énonce les conditions de recevabilité des oppositions. Les articles 12^{ter}, paragraphe 3, et 12^{quinq}ies, paragraphe 2, disposent que la Commission examine la recevabilité des oppositions conformément aux critères prévus à l'article 7, paragraphe 4.

b) Traitement national au titre de l'Accord sur les ADPIC

i) *Principaux arguments des parties*

7.313 Les **États-Unis** allèguent que le Règlement est incompatible avec l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC et avec l'article 2 de la Convention de Paris (1967), incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC, parce que les procédures d'opposition accordent un traitement moins favorable aux

ressortissants d'États non membres des CE. Ils font valoir que le droit de faire opposition à l'enregistrement d'une IG fait partie de la protection de la propriété industrielle et de la propriété intellectuelle parce qu'il s'inscrit dans la capacité d'empêcher autrui d'utiliser des indications d'une manière propre à induire en erreur quant au lieu de provenance.³⁰⁰

7.314 Les États-Unis font valoir que les ressortissants des CE disposent d'un *moyen direct de s'opposer* aux enregistrements alors que les ressortissants d'États non membres des CE n'en disposent pas. Les demandes d'opposition doivent être déposées auprès des autorités du pays tiers ou de l'État membre des CE dans lequel l'opposant réside ou est établi. L'autorité compétente d'un État membre des CE est tenue, au titre de l'article 7, paragraphe 3, du Règlement de prendre les mesures nécessaires. Les autorités du pays tiers n'y sont pas tenues. Elles sont chargées *de la vérification et de la transmission* de la demande d'opposition. Cela représente un obstacle supplémentaire pour les ressortissants d'États non membres des CE et un traitement moins favorable. Cela constitue également une condition de domicile ou d'établissement incompatible avec l'article 2 2) de la Convention de Paris (1967).³⁰¹

7.315 Les États-Unis font valoir que l'article 12^{quinq} du Règlement limite les personnes qui peuvent faire opposition aux personnes qui résident ou sont établies dans un pays qui remplit les conditions d'*équivalence* et de *réciprocité*.³⁰²

7.316 Les États-Unis font valoir que l'article 12^{quinq} du Règlement donne *qualité pour faire opposition* aux ressortissants d'États non membres des CE qui ont un "legitimate interest". Les ressortissants d'États non membres des CE sont désavantagés parce qu'il est moins probable qu'ils aient sur le marché des CE un produit avec une dénomination concurrente en raison de la discrimination exercée pour ce qui est de la disponibilité de la protection. L'article 7, paragraphe 3, donne qualité pour faire opposition aux ressortissants des CE qui sont "legitimately concerned", ce qui constitue un critère moins rigoureux permettant de faire opposition plus facilement.³⁰³ Les États-Unis citent des définitions du dictionnaire montrant que "concern" a un sens plus large que "interest". L'article 12^{quinq} a été inséré par le règlement d'avril 2003 modifiant le Règlement - si le critère avait été le même, il aurait été logique d'utiliser le même mot.³⁰⁴

7.317 Les **Communautés européennes** répondent que ces allégations doivent être rejetées. La *vérification et la transmission* d'une opposition par un pays tiers ne devraient pas être particulièrement contraignantes et ne représentent pas un "obstacle supplémentaire" pour les résidents de pays tiers. Un pays tiers n'est pas tenu de procéder à une vérification approfondie au titre de l'article 7, paragraphe 4, du Règlement – ce qui ressort clairement du libellé de l'article 12^{quinq}, paragraphe 2, lequel indique que les critères doivent être appréciés par rapport au territoire de la Communauté. De fait, le pays tiers vérifie si l'opposant réside bien ou est bien établi dans ce pays. Il pourrait également être utile de disposer d'un point de contact officiel au cas où des questions se posent concernant le territoire du pays tiers. Il serait avantageux pour l'opposant de traiter directement avec une autorité dans le pays tiers et, si l'opposition est recevable, le pays tiers doit être consulté avant que la Commission n'arrête une décision concernant l'enregistrement.³⁰⁵

³⁰⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 87.

³⁰¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 89 à 91; deuxième déclaration orale, paragraphes 40 et 43.

³⁰² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 92; deuxième déclaration orale, paragraphe 39.

³⁰³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 93 et 94; première déclaration orale, paragraphe 34.

³⁰⁴ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 87 et 88; deuxième déclaration orale, paragraphe 42.

³⁰⁵ Réponse des Communautés européennes à la question n° 34 du Groupe spécial; communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 155 à 159; deuxième déclaration orale, paragraphes 89 à 94.

7.318 Les Communautés européennes font valoir que l'article 12^{quinquies} accorde un droit d'opposition aux personnes des Membres de l'OMC parce que l'expression "reconnu selon la procédure de l'article 12, paragraphe 3" ne s'applique qu'aux autres pays tiers. Les conditions d'équivalence et de réciprocité ne s'appliquent pas aux Membres de l'OMC en ce qui concerne le droit de faire opposition. Sinon, la référence spécifique aux "Membres de l'OMC" n'aurait pas de sens. Cela est également clair dans l'article 12^{ter}, paragraphe 2.³⁰⁶ Les Communautés européennes font également valoir que l'article 12^{quinquies} n'établit pas de discrimination en fonction de la nationalité mais en fonction de la résidence ou de l'établissement. On ne peut pas simplement partir du principe que la référence aux "ressortissants"/"nationaux" à l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC et à l'article 2 de la Convention de Paris (1967) s'applique aussi aux personnes qui sont domiciliées ou établies à l'étranger, indépendamment de leur nationalité.³⁰⁷

7.319 Les Communautés européennes font valoir que les prescriptions relatives à la *qualité pour faire opposition* visant les personnes de l'intérieur des Communautés européennes ne diffèrent pas de celles qui visent les personnes de l'extérieur des Communautés européennes. Il n'y a pas de différence de fond entre les deux expressions "legitimately concerned" et "legitimately interested". Les Communautés européennes citent la définition du dictionnaire du mot "concerned" qui inclut le mot "interested".³⁰⁸

ii) *Principaux arguments des tierces parties*

7.320 L'**Argentine**, l'**Inde**, le **Mexique**, la **Nouvelle-Zélande** et le **Taipei chinois** font tous savoir au Groupe spécial qu'à leur connaissance aucune personne n'a jamais essayé de faire opposition à un enregistrement au titre du Règlement auprès de ses autorités respectives.³⁰⁹

7.321 Pour le **Brésil**, la prescription voulant que les demandes d'opposition soient déposées dans le pays dans lequel l'opposant réside ou est établi constitue une procédure "inutilement complexe ou coûteuse", en violation de l'article 41:2 de l'Accord sur les ADPIC. Le Brésil ne voit aucune nécessité qui justifierait le fait d'empêcher des parties privées de faire parvenir leur demande d'opposition directement à la Commission européenne, étant donné que de nombreux pays, dont le Brésil, prévoient un accès direct pour les étrangers voulant faire opposition.³¹⁰

7.322 Le **Mexique** fait valoir que le Règlement est incompatible avec le traitement national parce qu'il impose des conditions de réciprocité et empêche les ressortissants de pays tiers de faire opposition directement auprès des autorités européennes. Les ressortissants des Membres de l'OMC qui ne sont pas membres des CE doivent en outre faire participer les autorités de leur pays et les charger du processus d'opposition. Le Mexique cite la cochenille comme exemple concret de la manière dont les producteurs mexicains seraient tenus de suivre des procédures spécifiques que les ressortissants des CE n'auraient pas à suivre.³¹¹

7.323 La **Nouvelle-Zélande** fait valoir que la procédure d'opposition pourrait avoir pour conséquence qu'une demande d'enregistrement n'aboutisse pas. Ne pas avoir le droit de faire opposition constitue pour un producteur la perte d'un droit précieux pour protéger ses droits de propriété intellectuelle. Les oppositions au titre du Règlement sont soumises à des conditions d'équivalence et de réciprocité: la distinction entre Membres de l'OMC et autres pays tiers à

³⁰⁶ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 73 à 75; première déclaration orale, paragraphe 50; deuxième déclaration orale, paragraphes 86 à 88.

³⁰⁷ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 142; première déclaration orale, paragraphe 51.

³⁰⁸ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 76 à 78 et 151; communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 160 à 163.

³⁰⁹ Voir leurs observations respectives à l'annexe C, paragraphes 18, 103, 118, 160 et 179.

³¹⁰ Annexe C, paragraphe 28.

³¹¹ Annexe C, paragraphe 110.

l'article 12^{quinquies}, paragraphe 1, aurait pu être exprimée clairement par l'insertion d'une virgule ou d'autres mots. Les demandes d'opposition doivent également être déposées par l'intermédiaire des gouvernements. Au pire, les producteurs de pays tiers n'ont pas du tout accès aux avantages que donne le droit de faire opposition. En conséquence, le système garantit pratiquement qu'aucune opposition à des demandes d'enregistrement d'IG ne sera reçue de ressortissants de Membres de l'OMC.³¹²

iii) *Examen par le Groupe spécial*

7.324 Ces allégations concernent les procédures à suivre pour faire opposition aux demandes d'enregistrement d'"appellations d'origine" et d'"indications géographiques", telles qu'elles sont définies dans le Règlement, et l'examen de ces oppositions. Dans un souci de concision, les procédures en question sont désignées dans le présent rapport par l'expression "procédures d'opposition".

7.325 Les allégations portent sur trois questions distinctes: 1) concernant la vérification et la transmission; 2) concernant les conditions d'équivalence et de réciprocité; et 3) concernant les prescriptions relatives à la qualité pour faire opposition. Le Groupe spécial va examiner ces questions les unes après les autres.

7.326 Ces allégations sont formulées au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC et de l'article 2 de la Convention de Paris (1967), incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC. Le Groupe spécial va d'abord examiner les allégations formulées au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC.

7.327 Le Groupe spécial rappelle que deux éléments doivent être réunis pour établir qu'il y a incompatibilité avec cette obligation: 1) la mesure en cause doit s'appliquer en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle; et 2) il doit être accordé aux ressortissants des autres Membres un traitement "moins favorable" que celui qui est accordé aux propres ressortissants du Membre considéré. Le Groupe spécial va examiner ces deux éléments l'un après l'autre.

Vérification et transmission

Protection de la propriété intellectuelle

7.328 Le Groupe spécial rappelle que l'obligation de traitement national énoncée à l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC s'applique au traitement accordé par un Membre "en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle". La note de bas de page 3 donne une définition générale du terme "protection" tel qu'il est employé aux articles 3 et 4:

"Aux fins des articles 3 et 4, la "protection" englobera les questions concernant l'existence, l'acquisition, la portée, le maintien des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter ainsi que les questions concernant l'exercice des droits de propriété intellectuelle dont le présent accord traite expressément."

7.329 Le Groupe spécial rappelle la constatation qu'il a formulée au paragraphe 7.262 selon laquelle les procédures de dépôt et d'examen des *demandes* d'enregistrement étaient des questions concernant l'acquisition des droits de propriété intellectuelle, qui relevaient de la "protection" de la propriété intellectuelle telle qu'elle était précisée dans la note de bas de page 3 de l'Accord sur les ADPIC. Les procédures d'*opposition* à de telles demandes sont liées aux procédures d'acquisition, comme il est reconnu au quatrième paragraphe de l'article 62 et dans le titre de cet article. Par conséquent, les procédures d'opposition sont également des questions "concernant" l'acquisition des droits de

³¹² Annexe C, paragraphes 139 et 140.

propriété intellectuelle relatives à la "protection" de la propriété intellectuelle, telle qu'elle est précisée dans la note de bas de page 3 de l'Accord sur les ADPIC.

7.330 Il n'est pas contesté que les "appellations d'origine" et les "indications géographiques", telles qu'elles sont définies dans le Règlement, sont un sous-ensemble des indications géographiques, qui font l'objet de la section 3 de la Partie II et font donc partie d'un secteur de la propriété intellectuelle au sens de l'article 1:2 de l'Accord sur les ADPIC.

7.331 Par conséquent, cette allégation concerne la "protection" de la propriété intellectuelle, telle qu'elle est précisée dans la note de bas de page 3 de l'Accord sur les ADPIC, qui relève de l'obligation de traitement national énoncée à l'article 3:1 de cet accord.

Traitement moins favorable accordé aux ressortissants des autres Membres

7.332 Les États-Unis allèguent que les procédures relatives à la vérification et à la transmission des oppositions sont incompatibles avec les obligations en matière de traitement national découlant de l'Accord sur les ADPIC.

7.333 Le Groupe spécial note que, contrairement à la procédure de demande d'enregistrement, les procédures d'opposition ne concernent *pas* le lieu où se situe l'aire géographique à laquelle l'IG fait référence. Elles font référence par contre au lieu où l'opposant réside ou est établi. Le Groupe spécial rappelle les constatations qu'il a formulées aux paragraphes 7.185 à 7.203 et estime, pour les mêmes raisons *a fortiori*, que le traitement accordé par le Règlement aux personnes qui résident ou sont établies dans certains pays fera concrètement qu'elles seront traitées comme les personnes ayant la nationalité de ces pays.

7.334 Le Groupe spécial note une fois encore que le lien étroit entre la nationalité, d'une part, et la résidence et l'établissement, d'autre part, paraît être reconnu dans le Règlement lui-même. Les articles 12*ter*, paragraphe 2, point a), et 12*quinquies*, paragraphe 1, du Règlement accordent un droit d'opposition aux personnes, ce qui, comme le confirment les Communautés européennes, fait référence aux personnes qui résident ou sont établies à l'extérieur des CE, quelle que soit leur nationalité.³¹³ Pourtant, le règlement d'avril 2003 modifiant le Règlement, qui insérait ces dispositions, expliquait que l'article 12*quinquies* accordait le droit d'opposition aux *ressortissants* des autres Membres de l'OMC.³¹⁴

7.335 Le Groupe spécial rappelle la constatation qu'il a formulée au paragraphe 7.134 selon laquelle au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC il devait examiner "l'égalité effective des possibilités" en ce qui concerne la protection des droits de propriété intellectuelle et au paragraphe 7.137 selon laquelle il devait dans cet examen mettre l'accent sur "l'idée maîtresse et l'effet essentiel" du Règlement.

7.336 Les parties et les tierces parties qui ont répondu à la question du Groupe spécial sur ce point ont toutes signalé que, à leur connaissance, aucune opposition à l'enregistrement d'IG au titre du Règlement n'avait été faite auprès des autorités d'un pays tiers.³¹⁵ Cependant, les États-Unis contestent le Règlement, à cet égard, "en tant que tel".

³¹³ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 142.

³¹⁴ Voir le dixième considérant du règlement d'avril 2003 modifiant le Règlement, figurant au paragraphe 7.70 ci-dessus.

³¹⁵ Toutefois, les États-Unis ont fourni des éléments de preuve provenant du Conseil des exportations laitières et de la Fédération nationale des producteurs de lait, montrant que les producteurs et transformateurs de produits laitiers des États-Unis n'avaient pas été en mesure d'empêcher l'enregistrement en tant qu'IG protégées dans l'Union européenne d'un certain nombre de types de fromages qu'ils estimaient être génériques avant l'enregistrement: voir la lettre datée du 26 mars 2004 adressée au Bureau du Représentant des États-Unis pour

7.337 Les États-Unis allèguent que le traitement accordé au titre des procédures d'opposition prévues aux articles 12^{ter}, paragraphe 2, et 12^{quinqies}, paragraphe 1, est moins favorable que celui qui est accordé au titre de la procédure d'opposition prévue à l'article 7, paragraphe 3. Ces dispositions sont rédigées de manière apparemment équivalente, mais la question qui se pose est de savoir si cela entraînerait une modification de l'égalité effective des possibilités en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle.

7.338 Le Groupe spécial note que les étapes initiales des procédures d'opposition engagées par des particuliers se décomposent comme suit:

- a) premièrement, tous les opposants sont tenus de présenter leur demande d'opposition aux autorités du pays dans lequel ils résident ou sont établis. Il s'agira des autorités d'un État membre des CE ou d'un pays tiers, selon le cas; et
- b) deuxièmement, les autorités auprès desquelles une demande d'opposition a été déposée vérifient certaines questions formelles³¹⁶ et font parvenir ou transmettent la demande à la Commission.

7.339 Nous rappelons l'explication donnée par les Communautés européennes au paragraphe 7.98 de ce qui constitue leurs arrangements constitutionnels internes, à savoir que la législation communautaire n'est généralement pas mise en œuvre par l'intermédiaire des autorités communautaires mais plutôt par le recours aux autorités des États membres qui, dans une telle situation, "agissent *de facto* en tant qu'organes de la Communauté dont celle-ci serait responsable au regard du droit de l'OMC et du droit international en général".³¹⁷ Il s'ensuit que toute demande d'opposition d'une personne dans un État membre des CE est déposée directement auprès d'un "organe *de facto* de la Communauté". Une demande d'opposition d'une personne dans un pays tiers ne peut être déposée directement, mais doit être déposée auprès d'un gouvernement étranger. C'est là une différence formelle de traitement.

7.340 Un État membre des CE a l'obligation, au regard de la législation communautaire, de vérifier une demande d'opposition et de la faire parvenir à la Commission. Un groupement ou une personne qui fait opposition dans un État membre des CE peut faire respecter ces obligations en ayant recours aux procédures judiciaires fondées sur le Règlement. Par contre, le gouvernement d'un pays tiers n'est pas tenu au regard de la législation communautaire ni de toute autre législation de prendre acte d'une demande d'opposition ou de la transmettre à la Commission. Un groupement ou une personne qui fait opposition dans un pays tiers n'a aucun droit à un tel traitement.

7.341 Par conséquent, les personnes résidant ou étant établies dans des pays tiers, y compris dans d'autres Membres de l'OMC, qui souhaitent faire opposition à des demandes d'enregistrement au titre du Règlement n'ont pas droit aux procédures d'opposition auxquelles ont accès les personnes des Communautés européennes. Les opposants des pays tiers font face à un "obstacle supplémentaire", du fait qu'ils doivent s'assurer que les autorités de ces pays exercent les fonctions qui leur sont réservées au titre du Règlement, ce que n'ont pas à faire les opposants des États membres des CE. En conséquence, certaines demandes d'opposition risquent de ne pas être vérifiées ou transmises. Chacune de ces considérations réduit considérablement les possibilités offertes aux ressortissants des

les questions commerciales internationales, en réponse à la question n° 36 du Groupe spécial, présentée en tant que pièce n° 39 des États-Unis. Les Communautés européennes répondent que cela est fondé sur une conception erronée de la teneur du Règlement: voir la communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphe 85.

³¹⁶ Le Groupe spécial prend note de la position des Communautés européennes selon laquelle elles n'exigent pas des gouvernements des pays tiers qu'ils vérifient si les oppositions sont recevables, mais les CE admettent qu'elles leur demandent bien de vérifier certaines questions formelles: voir la communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphes 155 et 156.

³¹⁷ Deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 148.

autres Membres de l'OMC pour l'acquisition des droits au titre du Règlement, par rapport aux possibilités offertes aux ressortissants des CE. Pour cette raison, le Règlement accorde aux ressortissants des autres Membres de l'OMC un "traitement moins favorable" au sens de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC.

7.342 Les Communautés européennes estiment que la prescription selon laquelle les déclarations d'opposition doivent être transmises par le pays dans lequel la personne réside ou est établie ne constitue pas une condition déraisonnable et que, s'il n'y a pas de raison objective pour que le gouvernement du pays tiers refuse de coopérer, ce ne sont pas les règles des Communautés européennes qui créent un obstacle supplémentaire pour les résidents de pays tiers.³¹⁸ Le Groupe spécial rappelle la constatation qu'il a formulée au paragraphe 7.274 selon laquelle l'obligation d'accorder le traitement national en ce qui concerne une mesure des Communautés européennes était une obligation qui incombe aux Communautés européennes. Pour les raisons énoncées au paragraphe 7.275 à propos de la procédure de demande d'enregistrement, le Groupe spécial considère que les Communautés européennes n'ont pas accordé un traitement non moins favorable *elles-mêmes* aux ressortissants des autres Membres.³¹⁹

7.343 Le Groupe spécial confirme que les Communautés européennes sont habilitées, au titre de l'article 62:4 de l'Accord sur les ADPIC, à prévoir des procédures d'opposition qui satisfont aux principes généraux énoncés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 41. L'article 62 ne relève cependant pas du mandat du Groupe spécial.

7.344 Le Groupe spécial rappelle la constatation qu'il a formulée au paragraphe 7.212 selon laquelle le fait qu'une disposition relative aux exceptions générales analogue à celle de l'article XX du GATT de 1994 n'avait pas été incluse dans l'Accord sur les ADPIC n'avait aucune incidence sur son analyse de l'article 3:1.

7.345 Par conséquent, le Groupe spécial conclut que, en ce qui concerne les procédures d'opposition, dans la mesure où elles exigent la vérification et la transmission des demandes d'opposition par les gouvernements, le Règlement accorde un traitement moins favorable aux ressortissants des autres Membres, d'une manière incompatible avec l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC.

Article 2 de la Convention de Paris (1967)

7.346 Compte tenu de la conclusion formulée au paragraphe 7.345 concernant les procédures d'opposition, dans la mesure où elles exigent la vérification et la transmission des demandes d'opposition par les gouvernements, il n'est pas nécessaire d'examiner leur compatibilité avec l'article 2 1) de la Convention de Paris (1967), incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC.

7.347 Le Groupe spécial rappelle la constatation qu'il a formulée au paragraphe 7.217 et, pour les mêmes raisons, conclut que, en ce qui concerne les procédures d'opposition, le Règlement n'impose pas une condition de domicile ou d'établissement incompatible avec l'article 2 2) de la Convention de Paris (1967), incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC.

Conditions d'équivalence et de réciprocité

7.348 Les États-Unis allèguent que le droit de faire opposition au titre de l'article 12^{quinquies}, paragraphe 1, du Règlement est limité aux pays qui satisfont aux conditions d'équivalence et de réciprocité énoncées à l'article 12, paragraphe 1, suivant une lecture de l'expression "un membre de l'OMC ou [...] un pays tiers reconnu selon la procédure de l'article 12, paragraphe 3", comme

³¹⁸ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphe 157.

³¹⁹ Voir en outre les paragraphes 7.741 à 7.743 ci-dessous.

signifiant "un membre de l'OMC reconnu selon la procédure de l'article 12, paragraphe 3, ou un pays tiers reconnu selon la procédure de l'article 12, paragraphe 3". Le Groupe spécial doit procéder à une évaluation objective du sens de l'expression dans cette disposition, mais uniquement aux fins de déterminer si les Communautés européennes se conforment à leurs obligations dans le cadre de l'OMC.³²⁰

7.349 Le Groupe spécial relève que cette allégation est fondée entièrement sur l'absence de virgule. La lecture du texte de l'article 12*quinqüies*, paragraphe 1, reproduit intégralement au paragraphe 7.311, montre que, s'il y avait une virgule après l'expression "un membre de l'OMC", il serait clair que cette expression est distincte de l'expression qui suit "ou [...] un pays tiers reconnu selon la procédure de l'article 12, paragraphe 3". Cependant, de l'avis du Groupe spécial, même sans virgule, il est peu probable que l'expression "reconnu selon la procédure de l'article 12, paragraphe 3" fasse référence à la fois à "un membre de l'OMC" et à un "pays tiers" dans ce contexte. Si c'était là la lecture exacte, il n'y aurait aucun besoin de mentionner spécifiquement un "membre de l'OMC" puisque, en dehors des Communautés européennes, un "membre de l'OMC" est nécessairement un pays tiers. Il ne serait pas nécessaire de faire référence spécifiquement à un "membre de l'OMC" s'il ne se distinguait pas d'une certaine manière d'un autre pays tiers quelconque. La différence doit être qu'un pays tiers n'est inclus que s'il est reconnu selon la procédure de l'article 12, paragraphe 3, si bien que cette expression ne s'appliquerait donc pas à un "membre de l'OMC". D'ailleurs, le fait qu'il n'est pas nécessaire pour un Membre de l'OMC d'être reconnu selon la procédure de l'article 12, paragraphe 3, pour que ses résidents puissent faire opposition semble être précisément la raison pour laquelle cette expression est incluse. L'interprétation de l'article 12*quinqüies* du Règlement que fait le Groupe spécial est donc que cet article n'applique pas de conditions d'équivalence et de réciprocité au droit de faire opposition pour les ressortissants des autres Membres de l'OMC.

7.350 Cela est compatible avec le fait que l'article 12*ter*, paragraphe 2, dont le libellé est plus clair, crée un droit d'opposition pour les ressortissants d'un Membre de l'OMC et d'autres pays tiers, mais indique clairement que la reconnaissance selon la procédure de l'article 12, paragraphe 3, ne s'applique pas aux Membres de l'OMC à cet égard. Cela est encore confirmé par les considérants du règlement d'avril 2003 modifiant le Règlement. Ces considérants expliquaient pourquoi le droit d'opposition avait été inséré dans les articles 12*ter* et 12*quinqüies* en ce qui concerne les Membres de l'OMC, mais limitaient l'explication des conditions d'équivalence et de réciprocité à la question de la protection offerte par l'enregistrement des dénominations étrangères.³²¹

7.351 Les Communautés européennes confirment que l'interprétation donnée par le Groupe spécial de cet aspect du Règlement est exacte et elles présentent des éléments de preuve non contestés montrant que, depuis l'entrée en vigueur de l'article 12*quinqüies*, paragraphe 1, les publications de toutes les demandes d'enregistrement d'indications géographiques mentionnent spécifiquement la possibilité pour les résidents des Membres de l'OMC de faire opposition à la demande.³²²

7.352 Par conséquent, en se fondant sur cette interprétation de l'article 12*quinqüies*, paragraphe 1, du Règlement, le Groupe spécial conclut que, en ce qui concerne les conditions d'équivalence et de réciprocité, dont il est allégué qu'elles s'appliquent aux demandes d'opposition, les États-Unis n'ont pas fourni d'éléments *prima facie* à l'appui de leurs allégations au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC ou de l'article 2 1) de la Convention de Paris (1967), incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC.

³²⁰ À cet égard, le Groupe spécial rappelle les observations qu'il a formulées au paragraphe 7.55 ci-dessus.

³²¹ Neuvième et dixième considérants du Règlement (CE) n° 692/2003 figurant dans la pièce n° 1h des plaignants.

³²² Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphe 152, à laquelle est jointe à titre d'exemple la publication de la demande d'enregistrement de "Lardo di Colonnata" datée du 5 juin 2003, figurant dans la pièce n° 56 des CE.

Prescriptions relatives à la qualité pour faire opposition

7.353 Les États-Unis font valoir également qu'il y a une différence dans les prescriptions relatives à la qualité pour faire opposition au titre du Règlement; leur argument est fondé sur les différences entre les libellés dans la version anglaise:

- a) toute personne physique ou morale "legitimately concerned" peut s'opposer ... à l'article 7, paragraphe 3;
- b) toute personne physique ou morale "with a legitimate interest" peut s'opposer ... à l'article 12^{ter}, paragraphe 2;
- c) toute personne physique ou morale "that has a legitimate interest" peut s'opposer ... à l'article 12^{quinq}, paragraphe 1.

7.354 La prescription énoncée à l'article 7, paragraphe 3, s'applique aux personnes souhaitant faire opposition qui résident ou sont établies dans les Communautés européennes, tandis que les prescriptions énoncées aux articles 12^{ter}, paragraphe 2, et 12^{quinq}, paragraphe 1), s'appliquent aux personnes souhaitant faire opposition qui résident ou sont établies dans d'autres Membres de l'OMC et dans des pays tiers.

7.355 Les allégations des États-Unis reposent sur l'hypothèse que "legitimate interest" constitue un critère plus élevé que "legitimately concerned".

7.356 Le Groupe spécial note que la version anglaise du Règlement utilise deux mots différents dans les prescriptions relatives à la qualité pour faire opposition, applicables aux personnes qui résident et sont établies dans les Communautés européennes et à l'extérieur des Communautés européennes. Le terme "interest" peut être défini comme suit:

"The fact or relation of having a share or concern in, or a right to, something, esp. by law; a right or title, esp. to (a share in) property or a use or benefit relating to property; (a) share *in* something." (Le fait ou la relation qui consiste à avoir une part ou un intérêt dans quelque chose, ou un droit, à quelque chose, en particulier en termes juridiques; un droit ou titre, en particulier à une (part de) propriété ou un usage ou avantage relatif à une propriété; une part *dans* quelque chose.)

7.357 Le mot "concern" peut être défini comme suit:

"Reference, respect, relation. Now *spec.* important relation, importance, interest (chiefly in *of concern (to)*)." (Référence, respect, relation. Maintenant en particulier relation importante, importance, intérêt).³²³

7.358 La différence entre ces deux mots est apparemment mineure, d'autant plus que chacun apparaît dans la définition de l'autre citée ci-dessus.

7.359 Le Règlement utilise l'expression "legitimate interest" dans un contexte connexe lorsqu'il fait référence aux personnes qui peuvent avoir accès aux demandes déposées auprès d'un État membre des CE à l'article 7, paragraphe 2. Il utilise l'expression plus spécifique "legitimate economic interest" lorsqu'il fait référence aux personnes qui peuvent consulter une demande, aux articles 7, paragraphe 2, et 12^{quinq}, paragraphe 1, et l'oppose à "legitimate interest" à l'article 7, paragraphe 2, ce qui confirme que ces deux expressions ont des sens différents. Cependant, rien dans le contexte ne donne

³²³ *The New Shorter Oxford Dictionary* (1993).

à penser qu'il y a une différence entre une personne ayant un "legitimate interest" et une personne "legitimately concerned".

7.360 Il convient de noter qu'à de nombreux endroits le Règlement utilise des libellés ou des formulations légèrement différents pour désigner un concept identique. On trouve ainsi "un pays tiers reconnu selon la procédure prévue à l'article 12, paragraphe 3", "[d]ans le cas prévu à l'article 12, paragraphe 3"; "un pays tiers remplissant les conditions d'équivalence au titre de l'article 12, paragraphe 3"; "un pays tiers reconnu selon la procédure de l'article 12, paragraphe 3", dans les articles 6, paragraphe 6, 12*bis*, paragraphe 1, 12*ter*, paragraphe 2 b), 12*quinqies*, paragraphe 1, et 13, paragraphe 5, respectivement. Rien ne donne à penser que ces expressions ont des sens différents.

7.361 Il convient également de rappeler que l'article 7, paragraphe 3, a été adopté en 1992, mais que les articles 12*ter* et 12*quinqies* ont été rédigés séparément et insérés en avril 2003, ce qui peut expliquer des différences mineures entre eux.

7.362 Même si le sens de ces dispositions est différent, il apparaît que les Communautés européennes peuvent les appliquer de la même manière. D'ailleurs, les Communautés européennes indiquent au Groupe spécial qu'elles considèrent que ces deux expressions ont le même sens et elles confirment que la Commission les appliquerait de la même manière. De plus, si l'interprétation de la Commission devrait être contestée, l'institution ayant en dernier ressort le pouvoir d'interpréter la mesure est la Cour de justice européenne. Nous rappelons l'explication donnée par les Communautés européennes au sujet de leur droit interne au paragraphe 7.99.

"Les textes de droit communautaire doivent être interprétés, dans la mesure du possible, à la lumière du droit international, en particulier lorsque de tels textes visent précisément à mettre en œuvre un accord international conclu par la Communauté."³²⁴

7.363 Nous notons que le dixième considérant du règlement modifiant le Règlement dispose expressément ce qui suit:

"Le droit d'opposition devrait être accordé aux ressortissants des membres de l'OMC lorsqu'ils sont légitimement concernés et selon les mêmes critères que ceux établis à l'article 7, paragraphe 4, du règlement précité."³²⁵

7.364 Cela confirme que la différence de libellé entre les prescriptions relatives à la qualité pour faire opposition n'est pas censée créer un critère moins rigoureux pour les opposants qui résident ou sont établis dans les Membres de l'OMC à l'extérieur des Communautés européennes, mais signifie plutôt que les expressions "legitimate interest" et "legitimately concerned" devraient être interprétées de la même manière.

7.365 Par conséquent, le Groupe spécial conclut que, en ce qui concerne les prescriptions relatives à la qualité pour faire opposition, les États-Unis n'ont pas fourni d'éléments *prima facie* à l'appui de leurs allégations au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC et de l'article 2 1) de la Convention de Paris (1967), incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC.

Résumé des conclusions concernant les procédures d'opposition et l'Accord sur les ADPIC

7.366 En résumé:

- a) en ce qui concerne les procédures d'opposition, dans la mesure où elles exigent la vérification et la transmission des demandes d'opposition par les gouvernements, le

³²⁴ Voir, *supra*, la note 131.

³²⁵ Pièce n° 1h des plaignants.

Règlement accorde aux ressortissants des autres Membres un traitement moins favorable qu'aux propres ressortissants des Communautés européennes, d'une manière incompatible avec l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC;

- b) en ce qui concerne les procédures d'opposition, le Règlement n'impose pas de condition de domicile ou d'établissement, d'une manière incompatible avec l'article 2 2) de la Convention de Paris (1967), incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC;
- c) en ce qui concerne les conditions d'équivalence et de réciprocité, dont il est allégué qu'elles sont applicables aux procédures d'opposition, les États-Unis n'ont pas fourni d'éléments *prima facie* à l'appui de leurs allégations; et
- d) en ce qui concerne les prescriptions relatives à la qualité pour faire opposition, les États-Unis n'ont pas fourni d'éléments *prima facie* à l'appui de leurs allégations.

c) Traitement national au titre du GATT de 1994

i) *Principaux arguments des parties*

7.367 Les **États-Unis** allèguent que le Règlement est incompatible avec les obligations en matière de traitement national au titre du GATT de 1994 parce qu'il applique des conditions d'équivalence et de réciprocité au droit d'opposition.³²⁶

7.368 Les États-Unis allèguent également que la prescription voulant que les Membres de l'OMC eux-mêmes assument un rôle actif de participants et de défenseurs de leurs ressortissants pour en analyser et transmettre les demandes d'enregistrement d'IG et les oppositions à ces demandes revient aussi à réserver un traitement moins favorable aux produits non communautaires. Cette prescription est imposée unilatéralement, elle est à la fois contraignante et non nécessaire et elle constitue un obstacle additionnel à l'accès au marché pour les produits non communautaires.³²⁷

7.369 Les **Communautés européennes** ne répondent pas à cette allégation, mais font savoir que, selon elles, le droit d'opposition n'affecte pas le traitement des produits au regard du GATT de 1994.³²⁸ Cependant, en réponse à une question du Groupe spécial, elles indiquent que la transmission des oppositions est nécessaire au sens de l'article XX d) du GATT de 1994 parce qu'elle n'a aucune incidence notable sur le commerce des marchandises et qu'il s'agit d'un acte purement administratif qui ne créerait pas de difficultés particulières.³²⁹

ii) *Examen par le Groupe spécial*

7.370 Le Groupe spécial rappelle les constatations qu'il a formulées aux paragraphes 7.30 à 7.33 selon lesquelles les États-Unis ont présenté cette allégation après la première réunion de fond mais selon lesquelles, dans les circonstances propres à l'affaire, cela n'a pas porté atteinte à la capacité des Communautés européennes de se défendre. Pour cette raison, le Groupe spécial a décidé d'examiner cette allégation.

³²⁶ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 89 à 94.

³²⁷ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 95.

³²⁸ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphe 173 (en réponse à l'allégation de l'Australie concernant les différents enregistrements au titre de la procédure simplifiée prévue par l'ancien article 17 du Règlement).

³²⁹ Réponse des Communautés européennes à la question n° 136 d) du Groupe spécial.

7.371 Le Groupe spécial rappelle la constatation qu'il a formulée au paragraphe 7.349 selon laquelle l'article 12*quinquies* du Règlement n'appliquait pas de conditions d'équivalence et de réciprocité au droit d'opposition pour les ressortissants des autres Membres de l'OMC.

7.372 Le Groupe spécial rappelle la constatation qu'il a formulée aux paragraphes 7.338 à 7.341 sur la vérification et la transmission des oppositions au titre du Règlement. Dans le seul paragraphe de la communication qu'ils ont présentée à titre de réfutation consacré à cet aspect des procédures d'opposition et au GATT de 1994, les États-Unis affirment, mais sans le démontrer, que ce traitement accordé aux ressortissants équivaut à un traitement moins favorable des produits. Les arguments concernant la vérification et la transmission figurant dans les communications antérieures portent uniquement sur les procédures de demande d'enregistrement. La communication présentée à titre de réfutation fait bien référence aux procédures pour la protection des IG pour les "produits", mais là aussi elle concerne apparemment uniquement les procédures de demande d'enregistrement, et non les procédures d'opposition qui font l'objet de cette allégation.

7.373 Les États-Unis n'ont pas expliqué le lien entre les intérêts d'une personne qui souhaite faire opposition et les conditions de concurrence entre un produit pour lequel un enregistrement d'IG est accordé et d'autres produits. Le Groupe spécial s'abstient d'engager un examen des motifs d'opposition et d'émettre des hypothèses sur le lien possible entre ces motifs et le commerce des marchandises, étant donné qu'il n'est pas en mesure de libérer les États-Unis de la charge de prouver le bien-fondé de tous les éléments de leur allégation. En conséquence, le Groupe spécial considère que les États-Unis n'ont pas fourni d'éléments *prima facie* à l'appui de leur allégation en ce qui concerne les procédures d'opposition au titre de l'article III:4 du GATT de 1994.

4. Structures de contrôle

a) Description des structures de contrôle (articles 4, 10 et 12*bis* du Règlement)³³⁰

7.374 La condition énoncée à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement selon laquelle "il existe dans le pays tiers ... un régime de contrôle ... équivalent[] à ceux définis par le présent règlement" a été examinée plus haut comme étant l'une des conditions d'équivalence et de réciprocité. Cette condition s'applique par pays. La condition en cause ici concerne les structures de contrôle exigées par l'article 10 du Règlement au titre des procédures d'enregistrement des différentes IG. Il s'agit, selon les allégations, d'une prescription par produit.

7.375 Le Groupe spécial poursuit son examen en ce qui concerne cette prescription particulière en tenant compte du but du mécanisme de règlement des différends, qui est d'arriver à une solution positive des différends³³¹, et des vues exprimées par l'Organe d'appel dans l'affaire *Australie – Saumons* sur le principe de l'économie jurisprudentielle.³³² Si le Groupe spécial n'examinait pas l'allégation concernant les prescriptions relatives aux structures de contrôle dans le cadre des procédures de demande d'enregistrement, sa conclusion sur la condition relative aux structures de contrôle énoncée à l'article 12, paragraphe 1, ne permettrait pas à l'ORD de formuler des recommandations et des décisions suffisamment précises pour qu'il leur soit donné suite dans les moindres délais afin que les différends soient résolus efficacement.

7.376 Le Règlement prévoit que la demande d'enregistrement d'une IG doit être accompagnée de certains documents. Le premier de ces documents est le cahier des charges. L'article 5, paragraphe 3, dispose ce qui suit en ce qui concerne la demande d'enregistrement d'une IG située dans les Communautés européennes:

³³⁰ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 50 à 55; communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 96 à 100.

³³¹ Article 3:7 du Mémorandum d'accord.

³³² Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 223.

"3. La demande d'enregistrement comprend notamment le cahier des charges visé à l'article 4."

7.377 L'article 12*bis*, paragraphe 1, du Règlement dispose ce qui suit en ce qui concerne les demandes d'enregistrement d'IG situées dans des pays tiers:

"1. La demande est accompagnée pour chaque dénomination d'un cahier des charges visé à l'article 4."

7.378 En ce qui concerne le cahier des charges, l'article 4 dispose ce qui suit:

"1. Pour pouvoir bénéficier d'une appellation d'origine protégée (AOP) ou d'une indication géographique protégée (IGP), un produit agricole ou une denrée alimentaire doit être conforme à un cahier des charges.

2. Le cahier des charges comporte au moins les éléments suivants: (...)

g) les références concernant la ou les structures de contrôle prévues à l'article 10;"

7.379 Un cahier des charges se rapporte à un produit particulier et les éléments de la liste qui doivent être inclus dans le cahier des charges paraissent tous propres à un produit.

7.380 Les demandes d'enregistrement d'IG situées dans des pays tiers doivent également être accompagnées d'une déclaration du gouvernement du pays tiers. L'article 12*bis*, paragraphe 2, point b), du Règlement prévoit qu'un pays tiers transmet à la Commission la demande d'enregistrement d'une IG située sur son territoire, accompagnée:

"b) d'une déclaration que les éléments prévus à l'article 10 sont remplis sur son territoire."

7.381 Cette déclaration n'est pas exigée d'un État membre des CE lorsqu'il transmet à la Commission la demande d'enregistrement d'une IG située dans les Communautés européennes. Cependant, les États membres des CE sont tenus, au titre de l'article 10 lui-même, de veiller à ce que les structures de contrôle soient en place. Les Communautés européennes confirment que les prescriptions sont les mêmes pour les États membres des CE et pour les pays tiers.³³³

7.382 L'article 10, paragraphe 1, explique que la mission des structures de contrôle est "d'assurer que les produits agricoles et denrées alimentaires portant une dénomination protégée répondent aux exigences du cahier des charges". L'article 10, paragraphe 2, prévoit qu'une "structure de contrôle" peut comporter un ou plusieurs "services de contrôle désignés et/ou organismes privés agréés à cet effet" par l'État membre des CE. L'article 10, paragraphe 3, énonce des prescriptions concernant les caractéristiques et le rôle des services de contrôle et/ou des organismes privés mais non les prescriptions propres à un produit qui apparaissent dans le cahier des charges. Nous mettons en évidence ci-après les prescriptions relatives aux services de contrôle énoncées à l'article 10, paragraphe 3, qui sont pertinentes pour les allégations.

7.383 Les caractéristiques des services de contrôle et/ou des organismes privés sont notamment les suivantes:

"Les services de contrôle désignés et/ou les organismes privés doivent, d'une part, offrir des garanties suffisantes d'objectivité et d'impartialité à l'égard de tout

³³³ Réponse des Communautés européennes à la question n° 126 a) du Groupe spécial.

producteur ou transformateur soumis à leur contrôle et, d'autre part, avoir en permanence à leur disposition des experts et les moyens nécessaires pour assurer les contrôles des produits agricoles et des denrées alimentaires portant une dénomination protégée."

7.384 Les services de contrôle et/ou les organismes privés peuvent sous-traiter certaines fonctions comme suit:

"Si une structure de contrôle fait appel à un organisme tiers pour réaliser certains contrôles, ce dernier doit présenter les mêmes garanties. Dans ce cas, les services de contrôle désignés et/ou les organismes privés agréés demeurent, toutefois, responsables vis-à-vis de l'État membre en ce qui concerne tous les contrôles."

7.385 Les normes applicables aux organismes privés sont décrites comme suit:

"À partir du 1^{er} janvier 1998, pour être agréés par un État membre aux fins de l'application du présent règlement, les organismes doivent remplir les conditions définies dans la norme EN 45011 du 26 juin 1989.

La norme ou la version à appliquer de la norme EN 45011, dont les conditions doivent être remplies par les organismes de contrôle afin d'être agréés, est établie ou modifiée conformément à la procédure prévue à l'article 15.

La norme équivalente ou la version à appliquer de la norme équivalente lorsqu'il s'agit des pays tiers prévus à l'article 12, paragraphe 3, dont les conditions doivent être remplies par les organismes de contrôle afin d'être agréés, est établie ou modifiée conformément à la procédure prévue à l'article 15."

7.386 La norme EN 45011 définit les "exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits". Elle décrit les exigences générales auxquelles doit satisfaire une tierce partie procédant à la certification des produits pour être reconnue compétente et fiable. Cette norme inclut des prescriptions relatives aux éléments suivants: organisme de certification lui-même et son personnel; modifications apportées aux prescriptions en matière de certification; demandes, évaluations et décisions relatives à la certification; surveillance; utilisation de licences, certificats et marques de conformité; et plaintes aux fournisseurs. La norme s'applique aux États membres des CE bien que celles-ci n'aient pas encore établi la norme ou la version à appliquer de cette norme sur la base de l'article 10, paragraphe 3, du Règlement.

7.387 La norme EN 45011 est une norme européenne qui reprend le texte du Guide ISO/IEC 65:1996 élaboré par le Comité pour l'évaluation de la conformité de l'ISO (CASCO). Les Communautés européennes n'ont pas établi de norme équivalente pour les pays tiers, mais elles font savoir au Groupe spécial que le Guide ISO/IEC 65:1996 constitue un exemple de norme internationale équivalente.³³⁴

7.388 Les responsabilités des gouvernements en ce qui concerne les structures de contrôle sont exposées à l'article 10, paragraphes 1 et 2.³³⁵ Les gouvernements doivent veiller à ce que des structures de contrôle soient en place. Pour ce faire, ils doivent désigner un service public de contrôle et/ou en agréer un organisme de contrôle privé puis en notifier la Commission. Lorsque le

³³⁴ Les Communautés européennes ont fourni des exemplaires de la norme EN 45011 et du Guide ISO/IEC 65:1996 au Groupe spécial en tant que pièces n° 2 et n° 3 des CE, respectivement. Voir la réponse des Communautés européennes à la question n° 126 c) du Groupe spécial.

³³⁵ L'article 10, paragraphes 1 et 2, fait référence aux États membres des CE et, en conjonction avec l'article 12bis, paragraphe 2, point a), il s'applique également aux gouvernements des pays tiers.

gouvernement désigne un service public de contrôle, il assure les contrôles lui-même. Lorsqu'il agréé un organisme de contrôle privé, il doit veiller à ce que l'organisme privé soit capable de s'acquitter de ses fonctions conformément à l'article 10, paragraphe 1, et satisfasse aux prescriptions énoncées à l'article 10, paragraphe 3, énoncées ci-dessus. Le critère de base pour le processus d'agrément est que l'organisme privé soit effectivement en mesure de veiller à ce que les produits répondent aux exigences du cahier des charges. Après la désignation et/ou l'agrément, le gouvernement est responsable de veiller continuellement à ce qu'un organisme privé agréé réponde aux prescriptions.³³⁶

b) Traitement national au titre de l'Accord sur les ADPIC

i) *Principaux arguments des parties*

7.389 Les **États-Unis** font valoir que la prescription relative aux structures de contrôle est contraire aux obligations en matière de traitement national énoncées dans l'Accord sur les ADPIC ainsi qu'à celle qui est énoncée dans la Convention de Paris (1967). Ils estiment qu'il est important pour résoudre le présent différend que le Groupe spécial formule une constatation sur cette prescription particulière car, sinon, les Communautés européennes pourraient supprimer l'article 12, paragraphe 1, du Règlement mais imposer une condition d'équivalence sous un autre nom par le biais de la prescription énoncée à l'article 12bis, paragraphe 2, point b), selon laquelle un autre Membre de l'OMC doit fournir une déclaration attestant que des structures de contrôle sont établies sur son territoire.³³⁷

7.390 Les États-Unis font valoir que la *participation du gouvernement* d'un autre Membre de l'OMC est incompatible avec le traitement national au regard de l'Accord sur les ADPIC parce qu'un demandeur étranger doit demander à son gouvernement de fournir une déclaration conformément à l'article 12bis, paragraphe 2, point b).³³⁸ Bien que les Communautés européennes fassent valoir que la prescription relative à des structures de contrôle spécifiques accorde un traitement égal, dans le cas de dispositions juridiques formellement différentes, il incombe au défendeur de montrer que, en dépit de ces différences, il est satisfait au critère du traitement moins favorable. Les structures de contrôle n'accordent pas un traitement égal aux ressortissants des CE et aux ressortissants des autres Membres de l'OMC parce que les États membres des CE ont l'obligation d'établir des structures spécifiques au titre du Règlement si bien qu'un ressortissant des CE dispose automatiquement d'une structure de contrôle ayant les caractéristiques requises dont les ressortissants des autres Membres de l'OMC ne disposent pas. De nombreux Membres de l'OMC n'ont pas de telles structures de contrôle. Par conséquent, tous les ressortissants des CE sont en mesure de satisfaire aux prescriptions relatives aux structures de contrôle tandis que les ressortissants des autres Membres ne peuvent pas satisfaire à cette condition, tout au moins lorsque le Membre de l'OMC concerné n'a pas mis en place les structures de contrôle communautaires.³³⁹ On ne voit pas bien sur quoi une autorité gouvernementale des États-Unis pourrait se fonder pour déterminer si les structures de contrôle mises en place sur le territoire des États-Unis répondent aux prescriptions du Règlement.³⁴⁰

7.391 Les États-Unis font valoir que les prescriptions relatives aux structures de contrôle sont très *contraignantes* et vont au-delà du simple souci de s'assurer que les produits satisfont aux exigences du cahier des charges. La question n'est pas de savoir quels aspects particuliers des structures de contrôle sont contestables. La question est de savoir si, lorsqu'un Membre exige des autres Membres de

³³⁶ Renseignements non contestés fournis par les Communautés européennes dans leurs réponses aux questions n° 127 et 132 du Groupe spécial. Voir les observations des États-Unis sur ces réponses des CE.

³³⁷ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 48; réponse à la question n° 56 du Groupe spécial.

³³⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 81; réponse à la question n° 56 du Groupe spécial.

³³⁹ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 47 et 48; deuxième déclaration orale, paragraphe 25.

³⁴⁰ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 64.

l'OMC qu'ils mettent en place les mêmes structures de contrôle que celles qu'il a retenues pour lui-même comme condition préalable de l'octroi aux ressortissants des autres Membres de droits de propriété intellectuelle, il accorde un traitement moins favorable. Les États-Unis ne contestent pas que les Communautés européennes peuvent subordonner l'enregistrement à la condition qu'un demandeur soit lui-même en mesure de contrôler l'usage d'une IG et de veiller à ce que les produits qui la portent y aient droit. Les droits de propriété intellectuelle sont des droits privés et le demandeur doit donc être en mesure de satisfaire aux prescriptions relatives à la protection et ne pas avoir à dépendre d'actions d'un gouvernement sur lesquelles il n'a aucun contrôle. Les Communautés européennes ont exagéré la souplesse de leurs prescriptions. L'article 12bis, paragraphe 2, fait référence aux structures prévues à l'article 10, lequel mentionne une "structure" dans le cadre de laquelle des organes déterminés peuvent être autorisés à procéder à des contrôles. Cela exige une structure de contrôle de grande envergure capable de contrôler tous les produits agricoles et denrées alimentaires, et pas simplement le produit ou la denrée que le demandeur souhaite enregistrer. Cela impose des prescriptions spécifiques qui vont bien au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'intégrité d'une IG. Les services de contrôle doivent avoir du personnel "en permanence à leur disposition" et, s'il s'agit d'un organisme privé, celui-ci doit satisfaire aux prescriptions d'une norme européenne et demeurer responsable vis-à-vis de l'État membre des CE pour tous les contrôles.³⁴¹ Il n'est pas possible de séparer la prescription voulant que le gouvernement mette en place des systèmes de contrôle donnés d'autres aspects de ces systèmes.³⁴²

7.392 Les États-Unis font également valoir que, même si certains titulaires de marques de certification peuvent satisfaire aux conditions exigées des services de contrôle, le Règlement accorde quand même un traitement moins favorable aux ressortissants des autres Membres parce que 1) les gouvernements des autres Membres doivent assurer le respect des dispositions en fournissant une déclaration au titre de l'article 12bis, paragraphe 2, point b), et en surveillant les organismes de contrôle privés; et 2) certains autres détenteurs d'IG, qui sont en mesure d'assurer l'intégrité de leur IG, tels que les titulaires de marques collectives et les titulaires d'IG issues de la common law, seraient exclus. Les États-Unis ne contestent pas le critère communautaire de base de ce qui constitue une IG, mais ils affirment que, si un produit satisfait à ce critère, un ressortissant d'un pays non membre des CE devrait pouvoir le faire enregistrer au titre du Règlement, que le gouvernement de son pays ait ou non mis en place les mêmes structures de contrôle que les États membres des CE.³⁴³

7.393 Les États-Unis font valoir que la question de ce qui est *nécessaire* ne se pose pas au regard des obligations en matière de traitement national énoncées dans l'Accord sur les ADPIC et dans la Convention de Paris (1967). De toute façon, les structures de contrôle exigées par le Règlement ne sont pas nécessaires. Il n'y a aucune raison de supposer que seul le gouvernement, par opposition au détenteur du droit, est suffisamment à même d'assurer que les produits remplissent les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une protection. On ne voit pas bien pourquoi le gouvernement, et non le détenteur du droit, doit agréer ou autoriser les structures de contrôle.³⁴⁴

7.394 Les **Communautés européennes** répondent que la prescription relative aux structures de contrôle n'entraîne aucun traitement moins favorable des ressortissants étrangers. En réalité, elle représente un traitement égal.³⁴⁵

³⁴¹ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 51 à 54; déclaration finale à la deuxième réunion de fond, paragraphe 10.

³⁴² Réponse des États-Unis à la question n° 130 du Groupe spécial.

³⁴³ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 55 à 61.

³⁴⁴ Deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphes 27 à 29; observation sur la réponse des CE à la question n° 127 du Groupe spécial.

³⁴⁵ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphes 94 et 95.

7.395 Les Communautés européennes ne sont pas d'accord pour dire que le Règlement impose une condition d'équivalence sous un autre nom parce qu'il exige que des structures de contrôle soient en place uniquement pour les produits pour lesquels une protection est demandée et qu'elles soient propres à un produit.³⁴⁶ Il n'impose pas un modèle communautaire parce qu'il exige simplement que des structures de contrôle existent conformément aux principes généraux énoncés à l'article 10. Cela donne une flexibilité considérable du point de vue de la conception des structures elles-mêmes. En particulier, cela laisse le choix entre des éléments publics et privés. Cette flexibilité est illustrée par la diversité des structures notifiées par les États membres des CE au titre de l'article 10, paragraphe 2. Les organismes publics peuvent se situer à l'échelon national, régional ou local; il s'agit souvent d'administrations publiques générales qui s'occupent de nombreuses questions d'intérêt public outre les contrôles au titre du Règlement. Les organismes privés peuvent être des entreprises commerciales ou des organismes sans but lucratif et ils peuvent mener d'autres activités outre les contrôles. Les Communautés européennes mentionnent les exemples de deux entreprises qui assurent des contrôles à titre de service commercial.³⁴⁷

7.396 Les Communautés européennes estiment qu'une IG est moins fiable et informative pour le consommateur si un régime de contrôle efficace ne garantit pas son utilisation appropriée. Le rôle des structures de contrôle est de veiller à ce que les produits portant une dénomination protégée soient conformes au cahier des charges. Ces structures sont inextricablement liées à l'objet et au but du Règlement et leur suppression affaiblirait le système de protection des IG mis en place par les CE. En réponse à la suggestion selon laquelle les lois sur la concurrence déloyale pourraient constituer une autre solution, les Communautés européennes ne contestent pas que ces lois pourraient constituer un moyen de protéger les IG, mais estiment qu'elles ne pourraient pas assurer un degré de protection équivalent à celui qu'assure le Règlement. Par exemple, un producteur devrait avoir recours à une action en justice et ne pourrait pas s'en remettre aux contrôles effectués par un organisme de contrôle. Un consommateur devrait se contenter de l'assurance qu'un concurrent pourrait intenter une action en justice contre des produits non conformes. Cela aurait également une incidence sur la valeur d'une IG pour les producteurs et réduirait la confiance dont jouit le système des CE. Cela poserait problème si les producteurs de pays tiers pouvaient indûment bénéficier du système des CE sans respecter la prescription relative aux structures de contrôle.³⁴⁸

ii) *Principaux arguments des tierces parties*

7.397 L'**Argentine** estime que les prescriptions relatives aux structures de contrôle énoncées dans le Règlement sont incompatibles avec l'Accord sur les ADPIC. Elle fait observer que l'article 4 h) [sic] du Règlement fait référence aux structures de contrôle prévues à l'article 10, lequel ne dit pas quel est le critère applicable pour identifier ces structures lorsque le demandeur est un ressortissant d'un pays tiers. L'article 12 prescrit qu'un pays tiers doit avoir mis en place un système de contrôle équivalent à celui qui est décrit dans le Règlement. Cela crée un obstacle qui échappe complètement à la décision d'une personne physique ou morale d'accepter les prescriptions de l'article 4, étant donné que la décision de créer des structures de contrôle ne peut être prise que par le gouvernement et n'est pas prévue dans tous les pays tiers. Même dans les pays tiers qui ont des structures de contrôle, celles-ci peuvent ne pas satisfaire à la condition d'équivalence énoncée aux articles 10 et 12 du Règlement.³⁴⁹

7.398 La **Chine** fait observer que l'article 10 du Règlement contient des dispositions détaillées relatives aux structures de contrôle dans les États membres des CE mais non pour les autres Membres

³⁴⁶ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphes 96 à 98.

³⁴⁷ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphes 101 à 107.

³⁴⁸ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphes 109 à 121.

³⁴⁹ Annexe C, paragraphes 9 et 10.

de l'OMC. L'article 12bis, paragraphe 2, exige qu'un pays tiers transmette la demande accompagnée d'une déclaration selon laquelle les structures prévues à l'article 10 sont en place sur son territoire. La Commission détermine si la déclaration remplit les conditions fixées par le Règlement. Les États membres des CE sont tenus de mettre en place les structures de contrôle prévues à l'article 10; par conséquent, ils ne sont pas tenus de garantir leur existence lorsqu'ils transmettent une demande et ils peuvent raisonnablement s'attendre à ce que la Commission ne formule pas d'objection concernant les services qu'ils désignent. Il apparaît que les Membres de l'OMC sont tenus d'établir une "norme équivalente" pour les organismes de contrôle privés et peut-être aussi pour les "services de contrôle désignés", mais il n'existe aucune indication quant à ce qui constitue une norme équivalente étant donné que les Communautés européennes ont présenté le Guide ISO/IEC 65:1996 uniquement à titre d'exemple. La Chine pense comme les Communautés européennes que le cahier des charges d'un produit et les structures de contrôle sont essentiels pour assurer la valeur et la qualité des IG, mais ne juge pas concluant leur argument selon lequel les conditions d'équivalence et de réciprocité ne s'appliquent qu'à ces éléments et ne constituent pas une obligation absolue pour un pays tiers d'avoir un système général de protection des IG.³⁵⁰

iii) *Examen par le Groupe spécial*

7.399 Ces allégations sont formulées au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC et de l'article 2 de la Convention de Paris (1967), incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC. Le Groupe spécial va d'abord examiner l'allégation au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC.

7.400 Le Groupe spécial rappelle que deux éléments doivent être réunis pour établir qu'il y a incompatibilité avec cette obligation: 1) la mesure en cause doit s'appliquer en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle; et 2) il doit être accordé aux ressortissants des autres Membres un traitement "moins favorable" que celui qui est accordé aux propres ressortissants du Membre considéré. Le Groupe spécial va examiner chacun de ces éléments l'un après l'autre.

Protection de la propriété intellectuelle

7.401 Cette allégation concerne les structures de contrôle requises pour des produits particuliers pour lesquels des IG ont été enregistrées au titre du Règlement.

7.402 Le Groupe spécial rappelle que l'obligation de traitement national énoncée à l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC s'applique au traitement accordé par un Membre "en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle". La note de bas de page 3 donne une définition globale du terme "protection" tel qu'il est utilisé aux articles 3 et 4. Elle est libellée comme suit:

"Aux fins des articles 3 et 4, la "protection" englobera les questions concernant l'existence, l'acquisition, la portée, le maintien des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter ainsi que les questions concernant l'exercice des droits de propriété intellectuelle dont le présent accord traite expressément."

7.403 S'agissant du Règlement, les structures de contrôle permettent de veiller à ce que les *produits* répondent aux exigences du cahier des charges. Quel que soit par ailleurs le caractère juridique de ces structures, il est clair que le cahier des charges inclut des détails concernant les structures de contrôle qui doivent être inclus dans toutes les demandes d'enregistrement, ou les accompagner. La déclaration prévue par l'article 12bis, paragraphe 2, point b), doit également accompagner les demandes d'enregistrement d'IG situées dans des pays tiers. Par conséquent, au titre du Règlement, les structures de contrôle sont des questions concernant l'existence et l'acquisition d'une protection pour les IG.

³⁵⁰ Annexe C, paragraphes 84 à 91.

7.404 Il n'est pas contesté que les "appellations d'origine" et les "indications géographiques", telles qu'elles sont définies dans le Règlement, sont un sous-ensemble des "indications géographiques", qui font l'objet de la section 3 de la Partie II et font donc partie d'un secteur de la propriété intellectuelle au sens de l'article 1:2 de l'Accord sur les ADPIC.

7.405 Par conséquent, cette allégation concerne la "protection" de la propriété intellectuelle, telle qu'elle est précisée dans la note de bas de page 3 de l'Accord sur les ADPIC, dans le cadre de l'obligation de traitement national énoncée à l'article 3:1 de cet accord.

Traitement moins favorable accordé aux ressortissants des autres Membres

7.406 Le Groupe spécial rappelle les constatations qu'il a formulées:

- a) aux paragraphes 7.185 à 7.203 au sujet du traitement accordé aux "ressortissants des autres Membres" dans le présent différend; et
- b) au paragraphe 7.134, à savoir que, au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC, il devait examiner l'"égalité effective des possibilités" en ce qui concerne la protection des droits de propriété intellectuelle et au paragraphe 7.137, à savoir qu'il devait dans cet examen mettre l'accent sur "l'idée maîtresse et l'effet essentiel" du Règlement.

7.407 Aucune demande d'enregistrement d'une IG située dans un pays tiers n'a jamais été déposée au titre du Règlement. Toutefois, les États-Unis contestent le Règlement, à cet égard, "en tant que tel".

7.408 Les États-Unis allèguent que le traitement accordé au titre des prescriptions relatives aux structures de contrôle pour les IG situées dans des pays tiers est moins favorable que celui qui est accordé au titre des prescriptions relatives aux structures de contrôle pour les IG situées dans les Communautés européennes, en se fondant sur deux aspects principaux: le premier a trait à la nature des prescriptions, dont il est allégué qu'elles sont contraignantes, et le deuxième à la question de la participation du gouvernement. Nous allons les examiner dans cet ordre.

Prescriptions relatives aux structures de contrôle dont il est allégué qu'elles sont contraignantes

7.409 Le Groupe spécial note qu'il n'y a dans le texte de l'article 10 pratiquement aucune différence formelle entre les prescriptions qui s'appliquent aux IG situées sur le territoire des Communautés européennes et celles qui s'appliquent aux IG situées sur le territoire de pays tiers. Les mêmes prescriptions de fond concernant la conception des structures de contrôle s'appliquent à la protection de toutes les IG enregistrées au titre du Règlement. Il est possible de choisir des services de contrôle publics, des organismes de contrôle privés ou les deux.³⁵¹ Tous les services et organismes doivent offrir des garanties adéquates d'objectivité et d'impartialité et doivent avoir en permanence à leur disposition des experts et les moyens nécessaires pour assurer les contrôles. Ces prescriptions s'appliquent à la fois aux IG situées sur le territoire des Communautés européennes et à celles qui sont situées dans des pays tiers.

7.410 Il existe une différence formelle à l'article 10.³⁵² Le paragraphe 3 prévoit que les organismes de contrôle privés situés dans les États membres des CE doivent remplir les conditions définies dans

³⁵¹ Les Communautés européennes ont fourni un exemplaire de la liste des structures de contrôle notifiées par les États membres des CE, publiée par la Commission, conformément à l'article 10, paragraphe 2, du Règlement, dans le Journal officiel C 69 du 18.3.2002, page 1, reproduit en tant que pièce n° 48 des CE.

³⁵² L'article 12bis, paragraphe 2), point b), qui contient une différence formelle applicable uniquement aux pays tiers, est examiné ci-dessous.

la Norme EN 45011 et que ceux qui sont situés dans les pays tiers doivent remplir les conditions définies dans une norme "équivalente". Le Groupe spécial fait observer que la Norme EN 45011 et le Guide ISO/IEC 65:1996, qui, selon les Communautés européennes, est un exemple de norme internationale équivalente, ont le même libellé et sont fondamentalement identiques. Par conséquent, cela ne paraît pas constituer une différence formelle importante à l'article 10, paragraphe 3. Les dispositions relatives aux services de contrôle publics sont identiques.

7.411 Le Groupe spécial rappelle la constatation qu'il a formulée au paragraphe 7.176 selon laquelle, même si les dispositions du Règlement étaient formellement identiques pour ce qui était du traitement qu'elles accordaient aux ressortissants des autres Membres et aux propres ressortissants des Communautés européennes, cela n'était pas suffisant pour démontrer qu'il n'y avait pas violation de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC. La question est de savoir si cela entraînerait une modification de l'égalité effective des possibilités en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle.

7.412 Les États-Unis font valoir que ces dispositions, dans la pratique, accordent un traitement moins favorable aux ressortissants des autres Membres qui bénéficient d'une protection des IG sans disposer de structures de contrôle, ou de structures de contrôle qui satisferaient aux prescriptions de l'article 10 du Règlement, sur le territoire des autres Membres de l'OMC. En particulier, ils affirment que certains détenteurs de marques de certification, de marques collectives et de droits issus de la common law ne satisferaient pas aux prescriptions de l'article 10, paragraphe 3, ni à la Norme EN 45011, par exemple en ce qui concerne l'indépendance de l'organe de contrôle par rapport aux producteurs.

7.413 Le Groupe spécial rappelle qu'au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC les Communautés européennes ont l'obligation d'accorder aux ressortissants des autres Membres un traitement non moins favorable que celui qu'elles accordent à leurs propres ressortissants. Le point de repère pour l'obligation est le traitement accordé *par les Communautés européennes* à leurs propres ressortissants. Le traitement accordé *par d'autres Membres* à leurs propres ressortissants n'est pas pertinent pour cette allégation. Le niveau de protection dans le pays d'origine n'a pas d'incidence sur la protection des IG dans le pays dans lequel cette protection est demandée au titre de l'Accord sur les ADPIC, sauf dans la mesure où une absence de protection des IG dans le pays d'origine constitue un motif de *refuser* une protection des IG conformément à l'article 24:9.³⁵³

7.414 Le Groupe spécial est d'accord avec les Communautés européennes pour dire que les Membres de l'OMC ont le droit de chercher à effectuer une évaluation objective de la conformité d'un produit, à condition qu'ils poursuivent cet objectif d'une manière compatible avec les règles de l'OMC. L'argument des États-Unis reviendrait à obliger les Communautés européennes à reconnaître des formes de protection accordées par les États-Unis. Cela constituerait une sorte de condition d'équivalence inverse.

7.415 Il n'est pas contesté que les Communautés européennes appliqueraient les mêmes critères de protection visés à l'article 2, les mêmes prescriptions relatives au cahier des charges visées à l'article 4 et les mêmes prescriptions relatives aux structures de contrôle visées à l'article 10 à toutes les demandes d'enregistrement au titre du Règlement, tant pour les IG situées sur le territoire des Communautés européennes que pour celles qui sont situées à l'extérieur des Communautés européennes. Elles paraissent donc accorder un traitement égal. De toute manière, le Groupe spécial note que l'article 10 du Règlement autorise un certain degré de flexibilité. Tant des services de contrôle publics que des organismes de contrôle privés peuvent être mis en place.³⁵⁴ Les

³⁵³ Voir également l'examen de l'allégation des États-Unis au titre de l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC aux paragraphes 7.762 à 7.767 ci-dessous.

³⁵⁴ Les Communautés européennes ont fourni une liste de structures de contrôle notifiées par les États membres des CE, conformément à l'article 10, paragraphe 2, du Règlement, laquelle montre qu'il existe un vaste

Communautés européennes ont également confirmé au Groupe spécial que les organismes de contrôle n'ont pas besoin d'être établis à la seule fin de procéder à des contrôles au titre de l'article 10 du Règlement – les autorités publiques de contrôle peuvent être des administrations publiques générales qui s'occupent de questions d'intérêt public outre les contrôles au titre du Règlement, tandis que les organismes privés peuvent mener une foule d'autres activités.³⁵⁵

7.416 Les États-Unis s'élèvent en particulier contre la prescription énoncée à l'article 10, paragraphe 3, du Règlement selon laquelle les services de contrôle doivent avoir en permanence à leur disposition des experts. Les Communautés européennes répondent, cependant, que cela peut être interprété avec souplesse. Elles estiment que cette prescription n'exclut pas qu'il puisse y avoir des produits pour lesquels l'ensemble du processus de production est limité à une partie de l'année, et pour lesquels la nécessité des contrôles se présente seulement ou essentiellement pendant cette partie de l'année. En pareil cas, elles estiment que le Règlement n'exigerait pas que les effectifs soient maintenus pendant toute l'année à un niveau qui n'est pas nécessaire.³⁵⁶

7.417 Le Groupe spécial note également que la norme spécifiée dans le Règlement est libellée de la même manière qu'un guide élaboré par l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale et qu'elle est fondamentalement identique à ce guide. En outre, l'article 10, paragraphe 3, permet l'application d'une norme "équivalente", pas nécessairement identique, pour les IG situées à l'extérieur des Communautés européennes, ce qui peut permettre une certaine souplesse pour les IG situées à l'extérieur des Communautés européennes.

7.418 Les États-Unis n'ont pas fait référence à un autre modèle d'évaluation indépendante, objective et impartiale de la conformité des produits que les Communautés européennes refuseraient manifestement de reconnaître pour des raisons autres que les prescriptions relatives à la participation du gouvernement, examinées ci-dessous.

7.419 Les États-Unis font également valoir que les prescriptions relatives aux structures de contrôle vont au-delà du simple souci de s'assurer que les produits satisfont aux exigences du cahier des charges. Cela ne dénote pas une absence de traitement national.

7.420 Par conséquent, vu l'absence des éléments de preuve montrant qu'il y a une différence de traitement, le Groupe spécial conclut que, pour ce qui est des prescriptions relatives aux structures de contrôle dont il est allégué qu'elles sont contraignantes, les États-Unis n'ont pas fourni d'éléments *prima facie* à l'appui de l'allégation qu'ils ont formulée au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC.

Participation du gouvernement aux structures de contrôle

7.421 Le Groupe spécial note qu'il y a dans le texte de l'article 10 du Règlement, lu conjointement avec l'article 12*bis*, paragraphe 2, point b), une différence formelle entre les prescriptions qui s'appliquent aux IG situées dans les Communautés européennes et celles qui s'appliquent aux IG situées dans des pays tiers.

7.422 L'article 10 oblige les États membres des CE à veiller à ce que des structures de contrôle soient mises en place. Pour ce faire, les États membres des CE doivent désigner des services de contrôle et/ou agréer des organismes privés, et les surveiller. Les gouvernements des pays tiers n'ont pas ces obligations au titre du Règlement. En revanche, l'article 12*bis*, paragraphe 2, point b), exige

éventail de services de contrôle publics et d'organismes de contrôle privés. Cette liste est reproduite dans la pièce n° 48 des CE.

³⁵⁵ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphes 105 et 106.

³⁵⁶ Réponse des Communautés européennes à la question n° 136 f) du Groupe spécial.

que le gouvernement d'un pays tiers accompagne la demande d'enregistrement d'une IG située sur son territoire d'une déclaration attestant que les structures de contrôle sont en place sur son territoire. C'est là une condition de la procédure de demande d'enregistrement.

7.423 Les parties ne sont pas d'accord au sujet de la teneur de cette déclaration. Les États-Unis allèguent qu'elle porte sur l'existence de structures de contrôle pour tout l'éventail des produits agricoles et denrées alimentaires visés par le Règlement. Les Communautés européennes répondent qu'elle ne s'applique qu'à des produits particuliers.

7.424 Le Groupe spécial fait observer que la deuxième condition d'équivalence prévue à l'article 12, paragraphe 1, paraît avoir trait aux structures de contrôle pour toute la gamme des produits, tandis que la déclaration, selon l'article 12*bis*, paragraphe 2, point a), est transmise avec une demande concernant un produit particulier. Par conséquent, il apparaît que cette déclaration porte uniquement sur les structures de contrôle pour un produit particulier. De toute manière, il n'est pas contesté que cette déclaration doit accompagner uniquement les demandes d'enregistrement d'IG situées à l'extérieur des Communautés européennes. Il s'agit là d'une différence formelle de traitement.

7.425 La prescription voulant que le gouvernement d'un pays tiers fournisse une déclaration au titre de l'article 12*bis*, paragraphe 2, point b), attestant que les structures de contrôle sont en place sur son territoire et l'obligation faite à un État membre des CE de mettre en place des structures de contrôle se complètent. Les deux prescriptions visent expressément le même objectif, veiller à ce que les produits agricoles et denrées alimentaires portant une dénomination protégée répondent aux exigences du cahier des charges. Dans les deux cas, le gouvernement doit désigner et/ou agréer des structures de contrôle, et les surveiller.

7.426 Un État membre des CE a l'obligation de désigner et/ou d'agréer des structures de contrôle, et les surveiller, au titre du Règlement. Par contre, le gouvernement d'un pays tiers n'a pas cette obligation en vertu du droit communautaire et n'a pas à fournir de déclaration au titre de l'article 12*bis*, paragraphe 2, point a). Bien que l'Accord sur les ADPIC comporte des obligations imposant de protéger les IG, il n'est pas dit que les Membres de l'OMC ont une quelconque obligation au titre de cet accord d'établir des structures de contrôle telles que celles qui sont exigées par l'article 10 du Règlement.

7.427 Un groupement ou une personne qui présente une demande dans un pays tiers n'a aucun droit à des structures de contrôle désignées et/ou agréées, et surveillées, par son propre gouvernement et n'a aucun droit à ce que son propre gouvernement fournisse la déclaration requise. En outre, un groupement ou une personne qui présente une demande dans un pays tiers ne peut pas choisir des structures de contrôle notifiées au titre du Règlement par un État membre des CE et se passer de la déclaration de son propre gouvernement. Cela ressort du libellé de la déclaration requise au titre de l'article 12*bis*, paragraphe 2, point b). Cela a également été confirmé par les Communautés européennes.³⁵⁷ Un groupement ou une personne qui présente une demande dans un pays tiers doit recourir à un service de contrôle ou à un organisme privé notifié par son propre gouvernement. En conséquence, si le gouvernement du pays tiers ne désigne pas et/ou n'agréé pas des structures de contrôle, et ne les surveille pas, et ne fournit pas la déclaration, le groupement ou la personne ne peut pas obtenir de protection au titre du Règlement.

7.428 Par conséquent, les demandeurs d'IG qui se rapportent à des aires géographiques situées dans des pays tiers n'ont pas droit à la protection ni à la procédure de demande d'enregistrement qui sont offertes aux demandeurs d'IG se rapportant à des aires géographiques situées dans les Communautés européennes. Les demandeurs de pays tiers font face à un "obstacle supplémentaire" du fait qu'ils doivent s'assurer que les autorités de ces pays exercent les fonctions qui leur sont réservées au titre du Règlement, ce que n'ont pas à faire les demandeurs dans les États membres des CE. En conséquence,

³⁵⁷ Réponses des Communautés européennes aux questions n° 131 et 136 f) du Groupe spécial.

certaines demandes peuvent être rejetées. Cela réduit sensiblement les possibilités offertes aux ressortissants des autres Membres de l'OMC en ce qui concerne l'existence et l'acquisition de droits au titre du Règlement par rapport à celles dont disposent les propres ressortissants des Communautés européennes. Pour cette raison, le Règlement accorde aux ressortissants des autres Membres de l'OMC un "traitement moins favorable" au sens de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC que celui qu'il accorde aux propres ressortissants des Communautés européennes.

7.429 Le Groupe spécial confirme que les Communautés européennes sont habilitées, au titre de l'article 62:1 de l'Accord sur les ADPIC, à exiger que les demandeurs respectent des procédures et formalités raisonnables compatibles avec l'Accord afin de prouver qu'ils satisfont aux conditions auxquelles est soumise la protection. Cela peut inclure des prescriptions exigeant des demandeurs qu'ils démontrent qu'ils satisfont aux critères d'évaluation objective et impartiale de la conformité. L'article 62 ne relève toutefois pas du mandat du Groupe spécial.

7.430 Le Groupe spécial rappelle la constatation qu'il a formulée au paragraphe 7.212 selon laquelle le fait qu'une disposition relative aux exceptions générales analogue à l'article XX du GATT de 1994 n'avait pas été incluse dans l'Accord sur les ADPIC n'avait aucune incidence sur son analyse de l'article 3:1.

7.431 Pour ces raisons, le Groupe spécial conclut que, en ce qui concerne la participation du gouvernement qui est requise dans les structures de contrôle au titre de l'article 10, et la fourniture de la déclaration par les gouvernements au titre de l'article 12*bis*, paragraphe 2, point b), le Règlement accorde un traitement moins favorable aux ressortissants des autres Membres qu'aux propres ressortissants des Communautés européennes, d'une manière incompatible avec l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC.

7.432 Les États-Unis n'ont pas formulé d'allégation distincte au titre de l'article 2 1) de la Convention de Paris (1967), incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC, en ce qui concerne les prescriptions relatives aux structures de contrôle.³⁵⁸ En conséquence, le Groupe spécial conclut que, à cet égard, les États-Unis n'ont pas fourni d'éléments *prima facie* à l'appui de leur allégation au titre de cette disposition.

c) Traitement national au titre du GATT de 1994

i) *Principaux arguments des parties*

7.433 Les **États-Unis** allèguent que la prescription relative aux structures de contrôle est contraire à l'article III:4 du GATT de 1994. Ils font valoir que le Règlement n'accorde pas un traitement égal parce qu'il subordonne l'octroi du traitement national à un autre Membre de l'OMC à l'adoption par celui-ci de la même structure de mise en conformité que les Communautés européennes. C'est précisément là la condition de réciprocité et d'*équivalence* que l'obligation de traitement national devait éviter. Un produit importé des États-Unis, qui correspond aux définitions d'une IG données dans le Règlement, devrait bénéficier d'un traitement non moins favorable que le produit national qui correspond à ces définitions. Cependant, le produit importé des États-Unis est privé de protection pour des raisons qui sont sans rapport avec les caractéristiques du produit.³⁵⁹ Ce sont des produits similaires.³⁶⁰ Les prescriptions additionnelles que les Communautés européennes imposent aux autres Membres de l'OMC, en particulier celle qui impose de mettre en place des structures de contrôle

³⁵⁸ Voir la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 49 et 60, faisant référence au traitement non moins favorable.

³⁵⁹ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 89 à 94.

³⁶⁰ Deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphes 47 et 48.

spécifiques, constituent simplement une condition d'équivalence sous un autre nom et sont conçues pour décourager l'enregistrement et la protection des IG étrangères.³⁶¹

7.434 Les États-Unis font valoir que le Règlement accorde aux produits importés un traitement moins favorable qu'aux produits nationaux parce qu'il exige une importante *participation du gouvernement* d'un autre Membre de l'OMC au processus d'enregistrement. Le gouvernement doit faire une déclaration au titre de l'article 12bis, paragraphe 2. Il doit mettre en place des structures de contrôle particulières, agréer des organismes de contrôle, demeurer responsable de ces organismes et satisfaire à toutes les prescriptions relatives à ces organismes et structures tel qu'il est prévu à l'article 10 du Règlement.³⁶² Il apparaît que l'approche adoptée par le Règlement est sans précédent étant donné que les Communautés européennes ont refusé d'indiquer un quelconque autre domaine dans lequel elles exigent une participation étrangère à la désignation/l'agrément d'organismes d'évaluation de la conformité lorsqu'il n'existe pas déjà des accords de reconnaissance mutuelle.³⁶³

7.435 Les États-Unis font valoir que ce traitement moins favorable pour les produits importés ne peut pas être justifié au regard de l'article XX du GATT de 1994.³⁶⁴ Les Communautés européennes ne se sont pas acquittées de la charge de la preuve qui leur incombait de démontrer que les structures de contrôle sont ainsi justifiées.³⁶⁵ Les structures de contrôle ne paraissent avoir aucun lien avec l'une quelconque des exigences du cahier des charges énoncées à l'article 4, paragraphe 2, du Règlement et ne servent donc pas à "assurer le respect" de ces prescriptions. Les Communautés européennes n'ont pas montré que le cahier des charges n'était pas incompatible avec le GATT de 1994. Elles n'ont pas montré que les structures de contrôle étaient "nécessaires" et qu'il n'y avait pas d'autres possibilités qui soient compatibles avec les règles de l'OMC. Il n'est pas du tout évident que le fait que ce soit un gouvernement qui agréé les organismes de contrôle et en assume la responsabilité, et non le détenteur du droit, soit préférable, et encore moins nécessaire.³⁶⁶ Les Communautés européennes font valoir que des vérifications sur place "peuvent également" être requises, ce qui donne à penser qu'elles ne sont pas nécessaires et que la participation du gouvernement n'est pas nécessaire non plus. Il n'est pas vrai que les Communautés européennes ne peuvent pas prévoir des contrôles sur place hors de leur territoire en l'absence d'un Accord de l'OMC.³⁶⁷ Les structures de contrôle avantagent les pays qui protègent les IG de la même manière que les Communautés européennes, ce qui constitue une discrimination arbitraire et injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, en violation du texte introductif de l'article XX.³⁶⁸

7.436 Les **Communautés européennes** répondent que cette allégation devrait être rejetée. Le Règlement est parfaitement compatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 parce que les prescriptions imposées par l'article 12bis du Règlement, conjointement avec les articles 4 et 10, ne prévoient pas un traitement moins favorable pour les produits similaires importés. Les Communautés européennes doivent veiller à ce que les IG des pays tiers respectent les conditions énoncées dans le Règlement.³⁶⁹ Les Communautés européennes se réfèrent aux arguments qu'elles ont avancés concernant les structures de contrôle en relation avec le traitement national au titre de l'Accord sur les ADPIC: ces dispositions représentent un traitement égal et non inégal; elles ne constituent pas une

³⁶¹ Deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 49; observation sur la réponse des CE à la question n° 136 du Groupe spécial.

³⁶² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 104 d) et 107; réponse à la question n° 129 du Groupe spécial.

³⁶³ Observation des États-Unis sur la réponse des CE à la question n° 131 du Groupe spécial.

³⁶⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 107; première déclaration orale, paragraphe 38.

³⁶⁵ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 100 à 103.

³⁶⁶ Deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphes 53 à 57.

³⁶⁷ Observation des États-Unis sur la réponse des CE à la question n° 136 du Groupe spécial.

³⁶⁸ Deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 60.

³⁶⁹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 204.

condition d'équivalence sous un autre nom; elles n'imposent pas des structures de contrôle sur le modèle des CE et elles sont nécessaires pour atteindre les objectifs du Règlement.³⁷⁰

7.437 Les Communautés européennes estiment, à titre subsidiaire, que les prescriptions imposées par l'article 12bis, pris conjointement avec les articles 4 et 10, en ce qui concerne les différentes IG, sont justifiées au regard de l'article XX d) du GATT de 1994. Ces prescriptions sont en particulier nécessaires pour garantir que les produits qui utilisent une IG et bénéficient d'une protection à ce titre sont conformes aux définitions énoncées à l'article 2, paragraphe 2, du Règlement, lequel est parfaitement compatible avec le GATT de 1994.³⁷¹ Par la suite, les Communautés européennes font valoir que les structures de contrôle permettent d'assurer le respect des articles 4, paragraphe 1, et 8 du Règlement prévoyant qu'un produit doit être conforme au cahier des charges pour pouvoir bénéficier d'une AOP ou d'une IGP. L'article XX d) n'exclut pas que des mesures "nécessaires pour assurer le respect" et les "lois et règlements" dont elles assurent le respect fassent partie du même texte juridique. Les objectifs du Règlement peuvent être pertinents pour établir le sens des dispositions avec lesquelles le respect est assuré.³⁷²

7.438 Les Communautés européennes font référence aux arguments qu'elles ont formulés concernant les structures de contrôle en rapport avec le traitement national au titre de l'Accord sur les ADPIC: ces prescriptions sont nécessaires pour atteindre les objectifs du Règlement en donnant aux producteurs et aux consommateurs l'entière assurance qu'un produit portant une IG enregistrée correspond effectivement au cahier des charges prescrit; il ne serait pas possible d'obtenir un degré de protection similaire par d'autres moyens tels que des lois sur la concurrence déloyale; ces prescriptions ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du Règlement mais ménagent une flexibilité considérable du point de vue de la conception des structures concrètes. De plus, ces prescriptions ne sont pas appliquées d'une manière incompatible avec le texte introductif de l'article XX du GATT de 1994.³⁷³ Le gouvernement du pays tiers doit désigner les services de contrôle parce que les Communautés européennes ne peuvent pas les désigner elles-mêmes. Cette désignation peut exiger des contrôles sur place et des vérifications en dehors du territoire des CE. Les contrôles exigent en général une présence dans l'aire dans laquelle est située l'IG ou à proximité de cette aire. Il est nécessaire que les organismes rendent compte au gouvernement du pays tiers étant donné qu'une certaine forme de surveillance publique est requise pour assurer l'objectivité et l'impartialité.³⁷⁴

7.439 Les Communautés européennes mentionnent les procédures d'évaluation de la conformité prévues à l'article 6 de l'Accord OTC. Rien dans cet accord n'oblige les Membres à simplement accepter l'évaluation de la conformité effectuée par les organismes d'un autre Membre. L'article 6.1 de l'Accord OTC oblige les Membres à accepter l'évaluation de la conformité effectuée par d'autres Membres uniquement dans des conditions précises et reconnaît que des consultations préalables peuvent être nécessaires. L'article 6.2 (*sic*) encourage les Membres à se prêter à des négociations pour parvenir à la reconnaissance mutuelle des procédures d'évaluation de la conformité. L'article 6.4 encourage les Membres à permettre la participation d'organismes d'évaluation de la conformité situés sur le territoire d'autres Membres à leurs procédures d'évaluation de la conformité, mais autoriser une telle participation ne constitue pas une obligation juridique. Les États-Unis ont conclu un accord de reconnaissance mutuelle qui permet aux organismes désignés par ces pays de procéder à l'évaluation de la conformité en ce qui concerne les normes communautaires et vice versa.³⁷⁵ Les États-Unis n'ont

³⁷⁰ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphes 109 à 121 et 214 et 215.

³⁷¹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 225 et 226.

³⁷² Réponse des Communautés européennes à la question n° 135 du Groupe spécial.

³⁷³ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphes 232 à 236.

³⁷⁴ Réponse des Communautés européennes à la question n° 136 du Groupe spécial.

³⁷⁵ Réponse des Communautés européennes à la question n° 131 du Groupe spécial.

pas expliqué pourquoi la participation du gouvernement à la désignation des services de contrôle posait problème.³⁷⁶

ii) *Examen par le Groupe spécial*

7.440 Cette allégation concerne les prescriptions relatives aux structures de contrôle pour des produits particuliers. Le Groupe spécial rappelle les constatations qu'il a formulées:

- a) au paragraphe 7.227, à savoir que le Règlement était une loi ou un règlement affectant la vente ou la mise en vente des produits sur le marché intérieur au sens de l'article III:4 du GATT de 1994;
- b) au paragraphe 7.228, à savoir que le Règlement liait la protection de la dénomination d'un produit au territoire d'un pays particulier et établissait formellement une discrimination entre les produits importés et les produits d'origine communautaire au sens de l'article III:4 du GATT de 1994;
- c) au paragraphe 7.229, à savoir que les Communautés européennes ne contestaient pas qu'il y avait, dans le groupe de produits visés par le Règlement, des "produits similaires" parmi les produits importés et les produits d'origine communautaire;
- d) au paragraphe 7.230, à savoir qu'il devait examiner si la mesure modifiait les conditions de concurrence entre les produits nationaux et importés et à savoir que, dans son examen, il s'attacherait à "l'idée maîtresse et l'effet essentiel de la mesure elle-même";
- e) aux paragraphes 7.231 à 7.235 concernant l'avantage substantiel conféré au titre de l'article 13 du Règlement qui affectait les conditions de concurrence des produits considérés;
- f) aux paragraphes 7.409 et 7.410 concernant l'absence de différence formelle entre les prescriptions dont il était allégué qu'elles étaient contraignantes et aux paragraphes 7.414 à 7.419 concernant l'absence d'éléments de preuve quant au traitement différent accordé par ces prescriptions;
- g) aux paragraphes 7.426 et 7.427 concernant les différences entre les prescriptions relatives à la structure de contrôle pour ce qui est de la participation du gouvernement qui peuvent aboutir à ce que certaines demandes d'enregistrement d'IG situées dans des pays tiers, mais non celles qui sont situées dans des États membres des CE, soient rejetées; et
- h) au paragraphe 7.428, à savoir que le rejet d'une demande entraînerait le non-enregistrement des IG.

7.441 Le non-enregistrement des IG aboutirait à ce que les produits de ces pays tiers ne bénéficieraient pas des avantages de l'enregistrement, tels qu'ils sont énoncés à l'article 13 du Règlement. Par conséquent, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a) en ce qui concerne les prescriptions relatives aux structures de contrôle dont il est allégué qu'elles sont contraignantes, les États-Unis n'ont pas fourni d'éléments

³⁷⁶ Observation des Communautés européennes sur la réponse des États-Unis à la question n° 128 du Groupe spécial.

prima facie à l'appui de leur allégation au titre de l'article III:4 du GATT de 1994; mais

- b) en ce qui concerne les prescriptions relatives à la participation du gouvernement aux structures de contrôle qui est requise au titre de l'article 10, et la fourniture d'une déclaration par les gouvernements au titre de l'article 12bis, paragraphe 2, point b), le Règlement accorde un traitement moins favorable aux produits importés qu'aux produits nationaux, d'une manière incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994.

7.442 Les Communautés européennes affirment que les prescriptions relatives aux structures de contrôle sont justifiées au regard de l'article XX d) du GATT de 1994. En tant que partie invoquant ce moyen de défense affirmatif, c'est aux Communautés européennes qu'il incombe de prouver que les conditions du moyen de défense sont remplies.

7.443 À ce stade, les mesures que les Communautés européennes doivent justifier sont seulement les prescriptions concernant la participation du gouvernement à la désignation et/ou à l'agrément, et à la surveillance des structures de contrôle, et la déclaration que doivent faire les gouvernements au titre de l'article 12bis, paragraphe 2, point b).³⁷⁷

7.444 Le Groupe spécial note, une fois encore, que le paragraphe d) de l'article XX vise les "mesures" répondant à la description ci-après qui sont:

- "d) nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord, tels que, par exemple, les lois et règlements qui ont trait à l'application des mesures douanières, au maintien en vigueur des monopoles administrés conformément au paragraphe 4 de l'article II et à l'article XVII, à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction et aux mesures propres à empêcher les pratiques de nature à induire en erreur;"

7.445 Le Groupe spécial observe que le paragraphe d) vise les mesures nécessaires pour "assurer le respect". Le Règlement indique expressément à l'article 10, paragraphe 1, que la mission de ces structures est "d'assurer que les produits agricoles et denrées alimentaires portant une dénomination protégée répondent aux exigences du cahier des charges". À première vue, cela paraît confirmer expressément que les structures de contrôle sont destinées à "assurer le respect" du cahier des charges.³⁷⁸

7.446 Le Groupe spécial prend note de ce que le paragraphe d) vise les mesures qui assurent le respect des lois et règlements, y compris ceux qui ont trait à la "protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction et aux mesures propres à empêcher les pratiques de nature à induire en erreur". Le Règlement prévoit la protection des IG et constitue une loi ou

³⁷⁷ Les États-Unis estiment que les mesures intéressant l'article XX d) sont les mesures dont ils allèguent qu'elles sont incompatibles avec le GATT de 1994 (observations des États-Unis sur les réponses des CE à la question n° 135 du Groupe spécial). Le Groupe spécial n'a toutefois pas constaté que les prescriptions qui, selon les allégations, sont contraignantes sont incompatibles avec le GATT de 1994 et, par conséquent, il examine uniquement la question de savoir si la participation du gouvernement qui est requise en ce qui concerne les structures de contrôle est justifiée au titre de l'article XX d). Le Groupe spécial n'examine *pas* la question de savoir si le traitement moins favorable que ces prescriptions accordent est justifié au titre de l'article XX d), conformément à l'approche adoptée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Essence*, DSR 1996:I, 3, page 15.

³⁷⁸ Voir également la note 383 ci-dessous. On ne voit pas bien dans quelle mesure les structures de contrôle assurent le respect de la prescription énoncée à l'article 4, paragraphe 1, du Règlement, qui a trait à la recevabilité. On ne voit pas bien non plus dans quelle mesure elles portent sur l'utilisation des AOP, des IGP et des indications équivalentes et assurent par conséquent le respect de l'article 8 du Règlement.

règlement analogue, comme le font observer les Communautés européennes.³⁷⁹ Toutefois, l'expression "lois et règlements" est nuancée par l'expression "qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord".

7.447 Les Communautés européennes ont estimé que la prescription relative aux structures de contrôle était "nécessaire pour atteindre les objectifs" du Règlement.³⁸⁰ Le Groupe spécial est d'accord avec des groupes spéciaux antérieurs pour dire que des mesures qui assurent simplement le respect des objectifs d'une loi ou d'un règlement, plutôt que des lois ou règlements eux-mêmes, ne relèvent pas de l'article XX d) du GATT de 1994 pour les raisons expliquées par le Groupe spécial du GATT dans l'affaire *CEE – Pièces détachées et composants*.³⁸¹

7.448 Les Communautés européennes estiment que la prescription relative aux structures de contrôle est nécessaire pour assurer le respect des prescriptions du Règlement.³⁸² Le Groupe spécial a constaté que le Règlement était incompatible avec les dispositions du GATT de 1994 pour les raisons exposées dans le présent rapport. Par conséquent, le Règlement n'est pas une loi ou un règlement au sens du paragraphe d). En réponse à des questions, les Communautés européennes ont fait valoir que ces prescriptions assuraient le respect des dispositions du Règlement. Toutefois, si ces dispositions pouvaient en elles-mêmes être des "lois ou règlements" au sens du paragraphe d), les Communautés européennes n'ont pas démontré qu'elles n'étaient "pas incompatibles" avec le GATT de 1994.³⁸³

7.449 Le Groupe spécial note, une fois encore, l'utilisation du terme "nécessaire" au paragraphe d) de l'article XX et rappelle le point de vue de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf* exposé au paragraphe 7.298 ci-dessus, selon lequel, dans ce contexte, une

³⁷⁹ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphe 234.

³⁸⁰ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphe 232, citant les paragraphes 109 à 121. Les Communautés européennes conviennent que la mesure, pour être justifiée, doit assurer le respect des dispositions de la loi ou du règlement en question mais que "les objectifs d'un règlement peuvent être pertinents pour déterminer le sens des dispositions dont on assure le respect": voir la réponse des CE à la question n° 135 b) du Groupe spécial.

³⁸¹ Voir le rapport du Groupe spécial *Canada – Périodiques*, paragraphes 5.8 à 5.10; et le rapport du Groupe spécial *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 658; les deux citant le rapport du Groupe spécial du GATT *CEE – Pièces détachées et composants*, qui incluait la constatation ci-après, au paragraphe 5.17:

"Si l'expression "assurer l'application des lois et règlements" signifie "assurer la réalisation des objectifs des lois et règlements", la fonction de l'article XX d) est beaucoup plus large. Dès lors que l'on ne peut réaliser l'objectif d'une loi compatible avec l'Accord général en faisant respecter les obligations découlant de cette loi, l'imposition d'autres obligations incompatibles avec l'Accord général peut être justifiée au regard de l'article XX d) au motif que l'on assure ainsi le respect des objectifs de cette loi. De l'avis du Groupe spécial, tel ne peut pas être l'objet de l'article XX d): chacune des exceptions prévues dans l'Accord général - telles que les articles VI, XII ou XIX - reconnaît la légitimité d'un objectif général, mais établit en même temps des conditions concernant les obligations qui peuvent être imposées pour assurer la réalisation de cet objectif. Ces conditions ne seraient plus efficaces s'il était possible de justifier au regard de l'article XX d) des mesures destinées à faire respecter des obligations qui ne peuvent pas être imposées en conformité de ces exceptions au motif que l'objectif reconnu comme légitime par l'exception ne peut être réalisé dans le cadre des conditions fixées dans celle-ci."

³⁸² Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphe 234.

³⁸³ Les Communautés européennes ont fait valoir que la mission des structures de contrôle était d'assurer le respect de la prescription énoncée à l'article 4, paragraphe 1, du Règlement selon laquelle les produits bénéficiant d'une appellation protégée devaient être conformes à un cahier des charges. De même, la prescription relative aux structures de contrôle assure aussi le respect de la prescription énoncée à l'article 8 du Règlement selon laquelle les mentions AOP, IGP ou les mentions équivalentes ne peuvent figurer que sur les produits conformes au Règlement. Cependant, elles ont seulement expliqué en quoi le Règlement lui-même n'était pas, selon elles, incompatible avec le GATT de 1994: voir les réponses aux questions n° 135 a), c) et d) du Groupe spécial.

mesure nécessaire "se situe beaucoup plus près du pôle "indispensable" que du pôle opposé "favoriser" simplement".³⁸⁴ L'Organe d'appel a résumé son approche concernant la détermination de la question de savoir si une mesure qui n'est pas "indispensable" peut néanmoins être "nécessaire" au sens de l'article XX d) comme un processus de soupesage et de mise en balance d'une série de facteurs. Il a approuvé l'approche adoptée par le Groupe spécial du GATT *États-Unis – Article 337* selon laquelle ce processus "est compris" dans la détermination de la question de savoir si une mesure de rechange compatible avec l'Accord sur l'OMC, dont on pourrait "raisonnablement attendre" du Membre concerné qu'il y ait recours, est à sa disposition, ou de la question de savoir si une mesure moins incompatible avec l'Accord sur l'OMC est "raisonnablement disponible".³⁸⁵ Le Groupe spécial va suivre une fois encore cette approche.

7.450 Nous rappelons l'explication donnée par les Communautés européennes de leurs arrangements constitutionnels internes, au paragraphe 7.98, selon laquelle la législation communautaire n'est généralement pas mise en œuvre par l'intermédiaire des autorités communautaires mais plutôt par le recours aux autorités des États membres qui, dans une telle situation, "agissent *de facto* en tant qu'organes de la Communauté, dont celle-ci serait responsable au regard du droit de l'OMC et du droit international en général".³⁸⁶ Conformément à leur législation interne, les Communautés européennes sont habilitées à déléguer certaines fonctions prévues par leur mesure aux autorités des États membres des CE. Cependant, elles ne sont pas à même d'expliquer de manière adéquate pourquoi il est nécessaire que tous les gouvernements, y compris les gouvernements des pays tiers, désignent des services de contrôle, agréent des organismes de contrôle privés, et les surveillent, et que les gouvernements de pays tiers fournissent une déclaration attestant qu'ils s'acquittent de ces fonctions, aux fins d'assurer le respect d'un règlement communautaire.

7.451 Les Communautés européennes sont habilitées, au titre du GATT de 1994, à poursuivre les objectifs énoncés à l'article 10, paragraphe 3, du Règlement, qui sont de veiller à ce que les structures de contrôle soient objectives et impartiales à l'égard de tout producteur ou transformateur soumis à leur contrôle, ce qui peut exiger une évaluation par une entité neutre. Elles ne sont pas obligées d'accepter une déclaration de conformité émanant d'un producteur ou d'un fournisseur.

7.452 Les Communautés européennes peuvent également avoir raison, dans de nombreux cas, lorsqu'elles disent qu'elles ne peuvent pas désigner ou agréer des organismes situés hors de leur territoire parce qu'elles ne sont pas en mesure de les surveiller continuellement et de vérifier si ces organismes sont capables de s'acquitter de leurs fonctions et de satisfaire aux prescriptions énoncées à l'article 10, paragraphes 1 et 3, ci-dessus.³⁸⁷ Elles ne sont pas obligées de conclure des accords de reconnaissance mutuelle, bien que nous notions qu'elles ont reconnu de nombreux organismes d'évaluation de la conformité désignés par d'autres pays, y compris les États-Unis, dans d'autres secteurs.³⁸⁸

7.453 Dans le même temps, toutefois, les Communautés européennes ne permettent pas que les produits d'un autre Membre de l'OMC soient contrôlés par leurs propres services désignés ou organismes agréés. Un groupement ou une personne qui présente une demande dans un pays tiers doit avoir recours aux structures de contrôle situées sur le territoire de ce pays. Un tel groupement ou personne ne peut pas avoir recours aux structures de contrôle notifiées par un État membre des CE. Les Communautés européennes exigent que chaque gouvernement, y compris les gouvernements de pays tiers, participe aux structures de contrôle pour les produits originaires de son propre territoire.

³⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 161.

³⁸⁵ *Ibid.*, paragraphe 166. L'Organe d'appel a également suivi cette approche concernant le mot "nécessaire" tel qu'il est utilisé au paragraphe b) de l'article XX dans l'affaire *CE – Amiante*, paragraphe 172.

³⁸⁶ Deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 148.

³⁸⁷ Réponses des Communautés européennes aux questions n° 131 et 136 f) du Groupe spécial.

³⁸⁸ Voir la réponse des Communautés européennes à la question n° 131 du Groupe spécial.

Nous notons cependant que, dans d'autres domaines tels que les règlements techniques, les propres services désignés ou organismes agréés des CE sont ouverts aux exportateurs pour l'évaluation de la conformité avec les règlements techniques.³⁸⁹

7.454 Les États-Unis ont indiqué que la pratique normale dans le domaine de l'évaluation de la conformité était que le pays importateur imposait ses propres prescriptions en matière de contrôle sur son propre territoire, en fonction des besoins, pour s'assurer que les produits importés satisfaisaient aux prescriptions applicables. Ils estiment qu'il est inhabituel que les organismes d'évaluation de la conformité des Communautés européennes, en tant qu'importateur, ne puissent pas être utilisés pour les produits importés au titre du Règlement.³⁹⁰ Les États-Unis ont également expliqué que, même lorsque le contrôle des installations de fabrication était exigé, par exemple en ce qui concerne les installations de production pharmaceutiques, de tels contrôles étaient principalement effectués par les autorités compétentes du pays importateur. Le gouvernement du pays exportateur lui-même n'est pas tenu d'établir des systèmes de contrôle et d'en être responsable.³⁹¹

7.455 L'absence de structures de contrôle reconnues dans les pays tiers, associée au fait que les demandeurs d'IG situées dans des pays tiers n'ont pas accès aux organismes notifiés dans les Communautés européennes, aboutit dans la pratique à ce que les produits des pays tiers ne bénéficient pas de la protection accordée par le Règlement. C'est là une conséquence du fait que la participation du gouvernement aux structures de contrôle est requise par le Règlement.

7.456 Les Communautés européennes n'ont pas expliqué pourquoi les conditions de protection et la prescription générale voulant qu'un produit portant une IG enregistrée soit conforme au cahier des charges, ce pourquoi elles exigeaient de chaque gouvernement qu'il désigne ses propres organismes, distinguaient le Règlement IG d'autres domaines, tels que celui des règlements techniques, dans lesquels elles permettaient aux exportateurs d'avoir recours aux organismes notifiés dans les Communautés européennes, cherchaient à obtenir l'autorisation de procéder à ces contrôles dans les pays exportateurs ou reconnaissaient parfois des organismes situés à l'extérieur de leur territoire, par des accords de reconnaissance mutuelle ou par l'accréditation.

7.457 Les Communautés européennes ont mentionné la teneur du cahier des charges, requis par l'article 4, paragraphe 1, du Règlement, en particulier, la description détaillée des matières premières, et des méthodes et procédés par lesquels le produit était obtenu.³⁹² Sur la base de ces éléments, elles font valoir que "les structures de contrôle ... peuvent comporter des contrôles sur les lieux de

³⁸⁹ Les Communautés européennes ont expliqué leur système d'évaluation de la conformité devant le Comité OTC comme suit: "S'agissant de l'Approche globale, qui se rapportait à l'évaluation de la conformité, le point fondamental était que le fabricant (ou son représentant autorisé en cas de marchandises importées) était responsable de la conformité du produit. Tout était fait pour que le nombre de procédures d'évaluation de la conformité reste raisonnable (elles étaient désignées par le terme "modules" dans l'Approche globale). Le plus souvent, le fabricant se faisait aider par un organisme notifié de son choix (organisme de certification ou d'évaluation de la conformité)." Voir le document G/TBT/M/33/Add.1, paragraphe 117.

³⁹⁰ Voir l'observation des Communautés européennes sur les réponses à la question n° 128 du Groupe spécial, dans laquelle elles confirment que les organismes de contrôle seront situés sur le territoire du pays d'origine de l'IG.

³⁹¹ Observations des États-Unis sur les réponses des CE à la question n° 136 f) du Groupe spécial.

³⁹² Les Communautés européennes donnent des exemples de cahier des charges pour les produits suivants: "pruneaux d'Agen", "melons du Haut Poitou", "Dorset Blue Cheese" et "Thüringer Leberwurst", dans les pièces n° 51 à 54 des CE.

production".³⁹³ Les États-Unis font valoir qu'il y a peu de rapport, voire aucun, entre le cahier des charges et les structures de contrôle.³⁹⁴

7.458 Le Groupe spécial note que le Règlement exige que le cahier des charges de chaque produit comporte les éléments que les Communautés européennes mentionnent.³⁹⁵ Toutefois, les Communautés européennes n'ont pas expliqué pourquoi ni dans quelle mesure le respect de ces éléments ne pouvait pas être évalué par le jeu de l'obligation de faire rapport au moyen d'un contrôle des caractéristiques physiques du produit à l'importation par les organismes désignés situés dans les Communautés européennes. Le Groupe spécial admet qu'il peut y avoir une raison pour laquelle le respect de ces prescriptions spécifiques doit être évalué sur le lieu de production à l'extérieur du territoire des Communautés européennes et que, dans ces cas, il peut être raisonnable pour les Communautés européennes, en tant qu'importateur, d'escompter une certaine coopération de la part des gouvernements des pays exportateurs, en particulier pour ce qui est des renseignements liés aux méthodes de production d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire, conformément aux dispositions des accords visés.

7.459 Les Communautés européennes n'ont toutefois pas expliqué pourquoi la coopération qu'elles exigeaient des gouvernements des pays tiers devait consister à mettre en place une structure de contrôle obligatoire dans laquelle le gouvernement jouait un rôle central. Elles confirment que les gouvernements, y compris ceux de pays tiers, doivent procéder à des contrôles pour assurer le respect des exigences du cahier des charges en cas d'enregistrement d'une IG des CE, ou vérifier qu'un organisme de contrôle privé est effectivement en mesure de garantir que le produit est conforme au cahier des charges, et rester responsable de veiller continuellement à ce que l'organisme privé réponde aux prescriptions du Règlement et, lorsqu'il s'agit de gouvernements de pays tiers, fournir des déclarations attestant qu'ils se sont acquittés de cette tâche.³⁹⁶ Les CE affirment, mais sans le démontrer, que "ce n'est qu'au moyen d'une certaine forme de surveillance publique que l'on peut garantir que l'organe de contrôle s'acquittera à tout moment de ses fonctions avec diligence et de manière appropriée, conformément aux prescriptions du Règlement".³⁹⁷ Cependant, en réponse à une question du Groupe spécial, elles n'ont pas été en mesure d'identifier une quelconque directive communautaire régissant l'évaluation de la conformité avec les règlements techniques communautaires dans le secteur des marchandises qui exige la participation du gouvernement d'un pays tiers à la désignation et à l'agrément des organismes d'évaluation de la conformité.³⁹⁸ Elles n'ont pas expliqué quel aspect de la protection des IG distinguait ce domaine des autres et faisait qu'il était nécessaire d'exiger la participation des gouvernements, y compris des gouvernements des pays tiers, le cas échéant.

7.460 Les Communautés européennes font valoir qu'elles ne disposent pas elles-mêmes des organismes de contrôle nécessaires pour procéder à des contrôles en dehors de leur territoire. Elles font observer également que les coûts occasionnés par les contrôles doivent être supportés par les producteurs, comme le prévoit l'article 10, paragraphe 7, du Règlement. Elles font valoir que, si elles procédaient au contrôle des produits importés portant une IG, cela entraînerait un traitement moins favorable des produits d'origine nationale.³⁹⁹ Les constatations du Groupe spécial ne signifient pas que les Communautés européennes doivent établir des organismes de contrôle en dehors de leur

³⁹³ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphes 112 et 113, à propos du même aspect du Règlement en ce qui concerne le traitement national au titre de l'Accord sur les ADPIC. Voir également la réponse à la question n° 136 f) du Groupe spécial.

³⁹⁴ Observation des États-Unis sur la réponse des CE à la question n° 135 du Groupe spécial.

³⁹⁵ Article 4, paragraphe 2, points b), d) et e) du Règlement, respectivement.

³⁹⁶ Ces renseignements ont été fournis par les Communautés européennes dans leurs réponses aux questions n° 127 et 132 et ils ne sont pas contestés. Voir les observations des États-Unis sur les réponses des CE.

³⁹⁷ Réponse des Communautés européennes à la question n° 136 g) du Groupe spécial.

³⁹⁸ Réponse des Communautés européennes à la question n° 131 du Groupe spécial.

³⁹⁹ Réponse des Communautés européennes à la question n° 136 h) du Groupe spécial.

territoire ni qu'elles ne peuvent pas continuer de demander aux producteurs de supporter les coûts. Le Groupe spécial considère que ces questions sont distinctes de celle qui concerne l'importance de la participation des gouvernements aux contrôles requise par le Règlement.

7.461 Pour ces raisons, le Groupe spécial considère qu'il existe des mesures de rechange disponibles dont on pourrait raisonnablement attendre des Communautés européennes qu'elles y aient recours et qui ne sont pas incompatibles avec le GATT de 1994 pour garantir que les produits utilisant une IG enregistrée sont conformes au cahier des charges.

7.462 Par conséquent, le Groupe spécial considère que les Communautés européennes ne se sont pas acquittées de la charge qui leur incombait de prouver que la participation du gouvernement dans la désignation, l'agrément et la surveillance des structures de contrôle ainsi que la fourniture d'une déclaration par les gouvernements concernant ces questions sont couvertes par le paragraphe d) de l'article XX. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner le texte introductif de l'article XX.

7.463 Pour ces raisons, le Groupe spécial conclut que, en ce qui concerne les prescriptions relatives à la participation du gouvernement aux structures de contrôle, requise au titre de l'article 10, et la fourniture d'une déclaration par les gouvernements au titre de l'article 12bis, paragraphe 2, point b), mais non à d'autres aspects liés aux structures de contrôle, le Règlement accorde un traitement moins favorable aux produits importés qu'aux produits nationaux, d'une manière incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 et que ces prescriptions ne sont pas justifiées au regard de l'article XX d).

5. Prescription en matière d'étiquetage

a) Aspects factuels de la prescription en matière d'étiquetage énoncée à l'article 12, paragraphe 2, du Règlement

i) *Texte de l'article 12, paragraphe 2, du Règlement*

7.464 Cette allégation concerne une prescription en matière d'étiquetage énoncée au deuxième point de l'article 12, paragraphe 2, du Règlement. Les parties sont en profond désaccord sur le sens et la portée de cette disposition, lue dans son contexte. Par conséquent, le Groupe spécial va commencer par citer l'article 12, paragraphe 2, dans sa totalité avant d'examiner les arguments factuels des parties.

"2. Lorsqu'une dénomination protégée d'un pays tiers et une dénomination protégée communautaire sont homonymes, l'enregistrement est accordé en tenant dûment compte des usages locaux et traditionnels et des risques effectifs de confusion.

L'usage de telles dénominations n'est autorisé que si le pays d'origine du produit est clairement et visiblement indiqué sur l'étiquette."

ii) *Principaux arguments des parties*

7.465 Les **États-Unis** allèguent que cette prescription en matière d'étiquetage s'applique à toute utilisation d'une IG en rapport avec les produits des autres Membres de l'OMC. Ils font observer que cette prescription constitue un point non numéroté de l'article 12, qui porte sur les IG situées dans les pays tiers en général et non seulement sur celles qui sont identiques aux IG situées dans les

Communautés européennes. Cependant, les États-Unis maintiennent cette allégation même si la prescription ne s'applique qu'aux IG identiques à une IG située dans les Communautés européennes.⁴⁰⁰

7.466 Les États-Unis allèguent que cette prescription en matière d'étiquetage ne s'applique qu'aux IG des pays tiers, et non aux IG situées dans les Communautés européennes dont elles sont homonymes. Ils font valoir que cette prescription ne porte pas sur les conditions d'enregistrement des IG situées dans les Communautés européennes. En faire une lecture qui la rendrait également applicable aux IG situées dans les Communautés européennes est tout simplement sans fondement.⁴⁰¹

7.467 Les États-Unis font valoir que rien dans l'article 6, paragraphe 6, du Règlement n'autoriserait la Commission à importer la prescription énoncée à l'article 12, paragraphe 2, dans l'enregistrement d'une IG située dans les Communautés européennes. Au titre de l'article 6, paragraphe 6, une IG communautaire qui "dans les conditions pratiques ... est bien différenciée" d'une IG homonyme déjà enregistrée devrait être enregistrée sans indication du pays d'origine sur l'étiquette du produit. Au titre de l'article 12, paragraphe 2, l'IG d'un pays tiers doit être accompagnée du nom du pays d'origine.⁴⁰²

7.468 Les **Communautés européennes** répondent que le deuxième point de l'article 12, paragraphe 2, ne s'applique qu'aux IG dans la situation à laquelle il est fait référence dans le premier point de ce paragraphe. Il ne s'applique que dans les cas de dénominations homonymes et non aux dénominations de pays tiers en général.⁴⁰³ Les Communautés européennes confirment que cette disposition n'a pas été appliquée dans la pratique.⁴⁰⁴

7.469 Les Communautés européennes font valoir que l'expression "de telles dénominations" figurant au deuxième point désigne à la fois "une dénomination protégée d'un pays tiers" et "une dénomination protégée communautaire" si bien que la prescription voulant que le pays d'origine soit indiqué peut s'appliquer à la fois à la dénomination d'un pays tiers et à la dénomination communautaire. Dans la pratique, cela signifierait que l'indication enregistrée en dernier lieu devrait normalement indiquer le pays d'origine.⁴⁰⁵ Dans ces deux expressions, le mot "protégé" signifie en principe "protégé au titre du Règlement n° 2081/92" mais "la disposition s'applique également lorsque la protection est demandée pour une dénomination protégée d'un pays tiers". L'expression "dénomination protégée communautaire" ne couvre que les dénominations protégées d'aires géographiques situées dans les Communautés européennes.⁴⁰⁶ L'article 12, paragraphe 2, couvre à la fois une situation dans laquelle une IG d'un pays tiers est l'homonyme d'une IG communautaire déjà enregistrée et une situation dans laquelle une IG communautaire est l'homonyme d'une IG d'un pays tiers déjà enregistrée.⁴⁰⁷ L'expression "de telles dénominations" est au pluriel, ce qui indique clairement que la prescription peut se rapporter à la fois aux IG communautaires et aux IG de pays tiers.⁴⁰⁸ Rien dans le libellé de la disposition n'empêche de l'appliquer aux IG à la fois des pays tiers et des Communautés européennes.⁴⁰⁹ Même si l'expression "une dénomination protégée communautaire" faisait référence aux dénominations communautaires et aux dénominations de pays

⁴⁰⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 25; communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 76 et 97.

⁴⁰¹ Première déclaration orale des États-Unis, paragraphe 35; réponse à la question n° 48 du Groupe spécial; communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 77 et 98; deuxième déclaration orale paragraphe 38.

⁴⁰² Réponse des États-Unis à la question n° 118 du Groupe spécial.

⁴⁰³ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 88 et 133; communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 144; deuxième déclaration orale, paragraphe 80.

⁴⁰⁴ Réponse des Communautés européennes à la question n° 44 du Groupe spécial.

⁴⁰⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 88, 134 et 135 et 211; communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 145.

⁴⁰⁶ Réponse des Communautés européennes à la question n° 41 du Groupe spécial.

⁴⁰⁷ Réponse des Communautés européennes à la question n° 43 du Groupe spécial.

⁴⁰⁸ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphe 147.

⁴⁰⁹ Deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 81.

tiers déjà enregistrées, une "dénomination protégée d'un pays tiers" devrait être interprétée comme comprenant les dénominations protégées dans un pays tiers qu'elles soient des Communautés européennes ou d'un pays tiers.⁴¹⁰ De l'avis des Communautés européennes, l'article 12, paragraphe 2, n'a pas de lien spécifique avec l'article 12, paragraphe 1.⁴¹¹

7.470 Les Communautés européennes font valoir que, dans le cas d'IG des Communautés européennes homonymes, le dernier alinéa de l'article 6, paragraphe 6, prescrit également qu'elles soient bien différenciées dans les conditions pratiques, ce qui exigerait normalement, dans la pratique, l'indication du pays d'origine.⁴¹² La seule raison pour laquelle le dernier alinéa de l'article 6, paragraphe 6, ne prescrit pas explicitement l'indication du pays d'origine, c'est que cette disposition porte sur un ensemble plus vaste de conflits que l'article 12, paragraphe 2.⁴¹³ Il n'y a pas de différence entre les mots "homonymous" à l'article 6, paragraphe 6, et "identical" à l'article 12, paragraphe 2, étant donné que les définitions de ces mots sont synonymes en anglais et que les versions française et espagnole utilisent le même terme dans les deux dispositions.⁴¹⁴ L'article 6, paragraphe 6, porte sur un ensemble plus vaste de conflits que l'article 12, paragraphe 2, tels que les homonymes de l'intérieur des Communautés européennes, les homonymes de l'intérieur d'un même pays tiers ou de différents pays tiers.⁴¹⁵ L'article 6, paragraphe 6, fait simplement référence à une "dénomination protégée" des Communautés européennes et d'un pays tiers, sans préciser laquelle des deux fait l'objet d'une demande et laquelle est déjà enregistrée.⁴¹⁶

7.471 Les Communautés européennes font valoir que ce que signifie "clairement et visiblement indiqué" doit être décidé dans chaque cas particulier du point de vue de ce qu'un consommateur normalement attentif peut remarquer sans peine de manière à n'être pas induit en erreur quant à l'origine du produit.⁴¹⁷

iii) *Examen par le Groupe spécial*

7.472 Le Groupe spécial note d'abord que le deuxième point de l'article 12, paragraphe 2, du Règlement énonce expressément une prescription qui concerne ce qui est indiqué sur "l'étiquette" d'un produit. Par conséquent, dans un souci de concision, le Groupe spécial parle de "prescription en matière d'étiquetage".⁴¹⁸ La prescription en matière d'étiquetage n'a pas été appliquée dans la pratique. Toutefois, les États-Unis contestent cet aspect du Règlement "en tant que tel".

7.473 Le sens des divers termes du deuxième point de l'article 12, paragraphe 2, est essentiel pour que le Groupe spécial puisse se prononcer sur cette allégation. Par conséquent, le Groupe spécial doit procéder à une évaluation objective du sens de cette disposition, mais seulement dans le but de déterminer si les Communautés européennes sont en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC.⁴¹⁹

7.474 Les parties ne sont pas d'accord sur la portée de la prescription en matière d'étiquetage. Les États-Unis font valoir qu'elle s'applique à toutes les IG des pays tiers, comme le contexte plus large de l'article 12 qui s'applique à toutes les IG des pays tiers remplissant les conditions énoncées au

⁴¹⁰ Deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 82.

⁴¹¹ Réponse des Communautés européennes à la question n° 117 du Groupe spécial.

⁴¹² Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 89; réponse à la question n° 118 du Groupe spécial.

⁴¹³ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 479.

⁴¹⁴ Réponse des Communautés européennes à la question n° 119 du Groupe spécial.

⁴¹⁵ Réponse des Communautés européennes à la question n° 42 du Groupe spécial.

⁴¹⁶ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphe 146.

⁴¹⁷ Réponse des Communautés européennes à la question n° 120 du Groupe spécial.

⁴¹⁸ L'utilisation de cette expression ne préjuge pas de la question de savoir s'il s'agit là d'une "prescription en matière d'étiquetage" telle qu'elle est utilisée à l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC.

⁴¹⁹ À cet égard, le Groupe spécial rappelle les observations qu'il a formulées au paragraphe 7.55.

paragraphe 1 et reconnues comme étant équivalentes au titre du paragraphe 3. Les Communautés européennes répondent qu'elle s'applique uniquement aux IG homonymes, d'une manière compatible avec le contexte immédiat du paragraphe 2 de l'article 12.

7.475 Le Groupe spécial fait observer que la portée de la prescription en matière d'étiquetage est indiquée par son objet: "[l']usage de telles dénominations". Le mot "tel" est un adjectif démonstratif qui renvoie à quelque chose qui a été spécifié antérieurement, ce qui exige expressément un examen du contexte. Le contexte indique que "de telles dénominations" renvoient à l'objet du point précédent, c'est-à-dire les IG remplissant les conditions requises des pays tiers qui sont l'homonyme d'une dénomination protégée communautaire. Cela est confirmé par la teneur de ces deux points: le premier fait référence aux risques pratiques de confusion et le second prescrit qu'un détail soit clairement et visiblement indiqué, ce qui semble être une prescription spécifique concernant la considération plus générale formulée dans le premier point. Il est certes possible de remonter plus loin dans le contexte et de lire l'expression "[l']usage de telles dénominations" comme renvoyant aux dénominations ou aux IG dans le précédent paragraphe 1, mais une telle lecture est, selon nous, excessive. Nous notons que la position du paragraphe 2 près du début de la série des articles 12 à 12*quinquies* donne à penser qu'il s'agit d'une disposition plus générale, mais sa position peut-être s'expliquer par le fait qu'il s'agit d'une des deux dispositions originelles concernant les IG de pays tiers qui datent d'avant l'insertion des articles 12, paragraphe 3, et 12*bis* à 12*quinquies*. Les Communautés européennes ont confirmé que l'expression "de telles dénominations" renvoyait au point précédent, qui visait uniquement les IG homonymes. Sur la base du texte de la disposition, qui n'a pas été appliquée, le Groupe spécial souscrit à cette opinion.

7.476 Les parties ne sont pas d'accord sur le sens de l'expression "de telles dénominations" même si elle renvoie uniquement aux IG "homonymes".⁴²⁰ Les États-Unis font valoir que cette expression renvoie à l'objet du point précédent, à savoir "une dénomination protégée d'un pays tiers" qui est l'homonyme d'une dénomination protégée communautaire. Les Communautés européennes répondent qu'elle renvoie non seulement à "une dénomination protégée d'un pays tiers" homonyme, mais également à la "dénomination protégée communautaire" dont elle est l'homonyme.

7.477 Le Groupe spécial estime, une fois encore, que l'expression "de telles dénominations" renvoie à l'objet du point précédent, c'est-à-dire les IG remplissant les conditions requises des pays tiers qui sont l'homonyme d'une dénomination protégée communautaire. Bien que l'expression "une dénomination protégée communautaire" figure également au point précédent, son enregistrement n'est pas en cause. Il apparaît que le premier point porte uniquement sur l'enregistrement des IG d'un pays tiers. Le deuxième point soumet cet enregistrement à une condition qui, logiquement, s'applique uniquement à l'usage des IG d'un pays tiers.

7.478 Cette lecture est confirmée par le contexte plus large des articles 12 à 12*ter* qui ont trait uniquement à l'enregistrement des IG des pays tiers. L'enregistrement des IG situées dans les Communautés européennes est traité aux articles 5 à 7. Une disposition autorisant des oppositions à de tels enregistrements de la part de personnes de pays tiers a été insérée à l'article 12*quinquies* en avril 2003. Ce serait donner une lecture très particulière que de considérer que le deuxième point de l'article 12, paragraphe 2, est le seul élément du dispositif prévu aux articles 12 à 12*ter* qui attache une condition à l'enregistrement des IG situées dans les Communautés européennes, ce qui est peu probable compte tenu du contexte. Le Groupe spécial note que l'expression "de telles dénominations" est utilisée au pluriel, contrairement à l'expression "une dénomination protégée d'un pays tiers" qui est

⁴²⁰ Le Groupe spécial fait observer que, si la version anglaise du Règlement utilise le mot "identical" à l'article 12, paragraphe 2, deux autres versions officielles du Règlement utilisent des mots correspondant au mot anglais "homonymous": il s'agit des mots *homonyme* dans la version française et *homónima* dans la version espagnole. Le Groupe spécial part du principe que le sens des différentes versions du texte peut être concilié et il utilise le mot "identical" à propos de l'article 12, paragraphe 2, dans la version anglaise du présent rapport dans un tel sens. Voir également le paragraphe 7.492 ci-dessous.

au singulier. Toutefois, le qualificatif "de telles dénominations" est lié au mot "produit" qui est au singulier, si bien que l'emploi du pluriel ne permet pas de déterminer la question dont nous sommes saisis.

7.479 Par conséquent, le Groupe spécial conclut que l'article 12, paragraphe 2, y compris la prescription en matière d'étiquetage figurant au deuxième point, fait référence uniquement à l'enregistrement et à l'usage d'une IG d'un pays tiers qui est l'homonyme d'une "dénomination protégée communautaire". Il apparaît que cela désigne une IG qui est déjà enregistrée au titre du Règlement, étant donné qu'aucune des parties n'a avancé de raison expliquant pourquoi l'endroit où l'IG antérieure était située présenterait un intérêt pour cette prescription, tant que l'IG était homonyme.

7.480 Le Groupe spécial note également que le premier point de l'article 12, paragraphe 2, est libellé de manière presque identique à l'article 6, paragraphe 6, du Règlement. Les deux articles mentionnent l'enregistrement de dénominations "en tenant dûment compte des usages locaux et traditionnels et des risques effectifs de confusion". Cependant, l'article 6, paragraphe 6, s'applique à la demande d'enregistrement d'une IG située *dans les Communautés européennes* qui concerne "une dénomination homonyme d'une dénomination déjà enregistrée de l'Union européenne ou d'un pays tiers reconnu selon la procédure prévue à l'article 12, paragraphe 3". Contrairement au deuxième point de l'article 12, paragraphe 2, le dernier alinéa de l'article 6, paragraphe 6, énonce la prescription ci-après:

"[L']usage d'une dénomination homonyme enregistrée n'est autorisé que dans les conditions pratiques qui assurent que la dénomination homonyme enregistrée postérieurement est bien différenciée de celle déjà enregistrée, compte tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable aux producteurs concernés et de ne pas induire en erreur les consommateurs."

7.481 Le Groupe spécial reviendra sur la construction parallèle des prescriptions énoncées aux articles 12, paragraphe 2, et 6, paragraphe 6, lorsqu'il examinera cette allégation.

b) Traitement national au titre de l'Accord sur les ADPIC

i) *Principaux arguments des parties*

7.482 Les **États-Unis** allèguent que le Règlement accorde un traitement moins favorable aux ressortissants des pays tiers qu'aux ressortissants des CE parce que l'article 12, paragraphe 2, impose une condition à l'enregistrement des IG situées dans les pays tiers qui ne s'applique pas aux IG situées dans les Communautés européennes, d'une manière incompatible avec les obligations en matière de traitement national prévues par l'Accord sur les ADPIC.⁴²¹ Cet article prévoit que l'IG d'un pays tiers doit porter une indication claire et visible du pays d'origine sur l'étiquette, en violation des obligations en matière de traitement national. Cela s'apparente à un qualificatif qui réduit la valeur de cette IG en sous-entendant qu'il s'agit d'autre chose que de la "véritable" IG. Il y a également la question des coûts d'étiquetage, bien que ceux-ci dépendent de la manière dont les produits importés sont étiquetés à l'origine. Cela constitue néanmoins une charge additionnelle pour les ressortissants étrangers que n'ont pas à assumer les ressortissants des CE. Les États-Unis n'estiment pas que les prescriptions existantes en matière de marque d'origine dans les Communautés européennes satisferaient à cette prescription.⁴²²

7.483 Les **Communautés européennes** font valoir que l'article 12, paragraphe 2, du Règlement n'établit pas de discrimination entre les ressortissants parce qu'il s'applique en fonction de la situation des aires géographiques et non de la nationalité.⁴²³ Il peut avoir trait à la fois aux IG communautaires

⁴²¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 68.

⁴²² Réponse des États-Unis à la question n° 120 du Groupe spécial.

⁴²³ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 137 et 138.

et aux IG des pays tiers. L'application de la prescription voulant que le pays d'origine soit indiqué sur l'IG enregistrée postérieurement est la seule option possible puisque, conformément à l'article 4, paragraphe 2, point h), le cahier des charges de l'IG déjà enregistrée comportera des éléments spécifiques de l'étiquetage qu'il n'est pas facile de modifier.⁴²⁴ Les Communautés européennes ne voient pas de quelle manière une prescription imposant d'indiquer fidèlement l'origine d'un produit constitue un traitement moins favorable.⁴²⁵

ii) *Examen par le Groupe spécial*

7.484 Cette allégation est formulée au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC. Le Groupe spécial rappelle que deux éléments doivent être réunis pour établir qu'il y a incompatibilité avec cette obligation: 1) la mesure en cause doit s'appliquer en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle; et 2) il doit être accordé aux ressortissants des autres Membres un traitement "moins favorable" que celui qui est accordé aux propres ressortissants du Membre considéré.

Protection de la propriété intellectuelle

7.485 Cette allégation concerne la prescription en matière d'étiquetage visant un sous-ensemble limité d'IG susceptibles d'être enregistrées au titre du Règlement. La note de bas de page 3 donne une définition globale du terme "protection" tel qu'il est utilisé aux articles 3 et 4.

"Aux fins des articles 3 et 4, la "protection" englobera les questions concernant l'existence, l'acquisition, la portée, le maintien des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter ainsi que les questions concernant l'exercice des droits de propriété intellectuelle dont le présent accord traite expressément."

7.486 S'agissant du Règlement, la prescription en matière d'étiquetage se rapporte à l'"usage" d'une IG homonyme sur un produit. Quel que soit par ailleurs le caractère juridique de cette prescription, du fait de son inclusion dans les dispositions de l'article 12, qui énonce les conditions auxquelles le Règlement peut s'appliquer aux IG situées dans des pays tiers, elle attache une condition spécifique à l'enregistrement de certaines IG. Par conséquent, au titre de ce Règlement, la prescription en matière d'étiquetage est une question qui concerne l'acquisition d'une protection pour les IG.⁴²⁶

7.487 Il n'est pas contesté que les "appellations d'origine" et les "indications géographiques", telles qu'elles sont définies dans le Règlement, sont un sous-ensemble des "indications géographiques", qui font l'objet de la section 3 de la Partie II et font donc partie d'un secteur de la propriété intellectuelle au sens de l'article 1:2 de l'Accord sur les ADPIC.

7.488 Par conséquent, cette allégation concerne la "protection" de la propriété intellectuelle, telle qu'elle est précisée dans la note de bas de page 3 de l'Accord sur les ADPIC, dans le cadre de l'obligation de traitement national énoncée à l'article 3:1 de cet accord.

Traitement moins favorable accordé aux ressortissants des autres Membres

7.489 Le Groupe spécial rappelle les constatations qu'il a formulées:

⁴²⁴ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphe 147.

⁴²⁵ Deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 83.

⁴²⁶ Il convient de noter que le deuxième point de l'article 12, paragraphe 2, n'est pas la seule disposition du Règlement qui contient le mot "use" dans la version anglaise. L'article 4 du Règlement, dans sa version anglaise, parle de "use" d'une IG par un produit conformément au cahier des charges, ce qui inclut l'étiquetage au titre de l'article 4, point h) et, conformément aux articles 5, paragraphe 3, et 12bis, paragraphe 1, fait partie de la demande d'enregistrement.

- a) aux paragraphes 7.185 à 7.203 au sujet du traitement accordé aux "ressortissants des autres Membres" dans le présent différend; et
- b) au paragraphe 7.134, à savoir que, au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC, il devait examiner l'"égalité effective des possibilités" en ce qui concerne la protection des droits de propriété intellectuelle, et au paragraphe 7.137, à savoir qu'il devait dans cette évaluation mettre l'accent sur "l'idée maîtresse et l'effet essentiel de la mesure elle-même".

7.490 Les États-Unis allèguent que le traitement accordé au titre de la prescription en matière d'étiquetage aux IG situées dans des pays tiers, y compris des Membres de l'OMC, est moins favorable que celui qui est accordé aux IG situées dans les Communautés européennes.

7.491 Le Groupe spécial a constaté au paragraphe 7.479 que la prescription en matière d'étiquetage ne s'appliquait qu'aux IG des pays tiers qui étaient l'homonyme d'une dénomination protégée communautaire. C'est là une circonstance étroitement définie.

7.492 Le Groupe spécial note que le libellé des articles 12, paragraphe 2, et 6, paragraphe 6, est presque identique, ce qui indique que le but de chacune de ces dispositions est de réduire au minimum les risques réels, ou pratiques, de confusion dans l'usage de deux IG homonymes enregistrées. Une différence évidente dans la version anglaise est que l'article 12, paragraphe 2, utilise le mot "identical" tandis que l'article 6, paragraphe 6, utilise le mot "homonymous". Cependant, deux autres versions officielles du Règlement utilisent le même mot dans les deux dispositions (*homonyme* en français et *homónima* en espagnol). Le Groupe spécial part du principe que le sens des différentes versions de ce texte peut être concilié et que par conséquent les mots utilisés à l'article 12, paragraphe 2, et 6, paragraphe 6, peuvent avoir le même sens en anglais aussi.

7.493 Les deux prescriptions sont impératives, prévoyant que l'usage "shall be authorized" uniquement si une condition particulière est satisfaite ou "shall be subject" à une condition particulière. Cependant, il existe une différence formelle dans la mesure où l'article 12, paragraphe 2, énonce expressément la condition que "le pays d'origine du produit est clairement et visiblement indiqué sur l'étiquette". En revanche, l'article 6, paragraphe 6, énonce la condition en termes de facteurs, à savoir que "dans les conditions pratiques qui assurent que la dénomination homonyme enregistrée postérieurement est bien différenciée de celle déjà enregistrée, compte tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable aux producteurs concernés et de ne pas induire en erreur les consommateurs".

7.494 À la lumière du critère d'examen applicable énoncé au paragraphe 7.489 b), le Groupe spécial ne pense pas que le simple fait que les ressortissants des autres Membres et les propres ressortissants des Communautés européennes sont soumis à des dispositions juridiques différentes permet en lui-même d'établir qu'il y a incompatibilité avec l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC.⁴²⁷

7.495 Les Communautés européennes expliquent que cette différence entre le libellé des dispositions pertinentes est due au fait que l'article 6, paragraphe 6, s'applique à une catégorie d'IG plus vaste. Par exemple, il pourrait s'appliquer aux IG homonymes situées dans différents États membres des CE, ainsi qu'à une IG des Communautés européennes qui est l'homonyme d'une IG située dans un pays tiers, ce qui n'est pas le cas de l'article 12, paragraphe 2.

7.496 Le point essentiel est que rien dans le texte ne paraît empêcher les Communautés européennes de mettre en œuvre les deux prescriptions de la même manière lorsqu'une demande d'enregistrement

⁴²⁷ Voir également le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Article 337*, au paragraphe 5.11, concernant le critère du traitement non moins favorable, que l'Organe d'appel a cité en l'approuvant dans l'affaire *États-Unis – Article 211 de la Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 264.

d'IG est présentée, que cette IG soit située dans les Communautés européennes ou dans un pays tiers, lorsqu'elle est l'homonyme d'une IG enregistrée antérieurement. Il apparaît que le libellé de l'article 6, paragraphe 6, autorise les Communautés européennes à appliquer la même condition énoncée dans le texte de l'article 12, paragraphe 2, si bien que l'une ou l'autre prescription serait appliquée en fonction de l'IG qui a été enregistrée en dernier, indépendamment de la nationalité du demandeur ou de l'utilisateur ou de l'emplacement de l'IG. Les Communautés européennes ont confirmé au Groupe spécial qu'une distinction claire dans la pratique exigerait normalement l'indication du pays d'origine.⁴²⁸

7.497 Les États-Unis n'ont fourni aucun élément de preuve montrant que la différence formelle dans le libellé des deux prescriptions entraînait une quelconque différence de traitement ni qu'elle accordait un traitement en quoi que ce soit différent aux ressortissants des autres Membres. Ils n'ont pas fourni d'élément de preuve montrant que, lorsque la Commission européenne appliquait la même condition au titre de la prescription en matière d'étiquetage de l'article 12, paragraphe 2, et du dernier alinéa de l'article 6, paragraphe 6, une telle pratique ne résisterait pas à une action en justice devant la Cour de justice européenne.

7.498 Le Groupe spécial rappelle l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice européenne, "les textes de droit communautaire doivent être interprétés, dans la mesure du possible, à la lumière du droit international".⁴²⁹

7.499 Par conséquent, pour les raisons ci-dessus, en particulier la confirmation par les Communautés européennes que la distinction claire dans la pratique au titre de l'article 6, paragraphe 6, exigerait normalement l'indication du pays d'origine, le Groupe spécial conclut que, en ce qui concerne la prescription en matière d'étiquetage, les États-Unis n'ont pas fourni d'éléments *prima facie* à l'appui de leur allégation au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC.

c) Traitement national au titre du GATT de 1994

i) *Principaux arguments des parties*

7.500 Les **États-Unis** allèguent que le Règlement accorde un traitement moins favorable aux produits importés qu'aux produits communautaires parce que l'article 12, paragraphe 2, impose une prescription à l'enregistrement des IG situées à l'extérieur des Communautés européennes qui ne s'applique pas aux IG situées dans les Communautés européennes, d'une manière incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994.⁴³⁰

7.501 Les États-Unis allèguent que conformément à cette prescription l'IG d'un pays tiers doit porter une indication claire et visible du pays d'origine sur l'étiquette, en violation des obligations de traitement national. Cela s'apparente à un qualificatif qui réduit la valeur de cette IG en sous-entendant qu'il s'agit d'autre chose que de la "véritable" IG. Il y a également la question des coûts d'étiquetage bien que ceux-ci dépendent de la manière dont les produits importés sont étiquetés à l'origine. Cela constitue néanmoins une charge additionnelle pour les produits importés que n'ont pas à supporter les produits communautaires. Les États-Unis n'estiment pas que les prescriptions existantes en matière de marque d'origine dans les Communautés européennes satisferaient à cette prescription.⁴³¹

⁴²⁸ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 479; réponse à la question n° 118 du Groupe spécial.

⁴²⁹ Voir, *supra*, la note 131.

⁴³⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 106.

⁴³¹ Réponse des États-Unis à la question n° 120 du Groupe spécial.

7.502 Les États-Unis ne considèrent pas qu'il s'agit là d'une prescription générale relative au pays d'origine décrite à l'article IX du GATT de 1994, mais d'une règle spéciale qui vient du fait que le produit d'un pays tiers est défini comme étant une IG et qui vise à gêner l'IG du pays tiers elle-même. Rien dans l'article IX n'exempte une telle prescription de l'obligation d'accorder un traitement non moins favorable aux produits importés.⁴³²

7.503 Les États-Unis font valoir que les Communautés européennes n'ont pas fourni d'éléments *prima facie* au titre de l'article XX d) du GATT de 1994 et n'ont pas montré que la prescription selon laquelle les IG de pays tiers doivent être identifiées par la mention d'un pays d'origine était nécessaire pour assurer le respect d'une loi ou d'un règlement compatible avec le droit ou les règles de l'OMC. De toute manière, le traitement moins favorable qui découle du Règlement ne peut pas être justifié au titre de cette disposition.⁴³³ Le fait que la prescription n'est pas impérative pour les IG communautaires au titre de l'article 6, paragraphe 6, du Règlement montre bien que cette prescription n'est pas "nécessaire".⁴³⁴

7.504 Les **Communautés européennes** répondent que cette allégation est dénuée de fondement. L'article 12, paragraphe 2, du Règlement n'accorde pas un traitement moins favorable mais traite au contraire les produits communautaires et les produits importés de la même manière.⁴³⁵

7.505 Les Communautés européennes font valoir que l'article III:4 n'est pas applicable. Les marques d'origine relèvent de l'article IX du GATT de 1994, qui contient une obligation NPF mais pas une obligation de traitement national. Cette omission signifie que les Membres sont libres d'imposer des prescriptions en matière de marquage du pays d'origine uniquement aux produits importés et non aux produits nationaux.⁴³⁶

7.506 Les Communautés européennes font valoir, à titre subsidiaire, que la prescription imposant d'indiquer le pays d'origine est justifiée au regard de l'article XX d) du GATT de 1994. Elle a pour objet d'établir une distinction claire, dans la pratique, entre les IG homonymes et d'éviter la confusion dans l'esprit des consommateurs. L'article 12, paragraphe 2, permet d'atteindre cet objectif de la manière la moins interventionniste possible en exigeant que l'IG qui est enregistrée postérieurement, et qui est donc habituellement celle que le consommateur connaît moins, soit celle pour laquelle le pays d'origine doit être indiqué. Cette disposition est conforme au paragraphe d) et au texte introductif de l'article XX.⁴³⁷

ii) *Examen par le Groupe spécial*

7.507 Cette allégation concerne la prescription en matière d'étiquetage de l'article 12, paragraphe 2, du Règlement "en tant que tel". Le Groupe spécial rappelle les constatations qu'il a formulées:

- a) au paragraphe 7.227, à savoir que le Règlement était une loi ou un règlement affectant la vente ou la mise en vente des produits sur le marché intérieur au sens de l'article III:4 du GATT de 1994;
- b) au paragraphe 7.228, à savoir que le Règlement liait la protection de la dénomination d'un produit au territoire d'un pays particulier et établissait formellement une

⁴³² Première déclaration orale des États-Unis, paragraphe 35; communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 99; réponse à la question n° 122 du Groupe spécial.

⁴³³ Première déclaration orale des États-Unis, paragraphe 38; deuxième déclaration orale, paragraphe 59.

⁴³⁴ Observation des États-Unis sur la réponse des CE à la question n° 136 du Groupe spécial.

⁴³⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 212.

⁴³⁶ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 213 à 217.

⁴³⁷ Première déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 73; communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 240 à 242.

discrimination entre les produits importés et les produits d'origine communautaire au sens de l'article III:4 du GATT de 1994;

- c) au paragraphe 7.229, à savoir que les Communautés européennes ne contestaient pas qu'il y avait, dans le groupe de produits visés par le Règlement, des "produits similaires" parmi les produits importés et les produits d'origine communautaire;
- d) au paragraphe 7.230, à savoir que, au titre de l'article III:4 du GATT de 1994, il devait examiner si la mesure modifiait les conditions de concurrence entre les produits nationaux et importés et à savoir que, dans cet examen, il s'attacherait à "l'idée maîtresse et l'effet essentiel de la mesure elle-même"; et
- e) au paragraphe 7.479, à savoir que la prescription en matière d'étiquetage ne s'appliquait qu'aux IG homonymes.

7.508 À la lumière du critère d'examen applicable énoncé au paragraphe 7.507 d), le Groupe spécial ne pense pas que le simple fait que les produits importés sont soumis à des dispositions juridiques différentes de celles qui s'appliquent aux produits d'origine nationale permet en lui-même d'établir qu'il y a incompatibilité avec l'article III:4.⁴³⁸ Le Groupe spécial rappelle toutefois les constatations qu'il a formulées:

- a) au paragraphe 7.496 concernant les différences de libellé entre l'article 12, paragraphe 2, et l'article 6, paragraphe 6, du Règlement; et
- b) au paragraphe 7.497, à savoir que les États-Unis n'ont fourni aucun élément de preuve montrant que la différence formelle entre le libellé du deuxième point de l'article 12, paragraphe 2, et celui du dernier alinéa de l'article 6, paragraphe 6, entraînait une quelconque différence de traitement.

7.509 Par conséquent, pour les raisons ci-dessus, en particulier la confirmation par les Communautés européennes que la distinction claire dans la pratique au titre de l'article 6, paragraphe 6, exigerait normalement l'indication du pays d'origine, le Groupe spécial conclut que, en ce qui concerne la prescription en matière d'étiquetage, les États-Unis n'ont pas fourni d'éléments *prima facie* à l'appui de leur allégation au titre de l'article III:4 du GATT de 1994.

7.510 En ce qui concerne l'argument des Communautés européennes selon lequel cette prescription en matière d'étiquetage ne peut pas être soumise à l'obligation de traitement national énoncée à l'article III:4 du GATT de 1994 en raison du libellé de l'article IX du GATT de 1994 concernant les marques d'origine, il suffit de noter que la prescription en matière d'étiquetage fait partie du Règlement, lequel est une loi ou un règlement affectant la vente ou la mise en vente des produits sur le marché intérieur au sens de l'article III:4 du GATT de 1994. De toute manière, il n'a pas été montré que c'est là, en fait, une prescription imposant d'afficher une marque d'origine.⁴³⁹

7.511 Toutefois, compte tenu de la constatation que le Groupe spécial a formulée au paragraphe 7.509 selon laquelle les États-Unis n'ont pas fourni d'éléments *prima facie* à l'appui de cette allégation, il n'est pas nécessaire aux fins du présent différend d'arrêter une position définitive sur ces questions, et les vues du Groupe spécial n'impliquent aucune prise de position quant à la relation entre les articles III:4 et IX:1 du GATT de 1994.

⁴³⁸ Voir également le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Article 337*, paragraphe 5.11.

⁴³⁹ Par exemple, la Recommandation des PARTIES CONTRACTANTES du GATT du 21 novembre 1958 sur les marques d'origine, paragraphe 5, "Les pays devraient accepter comme marquage satisfaisant l'indication du pays d'origine en anglais introduite par les mots "made in", "IBDD, S7/32. Cet exemple montre qu'une marque d'origine peut être différente de la prescription en matière d'étiquetage en cause.

C. ALLÉGATION CONCERNANT LES MARQUES

1. La relation entre les IG et les marques antérieures

a) Introduction

7.512 Les **États-Unis** allèguent que le Règlement est incompatible avec l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC parce qu'il ne garantit pas que le titulaire d'une marque peut empêcher les utilisations d'IG dans les cas où une telle utilisation entraînerait un risque de confusion avec une marque antérieure.⁴⁴⁰ Leur allégation ne concerne que les marques antérieures valides, et non les marques susceptibles d'être invalidées parce qu'elles n'ont pas de caractère distinctif ou qu'elles induisent les consommateurs en erreur quant à l'origine des produits.⁴⁴¹ Ils ne contestent pas que les IG qui sont identiques ou similaires à des marques peuvent être utilisées, mais uniquement dans la mesure où elles n'entraînent pas un risque de confusion avec des marques antérieures.⁴⁴²

7.513 Les **Communautés européennes** répondent que cette allégation est sans fondement pour plusieurs raisons: 1) l'article 14, paragraphe 3, du Règlement, en fait, empêche l'enregistrement d'IG dont l'utilisation entraînerait un risque de confusion avec une marque antérieure; 2) l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC prévoit la coexistence d'IG et de marques antérieures; 3) l'article 24:3 de l'Accord sur les ADPIC oblige les Communautés européennes à maintenir la "coexistence"; et 4) en tout état de cause, l'article 14, paragraphe 2, du Règlement serait justifié en tant qu'exception limitée au titre de l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC.⁴⁴³

7.514 Dans un souci de concision, le Groupe spécial utilise dans le présent rapport le terme "coexistence" pour désigner un régime juridique dans le cadre duquel une IG et une marque peuvent toutes deux être utilisées en même temps dans une certaine mesure quand bien même l'utilisation de l'une d'entre elles ou des deux porterait par ailleurs atteinte aux droits conférés par l'autre. L'emploi de ce terme ne laisse aucunement entendre que le Groupe spécial se prononce sur le point de savoir si ce régime est justifié.

7.515 Le Groupe spécial va commencer l'examen de cette allégation par une description de l'article 14, paragraphe 2, du Règlement et de la manière dont celui-ci peut, en principe, limiter les droits du titulaire d'une marque visée par l'article 14, paragraphe 2, pour empêcher l'utilisation d'une IG. Nous déterminerons ensuite si l'article 14, paragraphe 3, du Règlement empêche que ne se produise une situation où une marque serait visée par l'article 14, paragraphe 2. Si l'article 14, paragraphe 3, ne peut pas empêcher cette situation de se produire, nous examinerons si l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC exige des Membres qu'ils accordent aux titulaires de marques le droit d'empêcher l'usage de signes prêtant à confusion, même lorsqu'il est fait usage de ces signes en tant qu'IG. Le cas échéant, nous verrons si l'article 24:5 permet de limiter ce droit et, s'il ne le permet pas, nous conclurons notre examen en déterminant si l'article 17 ou l'article 24:3 de l'Accord sur les ADPIC autorisent ou obligent les Communautés européennes à limiter ce droit pour ce qui est des usages de signes utilisés comme IG.

b) Description de l'article 14, paragraphe 2, du Règlement

7.516 L'article 13 du Règlement définit la protection que confère l'enregistrement d'une IG au titre du Règlement. Le paragraphe 1 prévoit d'empêcher certaines utilisations de l'IG et d'autres pratiques. Il s'agit de droits négatifs destinés à empêcher, essentiellement, des utilisations qui prêtent à confusion quant à l'origine d'un produit ou qui sont autrement déloyales.

⁴⁴⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 170.

⁴⁴¹ Première déclaration orale des États-Unis, paragraphes 42 et 43.

⁴⁴² Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 183.

⁴⁴³ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 268 à 273.

7.517 En vertu du droit interne des Communautés européennes, il est considéré que le Règlement accorde implicitement le droit positif d'utiliser l'IG conformément au cahier des charges et à d'autres conditions de son enregistrement à l'exclusion de tout autre signe. Les Communautés européennes expliquent, et les États-Unis ne le contestent pas, qu'en vertu de leur droit interne ce droit positif est implicitement contenu dans plusieurs dispositions, dont l'article 4, paragraphe 1, qui fait référence aux conditions auxquelles il est possible de bénéficier d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée; l'article 8, qui dispose que les mentions "AOP" et "IGP" et les mentions nationales équivalentes ne peuvent figurer que sur les produits agricoles et les denrées alimentaires conformes au Règlement; et l'article 13, paragraphe 1, point a), qui protège les dénominations enregistrées contre les utilisations commerciales directes ou indirectes à certaines conditions. En l'absence de ce droit positif, de l'avis des Communautés européennes, la protection accordée par l'article 13 "perdrat tout son sens". En conséquence, en vertu du droit interne des Communautés européennes, ce droit positif l'emporte sur les droits des titulaires de marques d'empêcher l'usage d'un signe qui porte atteinte à des marques.⁴⁴⁴

7.518 Une IG enregistrée peut être utilisée en même temps que d'autres signes ou dans une combinaison de signes, mais l'enregistrement ne confère pas à un droit positif de faire usage de ces autres signes ou de cette combinaison de signes ou d'utiliser la dénomination dans toute autre version linguistique non inscrite dans le registre.⁴⁴⁵ Par conséquent, l'enregistrement n'affecte pas le droit des titulaires d'exercer leurs droits en ce qui concerne de tels usages.⁴⁴⁶

7.519 L'article 14 du Règlement régit la relation entre les IG et les marques en vertu du droit communautaire. Le paragraphe 1 porte sur les marques postérieures. Il prévoit le refus des demandes d'enregistrement de marques lorsque l'usage de la marque porterait atteinte aux droits sur une IG déjà enregistrée au titre du Règlement. Cette disposition garantit, en fait, qu'une *IG enregistrée l'emportera sur une marque postérieure*.

7.520 Le paragraphe 2 de l'article 14 porte sur les marques antérieures. Il dispose ce qui suit:

"2. Dans le respect du droit communautaire, l'usage d'une marque correspondant à l'une des situations visées à l'article 13, déposée, enregistrée ou, dans les cas où cela est prévu par la législation concernée, acquise par l'usage de bonne foi sur le territoire communautaire, soit avant la date de protection dans le pays d'origine, soit avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique à la Commission, peut se poursuivre nonobstant l'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, lorsque la marque n'encourt pas les motifs de nullité ou de déchéance prévus respectivement par la Directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques et/ou par le règlement (CE) n° 40/94

⁴⁴⁴ C'est ce que confirme la réponse des Communautés européennes à la question n° 139 du Groupe spécial.

⁴⁴⁵ Les Communautés européennes expliquent que "[l]e droit positif s'étend seulement aux versions linguistiques qui ont été inscrites dans le registre" dans leur réponse à la question n° 140 du Groupe spécial; voir aussi la communication qu'elles ont présentée à titre de réfutation, paragraphes 288 et 293; la réponse à la question n° 137 du Groupe spécial et l'observation des États-Unis sur cette question. Par "version linguistique" différente, il faut entendre une traduction où la dénomination est rendue d'une manière différente. Certaines IG sont enregistrées dans plus d'une version linguistique: voir, par exemple, les deuxième, quatrième et onzième IG mentionnées *supra*, note 52.

⁴⁴⁶ En vertu du droit communautaire, ces droits perdraient tout leur sens si aucun droit positif n'était conféré pour utiliser l'IG enregistrée. Voir la communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphe 301; les réponses aux questions n° 139 et 140 posées du Groupe spécial (mais qui se distinguent de leurs observations sur la réponse de l'Australie à la question n° 137 du Groupe spécial).

du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire." [notes de bas de page omises]

7.521 Il s'agit d'une exception à l'article 13, car il prévoit la poursuite de l'usage d'une marque antérieure même si cet usage donne lieu à un conflit avec les droits conférés par l'enregistrement d'une IG au titre du Règlement. Il empêche l'exercice des droits conférés par l'enregistrement d'une IG en cas de poursuite de l'usage de cette marque antérieure particulière et il reconnaît expressément que, en principe, *une IG et une marque peuvent coexister* en vertu du droit communautaire. Il vise à mettre en oeuvre l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC.⁴⁴⁷

7.522 L'article 14, paragraphe 2, s'applique uniquement:

- a) en qui concerne l'IG, dans les cas où une indication particulière réunit les conditions pour être protégée, y compris les définitions d'une "appellation d'origine" ou d'une "indication géographique", et ne fait l'objet d'aucun motif de refus, y compris ceux qui sont énumérés au paragraphe 3 de l'article 14 (examiné ci-dessous);
- b) en ce qui concerne la marque, dans les cas où un signe particulier a déjà été déposé, enregistré ou consacré par un usage de bonne foi et n'encourt aucun motif de nullité ou de déchéance; et
- c) dans les cas où l'usage de cette marque porterait atteinte à l'enregistrement de l'IG.

7.523 La portée de l'article 14, paragraphe 2, est limitée dans le temps aux marques ayant été déposées, enregistrées ou consacrées par l'usage soit avant que l'IG ne soit protégée dans son pays d'origine soit avant la date de dépôt d'une demande d'enregistrement de l'IG à la Commission.

7.524 Le libellé de l'article 14, paragraphe 2, commence par l'expression liminaire "[d]ans le respect du droit communautaire". Cette expression fait référence, entre autres, au Règlement sur la marque communautaire et à la Première directive sur les marques⁴⁴⁸, qui disposent tous deux que l'enregistrement d'une marque confère le droit d'interdire à "tout tiers" de faire certains usages d'"un signe", y compris lorsqu'il existe un risque de confusion.⁴⁴⁹ Cela correspond au droit prévu à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC.

7.525 Toutefois, l'article 159 du Règlement sur la marque communautaire, tel que modifié⁴⁵⁰, dispose ce qui suit:

⁴⁴⁷ Le onzième considérant du règlement d'avril 2003 modifiant le Règlement indiquait que les dates auxquelles il était fait référence à l'article 14, paragraphe 2, devraient correspondre à celles de l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC: voir la pièce n° 1h des plaignants. L'article 14, paragraphe 2, a été interprété une seule fois par la Cour de justice européenne, dans l'affaire C-87/97, *Consortio per la tutela del formaggio Gorgonzola c. Käserai Champignon Hofmeister GmbH & Co Kg* [1999] Rec. p.I-1301, concernant la marque CAMBOZOLA pour le fromage et l'IG "Gorgonzola". Les États-Unis ont présenté l'opinion de l'avocat général dans leur pièce n° 17 et les Communautés européennes ont présenté l'arrêt de la Cour dans leur pièce n° 32.

⁴⁴⁸ Réponse des Communautés européennes à la question n° 138 du Groupe spécial. Le "Règlement sur la marque communautaire" désigne le Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire, tel que modifié par le Règlement (CE) n° 1992/2003 du Conseil et le Règlement (CE) n° 422/2004 du Conseil, figurant dans la pièce n° 7 des plaignants. La "Première directive sur les marques" désigne la Première directive du Conseil n° 89/104/EEC rapprochant les législations des États membres sur les marques, qui figure dans la pièce n° 6 des plaignants.

⁴⁴⁹ Article 9 du Règlement sur la marque communautaire et article 5 de la Première directive sur les marques.

⁴⁵⁰ L'article 142 du Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil initial a été renuméroté par l'article 156, paragraphe 5, du Règlement (CE) n° 1992/2003 du Conseil et est devenu l'article 159.

"Les dispositions du Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, et notamment l'article 14, ne sont pas affectées par le présent règlement." [note de bas de page de l'original omise]

7.526 Cette disposition garantit que les droits conférés par l'enregistrement d'une marque pour s'opposer à "tout tiers" et aux usages d'"un signe" ne l'emportent pas sur le droit d'un tiers d'utiliser une IG enregistrée conformément à son enregistrement. Elle ne limite pas les droits conférés par l'enregistrement d'une marque de s'opposer à tout autre tiers.⁴⁵¹ Il en est de même pour les marques protégées en vertu des lois nationales des États membres des CE: en raison du principe de la primauté de la législation communautaire, les droits conférés au titulaire d'une marque ne peuvent pas l'emporter sur le droit d'un tiers d'utiliser une IG enregistrée au titre du Règlement conformément à son enregistrement. Les droits conférés par l'enregistrement d'une marque pour s'opposer à d'autres tiers n'en sont pas affectés.

7.527 En conséquence, le droit conféré au titulaire d'une marque par la législation sur les marques pour mettre en œuvre l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC ne peut pas, en principe, être exercé à l'encontre d'une personne qui utilise une IG conformément à son enregistrement lorsque la marque est visée par l'article 14, paragraphe 2, du Règlement.

7.528 L'expression "[d]ans le respect du droit communautaire" fait aussi référence à d'autres législations, telles que la législation en matière d'étiquetage et de publicité trompeuse, qui restreignent le droit de poursuivre l'usage d'une marque prévu à l'article 14, paragraphe 2. Inversement, la même législation permet aux personnes, y compris les titulaires de marques, de prendre des mesures à l'encontre de certaines utilisations d'une IG enregistrée qui ne sont pas couvertes par l'enregistrement de l'IG.⁴⁵²

7.529 Le paragraphe 3 de l'article 14 dispose ce qui suit:

"3. Une appellation d'origine ou une indication géographique n'est pas enregistrée lorsque, compte tenu de la renommée d'une marque, de sa notoriété et de la durée de son usage, l'enregistrement est de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit."

7.530 Il s'agit d'une condition de l'enregistrement d'une IG, car la disposition prévoit le refus de l'enregistrement d'une IG qui est de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit compte tenu de certains facteurs pertinents pour une marque antérieure. Elle prévoit, en fait, qu'une *marque antérieure peut l'emporter*, dans certaines conditions, sur une demande postérieure d'enregistrement d'une IG.

7.531 Les Communautés européennes font valoir que l'article 14, paragraphe 3, du Règlement, associé aux critères d'enregistrabilité des marques appliqués au titre du droit des CE, empêche l'enregistrement d'une IG dont l'utilisation entraînerait un risque de confusion avec une marque antérieure. Les États-Unis ne sont pas d'accord. Le Groupe spécial va examiner ce point de fait ci-après.

⁴⁵¹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 317; réponse à la question n° 76 du Groupe spécial; communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 336.

⁴⁵² Réponse des Communautés européennes à la question n° 140 du Groupe spécial.

c) Article 14, paragraphe 3, du Règlement

i) *Principaux arguments des parties*

7.532 Les **États-Unis** estiment qu'il revient au Groupe spécial de procéder à une évaluation objective des faits, y compris en ce qui concerne le sens de l'article 14, paragraphe 3, du Règlement. Ils font valoir que l'interprétation des Communautés européennes est inconciliable avec la manière dont les termes inclus dans cette disposition ont été interprétés dans d'autres dispositions.

7.533 Les États-Unis font valoir que le fait que le nombre de marques privées du droit prévu à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC est peut-être faible (fait qu'ils ne reconnaissent pas) ne constitue pas un moyen de défense. Les marques peuvent comprendre certains éléments géographiques. Si ce nom géographique réunit par la suite les conditions pour pouvoir être protégé au titre du Règlement, il nuira à la capacité du titulaire de la marque d'empêcher les utilisations prêtant à confusion. Les noms non géographiques peuvent être enregistrés en tant qu'IG au titre du Règlement. Il existe plusieurs exemples concrets de noms géographiques enregistrés en tant que marques dans les Communautés européennes sans avoir acquis de caractère distinctif par l'usage.⁴⁵³

7.534 Les États-Unis font valoir que l'article 14, paragraphe 3, est la seule disposition du Règlement qui porte sur l'utilisation prêtant à confusion d'IG enregistrées par rapport aux marques et qu'il n'est pas conforme aux obligations énoncées à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC. L'article 16:1 confère un droit au titulaire de toute marque enregistrée valide, mais l'article 14, paragraphe 3, du Règlement est limité à un sous-ensemble de marques du fait qu'il fait référence à "la renommée d'une marque, [à] sa notoriété et [à] la durée de son usage". Le Règlement ne donne aucune indication sur cette règle.⁴⁵⁴ Au cours d'un exposé fait dans le cadre d'un séminaire par un fonctionnaire des CE en mars 2004, cette règle a été qualifiée d'obligation d'"usage de longue durée" et le guide du Règlement publié par la Commission donne aussi des explications sur l'article 14 sans mentionner le risque de confusion.⁴⁵⁵ Les critères énoncés à l'article 14, paragraphe 3, sont différents de ceux de l'article 16:1 et plus restrictifs que ceux-ci. Si le Règlement devait mettre en œuvre l'article 16:1, pourquoi lui a-t-on donné un libellé manifestement plus restrictif que celui de cet article?⁴⁵⁶ Les États-Unis font référence à l'avis de la Commission juridique et du marché intérieur du Parlement européen sur la proposition de la Commission d'insérer le texte actuel de l'article 14, paragraphe 2. La Commission avait proposé un ajout à l'article 14, paragraphe 2, qui aurait incorporé dans le Règlement le droit d'introduire un recours en cas d'atteinte portée au droit d'une marque, mais cet ajout n'a pas été accepté par la Commission.⁴⁵⁷

7.535 Les États-Unis font valoir que les conditions préalables minimales de la renommée, de la notoriété et de la durée de l'usage sont des facteurs généralement retenus pour déterminer l'étendue de

⁴⁵³ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 167 à 170; deuxième déclaration orale, paragraphes 74 et 75.

⁴⁵⁴ Dans leur première communication écrite, les États-Unis font référence à une marque dont il est fait usage depuis "longtemps" et qui jouit d'une renommée et d'une notoriété "considérables": voir les paragraphes 158 et 159. Dans leur première déclaration orale, ils font référence aux marques qui jouissent d'une "certaine" renommée ou d'une notoriété "particulière", et dont il a été fait usage pendant un temps "quelconque": voir le paragraphe 52.

⁴⁵⁵ Pièces n° 23 et 24 des États-Unis.

⁴⁵⁶ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 143 et 144.

⁴⁵⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 166 à 169. L'avis (document 2002/0066(CNS) daté du 10 septembre 2002), qui est reproduit dans la pièce n° 21 des États-Unis, est joint au rapport de la Commission de l'agriculture et du développement rural (document A5-0375/2002 daté du 6 novembre 2002) qui figure dans la pièce n° 14 des plaignants. Les États-Unis citent aussi certaines déclarations de l'avocat général de la Cour de justice européenne et de la Commission européenne selon lesquelles l'article 14, paragraphe 2, envisage la "coexistence" d'IG enregistrées et d'une marque antérieure valide. Cette question a été examinée au paragraphe 7.521.

la protection à accorder aux marques "notoirement connues" ou "hautement connues" en vertu de l'article 6bis de la Convention de Paris (1967) et de l'article 16:2 et 16:3 de l'Accord sur les ADPIC. Elles correspondent aux facteurs utilisés à cette fin dans la Recommandation commune concernant des dispositions relatives à la protection des marques notoires adoptée par l'Assemblée de l'Union de Paris et l'Assemblée générale de l'OMPI en 1999.⁴⁵⁸ Dans un énoncé de motifs ministériels, la Hongrie indiquait que sa règle relative à la protection d'une marque antérieure notoirement connue correspondait au motif de refus de l'enregistrement d'une IG figurant à l'article 14, paragraphe 3, du Règlement. Les dispositions du Règlement sur la marque communautaire et de la Directive sur les marques relatives aux droits conférés pour empêcher les usages de signes prêtant à confusion sur des produits non similaires font référence à la "renommée". L'interprétation de ce facteur par la Cour de justice européenne et la pratique de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur indiquent à tout le moins un usage ininterrompu durant un nombre d'années considérable.⁴⁵⁹ La "renommée" n'est pas pertinente pour évaluer le risque de confusion dans tous les cas, tel que l'usage de signes identiques pour des produits identiques. Une marque enregistrée dans un seul État membre des CE qui n'a pas de renommée ou de notoriété ou dont il n'est pas fait usage pendant un certain temps ne satisferait pas à la règle de l'article 14, paragraphe 3, du Règlement.⁴⁶⁰

7.536 Les États-Unis font valoir que l'article 14, paragraphe 3, n'accorde pas un droit au "titulaire d'une marque", ainsi que le prescrit l'article 16:1, mais autorise simplement les autorités des CE à refuser l'enregistrement d'une IG dans des circonstances limitées. Les droits de propriété intellectuelle sont des droits privés.⁴⁶¹ L'article 14, paragraphe 3, n'accorde pas le droit d'empêcher des usages prêtant à confusion étant donné que le titulaire de la marque ne peut pas nécessairement dire, au moment de l'enregistrement de l'IG, si son usage ultérieur prêterait à confusion. Par exemple, une IG peut être utilisée "à la manière d'une marque", dans une traduction ou d'une manière qui souligne certains de ses aspects ou de ses lettres d'une façon qui entraîne un risque de confusion.⁴⁶² Le cahier des charges ne limite pas toujours la manière dont sont utilisées les IG, de sorte qu'il n'est pas toujours évident que cette utilisation sera protégée par l'enregistrement.⁴⁶³ Dans une procédure en cours dans un État membre des CE, un brasseur tchèque a fait valoir que l'enregistrement conférerait le droit de faire usage des dénominations contestées dans des traductions. Dans d'autres procédures engagées dans un État membre des CE et à l'extérieur des Communautés européennes, l'une des IG enregistrées au titre du Règlement pour une bière tchèque a été jugée similaire à la marque BUDWEISER au point de prêter à confusion.⁴⁶⁴ Les IG pour des bières tchèques montrent aussi que l'enregistrement est également possible en dehors de la procédure établie par le Règlement, par exemple dans le cadre d'un traité d'adhésion, d'une manière qui exclut les oppositions fondées sur l'article 14, paragraphe 3, ou sur toute autre disposition.⁴⁶⁵

7.537 Les États-Unis font valoir que, si un recours peut être formé au titre de l'article 230 du Traité instituant la CE pour faire annuler un enregistrement, les règles communautaires exigent qu'il le soit dans les deux mois suivant la publication de l'enregistrement. Les utilisations prêtant effectivement à confusion d'une IG enregistrée peuvent ne pas devenir manifestes dans un délai de deux mois et

⁴⁵⁸ La Recommandation commune est reproduite dans la pièce n° 58 des États-Unis.

⁴⁵⁹ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 146 à 152.

⁴⁶⁰ Deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 85.

⁴⁶¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 54; communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 136.

⁴⁶² Première déclaration orale des États-Unis, paragraphes 54 et 55; communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 131.

⁴⁶³ Deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 78. Les États-Unis fournissent des exemplaires des demandes concernant les IG enregistrées suivantes: "Timoleague Brown Pudding", "Lausitzer Leinöl", "Kanterkaas", "Kanternagelkass", "Kanterkomijnnekass" et "Newcastle Brown Ale". Les résumés des cahiers des charges montrent que les prescriptions en matière d'étiquetage de ces IG sont soit "IGP" soit les termes protégés eux-mêmes. Ils sont reproduits dans la pièce n° 77 des États-Unis.

⁴⁶⁴ Réponse des États-Unis à la question n° 137 du Groupe spécial.

⁴⁶⁵ Réponse des États-Unis à la question n° 67 du Groupe spécial.

l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC n'autorise pas l'expiration du délai. Les renvois dans le cadre de la procédure de prise de décisions à titre préjudiciel prévue à l'article 234 du Traité instituant la CE font également l'objet du délai de deux mois si le titulaire de la marque avait pu contester l'enregistrement au titre de l'article 230.⁴⁶⁶ Même les Communautés européennes n'affirment pas que tous les titulaires de marques auraient la possibilité de contester un enregistrement après l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article 230. Les enregistrements effectués conformément à des protocoles d'adhésion ne paraissent pas du tout pouvoir être contestés.

7.538 Les États-Unis font valoir que l'article 7, paragraphe 4, et l'article 14, paragraphe 3, du Règlement doivent être lus d'une façon cumulative. Si l'article 7, paragraphe 4, et l'article 14, paragraphe 3, s'appliquaient tous deux à toutes les marques, il serait donné de l'expression "renommée ... , ... notoriété et ... durée de [l']usage" une lecture excluant l'article 14, paragraphe 3. L'article 7, paragraphe 5, point b), et l'article 14, paragraphe 3, doivent aussi être lus d'une façon cumulative. Si l'article 14, paragraphe 3, est interprété à la lumière de l'article 7, paragraphe 5, point b), il ne s'applique toujours qu'aux marques qui satisfont aux facteurs de l'article 14, paragraphe 3. Quoi qu'il en soit, l'article 7, paragraphe 5, point b), ne s'applique que dans les cas où les États membres des CE ne sont pas en mesure de s'entendre.⁴⁶⁷ L'article 7, paragraphe 4, n'est pas suffisant pour mettre en œuvre l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC dans la procédure d'enregistrement parce que les Communautés européennes ne considèrent pas que l'article 16:1 confère un droit d'opposition. En tout état de cause, il n'est pas prévu de droit d'opposition dans le cadre de la procédure de l'article 17 ou dans les cas où des IG sont enregistrées au moyen d'un acte d'adhésion. Les États-Unis font aussi valoir que ledit article n'est pas suffisant parce qu'il n'est pas possible de s'en prévaloir sur une base non discriminatoire. Cet argument a été examiné précédemment.⁴⁶⁸

7.539 Les États-Unis font valoir que la législation communautaire sur l'étiquetage, la publicité et la concurrence déloyale n'offre pas aux titulaires de marques le niveau de protection requis par l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC. Par exemple, le droit d'empêcher la publicité qui porte préjudice ou qui induit en erreur ne saurait remplacer celui d'empêcher les usages prêtant à confusion de signes identiques ou similaires.⁴⁶⁹

7.540 Les **Communautés européennes** font valoir que, en fait, le risque d'enregistrer une IG qui est similaire à une marque antérieure au point de prêter à confusion est très limité en raison des critères d'enregistrabilité appliqués dans le cadre du droit des marques des CE. De plus, s'il est bien interprété, l'article 14, paragraphe 3, du Règlement est suffisant pour empêcher l'enregistrement de toute IG prêtant à confusion.⁴⁷⁰ Il incombe aux plaignants de prouver que leur interprétation de l'article 14, paragraphe 3, est la seule interprétation qui est raisonnable et que l'interprétation des Communautés européennes n'est pas raisonnable ou que la disposition est appliquée d'une manière qui donne lieu à l'enregistrement d'IG prêtant à confusion.⁴⁷¹

7.541 Les Communautés européennes font valoir que les critères d'enregistrabilité des marques limitent à priori la possibilité de conflits entre des IG et des marques antérieures. Les noms géographiques sont avant tout non distinctifs et, en tant que tels, ne peuvent pas être enregistrés en tant que marques. Leur utilisation peut aussi induire en erreur dans la mesure où ils se rapportent à des produits qui ne sont pas originaires du lieu qu'ils désignent. En vertu du droit des CE, ils ne peuvent être enregistrés en tant que marques que lorsque le nom géographique n'est pas actuellement

⁴⁶⁶ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 138 à 140; deuxième déclaration orale, paragraphe 83.

⁴⁶⁷ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 160 à 164.

⁴⁶⁸ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 137.

⁴⁶⁹ Deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 81.

⁴⁷⁰ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 275 à 277.

⁴⁷¹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 292; communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 271 à 276.

associé au produit considéré, et qu'il est raisonnable de présumer qu'il n'y sera pas associé à l'avenir; ou lorsque le nom a acquis un caractère distinctif par l'usage.⁴⁷²

7.542 La Commission européenne considère que les critères énumérés à l'article 14, paragraphe 3, du Règlement ne sont pas exhaustifs, de sorte qu'il pourrait être tenu compte d'autres critères pertinents pour évaluer si l'enregistrement de l'IG entraînera un risque de confusion, tel que la similitude entre les signes ou entre les produits considérés. Le risque de confusion dépendra en grande partie de la mesure dans laquelle la marque a acquis un caractère distinctif par l'usage. Une marque consistant en une IG, qui n'a jamais été utilisée ou qui n'a aucune renommée ou notoriété, n'aurait de toute façon pas dû être enregistrée parce qu'elle n'avait pas le caractère distinctif voulu.⁴⁷³ La durée pendant laquelle il a été fait usage d'une marque ne limite pas l'application de l'article 14, paragraphe 3, aux cas où il a été fait usage de la marque pendant longtemps, car il est concevable qu'une marque dont il a été fait usage pendant une période relativement courte peut avoir acquis un caractère très distinctif par d'autres moyens, par exemple la publicité.⁴⁷⁴

7.543 Les Communautés européennes estiment que la renommée, la notoriété et la durée de l'usage ne sont pas des conditions préalables minimales selon l'article 14, paragraphe 3, du Règlement, mais des critères permettant d'apprécier si l'IG est de nature à induire en erreur. Ils sont pertinents aux fins d'établir l'existence d'un risque de confusion même lorsqu'une marque n'est pas une marque "notoirement connue". La renommée opère comme une condition préalable minimale dans le contexte des dispositions de la Directive sur les marques et du Règlement sur la marque communautaire "visant à prévenir l'affaiblissement du caractère distinctif des marques" mais elle ne serait pas justifiée dans une situation où il serait fait usage de signes pour des produits similaires. Il n'existe pas d'éléments de preuve convaincants montrant qu'elle opère de cette manière au titre de l'article 14, paragraphe 3: l'exposé cité par les États-Unis est trop simplifié et n'a aucune valeur juridique; le guide du Règlement de la Commission reprend *in extenso* le libellé de l'article 14, paragraphe 3, et fait allusion à d'autres cas de conflits mentionnés à l'article 13, paragraphe 1; et la disposition de la législation hongroise citée par les États-Unis ne met pas en œuvre le Règlement.⁴⁷⁵

7.544 Les Communautés européennes font savoir au Groupe spécial que l'article 14, paragraphe 3, n'a été appliqué qu'une seule fois, lors de l'enregistrement de la mention "Bayerisches Bier" comme IG. Rien n'indiquait que cette décision était fondée sur le fait que les marques en question n'étaient pas assez renommées ou n'étaient pas en usage depuis assez longtemps. Les plaignants n'ont pas donnée d'exemple d'une IG entraînant un risque de confusion avec une marque antérieure. L'enregistrement ne vise que le terme figurant dans le cahier des charges et non ses traductions dans d'autres langues, à moins que le même terme ne soit employé dans la traduction. Les IG pour les trois bières tchèques contiennent aussi une mention unique selon laquelle elles "ne porte[nt] pas atteinte aux marques de bière ou autres droits existant dans l'Union européenne à la date d'adhésion".⁴⁷⁶

7.545 Les Communautés européennes font valoir qu'en vertu de l'article 14, paragraphe 3, les autorités des CE sont tenues de refuser des enregistrements et n'ont aucun pouvoir discrétionnaire à cet égard. Cet article peut être invoqué devant les tribunaux après l'enregistrement d'une IG, y compris dans le cadre d'une procédure pour atteinte portée à une marque engagée à l'encontre de l'utilisateur d'une IG. Cela s'applique aux enregistrements effectués dans le cadre de la procédure courante prévue à l'article 6 ou de la procédure "accélérée" prévue à l'article 17. Le titulaire d'une marque peut invoquer l'invalidité de la mesure devant les tribunaux dans le cadre de la procédure de la

⁴⁷² Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 278 à 285; communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 270.

⁴⁷³ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 286 à 291.

⁴⁷⁴ Réponse des Communautés européennes à la question n° 68 du Groupe spécial.

⁴⁷⁵ Deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphes 163 à 172.

⁴⁷⁶ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphes 286 à 293; réponse à la question n° 142 du Groupe spécial.

prise de décisions à titre préjudiciel prévue à l'article 234 du Traité instituant la CE. Compte tenu des circonstances factuelles propres à chaque cas, le titulaire d'une marque peut aussi avoir qualité pour engager une action en annulation au titre de l'article 230 du Traité instituant la CE, s'il est considéré que l'enregistrement d'une IG porte atteinte à des droits fondamentaux spécifiques sur des marques. Un délai de deux mois s'applique à l'action en annulation et peut aussi, dans des circonstances spécifiques, s'appliquer à la procédure de prise de décisions à titre préjudiciel.⁴⁷⁷ Une révision judiciaire des points de fait et de droit est possible dans le cadre des deux procédures. La procédure d'annulation est exposée à l'article 11bis du Règlement et les motifs mentionnés aux articles 11 et 11bis sont exhaustifs.⁴⁷⁸

7.546 Les Communautés européennes font observer que l'article 7, paragraphe 4, du Règlement dispose que, pour être recevable, une déclaration d'opposition doit "démontrer que l'enregistrement du nom proposé porterait préjudice à l'existence ... d'une marque". Elles font valoir que ce libellé est assez général pour englober le risque de confusion avec toute marque. Logiquement, l'article 14, paragraphe 3, doit permettre de refuser l'enregistrement dans de tels cas. L'article 7, paragraphe 5, point b, fait expressément référence à une décision tenant compte des "risques de confusion".⁴⁷⁹

7.547 Les Communautés européennes font valoir que, en principe, une IG dont il a été constaté, à la suite de l'évaluation requise par l'article 14, paragraphe 3, qu'elle ne prêtait pas à confusion en soi ne devrait pas donner lieu à confusion lorsqu'elle est utilisée ultérieurement.⁴⁸⁰ À leur avis, les IG et les marques peuvent être présentées d'une manière similaire. Le point de savoir si un signe particulier relève du champ d'application de l'enregistrement d'une IG particulière est une question factuelle que doivent trancher les tribunaux au cas par cas.⁴⁸¹

7.548 Les Communautés européennes font valoir que le droit communautaire prévoit les moyens permettant d'empêcher l'utilisation d'une IG enregistrée d'une manière qui crée de la confusion. Le fait de ne pas se conformer au cahier des charges lors de l'enregistrement peut entraîner l'annulation de l'enregistrement. Le droit conféré par l'enregistrement ne s'étend pas à d'autres noms ou signes qui n'ont pas été enregistrés. L'enregistrement ne couvre pas les traductions. La présentation d'une IG d'une manière mutilée ou déformée pourrait être réputée être différente du signe enregistré et ne pas être protégée. L'utilisation d'une IG est régie par les directives communautaires sur l'étiquetage, la présentation et la publicité des denrées alimentaires et sur la publicité trompeuse, ainsi que par les lois des États membres sur la concurrence déloyale.⁴⁸²

7.549 Les Communautés européennes font valoir que peu de Membres, s'il en est, prévoient un recours contre l'usage prêtant à confusion d'une marque enregistrée sans obtenir d'abord l'annulation, l'invalidation ou la révocation de l'enregistrement de la marque. De la même manière, le droit communautaire ne prévoit pas de recours contre l'utilisation d'une IG enregistrée au motif qu'elle prête à confusion, bien que le titulaire d'une marque ait le droit de demander une décision judiciaire pour que l'enregistrement de l'IG soit déclaré invalide pour ces motifs.⁴⁸³

⁴⁷⁷ Réponses des Communautés européennes aux questions n° 2 et 3 posées par l'Australie après la deuxième réunion de fond.

⁴⁷⁸ Réponses des Communautés européennes aux questions n° 67 et 142 du Groupe spécial; communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 294 à 297; deuxième déclaration orale, paragraphes 174 à 179.

⁴⁷⁹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 336; réponse à la question n° 68 du Groupe spécial; communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 282 à 285.

⁴⁸⁰ Réponse des Communautés européennes à la question n° 137 du Groupe spécial.

⁴⁸¹ Deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphes 182 à 184.

⁴⁸² Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphes 298 à 303; réponse à la question n° 63 du Groupe spécial.

⁴⁸³ Deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 181; réponse à la question n° 139 du Groupe spécial.

ii) *Principaux arguments des tierces parties*

7.550 L'**Argentine**, le **Brésil**, l'**Inde** et le **Mexique** ont indiqué, en réponse à une question du Groupe spécial, qu'ils n'avaient connaissance d'aucune IG qui aurait été enregistrée au titre du Règlement et qui serait homonyme d'une marque protégée dans les Communautés européennes appartenant à leurs ressortissants respectifs ou similaire à une telle marque au point de prêter à confusion.⁴⁸⁴

7.551 Le **Brésil** fait valoir que l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC porte sur les marques en général et pas seulement sur les marques auxquelles il est fait référence dans les termes restreints de l'article 14, paragraphe 3, du Règlement, qui mentionnent la renommée de la marque, sa notoriété et la durée de son usage, et sa propension à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit.⁴⁸⁵

7.552 La **Nouvelle-Zélande** fait valoir que l'article 14, paragraphe 3, subordonne les droits du titulaire d'une marque antérieure enregistrée à certains facteurs, tels que la renommée, la notoriété et la durée de l'usage, pour lesquels il n'y a aucun fondement dans l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC.⁴⁸⁶

7.553 Le **Taipei chinois** fait valoir que l'article 14, paragraphe 3, du Règlement empêche l'enregistrement d'une marque seulement si elle remplit les conditions de la renommée, de la notoriété et de la durée de l'usage. Cette disposition réduit à néant le droit accordé aux titulaires de marques en vertu de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC.⁴⁸⁷

iii) *Examen par le Groupe spécial*

7.554 Les États-Unis ne mettent pas en cause en l'espèce les marques qui sont protégées postérieurement à une IG. Il n'y a donc pas lieu d'examiner l'article 14, paragraphe 1, du Règlement. Par ailleurs, les États-Unis ne mettent pas en cause en l'espèce les *dates* permettant d'établir quelles marques sont jugées antérieures à une IG au titre de l'article 14, paragraphe 2, du Règlement. Par conséquent, il n'y a pas lieu non plus d'examiner cette question.

7.555 Les États-Unis contestent la coexistence au titre du Règlement "en tant que tel". Ils s'appuient sur le fait que l'article 14, paragraphe 2, du Règlement, tel qu'il est libellé, peut s'appliquer à certaines marques et que, lorsque c'est le cas, le Règlement limitera le droit conféré au titulaire d'une telle marque pour empêcher l'utilisation d'une IG.⁴⁸⁸

7.556 Les parties sont largement d'accord sur les conséquences factuelles, en principe, de l'application de l'article 14, paragraphe 2. Cette disposition autorise la poursuite de l'usage d'une marque à certaines conditions mais, dans le même temps, le Règlement confère un droit positif d'utiliser une IG qui empêche le titulaire d'une marque d'exercer le droit que lui confère cette marque à l'encontre d'une personne qui utilise une IG enregistrée conformément à son enregistrement. Le droit particulier du titulaire d'une marque qui est en cause est le droit d'empêcher qu'il soit fait usage

⁴⁸⁴ Voir les observations qu'ils ont formulées à l'annexe C, paragraphes 19, 37, 106 et 120.

⁴⁸⁵ Annexe C, paragraphe 29.

⁴⁸⁶ Annexe C, paragraphes 148 à 152.

⁴⁸⁷ Annexe C, paragraphe 178.

⁴⁸⁸ Bien que l'article 14, paragraphe 2, du Règlement soit rédigé de manière à constituer une exception à la protection accordée aux IG à l'article 13, il n'est pas contesté que, dans la plupart des situations décrites à l'article 13, auxquelles s'applique l'article 14, paragraphe 2, l'utilisation de l'IG constituerait par ailleurs une atteinte à la marque. Si l'article 14, paragraphe 3, pouvait empêcher l'enregistrement de toute IG, dont l'utilisation constituerait par ailleurs une atteinte à une marque, l'article 14, paragraphe 2, serait superflu dans toutes ces situations.

d'un signe qui entraînerait un risque de confusion, droit qui est examiné aux paragraphes 7.598 à 7.603 ci-après.

7.557 Le premier moyen de défense des Communautés européennes est que l'article 14, paragraphe 3, peut empêcher l'enregistrement de toute IG qui soumettrait une marque antérieure à l'article 14, paragraphe 2, dans les cas où l'IG pourrait être utilisée d'une manière qui entraînerait un risque de confusion. C'est là un point de fait sur lequel doit se prononcer le Groupe spécial. Cela fait intervenir des questions d'interprétation d'un règlement des CE qui fait partie du droit interne des Communautés européennes. Le Groupe spécial doit procéder à une évaluation objective du sens de cette disposition, bien que ce soit uniquement dans le but de déterminer si les Communautés européennes se conforment aux obligations leur incombant dans le cadre de l'OMC.⁴⁸⁹

7.558 À titre préliminaire, le Groupe spécial ne considère pas que ce moyen de défense est nécessairement incompatible avec les autres moyens de défense des Communautés européennes selon lesquels elles sont pleinement en droit et même tenues au titre de l'Accord sur les ADPIC d'appliquer leur régime de coexistence, indépendamment du point de savoir si une IG porterait par ailleurs atteinte aux droits sur une marque antérieure. Toutefois, étant donné qu'il s'agit du point de vue des Communautés européennes sur leurs droits et obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC, il semblerait fortuit que l'article 14, paragraphe 3, du Règlement puisse opérer d'une manière telle qu'une IG ne porterait, en fait, jamais atteinte par ailleurs aux droits sur une marque antérieure.

7.559 En ce qui concerne le texte de l'article 14, paragraphe 3, du Règlement, la première observation du Groupe spécial est que cet article dispose que l'enregistrement d'une IG doit être refusé s'il "est de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit". Cela est limité à la propension à induire en erreur dans un seul cas, et non pour quoi que ce soit d'autre.

7.560 La deuxième observation du Groupe spécial est que l'article 14, paragraphe 3, interdit expressément l'enregistrement d'une IG "compte tenu de la renommée d'une marque, de sa notoriété et de la durée de son usage". Il est clair qu'il faut prendre en compte tous ces facteurs dans l'application de l'article 14, paragraphe 3. Il est difficile de concevoir comment l'article 14, paragraphe 3, pourrait être appliqué sans qu'il soit tenu compte aussi dans une certaine mesure de la similitude des signes et des produits.⁴⁹⁰ Toutefois, même si ces facteurs ne sont pas exhaustifs, et même s'ils n'exigent pas que la renommée soit solide, que la réputation soit grande et que l'usage dure longtemps, ils indiquent que le champ d'application de l'article 14, paragraphe 3, se limite à un sous-ensemble de marques qui, à tout le moins, ne comprend pas les marques sans aucune renommée, notoriété ou usage. L'article 14, paragraphe 3, n'empêche pas l'enregistrement d'une IG au motif que son utilisation affecterait toute marque antérieure ne faisant pas partie de ce sous-ensemble.

7.561 La troisième observation du Groupe spécial sur le texte de l'article 14, paragraphe 3, est que cet article ne fait pas référence à l'utilisation (de l'IG), au risque ou à la confusion, alors que d'autres dispositions du Règlement le font. Les articles 7, paragraphe 5, point b), 12^{ter}, paragraphe 3, et 12^{quinq}ies, paragraphe 3, permettent de refuser l'enregistrement d'une IG "en tenant compte" de facteurs tels que les "risques effectifs de confusion".⁴⁹¹ Cela indique que la règle énoncée à l'article 14, paragraphe 3, selon laquelle l'enregistrement serait "de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit", est censée s'appliquer à une série de circonstances

⁴⁸⁹ À cet égard, le Groupe spécial rappelle les observations qu'il a formulées au paragraphe 7.55.

⁴⁹⁰ L'article 14, paragraphe 3, présuppose que l'article 13 est applicable, ce qui nécessite la prise en compte de la similitude des produits et des signes.

⁴⁹¹ Les articles 7, paragraphe 5, point b), et 12^{quinq}ies, paragraphe 3, ne s'appliquent pas aux IG situées dans les pays tiers. Dans la mesure où ils s'appliquent aux IG situées dans les Communautés européennes, ils ne s'appliquent que dans les circonstances limitées où il y a une opposition recevable émanant d'un État membre des CE, autre que celui qui a transmis la demande, ou d'un pays tiers, et ils ne prévoient pas que les risques effectifs de confusion constituent un motif absolu de refus.

plus restreinte que le droit du titulaire de la marque d'empêcher un usage qui entraînerait un risque de confusion.⁴⁹²

7.562 Pour ces raisons, le Groupe spécial considère que les États-Unis ont fourni des éléments *prima facie* montrant que l'article 14, paragraphe 3, du Règlement ne peut pas empêcher que toutes les situations où l'article 14, paragraphe 2, limiterait, en fait, les droits du titulaire d'une marque ne se produisent.

7.563 Conformément à ce point de vue, il peut être relevé que les Communautés européennes ont expressément rejeté la proposition d'une Commission du Parlement européen visant à modifier l'article 14, paragraphe 2, pour qu'il soit subordonné aux droits des titulaires de marques lorsque l'article 14 a été modifié en avril 2003.⁴⁹³ Cela donne au moins à penser qu'il a été considéré que l'article 14, paragraphe 3, était différent d'une protection générale des droits de marque.

7.564 Les Communautés européennes ont estimé que l'interprétation de l'article 14, paragraphe 3, donnée par les États-Unis serait incompatible avec l'article 7, paragraphe 4, qui dispose que pour être recevable une déclaration d'opposition doit, entre autres choses, démontrer que l'enregistrement de l'IG proposée porterait préjudice à l'existence d'une marque. Elles affirment que ce libellé vise n'importe quel cas de risque de confusion entre l'IG proposée et une marque antérieure.⁴⁹⁴ Elles n'ont pas expliqué pourquoi le texte n'incluait pas le critère du risque de confusion, alors que la disposition de l'article 7, paragraphe 5, point b), du Règlement le faisait. Le contraste est marqué. L'article 7, paragraphe 5, point b), énonce une procédure pour qu'un accord intervienne dans les cas où une opposition est recevable, ce qui paraît indiquer qu'il comprend un critère moins strict que le motif d'opposition de l'article 7, paragraphe 4.

7.565 Les Communautés européennes ont estimé que les critères d'enregistrabilité des marques limitaient à priori le risque de confusion des IG avec une marque antérieure, mais elles ne sont pas d'avis qu'ils éliminent complètement ce risque. Les éléments de preuve montrent que des signes pouvant être protégés en tant qu'IG peuvent être et ont été enregistrés comme marques dans la Communauté.⁴⁹⁵ Les Communautés européennes n'ont pas montré que les critères d'enregistrabilité des marques permettent d'anticiper comme il convient une situation où une IG pourrait être utilisée d'une manière qui entraîne un risque de confusion avec une marque, dans tous les cas où l'article 14, paragraphe 3, du Règlement ne prévoit pas le refus de l'enregistrement d'une IG. Ces critères et l'article 14, paragraphe 3, devraient dans chaque cas se contrebalancer. Toutefois, les paragraphes 2 et 3 de l'article 14 s'appliquent aux marques qui sont déjà protégées. Ils ne peuvent pas s'appliquer à des signes qui ne satisfont pas aux critères d'enregistrabilité des marques, soit parce qu'il s'agit de noms géographiques, soit pour une quelconque autre raison, dont l'enregistrement a été refusé, qui font l'objet d'une invalidation ou qui par ailleurs ne sont pas protégés. Ces signes sont éliminés avant que ne s'intervienne l'article 14 du Règlement IG. Étant donné que l'article 14, paragraphe 3,

⁴⁹² L'Accord sur les ADPIC ne définit pas les expressions "risque de confusion" et "de nature à induire le public en erreur quant à l'origine géographique". Ces expressions définissent l'étendue de la protection prévue aux articles 16:1 et 22:2 de l'Accord sur les ADPIC et s'appliquent à un très large éventail de situations factuelles. Par conséquent, le Groupe spécial juge inapproprié de se lancer dans une interprétation détaillée de ces expressions ou d'expressions similaires, à moins que cela ne soit nécessaire aux fins du règlement du présent différend, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

⁴⁹³ La proposition de la Commission est reproduite dans la pièce n° 14 des plaignants et dans la pièce n° 21 des États-Unis.

⁴⁹⁴ Réponse des Communautés européennes à la question n° 68 du Groupe spécial; communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 282 à 285.

⁴⁹⁵ Par exemple, les marques suivantes sont des marques communautaires enregistrées: CALABRIA pour les pâtes; DERBY pour les produits à base de lait et de chocolat; WIENERWALD pour les plats préparés, les condiments et autres biens et services. Des extraits des enregistrements sont reproduits dans les pièces n° 74, 75 et 76 des États-Unis, respectivement.

s'applique à un sous-ensemble de marques protégées, les marques auxquelles il ne s'applique *pas* ont par définition déjà satisfait aux critères d'enregistrabilité des marques.

7.566 Il y a aussi la question de savoir comment l'article 14, paragraphe 3, peut protéger le droit du titulaire d'une marque d'empêcher les usages qui se produisent après l'enregistrement de l'IG. En réponse à une question posée par le Groupe spécial sur le point de savoir s'il était possible d'invoquer l'article 14, paragraphe 3, si l'utilisation de l'IG porterait par ailleurs atteinte à la marque *après* l'enregistrement de l'IG, les Communautés européennes ont estimé que c'était possible.⁴⁹⁶ Les parties ont ensuite avancé diverses thèses sur ce point sur la base desquelles le Groupe spécial formule les observations suivantes:

- a) Le Règlement ne fait pas référence à une invalidation au titre de l'article 14, paragraphe 3. Il énonce des procédures d'annulation aux articles 11 et 11*bis*, dont les motifs ne paraissent pas se rapporter à l'application inappropriée de l'article 14, paragraphe 3. Si des procédures d'invalidation sont possibles, ce serait du point de vue du droit communautaire général dans le cadre du Traité instituant la CE;
- b) l'article 230 du Traité instituant la CE prévoit une procédure permettant de contester directement la validité d'une mesure communautaire devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes à la condition que la mesure "concerne directement et individuellement" le requérant. Aucune partie ne soutient que tous les titulaires de marques peuvent remplir cette condition. En outre, cette procédure doit être engagée dans un délai de deux mois, de sorte que certains titulaires de marques ne remplissant pas cette condition risquent de ne pas pouvoir s'en prévaloir⁴⁹⁷;
- c) l'article 234 du Traité instituant la CE prévoit une procédure permettant de contester indirectement une mesure communautaire dans le cadre de laquelle le tribunal d'un État membre des CE peut saisir la Cour de justice européenne d'une question et lui demander de statuer à titre préjudiciel. Il serait possible de se prévaloir de cette procédure dans le cadre d'une action engagée pour atteinte portée à une marque afin d'obtenir l'invalidation de l'enregistrement d'une IG. On ne voit pas bien dans quelles circonstances le titulaire d'une marque qui aurait pu invoquer la procédure de l'article 230 pourrait y avoir accès. La procédure prévue à l'article 234 ne serait accessible que dans les cas où le tribunal de l'État membre des CE jugerait la question de la validité de l'IG nécessaire pour pouvoir se prononcer sur l'atteinte portée à la marque. Quoi qu'il en soit, la décision de ne pas refuser un enregistrement au titre de l'article 14, paragraphe 3, du Règlement serait interprétée dans la décision à titre préjudiciel à la date à laquelle cette décision est rendue et non à la date à laquelle a lieu l'utilisation dont il est allégué qu'elle porte atteinte aux droits⁴⁹⁸; et
- d) l'article 14, paragraphe 3, n'est peut-être pas applicable dans tous les cas car on ne voit bien si les IG enregistrées aux termes d'un acte d'adhésion aux Communautés

⁴⁹⁶ Réponse des Communautés européennes à la question n° 67 du Groupe spécial; voir aussi la communication qu'elles ont présentée à titre de réfutation, paragraphes 270 et 296. Les constatations du Groupe spécial ne signifient pas qu'il exprime une quelconque opinion sur le point de savoir si le fait de subordonner l'obtention d'une mesure provisoire pour atteinte portée à une marque à l'obligation de demander l'invalidation d'une IG serait compatible avec les obligations concernant les moyens de faire respecter les droits qui sont énoncées dans l'Accord sur les ADPIC.

⁴⁹⁷ Observation des États-Unis sur la réponse des CE à la question n° 142 du Groupe spécial et pièces n° 99 et 100 des États-Unis; deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 177.

⁴⁹⁸ Observation des États-Unis sur la réponse des CE à la question n° 142 du Groupe spécial et pièces n° 100 et 101 des États-Unis; deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 178.

européennes (il existe trois IG de ce genre) peuvent être annulées sur la base de cette disposition.⁴⁹⁹

7.567 Compte tenu de ces observations, le Groupe spécial considère qu'il n'y a pas d'éléments de preuve montrant qu'il est possible de demander l'invalidation de l'enregistrement d'une IG au titre de l'article 14, paragraphe 3, dans tous les cas où il serait par ailleurs jugé que l'utilisation d'IG porte atteinte à une marque antérieure. Dans les cas où cela n'est pas possible, il serait nécessaire que le titulaire d'une marque antérieure puisse anticiper, au moment de l'enregistrement de l'IG proposée, toutes les utilisations ultérieures de l'IG proposée qui entraîneraient un risque de confusion. Il n'y a aucune raison de croire que cela est possible. Les éléments de preuve présentés au Groupe spécial montrent que les enregistrements d'IG au titre du Règlement font simplement référence à des noms sans limiter la manière dont ils sont utilisés. De fait, il est apparu au cours de la procédure que ce que les États-Unis considèrent comme une "utilisation à la manière d'une marque" est, dans les Communautés européennes, considéré comme une utilisation parfaitement légitime en tant qu'IG.⁵⁰⁰

7.568 Les Communautés européennes ont estimé que les directives relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires et à la publicité trompeuse et les lois des États membres des CE sur la concurrence déloyale empêchaient aussi les utilisations prêtant à confusion. Nous croyons comprendre, et les Communautés européennes ne le nient pas, que cela n'est possible que si l'utilisation n'est pas conforme à l'enregistrement de l'IG. Quoi qu'il en soit, la portée des directives est plus restreinte que celle du Règlement IG et les critères qu'elles appliquent sont différents du droit du titulaire d'une marque d'empêcher les utilisations qui entraîneraient un risque de confusion, pour les raisons suivantes:

- a) la directive relative à l'étiquetage des denrées alimentaires s'applique uniquement à l'étiquetage des denrées alimentaires destinées à être livrées en l'état au consommateur final ainsi qu'à certains aspects relatifs à leur présentation et à la publicité faite à leur égard. Elle dispose que "l'étiquetage et les modalités selon lesquelles il est réalisé ne doivent pas être de nature à induire l'acheteur en erreur, notamment ... sur les caractéristiques de la denrée alimentaire, et notamment sur la nature, l'identité, les qualités, la composition, la quantité, la durabilité, l'origine ou la provenance, le mode de fabrication ou d'obtention"⁵⁰¹; et
- b) la directive relative à la publicité trompeuse s'applique à "toute publicité qui, d'une manière quelconque, y compris sa présentation, induit en erreur ou est susceptible d'induire en erreur les personnes auxquelles elle s'adresse ou qu'elle touche et qui, en raison de son caractère trompeur, est susceptible d'affecter leur comportement

⁴⁹⁹ Voir la réponse des Communautés européennes à la question n° 142 c) du Groupe spécial et rapprocher de l'observation des États-Unis sur la réponse à cette question ainsi que de la pièce n° 101 des États-Unis.

⁵⁰⁰ Les États-Unis ont présenté des copies d'emballages de fromages portant les IG "Esrom", "Bitto", "Bra" et "Tomme de Savoie" dans leur pièce n° 52. Les Communautés européennes ont présenté le cahier des charges approuvé de ces IG dans leurs pièces n° 99 à 102. Voir la réponse des Communautés européennes à la question n° 140 du Groupe spécial et l'observation des États-Unis sur cette réponse.

⁵⁰¹ Articles 1^{er} et 2 1) a) i) de la Directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard, mentionnée par les Communautés européennes dans leurs réponses à la question n° 63 du Groupe spécial, note de bas de page 38; observations des États-Unis sur la réponse des CE à la question n° 140 du Groupe spécial, note de bas de page 74, et figurant dans la pièce n° 30 des CE.

économique ou qui, pour ces raisons, porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice à un concurrent".⁵⁰²

7.569 Les lois des États membres des CE sur la concurrence déloyale sont applicables sous réserve des modalités de l'enregistrement effectué au titre du Règlement, en raison de la primauté du droit communautaire. On ne voit pas bien dans quelle mesure ces lois viennent s'ajouter aux dispositions du Règlement mais, dans la mesure où elles le font, elles recourent à divers critères dont certains requièrent la tromperie, qui a un sens plus étroit que la confusion, et dont certains semblent uniquement appliquer le critère de la nature à induire en erreur qui est incorporé dans le Règlement lui-même.⁵⁰³

7.570 À l'appui de leur allégation, les États-Unis font aussi référence à certains cas spécifiques où le Règlement a été appliqué, ainsi qu'il est indiqué dans les paragraphes suivants.

7.571 L'article 14, paragraphe 3, du Règlement n'a été appliqué qu'une seule fois. C'était dans le cas de l'indication "Bayerisches Bier", qui avait été enregistrée en tant qu'indication géographique protégée en 2001 sous réserve de la clause conditionnelle selon laquelle la poursuite de l'usage de certaines marques antérieures, par exemple, BAVARIA et HØKER BAJER, était permise au titre de l'article 14, paragraphe 2. L'IG fait référence à une bière et les marques sont enregistrées pour la bière. L'IG et les marques sont, respectivement, les mots "Bavière" ou "bière bavaroise" traduits en allemand, anglais et danois. Au moment de l'enregistrement de l'IG, le Conseil des CE a conclu que celle-ci n'était pas de nature à induire le public en erreur quant à l'identité du produit, qui est le critère énoncé à l'article 14, paragraphe 3, du Règlement.⁵⁰⁴

7.572 Les États-Unis allèguent que l'IG "Bayerisches Bier" pourrait être utilisée d'une manière qui entraînerait un risque de confusion avec ces marques antérieures.⁵⁰⁵ En réponse à une question directe du Groupe spécial, les Communautés européennes ne se sont pas inscrites en faux contre cette allégation spécifique. Elles ont seulement répondu qu'"en principe" une dénomination enregistrée après l'évaluation requise par l'article 14, paragraphe 3, "ne devrait pas donner lieu à confusion lorsqu'elle [était] utilisée ultérieurement" et elles ont estimé qu'"en pratique" cela risquait de se produire uniquement lorsque la dénomination enregistrée était utilisée avec d'autres signes ou dans une combinaison de signes. Le choix des mots était évident parce que dans la même réponse les Communautés européennes ont formulé des observations détaillées sur deux autres cas spécifiques qu'elles jugeaient non pertinents pour le présent différend.⁵⁰⁶

⁵⁰² Article 2 2) de la Directive 84/450/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité trompeuse, mentionnée dans les réponses des Communautés européennes à la question n° 63 du Groupe spécial, note de bas de page 39; observations des États-Unis sur la réponse des CE à la question n° 140 du Groupe spécial, note de bas de page 74, et figurant dans la pièce n° 31 des CE.

⁵⁰³ Voir les renseignements fournis par les Communautés européennes et certains de leurs États membres au Conseil des ADPIC dans le cadre de l'examen conformément à l'article 24:2 de l'Accord sur les ADPIC, document IP/C/W/117/Add.10, reproduit dans la pièce n° 29 des CE. Les Communautés européennes n'ont fourni aucun renseignement sur les lois sur la concurrence déloyale de leurs dix nouveaux États membres.

⁵⁰⁴ Voir le Règlement (CE) n° 1347/2001 du Conseil, reproduit dans la pièce n° 41 des États-Unis et dans la pièce n° 9 des CE.

⁵⁰⁵ Voir la réponse des États-Unis à la question n° 137 du Groupe spécial.

⁵⁰⁶ Les Communautés européennes ont fait observer à deux reprises que le Conseil des CE avait conclu que l'enregistrement de cette IG n'entraînerait pas un risque de confusion avec ces marques antérieures, ce qui est différent de la conclusion du Conseil des CE ainsi que l'indique la décision concernant l'enregistrement. Par la suite, en réponse à une question du Groupe spécial, les Communautés européennes ont indiqué que la conclusion du Conseil des CE était que les signes n'étaient pas suffisamment similaires pour induire le public en erreur, ce qui se rapproche davantage du libellé de la conclusion telle qu'elle figure dans la décision, mais pas nécessairement pour créer un risque de confusion: voir la première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 288, note de bas de page 140; la communication présentée à titre de réfutation,

7.573 Les États-Unis allèguent aussi que trois IG pour des bières tchèques, à savoir "Budějovické pivo", "Českobudějovické pivo" et "Budějovický měšťanský var" pourraient être utilisées d'une manière qui entraînerait un risque de confusion avec les marques antérieures BUDWEISER et BUD, enregistrées pour la bière.⁵⁰⁷ Les éléments de preuve montrent qu'un tribunal d'un Membre de l'OMC qui n'était pas un État membre des CE a constaté qu'il existait une probabilité raisonnable de semer la confusion dans l'esprit d'un nombre important de personnes s'il était fait en même temps usage des marques BUDEJOVICKY BUDVAR, qui est décrite dans un document spécial, et BUDWEISER et BUD en ce qui concerne la bière, et en particulier la marque BUD, d'une manière ordinaire et équitable et au cours d'opérations commerciales normales.⁵⁰⁸ Toutefois, les tribunaux de deux autres Membres de l'OMC qui n'étaient pas des États membres des CE ont constaté que l'utilisation de l'indication "Budijovický Budvar" sur des étiquettes de bières spécifiques ne créait pas un risque de confusion avec les marques BUDWEISER et BUD, enregistrées pour de la bière.⁵⁰⁹ En réponse à une question directe posée par le Groupe spécial, les Communautés européennes n'ont pas nié que ces IG pourraient être utilisées d'une manière qui entraînerait un risque de confusion avec ces marques antérieures. Elles ont plutôt indiqué qu'elles approuvaient l'enregistrement de ces trois IG "sans préjudice de toute marque de bière ou autres droits existants dans l'Union européenne à la date d'adhésion".⁵¹⁰ Cela pourrait donner à entendre qu'elles acceptent l'existence d'un risque de confusion, mais considèrent qu'il y a d'autres moyens que l'article 14, paragraphe 3, pour y faire face. Elles ont aussi fait valoir que ces IG ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial, mais les États-Unis ont expressément précisé qu'ils n'y faisaient référence que pour appuyer leur allégation et qu'ils ne contestaient pas ces enregistrements individuels dans la présente procédure de groupe spécial.⁵¹¹

7.574 Il paraît y avoir une incompatibilité entre la position des Communautés européennes selon laquelle, dans la pratique, l'article 14, paragraphe 3, du Règlement empêche l'enregistrement d'IG dont l'utilisation entraînerait un risque de confusion avec une marque antérieure, et leur décision de ne pas contester le fait qu'il peut y avoir des circonstances où les quatre IG spécifiques mentionnées ci-dessus pourraient être utilisées sans entraîner un tel risque de confusion avec ces marques antérieures spécifiques.

7.575 Pour les raisons ci-dessus, le Groupe spécial considère que les Communautés européennes n'ont pas réfuté l'allégation *prima facie* des États-Unis selon laquelle l'article 14, paragraphe 3, du Règlement ne pouvait pas empêcher toutes les situations où une marque serait visée par l'article 14, paragraphe 2, et où, par conséquent, le Règlement limiterait les droits du titulaire d'une telle marque.

7.576 Le Groupe spécial va maintenant examiner si l'Accord sur les ADPIC accorde aux titulaires de marques le droit d'empêcher l'utilisation d'IG.

paragraphe 287; et les réponses aux questions n° 137 et 143 du Groupe spécial; et comparer le Règlement (CE) n° 1347/2001 du Conseil reproduit dans la pièce n° 41 des États-Unis et dans la pièce n° 9 des CE et le guide du Règlement de la Commission (édition d'août 2004, page 12) figurant dans la pièce n° 64 des CE.

⁵⁰⁷ Les éléments de preuve montrent que ces marques sont enregistrées dans au moins deux États membres des CE et que les droits y afférents ont été acquis dans un autre État membre des CE: voir la pièce n° 53 des États-Unis, section 3.6; la pièce n° 51 des États-Unis, paragraphe 26; et la pièce n° 82 des États-Unis.

⁵⁰⁸ Arrêt de la Haute cour de justice de l'Afrique du Sud dans l'affaire *Budweiser Budvar National Corporation c. Anheuser-Busch Corporation*, daté du 3 décembre 2003, reproduit dans la pièce n° 82 des États-Unis.

⁵⁰⁹ Arrêt de la Cour fédérale d'Australie dans l'affaire *Anheuser-Busch, Inc. c. Budijovický Budvar, Národní Podnik*, [2002] FCA 390 (daté du 5 avril 2002); arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Zélande dans l'affaire *Anheuser Busch Incorporated c. Budweiser Budvar National Corporation & Ors* [2002] NZCA 264 (daté du 19 septembre 2002); reproduits dans les pièces n° 117 et 118 des CE, respectivement.

⁵¹⁰ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphes 286 à 293; réponse à la question n° 142 du Groupe spécial.

⁵¹¹ Réponse des États-Unis à la question n° 137 du Groupe spécial et observation des Communautés européennes sur cette réponse. Voir les observations formulées par le Groupe spécial sur les enregistrements individuels au paragraphe 7.20.

d) Relation entre la protection des IG et des marques antérieures au titre de l'Accord sur les ADPIC

i) *Principaux arguments des parties*

7.577 Les **États-Unis** font valoir que le sens ordinaire des termes employés à l'article 16:1 montre que les droits d'empêcher certaines utilisations sont des droits exclusifs, qu'ils sont opposables à tous les tiers et qu'ils couvrent des signes identiques ou similaires, y compris les IG.⁵¹²

7.578 Les États-Unis font valoir que le contexte montre que l'Accord sur les ADPIC précise expressément la relation entre des droits individuels sur les indications géographiques et les marques, dans les cas où il est nécessaire de le faire. Par exemple, l'article 22:3 prévoit expressément le refus ou l'invalidation dans certaines circonstances des enregistrements de marques qui sont constituées par une IG ou qui contiennent une telle IG. En revanche, l'article 24:5 n'énonce pas expressément une exception aux droits de marque mais crée seulement une exception à la protection des IG.⁵¹³ Le texte énonce clairement que des compromis doivent être faits entre les droits d'exclure, y compris pour les utilisations simultanées de noms de lieux identiques. Par exemple, l'article 23:3 prévoit l'utilisation d'IG homonymes pour les vins. Il n'existe pas de disposition explicite prévoyant l'usage simultané d'une IG et d'une marque antérieure dans les cas où l'utilisation de l'IG serait incompatible avec les droits au titre de l'article 16:1.⁵¹⁴

7.579 Les États-Unis estiment que du fait du titre l'article 24:5 constitue à l'évidence une exception à la protection des IG. Cet article protège certaines marques bénéficiant de la clause d'antériorité, mais ne constitue pas une exception à la protection des marques.⁵¹⁵ Il ne crée pas de droits positifs.⁵¹⁶ L'expression "validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce" doit être lue en rapport avec le pouvoir juridique conféré par l'enregistrement de la marque, qui est le droit prévu à l'article 16:1, en plus des droits établis par la législation nationale. L'enregistrement d'une marque perd pratiquement tout son sens en l'absence des droits associés conférés par l'article 16:1. L'historique de la rédaction montre que la disposition qui a précédé l'article 24:5 dans le projet de Bruxelles énonçait une simple interdiction de l'invalidation de l'enregistrement. Cette interdiction est devenue une prescription imposant aux Membres l'obligation de s'abstenir ne serait-ce que de "porter préju[dice]" à la validité de l'enregistrement, ce qui est une obligation encore plus stricte.⁵¹⁷ Les obligations de ne pas préjuger le "droit de faire usage d'une marque" comprendraient une obligation à l'égard à la fois des marques enregistrées et des marques pour lesquelles les droits ont été acquis par l'usage. Si le titulaire ne peut pas exclure les utilisations de signes identiques ou similaires qui prêtent à confusion, sa capacité d'utiliser la marque en vue de son objet est gravement compromise. La disposition correspondante du projet de Bruxelles ne mentionnait pas le droit de faire usage.⁵¹⁸

7.580 Les États-Unis soulignent l'exclusivité des droits prévus à l'article 16:1. La Cour de justice européenne et la Cour suprême des États-Unis ont reconnu que l'exclusivité était le fondement du

⁵¹² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 137 à 140.

⁵¹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 141 et 142; première déclaration orale, paragraphe 58.

⁵¹⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 143.

⁵¹⁵ Première déclaration orale des États-Unis, paragraphe 59; deuxième déclaration orale, paragraphe 88.

⁵¹⁶ Réponse des États-Unis à la question n° 145 du Groupe spécial.

⁵¹⁷ Première déclaration orale des États-Unis, paragraphe 65; réponses aux questions n° 76, 145 et 147 du Groupe spécial.

⁵¹⁸ Réponse des États-Unis à la question n° 76 du Groupe spécial.

droit de marque.⁵¹⁹ Une marque ne peut remplir sa fonction, à savoir identifier le fabricant et garantir la qualité, que si elle est exclusive.⁵²⁰ C'est ce que confirme l'article 15:1.⁵²¹

7.581 Les États-Unis font valoir qu'il n'y a pas de conflit entre les articles 16:1 et 22. Il est possible de se conformer simultanément aux deux articles.⁵²² Un conflit peut survenir entre les détenteurs de droits sur une marque particulière et sur une IG particulière, mais il ne s'agit pas d'un conflit entre les obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC.⁵²³ Si une marque induit les consommateurs en erreur quant à l'origine des produits, son enregistrement devrait être refusé ou invalidé.⁵²⁴ Les articles 16:1 et 22:3 peuvent tous deux être mis en œuvre d'une manière qui confère à chacun sa pleine portée. Ils devraient être interprétés d'une manière qui ne présume pas qu'il y a un conflit. Si une marque induit en erreur, son enregistrement peut être refusé ou invalidé. Tant que l'enregistrement demeure valide, il doit conférer au titulaire le droit d'empêcher les tiers de procéder à des utilisations qui prêtent à confusion.⁵²⁵

7.582 Les États-Unis font valoir que la charge de la preuve incombe aux Communautés européennes en ce qui concerne l'article 24:5 parce qu'elles invoquent cette disposition comme moyen de défense affirmatif contre l'allégation formulée au titre de l'article 16:1.⁵²⁶

7.583 Les **Communautés européennes** répondent que cette allégation est sans fondement.⁵²⁷ L'Accord sur les ADPIC reconnaît les marques et les IG comme des droits de propriété intellectuelle se situant au même niveau et il ne confère aucune supériorité aux marques par rapport aux IG. Les dispositions de la section 3 de la Partie II relatives à la protection des IG ne sont pas des "exceptions" à la disposition de l'article 16:1 concernant les droits de marque. Les critères d'enregistrabilité des marques limitent à priori la possibilité de conflits entre les IG et les marques, mais des conflits peuvent survenir. L'article 16:1 ne traite pas de cette question. La ligne de démarcation entre les IG et les marques est plutôt définie par l'article 24:5 qui prévoit la coexistence avec des marques antérieures. L'article 24:5 doit être lu avec les articles 22:3 et 23:2, qui accordent aussi une protection aux IG par rapport aux marques.⁵²⁸ La section 2 de la Partie II ne peut pas être appliquée sans qu'il soit tenu compte de la section 3.⁵²⁹

7.584 Les Communautés européennes font valoir que l'article 24:5 a deux conséquences: 1) en ce qui concerne les marques (ou les demandes d'enregistrement de marques) bénéficiant de la clause d'antériorité, a) les Membres ne sont pas autorisés à préjuger la validité de l'enregistrement (ou la recevabilité de la demande ou le droit de faire usage de la marque), mais b) les Membres peuvent préjuger d'autres droits conférés au titulaire de la marque, y compris le droit d'empêcher d'autres personnes de faire usage du signe constituant la marque; et 2) en ce qui concerne les autres marques (ou demandes d'enregistrement de marques), les Membres peuvent préjuger tout droit.⁵³⁰

⁵¹⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 145 à 150.

⁵²⁰ Première déclaration orale des États-Unis, paragraphe 67.

⁵²¹ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 174; réponse à la question n° 76 du Groupe spécial.

⁵²² Réponse des États-Unis à la question n° 146 du Groupe spécial.

⁵²³ Deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 71.

⁵²⁴ Réponse des États-Unis à la question n° 146 du Groupe spécial.

⁵²⁵ Réponse des États-Unis à la question n° 79 du Groupe spécial.

⁵²⁶ Réponse des États-Unis à la question n° 75 a) du Groupe spécial; communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 173.

⁵²⁷ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 269 à 273.

⁵²⁸ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 294 à 300.

⁵²⁹ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphes 306 et 307.

⁵³⁰ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 301.

7.585 Les Communautés européennes font valoir que le sens ordinaire du terme "préjuger" qui figure dans chacune des trois versions officielles inclut la notion de "juger par avance" mais que seul le mot figurant dans la version en langue anglaise inclut la notion de "préjudice, tort, ou dommage".⁵³¹ Il ne découle pas nécessairement de l'expression "validité de l'enregistrement" que l'enregistrement doit conférer des droits exclusifs par rapport à tous les tiers. Le fait que le titulaire ne peut pas empêcher l'utilisation du même signe ou d'un signe similaire par le titulaire du droit sur une IG ne signifie pas que l'enregistrement est écarté. L'expression "le droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce" fait référence au droit fondamental du titulaire de la marque d'en faire usage, que ce droit ait été acquis par l'enregistrement ou par l'usage.⁵³² Il s'agit du droit de faire usage d'un signe, qui est différent du droit d'empêcher d'autres d'utiliser le même signe ou un signe similaire. Si ce droit était inhérent à l'expression "validité de l'enregistrement", il aurait été superflu de mentionner aussi le "droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce". Si telle avait été leur intention, les rédacteurs auraient fait mention du "droit exclusif de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce". Si ce droit était en soi exclusif, il aurait été superflu de prévoir à l'article 16:1 que les titulaires de marques auront des droits exclusifs. L'historique de la rédaction montre que le projet de Bruxelles faisait référence à l'usage continu d'une IG comme marque, et envisageait la coexistence, dans une disposition distincte de l'article ayant précédé l'article 24:5. Son transfert à l'article 24:5 dans la version finale n'a affecté ni son sens ni son but.⁵³³

7.586 Les Communautés européennes font valoir que l'article 24:5 est rédigé en termes impératifs et impose des obligations autonomes qui vont au-delà de celles qui sont énoncées dans la section 2 de la Partie II. C'est ce que permet d'illustrer le cas d'un Membre qui prévoit le refus ou l'invalidation de l'enregistrement d'une marque en termes plus généraux que l'article 22:3, ou qui interdit l'usage de toute marque acquise par l'usage en des termes plus généraux que l'article 22:2. Les deux dispositions seraient compatibles avec la section 2 de la Partie II, mais l'article 24:5 empêcherait qu'elles ne s'appliquent à des marques antérieures. Il s'agirait d'une obligation découlant exclusivement de l'article 24:5.⁵³⁴

7.587 Les Communautés européennes font valoir que si l'article 24:5 ne permettait pas la coexistence, la protection des IG prévue à la section 3 de la Partie II deviendrait inutile chaque fois qu'il existerait une marque bénéficiant de la clause d'antériorité. L'expression "mesures adoptées pour mettre en œuvre la présente section" présuppose que les Membres continueront de protéger les IG nonobstant l'existence de marques bénéficiant de la clause d'antériorité. La coexistence n'est peut-être pas la solution idéale pour régler les conflits entre différents types de droits de propriété intellectuelle mais une telle solution parfaite n'existe pas.⁵³⁵ La coexistence n'est pas une solution inhabituelle, puisqu'elle est envisagée aux articles 23:2 (en ce qui concerne une IG et une marque qui n'induisent pas en erreur), 23:3, 24:3 (où une protection préexistante est prévue pour la coexistence), 24:4 et 16:1 (par rapport aux droits antérieurs existants).⁵³⁶ L'article 24:5 représente un compromis. Les Communautés européennes et les autres participants sont convenus de le rendre impératif étant entendu que les titulaires de marques auraient le droit de faire usage de la marque mais non le droit d'empêcher son usage par les détenteurs de droits à des IG.⁵³⁷

⁵³¹ Observation des Communautés européennes sur la réponse des États-Unis à la question n° 145 du Groupe spécial.

⁵³² Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 305; réponse à la question n° 76 du Groupe spécial.

⁵³³ Réponse des Communautés européennes à la question n° 76 du Groupe spécial; communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 327 et 328.

⁵³⁴ Réponse des Communautés européennes à la question n° 145 du Groupe spécial.

⁵³⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 307; réponse à la question n° 77 du Groupe spécial.

⁵³⁶ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 308; réponse à la question n° 76 du Groupe spécial.

⁵³⁷ Réponse des Communautés européennes à la question n° 147 du Groupe spécial.

7.588 Il n'y a pas de "conflit" entre les articles 16:1 et 22:3 mais il y a un "conflit" potentiel entre les articles 16:1 et 22:2 a), et peut-être l'article 23:1. L'article 22:2 confère aux détenteurs de droits sur des IG le droit d'empêcher certains usages de marques, qui pourrait être en conflit avec le droit du titulaire de la marque au titre de l'article 16:1 d'empêcher certains usages des signes. L'exercice simultané des deux droits déboucherait sur une situation où ni le titulaire de la marque ni les détenteurs de droits sur les IG ne pourraient faire usage du signe en question. Aucun des droits ne pourrait atteindre son but. Ce conflit est réglé par les articles 22:3, 23:2 et 24:5.⁵³⁸

7.589 Les Communautés européennes font valoir que seuls l'objet et le but du traité dans son ensemble sont pertinents pour la règle générale d'interprétation des traités. Dans la mesure où l'exclusivité d'une marque est un objet et un but de l'Accord sur les ADPIC, elles estiment que cette exclusivité est aussi essentielle pour une IG, voire encore plus essentielle, parce que le choix d'une IG, à la différence d'une marque, n'est pas arbitraire et parce qu'il faut plus longtemps pour établir une IG que pour établir une marque.⁵³⁹

7.590 Les Communautés européennes font valoir qu'il incombe au plaignant de prouver qu'une mesure est visée par les obligations prévues à l'article 16:1. L'article 24:5 n'est pas une exception, mais définit la frontière entre les obligations énoncées à l'article 16:1 et le droit d'un Membre de donner effet à la protection des IG. Il ne crée pas une exception à une obligation mais impose une limite aux mesures que les Membres doivent ou peuvent prendre pour donner effet à la protection des IG au titre de la section 3 de la Partie II. Il confère un droit de faire usage d'une marque, un droit que les titulaires de marques acquises par l'usage n'ont pas au titre de l'article 16:1 parce que les droits établis par l'usage sont optionnels au titre de l'article 16:1. Les CE font observer que les États-Unis ont formulé une allégation au titre de l'article 24:5 dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial.⁵⁴⁰

ii) *Principaux arguments des tierces parties*

7.591 L'**Argentine** fait valoir que la coexistence est incompatible avec les articles 16:1 et 22:3 de l'Accord sur les ADPIC. L'article 24:5 fixe une échéance qui est différente de celle qui est indiquée dans le Règlement et il ne prévoit pas la possibilité de limiter le droit du titulaire d'une marque comme le fait le Règlement. L'article 24:4 définit les limites des options offertes aux Membres pour mettre en œuvre des mesures concernant la protection des IG et son lien avec les marques.⁵⁴¹

7.592 Le **Brésil** fait valoir que les IG qui sont identiques à des marques sont susceptibles de créer une confusion et, par conséquent, risquent d'affecter la valeur des marques. L'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC prévoit un droit qui couvre l'usage de tout signe et pas seulement celui d'une marque, ce qui peut créer une confusion. La possibilité qu'une marque et une IG coexistent n'est acceptable qu'au regard des articles 24:5 et 16:1, lus conjointement, ce qui signifie que l'utilisation d'une IG et la nécessité de la protéger ne doivent pas se faire aux dépens des titulaires de marques et des consommateurs, car cela pourrait affaiblir la valeur d'une marque, ce qui serait contraire aux "droits exclusifs" du titulaire d'une marque au titre de l'article 16:1.⁵⁴²

7.593 La **Colombie** fait valoir que, aux termes de l'Accord sur les ADPIC, aucune forme de protection n'est supérieure à une autre. Par conséquent, le Règlement ne peut pas refuser le droit

⁵³⁸ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphes 308 à 310; réponse à la question n° 146 du Groupe spécial.

⁵³⁹ Réponse des Communautés européennes à la question n° 76 du Groupe spécial.

⁵⁴⁰ Réponse des Communautés européennes à la question n° 75 du Groupe spécial; communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 312 à 315.

⁵⁴¹ Annexe C, paragraphe 5.

⁵⁴² Annexe C, paragraphe 30.

conféré au titulaire d'une marque au titre de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC. Un tel refus constitue un manquement manifeste aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC.⁵⁴³

7.594 Le **Mexique** fait valoir que le droit exclusif prévu à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC est sérieusement compromis par l'article 14, paragraphe 2, du Règlement car celui-ci permet la coexistence d'une marque antérieure enregistrée et d'une IG postérieure. L'explication avancée par les Communautés européennes selon laquelle la coexistence n'est pas la solution idéale est une justification inappropriée, qui revient à reconnaître qu'il y a incompatibilité. En ne tenant pas compte de la règle du "premier dans le temps, premier en droit", le Règlement contrevient non seulement à l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC, mais aussi à un principe général de droit bien établi.⁵⁴⁴

7.595 La **Nouvelle-Zélande** fait valoir que l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC prévoit un droit opposable à "tous les tiers". Malgré l'apparence de conflit entre les droits énoncés aux articles 16:1 et 22:2, chacun doit être lu dans toute la mesure de ce qui est admissible sans qu'il y ait conflit avec l'autre. L'article 24:5 est une disposition qui règle les conflits en établissant un compromis au sujet de cette exclusivité, mais dans tous les autres cas, les droits prévus par les articles 16:1 et 22:2 doivent tous deux être respectés. L'article 14, paragraphe 2, du Règlement exclut les utilisateurs d'une IG enregistrée de "tous les tiers" auxquels le titulaire d'une marque devrait pouvoir opposer ses droits, et est donc incompatible avec l'article 16:1.⁵⁴⁵

7.596 Le **Taipei chinois** fait valoir qu'il faut donner aux articles 16:1 et 22:2 de l'Accord sur les ADPIC leur pleine portée d'une manière qui ne crée pas de conflit. Le Règlement crée précisément un tel conflit, rendant inutile l'article 16:1, car le droit conféré aux titulaires de marques au titre de cet article est refusé du fait de la coexistence prévue à l'article 14, paragraphe 2, du Règlement. Il en résulte une hiérarchie au sein de laquelle les IG ont un statut supérieur à celui des marques, ce que n'envisage pas l'Accord sur les ADPIC.⁵⁴⁶

iii) *Examen par le Groupe spécial*

7.597 Le Groupe spécial va maintenant examiner si l'Accord sur les ADPIC oblige les Membres à accorder aux titulaires de marques des droits pour empêcher l'utilisation d'IG. Cet examen comporte deux étapes: d'abord, nous examinons le droit conféré aux titulaires de marques par l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC et, ensuite, nous examinons si l'article 24:5 accorde le pouvoir de limiter ce droit.

Article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC

7.598 La Partie II de l'Accord sur les ADPIC contient des normes minimales concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle. Les sept premières sections de la Partie II contiennent des normes concernant les secteurs de la propriété intellectuelle. Chaque section indique, au moins, l'*objet* pouvant bénéficier d'une protection, la portée des *droits conférés* par le secteur pertinent de la propriété intellectuelle et les *exceptions* permises à ces droits.

7.599 Bien que chacune des sections de la Partie II concerne un secteur différent de la propriété intellectuelle, il y est parfois fait référence à un autre secteur⁵⁴⁷, car certains objets peuvent bénéficier d'une protection dans le cadre de plus d'un secteur de la propriété intellectuelle. Cela est particulièrement évident dans le cas des marques et des IG, qui sont toutes deux, d'une manière

⁵⁴³ Annexe C, paragraphe 102.

⁵⁴⁴ Annexe C, paragraphe 114.

⁵⁴⁵ Annexe C, paragraphes 148 à 151.

⁵⁴⁶ Annexe C, paragraphe 178.

⁵⁴⁷ Par exemple, l'article 25:2 de l'Accord sur les ADPIC fait référence à plus d'un secteur de la propriété intellectuelle, tout comme l'article 4 du Traité IPIC, incorporé par l'article 35 de l'Accord sur les ADPIC.

générale, des formes de signes distinctifs. Le risque de chevauchement est expressément confirmé par les articles 22:3 et 23:2, qui prévoient le refus ou l'invalidation de l'enregistrement d'une marque qui contient une IG ou est constituée par une telle indication.⁵⁴⁸

7.600 La section 2 de la Partie II régit le secteur des marques. L'article 15:1 donne la définition de l'objet qui peut constituer une marque. Il s'agit de signes qui répondent à certains critères. L'article 16:1 énonce un droit qui doit être conféré au titulaire d'une marque enregistrée et qui peut aussi être acquis par l'usage, et est libellé comme suit:

"1. Le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée aura le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque de fabrique ou de commerce est enregistrée dans les cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion. En cas d'usage d'un signe identique pour des produits ou services identiques, un risque de confusion sera présumé exister. Les droits décrits ci-dessus ne porteront préjudice à aucun droit antérieur existant et n'affecteront pas la possibilité qu'ont les Membres de subordonner l'existence des droits à l'usage."

7.601 Le droit qui doit être conféré au titulaire d'une marque enregistrée est énoncé dans la première phrase de la disposition. Certaines limites sont imposées à ce droit en ce qui concerne l'usage au cours d'opérations commerciales, les signes, les produits ou les services pour lesquels il est fait usage de ces signes, et ceux pour lesquels ils sont enregistrés et le risque de confusion. Le sens ordinaire du texte indique que, fondamentalement, ce droit s'applique à l'usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires, sur des produits identiques ou similaires, dans les cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion. Il n'exclut pas expressément l'usage des signes qui sont protégés en tant qu'IG.

7.602 Le texte de l'article 16:1 indique que le droit conféré est un droit "exclusif". Cela doit vouloir dire davantage que le fait qu'il s'agit du droit d'"exclure" d'autres personnes, puisque cette notion est déjà rendue par l'emploi du mot "empêcher". Le texte indique plutôt que ce droit appartient seulement au titulaire d'une marque enregistrée, qui peut l'exercer pour empêcher certains usages par "tous les tiers" n'ayant pas son consentement. La dernière phrase prévoit une exception à ce droit, à savoir qu'il ne sera porté préjudice à aucun droit antérieur existant. Sinon, le texte de l'article 16:1 lui-même n'est assorti d'aucune réserve.

7.603 L'article 17 et peut-être d'autres dispositions de l'Accord sur les ADPIC prévoient d'autres exceptions au droit établi par l'article 16:1. Toutefois, le texte de l'article 16:1 ne comporte aucune limitation implicite par rapport aux IG du droit exclusif que les Membres doivent accorder au titulaire d'une marque enregistrée. Ce droit peut être opposé aux mêmes conditions à un tiers n'ayant pas le consentement du titulaire, que le tiers fasse ou non usage du signe dans le cadre de la protection des IG, sous réserve de toute exception applicable.

Article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC

7.604 Les parties ont fait référence à l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC. Celui-ci figure dans la section 3 de la Partie II, qui porte sur le secteur des IG.⁵⁴⁹ L'article 24:5 dispose ce qui suit:

⁵⁴⁸ Articles 22:3 et 23:2, respectivement.

⁵⁴⁹ La section 3 de la Partie II comprend trois articles: les articles 22, 23 et 24. L'article 23 concerne uniquement les IG pour les vins et les spiritueux, qui ne sont pas couvertes par le Règlement. Cependant, le sens de cet article est important pour comprendre la section 3 en général et l'article 24 en particulier. Le Groupe spécial y fait donc au besoin référence dans son examen.

"5. Dans les cas où une marque de fabrique ou de commerce a été déposée ou enregistrée de bonne foi, ou dans les cas où les droits à une marque de fabrique ou de commerce ont été acquis par un usage de bonne foi:

- a) avant la date d'application des présentes dispositions dans ce Membre telle qu'elle est définie dans la Partie VI, ou
- b) avant que l'indication géographique ne soit protégée dans son pays d'origine,

les mesures adoptées pour mettre en œuvre la présente section ne préjugeront pas la recevabilité ou la validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, ou le droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce, au motif que cette marque est identique ou similaire à une indication géographique."

7.605 Le Groupe spécial doit interpréter cette disposition, comme toutes les autres dispositions des accords visés pertinentes pour le présent différend, conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, ainsi que le prescrit l'article 3:2 du Mémoire d'accord. En l'occurrence, cela signifie la règle générale d'interprétation des traités qui figure à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Cela nécessite une interprétation de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes de l'accord dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation conformément à l'article 32 de cette convention.⁵⁵⁰

7.606 En ce qui concerne tout d'abord les termes de la disposition, nous observons que l'article 24:5 comprend une seule phrase, dont le sujet est "les mesures adoptées pour mettre en œuvre la présente section". L'article 24:5 figure dans la section 3 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC. Par conséquent, la référence qui est faite à "la présente section" est une référence à la section 3.⁵⁵¹

7.607 Le verbe principal de l'article 24:5 est "ne préjugeront pas". Il existe diverses définitions du verbe "préjuger" employé dans les versions des trois langues faisant foi de l'Accord sur les ADPIC.⁵⁵² Le sens ordinaire du verbe "prejudice" en anglais peut être défini comme signifiant "affect adversely or unfavourably; injure or impair the validity of (a right, claim, etc.)" (affecter de manière négative ou défavorable; causer un dommage ou affaiblir la validité (d'un droit, d'une allégation, etc.)). La dernière partie de cette définition semble particulièrement pertinente dans le présent contexte puisqu'elle fait référence à un droit ou à une allégation, et que les objets du verbe de l'article 24:5 sont des droits juridiques. Toutefois, les Communautés européennes soulignent que les verbes employés dans les versions française et espagnole, *préjuger* et *prejuzgar*, respectivement, correspondent au verbe anglais moderne "prejudge". Le Groupe spécial note qu'il s'agit d'un sens archaïque du verbe anglais "prejudice" qui est maintenant analogue à l'usage qui en est fait dans l'expression "without prejudice" (sans préjudice). Outre l'article 24, d'autres dispositions de l'Accord sur les ADPIC emploient le verbe anglais "prejudice" qui est rendu différemment dans les versions française et espagnole qui font également foi⁵⁵³ pour lui donner le sens d'effet défavorable ou de dommage, de sorte qu'il ne faudrait pas le lire dans ce sens à l'article 24:5. Cela dit, la substance de toutes ces définitions est que la disposition n'affecte pas certains autres droits. Dans le présent différend, il

⁵⁵⁰ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, DSR 1996:I, 3, page 16; le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, DSR 1996:I, 97, page 104; et le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphes 45 et 46.

⁵⁵¹ Les parties ont fait référence aux textes figurant avant et après les alinéas a) et b) en tant que "chapeau" et "chaussette". Le Groupe spécial n'attache aucune importance au caractère vestimentaire allégué du paragraphe.

⁵⁵² *The New Shorter Oxford English Dictionary* (1993); *Le Nouveau Petit Robert: Dictionnaire de la langue française* (juin 2000) et *Diccionario de la Lengua Española*, 21^{ème} édition (1992).

⁵⁵³ Voir la disposition finale de l'Accord sur l'OMC.

incombe au Groupe spécial de déterminer l'applicabilité de l'article 24:5. À cette fin, il suffit de noter que le verbe "ne préjugeront pas" indique que les mesures qui sont l'objet de cette disposition n'affecteront pas certains autres droits.

7.608 Les États-Unis font valoir que le mot "prejudice" implique une protection additionnelle pour les droits de marque au titre de l'article 24:5. Toutefois, le Groupe spécial note que le mot "prejudice" est relativement courant dans les trois versions de l'Accord sur les ADPIC et que l'expression "shall not prejudice" (ne préjugeront pas) ou "shall in no way prejudice" (ne préjugeront en rien) est employée à trois autres reprises dans la version anglaise, dont une fois dans une autre exception prévue à l'article 24, et une autre fois en rapport avec les droits antérieurs à l'article 16:1 lui-même.⁵⁵⁴ Lu dans son contexte, le mot "prejudice" semble simplement être un mot que les rédacteurs ont employé pour indiquer qu'une mesure particulière n'affectera pas certains autres droits, y compris des droits antérieurs.

7.609 Les objets du verbe principal de l'article 24:5 sont "la recevabilité ou la validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce" et "le droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce". Le contexte indique la pertinence de ces droits à l'article 24:5. Le choix de l'expression "la recevabilité ou la validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce" montre qu'il s'agit des aspects de la protection des marques dont il pourrait sinon être préjugé du fait de l'obligation de "refus[er] ou invalid[er] ... l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce" et que "l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce ... sera refusé ou invalidé" ainsi que le prévoient les articles 22:3 et 23:2. De la même manière, le choix des mots "le droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce" montre qu'il s'agit de l'aspect de la protection des marques dont il serait sinon préjugé du fait de l'obligation de prévoir les moyens juridiques qui permettent d'empêcher certaines utilisations ainsi que le prévoient les articles 22:2 et 23:1.⁵⁵⁵

7.610 Les Communautés européennes affirment que les mots "le droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce" prévoient un droit additionnel positif de faire usage d'une marque. Toutefois, de l'avis du Groupe spécial, le verbe "ne préjugeront pas" ne saurait étayer cette interprétation. Il ne prévoit pas l'octroi de nouveaux droits aux titulaires de marques ou aux détenteurs d'IG, mais dispose que les droits spécifiquement mentionnés ne seront pas affectés par les mesures qui font l'objet de cette disposition. Si les rédacteurs avaient voulu accorder un droit positif, ils auraient employé un libellé positif. De fait, l'article 14, paragraphe 2, du Règlement (qui a été adopté avant la fin des négociations de l'Accord sur les ADPIC) prévoit expressément que "l'usage

⁵⁵⁴ L'expression "shall in no way prejudice" (ne préjugeront en rien) figure à l'article 24:8 dans les trois versions, et l'expression "shall not prejudice" (ne préjugeront pas) aux articles 16:1 et 53:2 dans la version anglaise. L'expression "without prejudice" (sans préjudice) figure aux articles 10:2, 40:3, 50:6, 57 et 59; et le mot "prejudice" (préjudice) figure dans les dispositions relatives aux exceptions des articles 13, 26:2 et 30 (et à l'article 27:2 dans la version anglaise), et également à l'article 63:4.

⁵⁵⁵ L'ordre de ces deux exceptions prévues à l'article 24:5 est l'inverse de l'ordre des types de protection en ce qui concerne les *utilisations* et en ce qui concerne *l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce* à l'article 22:2 et 22:3 et à l'article 23:1 et 23:2. Toutefois, on peut observer que les exceptions suivaient le même ordre que les droits correspondants aux paragraphes 1 et 2 de la disposition relative aux exceptions concernant les IG dans le projet de Bruxelles, qui sont les paragraphes qui précédaient les paragraphes 4 et 5 de l'article 24 dans la version finale. Le projet de paragraphe 1 faisait référence à une IG qui avait été "utilisée", "y compris son utilisation en tant que marque de fabrique ou de commerce", et le projet de paragraphe 2 faisait seulement référence à "une action pour refuser ou invalider l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce": voir le document MTN.TNC/W/35/Rev.1 daté du 3 décembre 1990 et intitulé "Projet d'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round - Révision", que l'on appelle le "projet de Bruxelles". L'expression "y compris son utilisation en tant que marque de fabrique ou de commerce" a par la suite été retirée du paragraphe 1 et les questions relatives aux marques antérieures, y compris le droit de faire usage d'une marque, ont été traitées à l'article 24:5 dans la version finale, dans cet ordre.

d'une marque ... peut se poursuivre" à certaines conditions. En revanche, l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC ne contient aucun libellé qui prévoirait l'octroi d'un droit de faire usage d'une marque. Il s'agit plutôt d'une disposition de sauvegarde qui garantit qu'il n'est pas préjugé du "droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce", ou que ce droit n'est pas affecté, par des mesures adoptées pour mettre en œuvre la section 3 de la Partie II. Quelle que soit la manière dont est créé le droit de faire usage d'une marque, il n'y a aucune obligation au titre de l'article 24:5 de conférer un tel droit.⁵⁵⁶

7.611 Même si d'autres dispositions de l'Accord sur les ADPIC ne prévoient pas expressément un "droit de faire usage d'une marque", cela ne veut pas dire qu'une disposition indiquant que des mesures "ne préjugeront pas" ce droit le prévoit. Le droit de faire usage d'une marque est un droit que les Membres peuvent accorder en vertu de la législation nationale.⁵⁵⁷ C'est le droit protégé par l'article 24:5 qui dispose que certaines mesures "ne préjugeront pas ... le droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce".⁵⁵⁸

7.612 Le contexte des autres paragraphes de l'article 24 confirme l'interprétation que donne le Groupe spécial des expressions "la recevabilité ou la validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce" et "le droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce", telles qu'elles sont employées au paragraphe 5. D'autres exceptions mentionnées dans cet article font aussi référence aux conséquences de ces deux types de protection. Le paragraphe 4 fait référence à un "usage continu et similaire d'une [IG] particulière ... identifiant des vins ou des spiritueux"; le paragraphe 7 fait référence à "toute demande formulée au titre de la présente section au sujet de l'usage ou de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce"; et le paragraphe 8 fait référence au "droit de toute personne d'utiliser, au cours d'opérations commerciales, son nom".

7.613 Il n'y a aucune raison de limiter le "droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce" aux marques acquises par l'usage à cause de la symétrie visuelle entre, d'une part, les sujets passifs de la première disposition relative: "une marque de fabrique ou de commerce ... déposée ... de bonne foi", "une marque de fabrique ou de commerce ... enregistrée de bonne foi" et "les droits à une marque de fabrique ou de commerce ... acquis par un usage de bonne foi" et, d'autre part, les objets actifs du verbe principal: "la recevabilité ... de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce", "la validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce"

⁵⁵⁶ Les Communautés européennes mentionnent le cas d'un Membre qui accorde une protection additionnelle pour les IG qui va au-delà de ce que prescrit l'article 22, à l'appui de leur point de vue selon lequel l'article 24:5 impose des obligations autonomes. Elles font valoir que dans cette situation, l'article 24:5, et non l'article 22 ni la section 2, interdirait à ce Membre d'invalider ou de refuser la protection de marques antérieures qui est incompatible avec cette protection additionnelle. De l'avis du Groupe spécial, cette thèse ne tient pas compte de l'objet de l'article 24:5, à savoir "les mesures adoptées pour mettre en œuvre la ... section [3]". Pour autant que les mesures mettent en œuvre la protection des IG au-delà de ce que prescrit l'article 22 pour les produits autres que les vins et les spiritueux, elles ne sont pas, par définition, des mesures adoptées pour mettre en œuvre la section 3 et l'article 24:5 n'est pas pertinent pour ces mesures. Aucune partie n'a fait valoir que le Règlement n'était pas une telle mesure. Voir la réponse des Communautés européennes à la question n° 145 du Groupe spécial et l'observation des États-Unis sur cette réponse.

⁵⁵⁷ Cela est confirmé par les publications de l'OMPI, dont *l'Introduction au droit et à la pratique en matière de marques, Notions fondamentales, Manuel de formation de l'OMPI* (1993), pages 53 et 54, et le *WIPO Intellectual Property Handbook: Policy, Law and Use* (juin 2001), page 82, cités par les Communautés européennes dans la communication qu'elles ont présentée à titre de réfutation et dans leur réponse à la question n° 76 du Groupe spécial. Voir, par exemple, la Loi de 1995 sur les marques de l'Australie, article 20 1) a), reproduite dans la pièce n° 58 des CE.

⁵⁵⁸ L'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC prévoit seulement un droit négatif d'empêcher tous les tiers de faire usage de signes dans certaines circonstances. L'article 15:3 permet aux Membres de subordonner l'enregistrabilité à l'usage et l'article 19:1 permet aux Membres de rendre l'usage obligatoire pour maintenir un enregistrement, ce qui peut supposer un droit de faire usage de la marque, mais l'octroi d'un tel droit est subordonné au droit général. L'article 20 n'exclut pas une prescription exigeant l'usage d'une marque d'une certaine manière.

et "le droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce". Le parallélisme qui s'applique est celui qui existe entre les droits dont il ne sera pas préjugé et les types de protection des IG qui autrement en préjugeraient.

7.614 Par conséquent, suivant leur sens ordinaire et lues dans leur contexte, les expressions "ne préjugeront pas", "la recevabilité ou la validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce" et "le droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce", telles qu'elles sont employées au paragraphe 5 de l'article 24, indiquent la création d'exceptions aux obligations d'accorder les deux types de protection pour les IG énoncées dans la section 3. Ces deux types de protection pourraient autrement affecter les droits mentionnés au paragraphe 5. De fait, le refus ou l'invalidation de l'enregistrement d'une marque n'a pas d'autre fonction que de mettre fin à la recevabilité ou à la validité de l'enregistrement d'une marque. Le paragraphe 5 permet de s'assurer que chacun de ces types de protection n'affectera pas ces droits.

7.615 En conséquence, le Groupe spécial considère que l'article 24:5 crée une exception à la protection des IG – ainsi que le reflète le titre de l'article 24.

7.616 Les deux parties estiment que l'article 24:5 suppose certaines choses. Les États-Unis font valoir que l'expression "la validité de l'enregistrement" fait implicitement référence à tous les droits qui découlent de l'enregistrement, y compris le droit d'empêcher des usages qui entraîneraient un risque de confusion. Par contre, les Communautés européennes font valoir que l'emploi du libellé plus spécifique à l'article 24:5 suppose en fait une limitation du droit du titulaire d'une marque d'en empêcher l'usage.⁵⁵⁹

7.617 Concernant l'argument des États-Unis, le Groupe spécial note l'opposition entre l'emploi de l'expression spécifique "recevabilité ou la validité de l'enregistrement" à l'article 24:5, plutôt que simplement de l'expression "droit antérieur existant", qui est la formulation employée dans la dernière phrase de l'article 16:1. L'emploi d'une formulation telle que "droit antérieur existant" aurait à l'évidence préservé le droit d'empêcher certains usages sans avoir besoin d'en préciser les conséquences. Le libellé plus spécifique employé à l'article 24:5 ne le fait pas, ce qui donne à entendre que l'article 24:5 ne préserve pas implicitement ce droit. Cela ne veut toutefois pas dire que l'article 24:5 autorise les Membres à préjuger ce droit. Les Membres ne peuvent pas préjuger ce droit s'il existe une autre disposition qui les oblige ou les autorise à le faire.

7.618 S'agissant de l'argument des Communautés européennes, le Groupe spécial considère qu'il est difficile de retenir un argument voulant qu'une limitation dont il est allégué qu'elle est implicite puisse l'emporter sur une obligation expresse d'un accord visé de l'OMC. Il s'agit évidemment de la position en vertu du droit interne des Communautés européennes selon laquelle un droit positif implicite d'utiliser une IG enregistrée l'emporte sur le droit négatif du détenteur d'une marque antérieure d'empêcher des usages prêtant à confusion.⁵⁶⁰ Toutefois, une telle interprétation de l'Accord sur les ADPIC n'est pas possible s'il n'y a pas un fondement approprié dans le texte du traité. Le texte de l'article 24:5 préserve expressément le droit de faire usage d'une marque – qui n'est *pas* expressément prévu dans l'Accord sur les ADPIC – et il ne dit rien au sujet d'une quelconque limitation du droit exclusif du titulaire d'une marque d'empêcher les usages de signes prêtant à confusion – ce qui *est* expressément prévu dans l'Accord sur les ADPIC – lorsqu'il est fait usage du signe en tant qu'IG.

⁵⁵⁹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 301; réponse à la question n° 147 du Groupe spécial.

⁵⁶⁰ Cette position peut être attestée, entre autres, par la disposition expresse de l'article 159 du Règlement sur la marque communautaire selon laquelle ce dernier n'affecte pas le Règlement IG, et notamment l'article 14. Il n'y a à la section 2 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC aucune disposition de ce type sur les marques qui fait référence à la section 3 de la Partie II concernant les IG.

7.619 En conséquence, la conclusion préliminaire du Groupe spécial est qu'il est inapproprié de voir dans l'article 24:5 *soit* le droit d'empêcher les usages prêtant à confusion *soit* une limitation du droit d'empêcher les usages prêtant à confusion.

7.620 Le sens ordinaire des termes dans leur contexte doit aussi être interprété à la lumière de l'objet et du but de l'accord. L'objet et le but de l'Accord sur les ADPIC, ainsi que l'indiquent les articles 9 à 62 et l'article 70 et que l'on retrouve dans le préambule, sont notamment d'élaborer des normes et principes adéquats concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Cela confirme qu'on ne devrait pas voir une limitation concernant les normes pour la protection des marques ou des IG à moins qu'elle ne soit étayée par le texte.

7.621 Les normes de protection prévues dans la Partie II de l'Accord et, par conséquent, les procédures destinées à les faire respecter énoncées dans la Partie III, pourraient être affaiblies par des conflits systématiques entre les normes applicables aux différents secteurs de la propriété intellectuelle que peuvent suivre les différentes parties mais qui sont appliquées au même objet. Cela est particulièrement évident dans le cas des marques et des IG en raison de la similitude de l'objet pouvant bénéficier d'une protection pour ces deux secteurs de la propriété intellectuelle et du fait qu'il importe peu pour les droits en matière d'utilisations que l'objet qui leur porte atteinte soit protégé par un autre secteur de la propriété intellectuelle. Les objets pouvant bénéficier d'une protection se chevauchent alors que les droits conférés par chaque secteur se recoupent.

7.622 Les Communautés européennes estiment qu'il s'agit d'un conflit qui est réglé par l'article 22:3 (et par l'article 23:2) qui accorde effectivement la priorité aux IG.⁵⁶¹ Le Groupe spécial convient que l'article 22:3 et l'article 23:2 peuvent régler les conflits avec les marques *postérieures* mais non avec les marques antérieures qui satisfont aux conditions énoncées à l'article 24:5.

7.623 Les États-Unis et les Communautés européennes s'accordent à penser que l'exercice simultané de deux droits négatifs pour empêcher des usages que prévoient les articles 16:1 et 22:2 (et 23:1) peut donner lieu à un conflit entre des parties privées différentes qui veulent faire usage d'un signe particulier en tant que marque et en tant qu'IG. Les Communautés européennes considèrent que ce risque de conflit est une question qui ne devrait pas se poser dans l'interprétation de l'Accord sur les ADPIC. Les États-Unis distinguent ce risque de conflit du conflit pouvant survenir entre les obligations incombant aux Membres au titre de l'Accord, et ils font valoir que la nécessité de donner une interprétation harmonieuse de l'Accord n'exige pas de celui qui interprète le traité qu'il règle les conflits potentiels entre des parties privées.

7.624 Le Groupe spécial note que les parties ne contestent pas que les *Membres* peuvent se conformer simultanément aux deux obligations leur incombant au titre de l'Accord sur les ADPIC. Elles n'allèguent pas que le traité lui-même contient des dispositions contradictoires.⁵⁶² La règle générale d'interprétation des traités nous oblige à interpréter le traité suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. Le Groupe spécial a fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, en particulier à un projet de texte, pour confirmer le sens résultant de l'application de la règle générale d'interprétation des traités, ce qui n'a pas laissé le sens ambigu ou obscur ni produit un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable. Nous n'adopterions pas une approche en matière d'interprétation du traité qui produirait un résultat susceptible, d'un point de vue, de favoriser la réalisation de l'objet et du but de l'Accord, mais qui ne serait pas étayé par le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte. La déclaration ci-après de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Hormones* semble pertinente à cet égard:

⁵⁶¹ Réponse des Communautés européennes à la question n° 146 du Groupe spécial.

⁵⁶² À cet égard, le Groupe spécial rappelle les constatations figurant dans les rapports des Groupes spéciaux *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.28; *Turquie – Textiles*, paragraphes 9.92 à 9.95; et *CE – Bananes III*, paragraphes 7.151 à 7.163.

"En matière d'interprétation des traités, la règle fondamentale veut que l'interprète du traité lise et interprète les mots qui ont effectivement été utilisés dans l'accord à l'examen et non les mots qui auraient dû être utilisés à son avis."⁵⁶³

7.625 Par conséquent, le Groupe spécial conclut que, au titre de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC, les Membres sont tenus d'accorder aux titulaires de marques un droit d'empêcher certains usages, y compris les usages en tant qu'IG. Le Règlement limite la possibilité pour les titulaires de marques qui sont visés par l'article 14, paragraphe 2, de jouir de ce droit. L'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC est inapplicable et ne confère pas le pouvoir de limiter ce droit.

7.626 Les Communautés européennes invoquent deux autres moyens de défense selon lesquels, à cet égard, le Règlement est justifié par les exceptions figurant aux articles 24:3 et 17 de l'Accord sur les ADPIC. Le Groupe spécial va examiner ces moyens de défense l'un après l'autre.

e) Article 24:3 de l'Accord sur les ADPIC

i) *Principaux arguments des parties*

7.627 Les **États-Unis** font valoir que l'article 24:3 de l'Accord sur les ADPIC est une exception en ce qui concerne la mise en œuvre de la section de l'Accord relative aux IG et qu'il n'impose aucune exception à l'obligation d'accorder des droits de marque au titre de l'article 16:1. L'interprétation des CE créerait une exception importante et permanente à la section relative aux marques de fabrique et de commerce de l'Accord sur les ADPIC, qui exigerait d'un Membre qu'il applique tous les aspects du régime applicable aux IG avant l'entrée en vigueur de l'Accord à toutes les IG – y compris à celles qui ont été enregistrées après le 1^{er} janvier 1996 – de sorte que le Membre ne donnerait jamais pleinement effet aux droits accordés aux titulaires de marques par l'article 16:1.⁵⁶⁴ La "protection" des IG, au sens de l'article 24:3, pourrait tout aussi bien désigner la protection d'IG particulières que la portée générale ou le niveau global de protection.⁵⁶⁵

7.628 Les **Communautés européennes** font valoir qu'elles sont tenues de maintenir la coexistence d'IG et de marques antérieures en vertu de l'article 24:3 de l'Accord sur les ADPIC, qui établit une obligation de statu quo interdisant aux Membres de diminuer le niveau de protection des IG qui existait au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Le Règlement prévoyait la coexistence, à l'article 14, paragraphe 2, immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Si les Communautés européennes autorisaient les titulaires de marques enregistrées antérieurement à empêcher l'utilisation d'IG postérieures, cela diminuerait la protection des IG, d'une manière contraire à l'article 24:3.⁵⁶⁶ L'obligation de statu quo s'applique au niveau général de protection des IG disponible dans un Membre le 1^{er} janvier 1995 plutôt qu'à la protection d'IG particulières enregistrées ou dont l'enregistrement était demandé à cette date. Le verbe pertinent, "existait", figure au singulier dans les versions française et espagnole, ce qui indique qu'il se rapporte à tout le membre de phrase "la protection des indications géographiques" plutôt qu'à l'expression au pluriel "indications géographiques". Il s'agit d'une obligation additionnelle et non d'une exception. Elle fait référence à la protection des IG, qui comprend expressément la protection par rapport aux droits de marque visée aux articles 22:3, 23:2 et 24:5. Ces dispositions limitent les obligations relatives aux marques au titre de l'article 16:1, comme le fait l'article 24:3.⁵⁶⁷ L'article 24:3 s'applique "[l]orsqu'il [le Membre] mettra en œuvre la présente section". La section comprend l'article 24:5, qui

⁵⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 181.

⁵⁶⁴ Première déclaration orale des États-Unis, paragraphes 70 à 73.

⁵⁶⁵ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 197.

⁵⁶⁶ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 272 et 312 à 314.

⁵⁶⁷ Réponse des Communautés européennes à la question n° 74 du Groupe spécial.

empêche les Membres d'invalider et d'interdire l'usage des marques bénéficiant d'une clause d'antériorité.⁵⁶⁸

ii) *Principaux arguments des tierces parties*

7.629 La **Nouvelle-Zélande** fait savoir au Groupe spécial qu'aucune IG n'a été enregistrée au titre du Règlement avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur les ADPIC. Quoi qu'il en soit, l'expression "[l]orsqu'il [le Membre] mettra en œuvre la présente section" vient nuancer l'article 24:3 et ne justifie pas une infraction à la section relative aux marques.⁵⁶⁹

iii) *Examen par le Groupe spécial*

7.630 Le Groupe spécial examine maintenant l'argument des Communautés européennes selon lequel elles sont tenues par l'article 24:3 de l'Accord sur les ADPIC de maintenir la coexistence d'IG et de marques antérieures. Cette disposition est libellée comme suit:

"3. Lorsqu'il mettra en œuvre la présente section, un Membre ne diminuera pas la protection des indications géographiques qui existait dans ce Membre immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC."

7.631 L'article 24:3 figure dans la section 3 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC. La référence à "la présente section" est donc une référence à la section 3, qui établit les normes pour la protection des IG. La "date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC" était le 1^{er} janvier 1995.

7.632 La portée de l'article 24:3 est limitée par le membre de phrase liminaire "[l]orsqu'il mettra en œuvre la présente section". Il ne s'applique pas aux mesures adoptées pour mettre en œuvre des dispositions ne figurant pas dans la section 3. Les droits des titulaires de marques, que les Membres doivent leur accorder pour mettre en œuvre l'article 16:1, figurent dans la section 2. Par conséquent, l'article 24:3 est inapplicable.

7.633 S'agissant du sens ordinaire des termes employés dans le reste de la disposition, le verbe principal est "ne diminuera pas". Cela indique qu'il s'agit d'une disposition relative au statu quo, et qu'elle est impérative. Les parties ne sont pas d'accord sur le sens de l'objet de ce verbe, qui est le membre de phrase "la protection des indications géographiques" ainsi que le nuance la disposition relative finale. Dans la version anglaise du texte, ce membre de phrase pourrait faire référence soit à "la protection des IG" dans leur ensemble, soit à "la protection" d'IG particulières. Dans les versions française et espagnole, qui font également foi⁵⁷⁰, le verbe "existait" dans la disposition relative est au singulier, ce qui indique que la "protection des indications géographiques" doit être interprétée comme un tout. Dans les trois versions, on ne voit pas bien si cela fait référence au cadre juridique ou au système de protection dans un Membre qui existait immédiatement avant le 1^{er} janvier 1995, ou à la situation de la protection des IG dans un Membre qui existait à ce moment-là pour ce qui était des droits individuels qui étaient protégés.

7.634 Si l'article 24:3 faisait référence à un système de protection dans un Membre, cela aurait deux conséquences importantes. Premièrement, en tant que disposition impérative, cet article empêcherait un Membre ayant un système qui accordait un niveau de protection plus élevé que celui qui est prévu par l'Accord sur les ADPIC de mettre en œuvre les mêmes normes minimales de protection que les autres Membres, même s'il voulait le faire. Par exemple, dans les Communautés européennes, l'article 14 du Règlement est entré en vigueur en 1993 mais a été modifié en avril 2003 en ce qui

⁵⁶⁸ Réponse des Communautés européennes à la question n° 152 du Groupe spécial.

⁵⁶⁹ Annexe C, paragraphe 158.

⁵⁷⁰ Voir la disposition finale de l'Accord sur l'OMC.

concerne les droits de marque acquis par l'usage.⁵⁷¹ Dans la mesure où ces modifications diminuaient le niveau de protection général des IG assujetties au système des Communautés européennes, elles seraient incompatibles avec l'article 24:3.

7.635 Deuxièmement, une disposition relative au statu quo pour un système de protection exclurait à perpétuité du champ d'application de la section 3 non seulement les droits individuels déjà en vigueur dans le cadre de ce système à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, mais également les droits accordés par la suite dans le cadre de ce système. Ce serait une exclusion radicale qui croîtrait, au lieu de diminuer en importance, car un nombre croissant d'IG étaient protégées au titre de la législation antérieure. Le Groupe spécial hésite à constater l'existence d'une telle exclusion en l'absence de libellé clair à cet effet, et aucun libellé à cet effet n'a été porté à son attention. À cet égard, il convient de noter que l'Accord sur les ADPIC contient *effectivement* une exclusion pour un type de système (en ce qui concerne les phonogrammes) à l'article 14:4, mais elle est facultative, elle fait clairement référence à un "système" et elle fait l'objet d'une clause conditionnelle en cas d'abus. L'article 24:3 ne contient aucun de ces éléments.

7.636 Pour ces raisons, le Groupe spécial interprète le membre de phrase "la protection des indications géographiques qui existait dans ce Membre immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC" comme signifiant la situation de la protection des IG immédiatement avant le 1^{er} janvier 1995, pour ce qui est des IG particulières qui étaient protégées à ce moment-là. Dans le présent différend, les parties s'accordent à penser qu'aucune IG n'était enregistrée au titre du Règlement avant le 1^{er} janvier 1995. Par conséquent, l'article 24:3 est inapplicable.

7.637 Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, le Groupe spécial conclut que l'article 24:3 est inapplicable.

f) Article 17 de l'Accord sur les ADPIC

i) *Principaux arguments des parties*

7.638 Les **États-Unis** font valoir que les Communautés européennes n'ont pas montré que l'article 14, paragraphe 2, constituait une exception limitée au sens de l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC. Les États-Unis interprètent l'expression "exception limitée" comme signifiant une exception qui n'entraîne qu'une faible diminution des droits en question. L'incapacité générale des titulaires de marques d'empêcher les usages prêtant à confusion n'est pas "limitée" parce qu'elle n'implique pas une faible diminution des droits et qu'il n'y a pas de limite quant au nombre d'utilisateurs potentiels d'une IG enregistrée. La loi sur les marques des États-Unis, à laquelle ont fait référence les Communautés européennes, permet un usage loyal des termes descriptifs *autrement qu'en tant que marque*, c'est-à-dire dans un sens non distinctif, et exige une analyse au cas par cas. Le Règlement IG des CE ne fait aucune de ces deux choses. Même si des noms géographiques sont des termes descriptifs, le Règlement permet l'enregistrement de certains noms non géographiques. Même si l'article 14, paragraphe 3, du Règlement empêche l'enregistrement de marques notoirement connues, il s'agit d'un sous-ensemble restreint de toutes les marques et, en tout état de cause, l'analyse doit être effectuée pour chaque marque individuellement. L'article 17 présuppose un certain degré de risque de confusion pour une marque particulière, mais non le degré illimité qu'autorise le Règlement.⁵⁷²

7.639 Les États-Unis font valoir que les "intérêts légitimes du titulaire de la marque" pourraient être l'intérêt que porte le titulaire à la valeur économique des droits conférés par la marque. Le Règlement

⁵⁷¹ Voir le Règlement (CE) n° 692/2003 du Conseil, article 13 et onzième considérant, figurant dans la pièce n° 1h des plaignants.

⁵⁷² Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 198 à 201, 205 à 207; deuxième déclaration orale, paragraphes 100 et 102; réponses aux questions n° 154 et 155 du Groupe spécial; observations sur les réponses des CE aux questions n° 153 et 156 du Groupe spécial.

n'impose aucune limite à la manière dont une IG peut être utilisée, ce qui pourrait, dans la plupart des cas, détruire la valeur économique de la marque. Il ne correspond en rien aux intérêts légitimes du titulaire d'une marque particulière. Le plus grand groupe de "tiers" sont les consommateurs, et aussi les détenteurs de licences de marque. Il devrait être possible d'informer les consommateurs sur l'origine d'un produit et ses caractéristiques grâce à l'usage de termes descriptifs dans un sens qui n'est pas celui des marques sans semer la confusion dans leur esprit quant à la provenance des produits. Permettre l'utilisation d'une IG prêtant à confusion nuit aux intérêts des consommateurs. Les lois sur l'étiquetage, la publicité trompeuse et la concurrence déloyale ne sont pas pertinentes parce qu'elles ne font que multiplier les interdictions et ne permettent pas de déterminer si un usage particulier porte atteinte à une marque.⁵⁷³

7.640 Les **Communautés européennes** font valoir que, sinon, la coexistence d'IG et de marques antérieures serait justifiée au titre de l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC. Elles considèrent que l'article 17 est une exception aux obligations énoncées à l'article 16 et que des groupes spéciaux antérieurs ont estimé qu'il incombait au défendeur d'invoquer des exceptions similaires. Elles admettent que la charge de la preuve leur incombe. L'article 14, paragraphe 2, du Règlement est une "exception limitée" parce qu'il permet seulement l'utilisation pour des produits qui sont conformes au cahier des charges par des producteurs qui sont établis dans l'aire géographique. Le titulaire de la marque conserve le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par toute autre personne. La coexistence est un exemple de "l'usage loyal de termes descriptifs" parce que les IG sont des termes descriptifs, même dans les cas où elles consistent en un nom non géographique, et leur usage pour indiquer la véritable origine des produits et les caractéristiques associées à cette origine est "loyal".⁵⁷⁴

7.641 Les Communautés européennes font valoir qu'il est tenu compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des tiers parce que l'article 14, paragraphe 3, du Règlement empêcherait les cas de confusion les plus notables, et que la législation sur l'étiquetage, la publicité trompeuse et la concurrence déloyale s'applique toujours. Les intérêts légitimes du titulaire de la marque sont moindres que la pleine jouissance de tous les droits exclusifs au titre de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC. Les intérêts légitimes des tiers comprennent les intérêts des producteurs qui utilisent des IG ainsi que ceux des consommateurs. Les IG informent les consommateurs sur l'origine des produits et tiennent compte ainsi des intérêts des tiers. L'article 17 de l'Accord sur les ADPIC ne prescrit pas d'éviter tous les risques de confusion, sinon il serait superflu, et il ne prescrit pas non plus de limiter la confusion à celle qui est strictement nécessaire, ce qui ferait perdre toute pertinence à l'exemple de "l'usage loyal de termes descriptifs". L'article 17 impose d'équilibrer différents intérêts, ce qui, dans le présent différend, exige la prise en compte du fait que les marques sont arbitraires et beaucoup plus faciles à créer que les IG, et que les IG sont des droits collectifs qui servent l'intérêt public en informant les consommateurs.⁵⁷⁵

ii) *Principaux arguments des tierces parties*

7.642 L'**Argentine**, le **Brésil**, l'**Inde**, le **Mexique** et la **Nouvelle-Zélande** ont indiqué, en réponse à une question posée par le Groupe spécial, qu'ils prévoyaient certaines exceptions aux droits exclusifs conférés par des marques. L'usage concurrent honnête, l'usage antérieur de bonne foi, la publicité comparative, l'usage pour des pièces détachées et certains usages loyaux non commerciaux en étaient des exemples.⁵⁷⁶

⁵⁷³ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 202 à 205, 209 et 210.

⁵⁷⁴ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 315 à 318; communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 333 à 338, 348 à 350; réponses à la question n° 75 b) du Groupe spécial.

⁵⁷⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 319; communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 339 à 347; réponses aux questions n° 153 et 154 du Groupe spécial; observation sur la réponse des États-Unis à la question n° 154 du Groupe spécial.

⁵⁷⁶ Voir l'annexe C.

7.643 La **Nouvelle-Zélande** fait aussi valoir que la coexistence n'est pas une exception "limitée" au sens de l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC parce qu'elle exclut tout un groupe de producteurs du droit du titulaire de la marque d'empêcher les usages prêtant à confusion, ce qui est une exception majeure.⁵⁷⁷

iii) *Examen par le Groupe spécial*

Introduction

7.644 Le Groupe spécial va maintenant examiner l'argument des Communautés européennes selon lequel leur régime particulier de coexistence d'IG et de marques antérieures est justifié au regard de l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC. Les Communautés européennes défendent leur régime de coexistence "en tant que tel", et non tel qu'il est appliqué. Par conséquent, notre examen de ce moyen de défense porte presque entièrement sur les termes de la mesure et ses effets potentiels, plutôt que sur ses effets réels. Néanmoins, nous ferons référence aux quelques exemples de la façon dont le Règlement IG a été appliqué en ce qui concerne les marques antérieures, dans les cas où cela est instructif.

7.645 Les États-Unis estiment qu'il incombe aux Communautés européennes, en tant que partie affirmant que sa mesure est visée par l'exception énoncée à l'article 17, de prouver le bien-fondé de leur affirmation. Les Communautés européennes ne contestent pas cette position.⁵⁷⁸ Par conséquent, le Groupe spécial va suivre cette approche dans le présent différend.

7.646 L'article 17 dispose ce qui suit:

"Exceptions

Les Membres pourront prévoir des exceptions limitées aux droits conférés par une marque de fabrique ou de commerce, par exemple en ce qui concerne l'usage loyal de termes descriptifs, à condition que ces exceptions tiennent compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des tiers."

7.647 L'article 17 permet expressément aux Membres de prévoir des exceptions limitées aux droits conférés par une marque, ce qui comprend le droit prévu à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC. Le Groupe spécial a déjà constaté que le Règlement limitait l'accès au droit prévu à l'article 16:1. Par conséquent, dans la mesure où elle remplit les conditions énoncées à l'article 17, cette limitation sera permise au titre de l'Accord sur les ADPIC.

⁵⁷⁷ Annexe C, paragraphe 159.

⁵⁷⁸ Toutes les parties relèvent que c'était l'approche adoptée par deux groupes spéciaux antérieurs concernant les dispositions relatives aux exceptions de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC: voir les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Article 110.5*), *Loi sur le droit d'auteur*, paragraphe 6.239 et *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphe 7.16. Cette approche n'a pas été contestée dans ces différends et a été adoptée sans discussion, bien que le Groupe spécial *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques* ait fait observer qu'un défendeur ne pouvait pas démontrer qu'aucun préjudice n'avait été causé à un intérêt légitime du titulaire du brevet tant qu'il ne savait pas quelles allégations concernant l'intérêt légitime pouvaient être formulées par le plaignant. De même, le poids des intérêts légitimes des tiers ne peut pas être pleinement évalué tant que la légitimité des intérêts légitimes du titulaire du brevet, le cas échéant, n'a pas été déterminée: voir le paragraphe 7.60 du rapport du Groupe spécial. Ces problèmes pratiques s'appliquent aussi aux différends au titre de l'article 17. À ce sujet, le Groupe spécial rappelle la distinction entre les droits et obligations qu'ont les Membres de l'OMC les uns vis-à-vis des autres au titre des accords visés, et les droits conférés par les Membres aux ressortissants pour les différents droits de propriété intellectuelle au titre de l'Accord sur les ADPIC. Dans le cadre du règlement des différends de l'OMC entre les Membres, la charge de la preuve concerne la première série de droits et obligations et non le fait qu'une disposition établit des exceptions aux droits devant être conférés par les Membres aux ressortissants d'autres Membres.

7.648 L'article 17 permet des "exceptions limitées". Il fournit un exemple d'exception limitée, et fait l'objet d'une clause conditionnelle selon laquelle "ces exceptions tiennent compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des tiers". Le sens ordinaire des termes indique qu'une exception doit non seulement être "limitée" mais également satisfaire à la clause conditionnelle afin de respecter l'article 17. L'exemple de "l'usage loyal de termes descriptifs" n'est fourni qu'à titre d'illustration, mais il peut donner des indications en matière d'interprétation parce que, a priori, il correspond au sens d'une exception "limitée" et doit pouvoir satisfaire à la clause conditionnelle dans certaines circonstances. Toute interprétation du terme "limitée" ou de la clause conditionnelle qui exclurait l'exemple serait manifestement incorrecte.

7.649 La structure de l'article 17 diffère de celle des autres dispositions relatives aux exceptions auxquelles les parties font référence. On peut noter que les articles 13, 26:2 et 30 de l'Accord sur les ADPIC, ainsi que l'article 9 2) de la Convention de Berne (1971) incorporé par l'article 9:1 de l'Accord sur les ADPIC, permettent aussi des exceptions aux droits de propriété intellectuelle et contiennent tous, à des degrés variables, un libellé similaire à celui de l'article 17. Toutefois, contrairement à ces dispositions, l'article 17 ne contient aucune référence au fait que les exceptions "ne portent pas atteinte à l'exploitation normale", ni aucune référence au "préjudice injustifié" causé aux intérêts légitimes du détenteur ou du titulaire du droit, et non seulement il fait référence aux intérêts légitimes des tiers mais il les traite également de la même façon que ceux du titulaire du droit. L'article 17 est aussi la seule disposition qui contient un exemple. Par ailleurs, il permet des exceptions aux droits de marque, qui diffèrent de celles qui ont trait à chacun des droits de propriété intellectuelle auxquelles elles s'appliquent. Par conséquent, s'il est instructif de faire référence à l'interprétation donnée par deux groupes spéciaux antérieurs de certains éléments communs des articles 13 et 30, il est important d'interpréter l'article 17 suivant ses propres termes.

Exceptions limitées

7.650 La première question sur laquelle il faut se prononcer est le sens de l'expression "exceptions limitées" telle qu'elle est employée à l'article 17. Les États-Unis interprètent cette expression dans le sens d'une faible diminution des droits. Les Communautés européennes ne disconviennent pas de cette approche. Le Groupe spécial souscrit aux vues du Groupe spécial *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, qui a donné une interprétation du terme identique figurant à l'article 30 selon laquelle "[l]e mot "exception" lui-même implique une dérogation limitée, une dérogation qui ne porte pas atteinte à l'ensemble de règles dont elle est issue".⁵⁷⁹ L'ajout du mot "limitée" souligne que l'exception doit être restreinte et ne permet qu'une faible diminution des droits. Les exceptions limitées s'appliquent "aux droits conférés par une marque de fabrique ou de commerce". Elles ne s'appliquent pas à l'ensemble des marques ni à l'ensemble des titulaires de marques. Par conséquent, le fait qu'une exception peut affecter seulement quelques marques ou quelques titulaires de marques n'est pas pertinent pour déterminer si elle est limitée. La question est de savoir si l'exception aux *droits conférés par une marque de fabrique ou de commerce* est restreinte.

7.651 Il n'y a qu'un seul droit conféré par une marque en cause dans le présent différend, à savoir le droit exclusif d'empêcher certains usages d'un signe qui est prévu à l'article 16:1. Il est donc nécessaire d'examiner l'exception sur la base d'un "droit" individuel. Il s'agit d'une évaluation juridique de la mesure dans laquelle l'exception réduit ce droit. Rien dans le libellé de l'article 17 n'indique qu'il faut procéder à une évaluation économique, même si l'incidence économique peut être prise en compte dans la clause conditionnelle. À cet égard, nous notons l'absence de toute référence à une "exploitation normale" de la marque à l'article 17, et l'absence de toute référence dans la section 2, à l'égard de laquelle l'article 17 permet des exceptions, aux droits d'exclure une concurrence légitime. Les deux articles confèrent plutôt, entre autres, le droit d'empêcher des usages qui entraîneraient un risque de confusion, ce qui pourrait conduire à retirer de la vente les produits qui sont commercialisés

⁵⁷⁹ Rapport du Groupe spécial *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphe 7.30.

au moyen de signes particuliers, mais sans restreindre autrement la fabrication, la vente ou l'importation de produits ou services concurrents.

7.652 Le droit prévu à l'article 16:1 contient plusieurs éléments et une exception pourrait, en principe, diminuer le droit pour n'importe lequel d'entre eux. Nous rappelons ces éléments dans le texte de la disposition, qui est libellée comme suit:

"Le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée aura le droit exclusif d'empêcher *tous les tiers* agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de *signes identiques ou similaires pour des produits ou des services identiques ou similaires* à ceux pour lesquels la marque de fabrique ou de commerce est enregistrée dans les cas où un tel usage entraînerait *un risque de confusion*." [pas d'italique dans l'original]

7.653 En principe, une exception pourrait diminuer le droit du titulaire à l'égard des tiers concernés, ou à l'égard de l'identité ou de la similitude des signes ou des produits ou services concernés ou à l'égard du degré de risque de confusion, ou d'une combinaison de ces éléments. Il peut aussi y avoir d'autres possibilités. La prescription primordiale est que l'exception doit être "limitée" et qu'elle doit satisfaire à la clause conditionnelle, examinée ci-après. Ces éléments fournissent un cadre de travail utile pour effectuer une évaluation de la mesure dans laquelle une exception réduit le droit prévu à l'article 16:1.

7.654 L'exemple figurant dans le texte, "l'usage loyal de termes descriptifs", donne des indications sur ce qui est considéré comme une "exception limitée", bien que ce ne soit qu'à des fins d'illustration. L'usage loyal de termes descriptifs est intrinsèquement limité pour ce qui est du signe dont il peut être fait usage et du risque de confusion qui pourrait résulter de son usage, car à lui seul un terme descriptif n'est pas distinctif et ne peut pas être protégé en tant que marque. L'usage loyal de termes descriptifs n'est *pas* limité pour ce qui est du nombre de tiers qui peuvent en bénéficier, ni pour ce qui est de la quantité de produits ou de services pour lesquels ils peuvent faire usage des termes descriptifs, bien qu'il ne s'applique implicitement qu'aux tiers qui feraient usage de ces termes au cours d'opérations commerciales et qu'aux produits ou services que ces termes décrivent. Le nombre de marques ou de titulaires de marques affectés n'est pas pertinent, même si, implicitement, il n'affecterait que les marques qui peuvent être constituées de signes dont il peut être fait usage d'une manière descriptive ou pouvant contenir de tels signes. D'après le texte, il s'agit d'une exception "limitée" aux fins de l'article 17.

7.655 Pour ce qui est du Règlement, il réduit le droit du titulaire de la marque en ce qui concerne certains produits mais non tous les produits identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée. Il empêche le titulaire de la marque d'exercer le droit d'empêcher les usages prêtant à confusion d'un signe pour un produit agricole ou une denrée alimentaire produit conformément au cahier des charges requis pour l'enregistrement de l'IG. Nous rappelons que, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, du Règlement, qui est reproduit au paragraphe 7.187 ci-dessus, ces produits doivent tous être produits, transformés et/ou élaborés dans la région, le lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, le pays dont le nom sert à les désigner. Les produits qui ne proviennent pas de cette aire géographique ne peuvent pas utiliser l'IG. En outre, en vertu de l'article 4 du Règlement, tous les produits utilisant une IG doivent être conformes à un cahier des charges. Les produits qui n'y sont pas conformes ne peuvent pas utiliser l'IG même s'ils proviennent de l'aire géographique. Le droit que le titulaire de la marque peut opposer en ce qui concerne tous les autres produits n'est pas réduit. Nous notons qu'il n'y a pas de limite quant à la quantité de produits qui peuvent bénéficier de l'exception, pour autant que ces produits sont conformes au cahier des charges. Cela ne peut toutefois pas empêcher la limitation des droits des titulaires de marques visés par l'article 14, paragraphe 2, de constituer une exception limitée aux fins de l'article 17, car l'usage loyal de termes descriptifs n'entraîne aucune limitation de la quantité non plus, et le texte indique qu'il s'agit d'une exception limitée aux fins de l'article 17. La quantité de produits qui bénéficient d'une exception peut être liée à

la réduction des droits d'empêcher les actes consistant à fabriquer, à vendre ou à importer un produit, mais il ne s'agit pas de droits conférés par une marque.

7.656 Le Règlement réduit le droit que le titulaire de la marque peut opposer à certains tiers, mais non à "tous les tiers". Il empêche le titulaire de la marque d'exercer le droit qui lui est conféré d'empêcher les usages prêtant à confusion par des personnes utilisant sur un produit une IG enregistrée conformément à son enregistrement. Il s'agit d'une limitation imposée aux tiers qui peuvent bénéficier de l'exception. Le droit du titulaire de la marque n'est pas réduit en ce qui concerne tous les autres tiers.⁵⁸⁰

7.657 Le Règlement réduit le droit du titulaire de la marque en ce qui concerne certains signes mais pas tous les signes identiques ou similaires à celui qui est protégé en tant que marque. Il empêche le titulaire de la marque d'exercer son droit d'empêcher l'utilisation conformément à son enregistrement d'une indication enregistrée en tant qu'IG. Nous rappelons la constatation que nous avons formulée au paragraphe 7.518 selon laquelle l'enregistrement d'une IG ne confère pas un droit positif de faire usage de tous autres signes ou toute autre combinaison de signes ou d'utiliser la dénomination dans toute autre version linguistique non inscrite dans le registre. Le droit que le titulaire de la marque peut opposer en ce qui concerne ces usages n'est pas réduit. Si l'enregistrement de l'IG empêchait le titulaire de la marque d'exercer les droits qu'il peut opposer en ce qui concerne ces signes, combinaisons de signes ou versions linguistiques, qui ne figurent pas expressément dans l'enregistrement de l'IG, il contribuerait à élargir grandement l'exception et atténuerait les limitations imposées à sa portée.

7.658 En vertu du Règlement, une fois qu'une IG a été enregistrée et qu'une marque est soumise au régime de la coexistence au titre de l'article 14, paragraphe 2, décrit au paragraphe 7.520 ci-dessus, l'IG peut, en principe, être utilisée sans qu'il soit tenu compte du risque de confusion qu'elle peut causer. Le Règlement fait toutefois référence au risque de confusion, avec une marque donnée, qui pourrait résulter de l'usage en tant qu'IG d'un signe identique ou similaire, à l'article 7, paragraphe 5, point b), à l'article 12*ter*, paragraphe 3, et à l'article 12*quinqies*, paragraphe 3, concernant la décision à prendre sur le point de savoir si une opposition est recevable. L'article 7, paragraphe 4 et, partant, l'article 12*quinqies*, paragraphe 3, fournissent un motif d'opposition dans les cas où l'enregistrement porterait préjudice à l'existence d'une marque, et l'article 14, paragraphe 3, fournit un motif pour refuser l'enregistrement qui fait référence à la renommée de la marque, à sa notoriété et à la durée de son usage. Ces facteurs sont pertinents pour le risque de confusion qui pourrait résulter de l'utilisation ultérieure de l'IG. Nous rappelons la constatation que nous avons formulée au paragraphe 7.521 selon laquelle l'article 14, paragraphe 2, était une exception à l'article 13, qui présupposait un examen de la similitude des signes et des produits également. Ils sont essentiels pour une analyse du risque de confusion. Bien qu'ils ne fassent pas expressément référence à la notion de risque de confusion entre une IG et une marque visée par l'exception mentionnée à l'article 14, paragraphe 2, l'article 7, paragraphe 4, l'article 12*ter*, paragraphe 3, et l'article 14, paragraphe 3 peuvent, avec l'article 7, paragraphe 5, point b), l'article 12*ter*, paragraphe 3, et l'article 12*quinqies*, paragraphe 3, garantir que, dans les cas où le risque de confusion est relativement élevé, l'exception ne s'applique tout simplement pas.

⁵⁸⁰ Les États-Unis font référence à une affaire concernant une atteinte portée à une marque où la Cour suprême fédérale d'Allemagne a confirmé que l'usage concurrent par Fiat de la marque SL appartenant à Mercedes-Benz pouvait mettre en péril l'existence même de la marque. Pour parvenir à sa décision, la Cour a fait observer qu'"[o]n pourrait s'attendre à voir d'autres constructeurs de véhicules s'empresse d'imiter l'exemple de la défenderesse". Voir la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 173, note de bas de page 167, et la pièce n° 67 des États-Unis. Le Règlement, dans la mesure où il permet seulement d'utiliser une IG conformément à son enregistrement, y compris au cahier des charges, n'offre pas à tous les autres concurrents potentiels la possibilité de faire usage d'une marque.

7.659 Les États-Unis ont estimé que l'article 14, paragraphe 2, éliminait le droit du titulaire de la marque de continuer de faire usage de la marque. Les Communautés européennes ont toutefois souligné que le titulaire de la marque conservait le droit d'empêcher toute personne de faire usage d'un nom enregistré en tant qu'IG en relation avec tous produits qui étaient originaires d'une aire géographique différente ou qui n'étaient pas conformes au cahier des charges⁵⁸¹, et que le droit positif d'utiliser l'IG concernait uniquement les versions linguistiques qui avaient été inscrites au registre et non aux autres noms ou signes qui n'avaient pas été enregistrés.⁵⁸² Par conséquent, sur la base des termes du Règlement IG et du Règlement sur la marque communautaire, ainsi que de l'explication y relative fournie par les Communautés européennes, le Groupe spécial constate que non seulement la marque peut continuer d'être utilisée, mais que le droit du titulaire de la marque d'empêcher les utilisations qui prêter à confusion n'est pas affecté, sauf en ce qui concerne l'utilisation d'une IG telle qu'elle a été inscrite au registre, conformément à son enregistrement. Compte tenu de ces limitations, la portée de l'exception prévue à l'article 14, paragraphe 2, est loin de correspondre à ce que les États-Unis alléguent à l'origine.⁵⁸³

7.660 En outre, les Communautés européennes ont expliqué que l'utilisation d'une dénomination enregistrée en tant qu'IG était soumise aux dispositions applicables des directives concernant l'étiquetage des denrées alimentaires et la publicité trompeuse de sorte que les manières dont elle pouvait être utilisée n'étaient pas illimitées.⁵⁸⁴

7.661 Pour les raisons ci-dessus, le Groupe spécial constate que le Règlement crée une "exception limitée" au sens de l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC.

La clause conditionnelle de l'article 17

7.662 Les exceptions limitées doivent satisfaire à la clause conditionnelle voulant que "ces exceptions tiennent compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des tiers" pour pouvoir bénéficier de l'article 17. Nous devons tout d'abord établir quels sont les "intérêts légitimes". Lus dans leur contexte, les "intérêts légitimes" du titulaire de la marque s'opposent aux "droits conférés par une marque", qui appartiennent aussi au titulaire de la marque. Étant donné que l'article 17 crée une exception aux droits conférés par la marque, les "intérêts légitimes" du titulaire de la marque doivent correspondre à quelque chose qui est différent de la pleine jouissance de ces droits juridiques. Les "intérêts légitimes" du titulaire de la marque sont aussi comparés à ceux des "tiers", qui ne jouissent d'aucun droit conféré par une marque. Par conséquent, les "intérêts légitimes", au moins des tiers, doivent correspondre à quelque chose qui est différent de la simple jouissance de leurs droits juridiques. C'est ce que confirme l'emploi du verbe "tiennent compte des", qui est moins fort que le verbe "protéger".

7.663 Nous souscrivons au point de vue ci-après du Groupe spécial *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, qui a interprété l'expression "intérêts légitimes" du titulaire d'un brevet et de tiers dans le contexte de l'article 30 comme suit:

⁵⁸¹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 317; communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 336; réponses aux questions n° 76 et 153 du Groupe spécial.

⁵⁸² Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphes 288, 293 et 301; réponses aux questions n° 63, 137 et 140 du Groupe spécial; et observation sur la réponse des États-Unis à la question n° 137 du Groupe spécial.

⁵⁸³ Voir la première déclaration orale des États-Unis, paragraphe 75. Les États-Unis paraissent reconnaître que l'enregistrement de l'IG n'entraîne pas l'extinction des droits que le titulaire de la marque peut opposer aux autres tiers, même s'ils allèguent que l'utilisation de l'IG affectera le caractère distinctif de la marque: voir la deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 101. Le Groupe spécial examine cette question dans le contexte de la clause conditionnelle de l'article 17.

⁵⁸⁴ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 319; réponse à la question n° 153 du Groupe spécial.

"Pour donner un sens à l'expression "intérêts légitimes" dans ce contexte, cette expression doit être définie de la façon dont elle est souvent utilisée dans le discours juridique – comme une allégation normative prévoyant la protection d'intérêts qui sont "justifiables" en ce sens qu'ils sont étayés par des politiques générales publiques pertinentes ou d'autres normes sociales."⁵⁸⁵

À notre avis, cela est également vrai pour l'expression "intérêts légitimes" du titulaire d'une marque et des tiers dans le contexte de l'article 17.

7.664 Il est supposé que certains intérêts du titulaire de la marque sont légitimes car celui-ci est expressément mentionné à l'article 17. L'Accord sur les ADPIC lui-même comporte un énoncé de ce que tous les Membres de l'OMC considèrent comme des normes et principes adéquats concernant la protection des marques. Bien qu'il établisse des normes pour les droits juridiques, il donne aussi des indications sur les interprétations convenues des Membres de l'OMC concernant les politiques et les normes pertinentes pour les marques et, partant, sur ce que pourraient être les intérêts légitimes des titulaires de marques. Il est possible de comprendre la fonction des marques en se reportant à l'article 15:1, qui les définit comme étant propres à distinguer les produits ou les services de certaines entreprises au cours d'opérations commerciales. Chaque titulaire de marque a pour intérêt légitime de préserver le caractère distinctif de sa marque, ou la capacité de la distinguer, afin qu'elle puisse remplir sa fonction. Cela comprend l'intérêt qu'a le titulaire d'une marque à utiliser sa propre marque en relation avec les produits ou les services de ses propres entreprises bénéficiant d'une autorisation. Le fait de tenir compte de cet intérêt légitime permettra aussi de tenir compte de l'intérêt du titulaire de la marque dans la valeur économique de sa marque qui résulte de la renommée dont elle jouit et de la qualité qu'elle dénote.

7.665 Concernant le Règlement, les éléments de preuve montrent qu'il peut être tenu compte de diverses façons de l'intérêt légitime du titulaire à préserver le caractère distinctif de sa marque, ou la capacité de la distinguer. L'article 7, paragraphe 4, du Règlement dispose qu'une déclaration d'opposition sera recevable si elle démontre, entre autres choses, que l'enregistrement de l'IG proposée "porterait préjudice à l'existence ... d'une marque". Cela exige que soit refusé l'enregistrement de l'IG.

7.666 L'article 14, paragraphe 3, prescrit aussi le refus de l'enregistrement d'une IG compte tenu de la renommée d'une marque, de sa notoriété et de la durée de son usage, si une condition particulière est remplie. Cet aspect concerne le caractère distinctif, ou la capacité de distinguer, des marques antérieures et permet de garantir que, dans les cas où les intérêts légitimes des titulaires de marques seraient les plus susceptibles d'être affectés, l'exception prévue à l'article 14, paragraphe 2, ne s'applique tout simplement pas.

7.667 Concernant la seule occasion où l'article 14, paragraphe 3, a été appliqué, les Communautés européennes informent le Groupe spécial que leurs autorités:

"[ont] pris en compte les communications des parties intéressées et de certains États membres, ainsi que les débats qui ont eu lieu au sein du Comité. Les principaux faits pris en considération étaient les suivants: la similitude des signes; la similitude des produits, compte tenu des méthodes de production et des propriétés organoleptiques; la date d'enregistrement de la marque; la reconnaissance de la marque dans les différents États membres, compte tenu en particulier du niveau des exportations; les

⁵⁸⁵ Rapport du Groupe spécial *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphe 7.69.

pratiques en matière d'étiquetage de la marque et de l'indication géographique proposée."⁵⁸⁶

7.668 Cela indique au Groupe spécial que l'article 14, paragraphe 3, du Règlement a, en fait, été appliqué pour tenir compte, entre autres choses, de l'intérêt légitime des titulaires de marques à protéger le caractère distinctif de leurs marques respectives.

7.669 Concernant l'autre occasion à laquelle font référence les parties, l'enregistrement des trois IG pour des bières tchèques contient une mention selon laquelle la disposition "ne porte pas atteinte aux marques de bière ou autres droits existant dans l'Union européenne à la date d'adhésion".⁵⁸⁷ Bien que les Communautés européennes aient confirmé qu'une telle mention était unique et qu'elles n'aient pas expliqué dans quelles autres circonstances une telle mention serait peut-être possible, cet exemple montre effectivement que, dans ce cas au moins, il a été tenu compte non seulement des intérêts légitimes des titulaires de marques, mais également de leurs droits.

7.670 Dans les cas où l'article 7, paragraphe 4, et l'article 14, paragraphe 3, du Règlement ne s'appliquent pas, et qu'une marque est visée par l'article 14, paragraphe 2, il reste la possibilité que son caractère distinctif soit affecté par l'utilisation de l'IG. Nous ne considérons pas que cela nuit à l'applicabilité de l'article 17 étant donné que, du fait qu'il s'agit d'une disposition permettant une exception au droit exclusif d'empêcher les usages qui entraîneraient un risque de confusion, il présuppose qu'un certain degré de risque de confusion peut être permis. À la lumière des dispositions de l'article 7, paragraphe 4, et de l'article 14, paragraphe 3, nous sommes convaincus que dans les cas où le risque de confusion est relativement élevé, l'exception mentionnée à l'article 14, paragraphe 2, ne s'appliquera pas. En tout état de cause, même dans les cas où l'exception s'applique, l'article 14, paragraphe 2, prévoit expressément que l'usage de la marque peut se poursuivre, à certaines conditions.

7.671 Nous notons également que la clause conditionnelle de l'article 17 exige uniquement que les exceptions "tiennent compte" des intérêts légitimes du titulaire de la marque, et qu'elle ne fait pas référence au "préjudice injustifié" causé à ces intérêts, contrairement aux clauses conditionnelles des articles 13, 26:2 et 30 de l'Accord sur les ADPIC, et de l'article 9 2) de la Convention de Berne (1971) incorporé par l'article 9:1 de l'Accord sur les ADPIC. Cela donne à penser qu'un critère moins rigoureux de la prise en compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque est requis.

7.672 Les États-Unis estiment que l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC exige une analyse au cas par cas et qu'une exception générale ne tient pas compte a priori des intérêts légitimes des titulaires de marques. Le Groupe spécial observe que l'article 7, paragraphe 4, et l'article 14, paragraphe 3, du Règlement n'exigent pas une analyse au cas par cas au moment de prendre une décision sur l'enregistrement d'une IG et que, même s'ils n'exigent pas une telle analyse au moment de l'usage subséquent, rien dans le texte de l'article 17 n'indique qu'une analyse au cas par cas est une prescription de l'Accord sur les ADPIC. Bien qu'il soit peut-être vrai qu'aux États-Unis la doctrine de "l'usage loyal" est appliquée par les tribunaux au cas par cas, nous ne considérons pas que c'est ce que sous-entend nécessairement l'emploi de ces mots dans l'Accord sur les ADPIC.⁵⁸⁸

⁵⁸⁶ Réponse des Communautés européennes à la question n° 143 du Groupe spécial. Bien qu'il n'existe aucun élément de preuve les étayant, tous les facteurs cités par les Communautés européennes correspondent à des facteurs mentionnés à l'article 13 et à l'article 14, paragraphe 3, du Règlement.

⁵⁸⁷ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphes 286 à 293; réponse des Communautés européennes à la question n° 142 du Groupe spécial.

⁵⁸⁸ S'il existait un doute quelconque à ce sujet, on pourrait faire observer que ce libellé de l'article 17 a été proposé dans les négociations sur l'Accord sur les ADPIC par les Communautés européennes et l'Autriche, et qu'il n'avait apparemment pas pour objet de refléter la pratique des États-Unis: voir les "Tableaux synoptiques présentant les normes internationales existantes et les normes et principes proposés", établis par le Secrétariat du GATT à la demande du Groupe de négociation sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent

7.673 Le Groupe spécial note qu'il peut y avoir des situations où, pour tenir compte des intérêts légitimes du titulaire d'une marque et des tiers, il peut s'avérer nécessaire de prescrire des conditions pratiques pour distinguer les produits portant la marque de ceux qui utilisent l'IG et pour distinguer leurs entreprises respectives.

7.674 Pour ces raisons, le Groupe spécial considère que l'exception créée par le Règlement tient compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque au sens de l'article 17. Cette constatation est confirmée par les réponses à une question posée par le Groupe spécial qui ont révélé que, sur plus de 600 IG enregistrées au titre du Règlement pendant une période de huit ans, les plaignants et les tierces parties n'ont pas pu en identifier une seule qui, à leur avis, pourrait être utilisée d'une manière qui entraînerait un risque de confusion avec une marque antérieure, à quatre exceptions près. Trois de ces exceptions sont les IG pour des bières tchèques, dont l'enregistrement fait l'objet de la mention indiquée ci-dessus. Le seul autre exemple est celui de la "Bayerisches Bier", au sujet duquel les plaignants n'ont pas donné d'exemple de risque effectif de confusion avec une marque antérieure.

7.675 Nous allons maintenant examiner si l'exception créée par le Règlement tient compte des intérêts légitimes des tiers.

7.676 Les parties au présent différend conviennent qu'aux fins de l'article 17 les "tiers" comprennent les consommateurs. Une marque a pour fonction de distinguer les produits et les services des entreprises au cours d'opérations commerciales. Elle remplit cette fonction non seulement pour le titulaire, mais aussi pour les consommateurs. Par conséquent, les tiers concernés comprennent les consommateurs.⁵⁸⁹ Les consommateurs ont un intérêt légitime à pouvoir distinguer les produits et services d'une entreprise de ceux d'une autre entreprise, et d'éviter la confusion.

7.677 Concernant le Règlement, l'article 14, paragraphe 3, traite expressément des consommateurs, en prévoyant le refus de l'enregistrement d'une IG lorsque "l'enregistrement est de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit". Pour la seule occasion où l'article 14, paragraphe 3, a été appliqué, les Communautés européennes font savoir ce qui suit au Groupe spécial:

"Pour l'essentiel, il a été conclu que, bien que les produits soient similaires, les signes n'étaient pas suffisamment similaires pour induire le public en erreur, compte tenu du degré de reconnaissance de la marque dans les différents États membres."⁵⁹⁰

7.678 Cela indique au Groupe spécial que l'article 14, paragraphe 3, du Règlement a, en fait, été appliqué pour tenir compte, entre autres, des intérêts légitimes des consommateurs.

7.679 Le Groupe spécial observe aussi, une fois de plus, qu'un nom ne peut être enregistré en tant qu'IG que dans les cas où il est utilisé pour désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire. C'est une condition préalable à l'enregistrement d'une IG que certains consommateurs doivent, en fait, comprendre que l'IG fait référence au produit provenant de cette aire géographique qui possède des qualités ou des caractéristiques particulières, ce qui signifie qu'ils ne considèrent pas qu'elle indique les produits du titulaire de la marque.

7.680 Les États-Unis estiment qu'aux fins de l'article 17 les "tiers" comprennent les bénéficiaires de licences sur des marques. Cela est peut-être exact, mais les intérêts légitimes des bénéficiaires de licences sur des marques sont, dans une large mesure, assimilés à ceux du titulaire de la marque, et il

au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon (document MTN.GNG/NG11/W/32/Rev.2, daté du 2 février 1990, page 51).

⁵⁸⁹ C'est ce que confirme la référence de l'article 16:2 à "la partie du public concernée" à propos des marques notoirement connues.

⁵⁹⁰ Réponse des Communautés européennes à la question n° 143 du Groupe spécial.

peut en être tenu compte en même temps. On ne voit pas bien comment leurs intérêts pourraient être pris en compte séparément.

7.681 Les Communautés européennes estiment qu'aux fins de l'article 17 les "tiers" comprennent les personnes qui utilisent une IG conformément à son enregistrement. Le Groupe spécial est d'accord. L'article 17 permet une exception aux droits conférés par une marque qui comprennent, selon l'article 16:1, un droit d'empêcher "tous les tiers" de faire usage de certains signes. Le fondement de l'allégation du plaignant est que ces tiers comprennent les utilisateurs d'IG. Il est logique que, si les utilisateurs d'IG sont compris dans les tiers assujettis au droit du titulaire de la marque, ils soient aussi compris dans les tiers dont il est tenu compte pour évaluer l'existence d'une exception à ce droit.

7.682 La légitimité des intérêts des utilisateurs d'IG se trouve dans l'Accord sur les ADPIC lui-même, auquel ont souscrit tous les Membres de l'OMC. Dans la section 3 de la Partie II, tous les Membres de l'OMC conviennent d'accorder une certaine protection aux IG, bien qu'ils restent libres de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre ces dispositions conformément à l'article 1:1. La définition d'une IG qui est donnée à l'article 22:1 reflète un intérêt légitime que pourrait avoir une personne à identifier la provenance et d'autres caractéristiques d'un produit par le nom du lieu d'où il vient, si ce nom permettait d'atteindre ce but. Toutefois, en tant qu'"intérêts légitimes", les intérêts des utilisateurs d'IG en tant que tiers au sens de l'article 17 seraient différents de la protection juridique prévue aux articles 22 et 23.

7.683 Le Groupe spécial rappelle que l'exemple figurant dans l'article 17 lui-même concernant "l'usage loyal de termes descriptifs" donne certaines indications sur les éléments pouvant satisfaire à sa clause conditionnelle. Le mot "loyal" qui y est employé et la nature des termes descriptifs dénotent une considération de politique générale selon laquelle certains termes devraient pouvoir être utilisés dans certaines conditions. Bien que les IG soient des droits de propriété intellectuelle et non des termes purement descriptifs, la fonction des termes visés dans l'exemple est analogue à une fonction descriptive des IG et apporte un soutien contextuel à l'idée que l'intérêt des utilisateurs d'IG à utiliser le nom d'un lieu pour désigner leurs produits est "légitime".

7.684 S'agissant du Règlement, l'article 2, paragraphe 2, dispose qu'on entend par "appellation d'origine" ou "indication géographique" "le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à *désigner* un produit agricole ou une denrée alimentaire ..." (pas d'italique dans l'original). Il y a des conditions additionnelles concernant l'origine et la qualité, la réputation ou les caractéristiques du produit. En outre, les Communautés européennes ont confirmé que l'utilisation d'une IG restait soumise aux prescriptions des directives sur l'étiquetage des denrées alimentaires et la publicité trompeuse, qui interdisaient les utilisations de nature à induire en erreur ou à tromper.⁵⁹¹ Ces considérations étayaient le point de vue selon lequel les intérêts des utilisateurs d'IG dont le Règlement tient compte sont "légitimes".

7.685 L'article 13 du Règlement établit la protection conférée par l'enregistrement d'une IG. Pour accorder une telle protection, le Règlement non seulement "tient compte" de cet intérêt légitime, mais il prévoit également des droits juridiquement exécutoires.

7.686 Pour ces raisons, le Groupe spécial considère que l'exception créée par le Règlement tient compte des intérêts légitimes des tiers au sens de l'article 17.

7.687 Sur la base des éléments de preuve qui lui ont été présentés, qui sont nécessairement limités étant donné que l'article 14, paragraphe 3, du Règlement n'a été appliqué qu'une seule fois, et pour toutes les raisons ci-dessus, le Groupe spécial conclut que les Communautés européennes ont réussi à établir une présomption que l'exception créée par le Règlement au droit du titulaire de la marque

⁵⁹¹ Voir *supra* la note 482 et la première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 319; réponse à la question n° 153 du Groupe spécial.

prévu à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC est justifiée au regard de l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC. Les États-Unis n'ont pas réussi à réfuter cette présomption.

7.688 Par conséquent, le Groupe spécial conclut que, en ce qui concerne la coexistence d'IG avec des marques antérieures, le Règlement est incompatible avec l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC mais que, sur la base des éléments de preuve qui lui ont été présentés, cela est justifié au regard de l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC. L'article 24:3 et l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC sont inapplicables.

D. AUTRES ALLÉGATIONS

1. Allégations concernant le traitement NPF

a) Disponibilité de la protection: le traitement NPF au titre de l'Accord sur les ADPIC

i) *Principaux arguments des parties*

7.689 Les **États-Unis** allèguent que le Règlement est incompatible avec les obligations en matière de traitement de la nation la plus favorisée énoncées à l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC "et dans la Convention de Paris" parce qu'il impose des conditions de *réciprocité* et d'*équivalence* concernant la disponibilité de la protection. Aucune des exceptions figurant à l'article 4 n'autorise la réciprocité en ce qui concerne la protection des indications géographiques. Les États-Unis citent le rapport du Groupe spécial du GATT *Belgique – Allocations familiales* où il a été jugé que le fait de subordonner le droit à un avantage pour des produits importés à l'adoption du système d'allocations familiales en vigueur dans le Membre importateur était incompatible avec l'obligation de traitement NPF établie dans le cadre du GATT. Le Règlement n'accorde pas immédiatement et *sans condition* les mêmes avantages qu'aux ressortissants des CE en ce qui concerne la disponibilité de la protection. Les ressortissants des Membres de l'OMC qui remplissent ces conditions obtiennent un traitement plus favorable que les ressortissants des Membres de l'OMC qui ne les remplissent pas. Les conditions sont imposées aux gouvernements de pays tiers mais les droits sont refusés aux ressortissants de pays tiers.⁵⁹²

7.690 Les États-Unis appellent l'attention sur une déclaration conjointe des Communautés européennes et de la Suisse pour la protection mutuelle des IG devant être incorporée dans un accord bilatéral. Ils contestent cependant le Règlement "en tant que tel". Les termes du Règlement empêchent la Commission européenne de déterminer que tous les Membres de l'OMC remplissent les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1: certains peuvent remplir ces conditions mais d'autres non. Le Règlement ne peut pas être appliqué de manière telle que les ressortissants de tous les Membres de l'OMC seront traités aussi favorablement les uns que les autres et aussi favorablement que les ressortissants des CE. L'accès à l'enregistrement dépend de chaque pays. Si la Commission refusait d'appliquer le Règlement à tous les pays tiers, l'égalité de traitement serait théoriquement assurée mais cela serait incompatible avec l'obligation de traitement national. En tout état de cause, il apparaît que le Règlement ne permet pas à la Commission de refuser d'en appliquer les dispositions à tous les pays tiers.⁵⁹³

7.691 Les **Communautés européennes** répondent que cette allégation doit être jugée sans fondement. Elles font valoir qu'elles n'appliquent pas, en fait, les conditions énoncées à l'article 12,

⁵⁹² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 117 à 122; communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 104; deuxième déclaration orale, paragraphe 60.

⁵⁹³ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 107 et 108; première déclaration orale, paragraphe 36; deuxième déclaration orale, paragraphe 64.

paragraphe 1, du Règlement aux aires géographiques situées dans des Membres de l'OMC.⁵⁹⁴ Elles font aussi valoir que les conditions concernant la disponibilité de la protection ne s'appliquent pas sur la base de la nationalité mais de l'emplacement des aires géographiques.⁵⁹⁵ Ces moyens de défense ont été examinés aux paragraphes 7.52 à 7.103 ci-dessus.

7.692 Les Communautés européennes font valoir que la déclaration conjointe de la Communauté européenne et de la Suisse n'est pas pertinente pour le présent différend parce qu'il s'agit d'une simple déclaration politique indiquant l'intention des parties d'incorporer, à un stade ultérieur, des dispositions sur la protection des IG dans un accord relatif aux échanges de produits agricoles, qui ne s'est pas encore matérialisée. Elles font valoir que les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement sont les mêmes pour tous les pays tiers qui sont visés par cette disposition.

7.693 En l'absence de décision au titre de l'article 12, paragraphe 3, du Règlement, l'article 12 ne confère aucun avantage à un pays tiers. Les Communautés européennes font observer que, dans leurs rapports, les deux groupes spéciaux du GATT *Belgique – Allocations familiales et CEE – Importations de viande de bœuf en provenance du Canada*, ont constaté l'existence de violations après que les défendeurs avaient effectivement accordé des avantages à certains pays tiers. En réponse à une question du Groupe spécial, elles ont indiqué que si les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, étaient réunies, la Commission reconnaîtrait normalement le pays en question mais que l'article 12, paragraphe 1, ne créait aucune "obligation" juridique à l'égard du pays tiers. C'est ce qui découle du libellé de l'article 12, paragraphe 1, selon lequel "le présent règlement s'applique".⁵⁹⁶

7.694 Les Communautés européennes ne contestent pas que l'obligation de traitement NPF au titre de l'Accord sur les ADPIC s'applique à une protection plus large accordée en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle visés dans l'Accord sur les ADPIC.⁵⁹⁷

ii) *Principaux arguments des tierces parties*

7.695 Le **Mexique** estime que le Règlement est contraire à l'obligation de traitement NPF énoncée à l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC. L'article 12, paragraphe 1, du Règlement prescrit l'octroi d'un traitement qui établit une discrimination entre les pays tiers au détriment de ceux qui ne remplissent pas les conditions de réciprocité.⁵⁹⁸

7.696 Le **Taipei chinois** estime que le Règlement est contraire à l'obligation de traitement NPF énoncée à l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC. Le Règlement accorde une protection aux ressortissants d'un Membre de l'OMC qui détiennent des IG situées sur le territoire de ce Membre, mais il refuse l'octroi du même avantage aux ressortissants des autres Membres de l'OMC qui détiennent des IG situées sur d'autres territoires.⁵⁹⁹

⁵⁹⁴ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 231 à 234. Par souci de prudence, les Communautés européennes ont aussi fait part de leur vue selon laquelle les conditions par produit pour l'enregistrement d'IG particulières sont examinées pour chaque produit pris individuellement et n'établissent pas de discrimination fondée sur la nationalité ou l'origine du produit: voir leur première communication écrite, paragraphes 235 à 238.

⁵⁹⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 241 à 247.

⁵⁹⁶ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 239 à 245; première déclaration orale, paragraphe 79; deuxième déclaration orale, paragraphe 139; réponse à la question n° 112 du Groupe spécial.

⁵⁹⁷ Réponse des Communautés européennes à la question n° 111 du Groupe spécial.

⁵⁹⁸ Annexe C, paragraphe 111.

⁵⁹⁹ Annexe C, paragraphes 173 à 176.

iii) *Examen par le Groupe spécial*

7.697 Cette allégation est formulée au titre de l'obligation de traitement NPF énoncée à l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC, dont la partie pertinente dispose ce qui suit:

"En ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle, tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Membre aux ressortissants de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus aux ressortissants de tous les autres Membres."

7.698 Les deux éléments ci-après doivent être réunis pour établir l'existence d'une incompatibilité avec cette obligation: 1) la mesure doit s'appliquer en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle; et 2) il n'est pas "immédiatement et sans condition" étendu aux ressortissants des autres Membres tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Membre aux ressortissants de tout autre pays. Le Groupe spécial va examiner chacun de ces éléments l'un après l'autre.

Protection de la propriété intellectuelle

7.699 L'obligation de traitement NPF énoncée à l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC s'applique "en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle". La note de bas de page 3 donne une définition inclusive du terme "protection" tel qu'il est employé aux articles 3 et 4; elle est reproduite au paragraphe 7.126 ci-dessus.

7.700 Le Groupe spécial rappelle les constatations qu'il a formulées aux paragraphes 7.128 et 7.129 du présent rapport selon lesquelles les conditions de réciprocité et d'équivalence énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement étaient des questions concernant l'existence des droits de propriété intellectuelle, relativement aux "appellations d'origine" et aux "indications géographiques", telles qu'elles étaient définies dans le Règlement, qui faisaient partie d'un secteur de la propriété intellectuelle au sens de l'article 1:2 de l'Accord sur les ADPIC.

7.701 Par conséquent, cette allégation concerne la "protection" de la propriété intellectuelle, telle qu'elle est précisée dans la note de bas de page 3 de l'Accord sur les ADPIC, dans le cadre de l'obligation de traitement NPF énoncée à l'article 4 de cet accord.

7.702 Il n'est pas nécessaire de montrer, aux fins de ces allégations, que le Règlement met en œuvre les normes minimales de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC. Le traitement NPF s'applique à la protection de la propriété intellectuelle, même lorsque les mesures assurent un niveau plus élevé de protection. De fait, le traitement NPF au titre de l'Accord sur les ADPIC n'a généralement qu'une application indépendante dans les cas où un Membre accorde aux ressortissants de tout autre pays un niveau de protection qui est plus élevé que celui qu'il accorde à ses propres ressortissants et plus élevé que les normes minimales énoncées dans l'Accord sur les ADPIC.

Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Membre aux ressortissants de tout autre pays

7.703 Le Groupe spécial rappelle la conclusion qu'il a formulée au paragraphe 7.102 selon laquelle les États-Unis avaient fourni des éléments *prima facie* montrant que le recours à la procédure d'enregistrement décrite aux articles 12*bis* et 12*ter* du Règlement n'était pas possible pour les IG situées dans les pays tiers, y compris des Membres de l'OMC, qui ne remplissaient pas les conditions prévues à l'article 12, paragraphe 1. En conséquence, le Groupe spécial a constaté que la protection des IG n'était pas offerte au titre du Règlement en ce qui concerne les aires situées dans des pays tiers que la Commission n'avait pas reconnus conformément à l'article 12, paragraphe 3, bien qu'une telle protection puisse être accordée si le pays tiers où était située l'IG concluait un accord international ou remplissait les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1.

7.704 Cela constitue un "avantage, faveur, privilège ou immunité" accordé par les Communautés européennes en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle. Il est subordonné à l'accomplissement des conditions d'équivalence et de réciprocité, ou à la conclusion d'un accord international, ou aux deux, ce qui indique qu'il n'est pas accordé "immédiatement et sans condition".

7.705 Cela n'est toutefois pas suffisant pour démontrer l'existence d'une incompatibilité avec l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC, car il faut montrer que l'avantage, la faveur, le privilège ou l'immunité est accordé par un Membre "aux ressortissants de tout autre pays". Il n'est pas nécessaire aux fins de cette allégation de réexaminer le point de savoir comment le Règlement établit une discrimination fondée sur la nationalité, qui est traité dans la section VII.B du présent rapport, parce que la Commission européenne n'a pas reconnu que *tout* autre pays réunissait les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, selon la procédure prévue à l'article 12, paragraphe 3. Les États-Unis contestent toutefois le Règlement "en tant que tel".

7.706 Le Groupe spécial relève que divers groupes spéciaux du GATT et de l'OMC ont utilisé ce que l'on appelle la "distinction impératif/facultatif" comme outil d'analyse pour évaluer les allégations formulées concernant une législation "en tant que telle".⁶⁰⁰ Bien que l'Organe d'appel ne se soit pas encore prononcé d'une manière générale sur le point de savoir si la distinction restait pertinente ou importante, il a fait observer que son importance pouvait varier d'un cas à l'autre et il a mis en garde contre l'application de cette distinction d'une façon mécanique.⁶⁰¹

7.707 S'agissant du Règlement en cause dans le présent différend, les États-Unis admettent que, théoriquement, le refus d'appliquer le Règlement à *tout* pays tiers permettrait de garantir qu'aucun avantage, faveur, privilège ou immunité ne serait accordé aux ressortissants de tout pays tiers au sens de l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC, même si un tel refus serait incompatible avec les obligations en matière de traitement national incombant aux Communautés européennes au titre de l'article 3.⁶⁰² Les États-Unis estiment toutefois que, dans les cas où les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement sont remplies, "il apparaît que la Commission devrait rendre une décision positive à cet effet".⁶⁰³

7.708 Les Communautés européennes n'indiquent *pas* que la Commission exercerait un quelconque pouvoir discrétionnaire d'une manière qui serait conforme au traitement NPF si elle refusait de reconnaître tout pays tiers, mais elles disent expressément que si les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement sont remplies la Commission *reconnaîtra* normalement le pays en question. Leur principal moyen de défense est que les conditions énoncées au paragraphe 1 et la procédure de reconnaissance prévue au paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux Membres de l'OMC, mais nous avons constaté dans la section VII.B du présent rapport que ce n'était pas le cas.

7.709 Dans ces circonstances, le Groupe spécial juge approprié de rappeler que, compte tenu de la conclusion qu'il a formulée au paragraphe 7.213 ci-dessus, même si la Commission peut refuser de reconnaître tous les pays tiers dans le cadre de la procédure prévue à l'article 12, paragraphe 3, ce refus serait nécessairement incompatible avec l'obligation de traitement national lui incombant au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC. Étant donné que le Groupe spécial a déjà constaté que le Règlement était incompatible avec cette obligation, une autre conclusion concernant l'obligation NPF n'apporterait aucune autre contribution positive au règlement du présent différend. Par conséquent, le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne cette allégation.

⁶⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphes 61 et 88, citant le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Tabac*, paragraphe 118.

⁶⁰¹ *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 93.

⁶⁰² Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 108. Il est également clair que l'application du Règlement à *tous* les pays tiers serait aussi compatible avec l'obligation de traitement NPF. Il n'est toutefois pas contesté que, dans la mesure où les conditions s'appliquent, la Commission ne peut pas reconnaître *tous* les pays tiers.

⁶⁰³ Réponse des États-Unis à la question n° 112 du Groupe spécial.

b) Disponibilité de la protection: le traitement NPF au titre du GATT de 1994

i) *Principaux arguments des parties*

7.710 Les **États-Unis** allèguent que le Règlement est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 parce qu'il applique des conditions d'*équivalence* et de *réciprocité* pour l'octroi des avantages de l'enregistrement. Ils reprennent les arguments qu'ils ont avancés dans leur allégation concernant le traitement national au titre de l'article III:4 selon lesquels le Règlement s'applique aux *produits similaires* et est une mesure affectant la vente sur le marché intérieur, etc., et ils font valoir que, par conséquent, il s'agit d'une *question qui fait l'objet du paragraphe 4 de l'article III* au sens de l'article I:1 du GATT de 1994. Ils reprennent leurs arguments concernant le traitement moins favorable des produits importés et font valoir qu'il s'agit d'*avantages* importants accordés aux produits importés d'un pays tiers qui ne sont pas immédiatement et *sans condition* étendus aux produits de tous les autres Membres.⁶⁰⁴

7.711 Les **Communautés européennes** répondent qu'il n'y a pas de violation de l'article I:1 du GATT de 1994. Elles reprennent leurs arguments concernant le traitement NPF au titre de l'Accord sur les ADPIC, à savoir qu'elles n'appliquent pas, en fait, les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement aux aires géographiques situées dans des Membres de l'OMC; et que les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement sont les mêmes pour tous les pays tiers visés par cette disposition.⁶⁰⁵

ii) *Examen par le Groupe spécial*

7.712 Le Groupe spécial note que la partie pertinente de l'article I:1 du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

"Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les autres parties contractantes. Cette disposition concerne ... toutes les questions qui font l'objet des paragraphes 2 et 4 de l'article III*."

7.713 Le Groupe spécial rappelle la constatation qu'il a formulée au paragraphe 7.227 selon laquelle le Règlement était une loi ou un règlement qui affectait la vente ou la mise en vente des produits sur le marché intérieur au sens de l'article III:4 du GATT de 1994. Il relève donc des "questions qui font l'objet des paragraphes 2 et 4 de l'article III" ainsi que ce membre de phrase est employé à l'article I:1.

7.714 Le Groupe spécial rappelle aussi la constatation qu'il a formulée au paragraphe 7.229, à savoir que, tel qu'il était libellé, le Règlement établissait une discrimination entre les produits et que les Communautés européennes ne contestaient pas qu'il y avait, dans ce groupe, des "produits similaires" parmi les produits importés et les produits d'origine communautaire aux fins de l'article III:4 du GATT de 1994. En vertu du Règlement, les dénominations sont protégées contre l'utilisation d'une dénomination pour des produits "comparables à ceux enregistrés sous cette dénomination". De l'avis du Groupe spécial, cette base est suffisante pour conclure qu'il y a des "produits similaires" parmi les

⁶⁰⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 123 à 127.

⁶⁰⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 261 et 263. Par souci de prudence, les Communautés européennes ont aussi fait part de leur vue selon laquelle les conditions par produit pour l'enregistrement d'IG particulières sont examinées pour chaque produit pris individuellement et n'établissent pas de discrimination fondée sur la nationalité ou l'origine du produit. Ainsi, il n'y a pas de violation de l'article I:1 du GATT de 1994 et, à titre subsidiaire, ces conditions sont justifiées au regard de l'article XX d): voir leur première communication écrite, paragraphes 262, 265 et 266.

produits importés des autres pays, y compris les Membres de l'OMC, aux fins de l'article I:1 du GATT de 1994.

7.715 Le Groupe spécial rappelle aussi la constatation qu'il a formulée au paragraphe 7.704 selon laquelle l'avantage de la disponibilité de la protection n'était pas accordé "immédiatement et sans condition".

7.716 Eu égard toutefois à la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.238 ci-dessus, même si la Commission peut refuser de reconnaître tous les pays tiers dans le cadre de la procédure prévue à l'article 12, paragraphe 3, ce refus ne serait pas nécessairement incompatible avec l'obligation de traitement national énoncée à l'article III:4 du GATT de 1994. Étant donné que le Groupe spécial a déjà constaté, à cet égard, que le Règlement était incompatible avec cette obligation, une autre conclusion concernant l'obligation des Communautés européennes d'accorder le traitement NPF n'apporterait aucune autre contribution positive au règlement du présent différend. Par conséquent, le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne cette allégation.

c) Procédures de demande d'enregistrement et d'opposition

i) *Principaux arguments des parties*

7.717 Les **États-Unis** estiment que le Règlement "est incompatible avec l'obligation de la nation la plus favorisée de l'Accord sur les ADPIC pour les mêmes raisons qu'il est incompatible avec l'obligation de traitement national de l'Accord sur les ADPIC".⁶⁰⁶ Ils font valoir que les ressortissants des autres Membres de l'OMC peuvent enregistrer leurs IG nationales s'ils sont d'un pays qui accepte une participation substantielle à l'application du Règlement et à la mise en œuvre des moyens de le faire respecter pour le compte de ses nationaux.⁶⁰⁷ La Commission n'a aucune possibilité de déterminer que tous les Membres de l'OMC satisfont aux conditions du Règlement. Certains Membres seraient sans doute à même d'engager des poursuites pour ce qui est des demandes d'enregistrement pour le compte de leurs nationaux mais d'autres ne le peuvent pas.⁶⁰⁸ Les États-Unis font aussi valoir que le droit de faire opposition est subordonné à l'accomplissement des conditions d'*équivalence* et de *réciprocité* par les Membres de l'OMC.⁶⁰⁹ Pour ces raisons, le Règlement n'étend pas immédiatement et *sans condition* aux ressortissants de tous les Membres de l'OMC les avantages accordés aux ressortissants des CE.⁶¹⁰

7.718 Les **Communautés européennes** ne répondent pas expressément à cette allégation en ce qui concerne le droit de faire opposition.⁶¹¹ Dans leur description du Règlement, elles font toutefois valoir que l'article 12*quinquies* accorde un droit d'opposition aux personnes originaires de Membres de l'OMC parce que le membre de phrase "reconnu selon la procédure de l'article 12, paragraphe 3" s'applique uniquement aux autres pays tiers. Les conditions d'*équivalence* et de *réciprocité* ne s'appliquent pas au droit de faire opposition des Membres de l'OMC. Sinon, la référence spécifique qui est faite aux "Membres de l'OMC" n'aurait aucun sens. C'est ce qui ressort clairement aussi de l'article 12*ter*, paragraphe 2.⁶¹²

⁶⁰⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 118.

⁶⁰⁷ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 104.

⁶⁰⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 117, note de bas de page 102; communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 107.

⁶⁰⁹ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 104.

⁶¹⁰ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 104.

⁶¹¹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 227 à 256.

⁶¹² Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 73 à 75; première déclaration orale, paragraphe 50; deuxième déclaration orale, paragraphes 86 à 88.

ii) *Examen par le Groupe spécial*

7.719 Le Groupe spécial rappelle les constatations qu'il a formulées aux paragraphes 7.262 et 7.329 selon lesquelles les procédures de demande d'enregistrement et d'opposition au titre du Règlement étaient des questions concernant l'acquisition des droits de propriété intellectuelle, relativement aux "appellations d'origine" et aux "indications géographiques", telles qu'elles étaient définies dans le Règlement, qui faisaient partie d'un secteur de la propriété intellectuelle au sens de l'article 1:2 de l'Accord sur les ADPIC. Par conséquent, ces allégations concernent la "protection" de la propriété intellectuelle, telle qu'elle est précisée dans la note de bas de page 3 de l'Accord sur les ADPIC, dans le cadre de l'obligation de traitement NPF énoncée à l'article 4 de cet accord.

7.720 Le Groupe spécial rappelle la constatation qu'il a formulée au paragraphe 7.352 selon laquelle la procédure de reconnaissance des pays tiers au titre de l'article 12, paragraphe 3, du Règlement ne s'appliquait pas aux Membres de l'OMC en ce qui concerne la procédure d'opposition.

7.721 Le Groupe spécial n'a pas constaté l'existence d'une quelconque différence dans les procédures de demande d'enregistrement et d'opposition au titre des articles 12^{ter} et 12^{quinq}ies du Règlement en ce qui concerne les ressortissants des différents Membres de l'OMC. Il semblerait que toute différence qui surviendrait dans la pratique dépendrait des mesures des gouvernements des divers autres Membres de l'OMC. Toutefois, l'obligation NPF énoncée à l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC s'applique uniquement à tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités "accordés par un Membre", en l'occurrence les Communautés européennes. Les États-Unis n'ont pas montré de quelle manière les différences dans le traitement réservé aux ressortissants des différents Membres étaient accordées par les Communautés européennes. Par conséquent, le Groupe spécial conclut que les États-Unis n'ont pas fourni d'éléments *prima facie* à l'appui de leur allégation.

d) Exécution du Règlement par les autorités des États membres des CE

i) *Principaux arguments des parties*

7.722 Les **États-Unis** font valoir qu'il est accordé aux ressortissants des États membres des CE – qui sont des Membres de l'OMC à part entière – un traitement plus favorable qu'aux ressortissants des Membres de l'OMC qui ne sont pas membres des Communautés européennes. Les États membres des CE ne sont pas déchargés de cette obligation du fait qu'ils agissent en application d'un Règlement des CE. Les mesures des États membres des CE relèvent du mandat parce que la demande d'établissement d'un groupe spécial mentionne non seulement le Règlement mais aussi "les mesures de mise en œuvre et d'exécution y relatives".⁶¹³

7.723 Les **Communautés européennes** font valoir que les États membres des CE n'accordent pas des "avantages" au sens de l'obligation relative au traitement NPF parce que le Règlement est une mesure communautaire adoptée pour harmoniser le droit communautaire et que les Communautés européennes sont un Membre originel de l'OMC à part entière. Les Communautés européennes sont le défendeur dans la présente procédure de groupe spécial et des allégations de violation ne peuvent pas être formulées à l'encontre des États membres des CE. En tout état de cause, les États-Unis n'ont indiqué aucune mesure des États membres des CE.⁶¹⁴

⁶¹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 121; première déclaration orale, paragraphe 37; communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 110 à 113; deuxième déclaration orale, paragraphe 65.

⁶¹⁴ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 249 à 255; communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 252 à 256; deuxième déclaration orale, paragraphes 145 à 149.

ii) *Examen par le Groupe spécial*

7.724 Le Groupe spécial fait observer que, dans cette allégation, les États-Unis affirment, en fait, que les ressortissants des États membres des CE sont des "ressortissants de tout autre pays" au sens de l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC, qui est cité au paragraphe 7.697 ci-dessus. Cela, à son tour, dépend de l'interprétation selon laquelle chaque État membre des CE constitue "tout autre pays" au sens de l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC.

7.725 Le Groupe spécial rappelle la constatation qu'il a formulée au paragraphe 7.150 sur le point de savoir quelles personnes sont les propres ressortissants des Communautés européennes. Il rappelle aussi la constatation qu'il a formulée au paragraphe 7.98 selon laquelle il admettait l'explication donnée par les Communautés européennes de ce que représentaient leurs arrangements constitutionnels internes *sui generis*, à savoir que la législation communautaire n'était généralement pas mise en œuvre par l'intermédiaire des autorités communautaires, mais plutôt par le recours aux autorités des États membres qui, dans une telle situation, "agiss[aient] *de facto* en tant qu'organes de la Communauté, dont celle-ci serait responsable au regard du droit de l'OMC et du droit international en général".⁶¹⁵ Par conséquent, dans la mesure où des avantages sont accordés au titre du Règlement, par la Communauté et les autorités des États membres des CE exerçant leurs pouvoirs en vertu du Règlement, aux propres ressortissants des Communautés européennes, ces avantages ne sont pas étendus aux "ressortissants de tout autre pays", au sens de l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC.

7.726 Par conséquent, le Groupe spécial rejette cette allégation, dans la mesure où elle est fondée sur l'exécution du Règlement par les autorités des États membres des CE.

7.727 Le Groupe spécial tient à confirmer qu'il a admis l'explication donnée par les Communautés européennes quant à la manière dont sont mises en œuvre les lois communautaires non seulement pour cette allégation concernant le traitement NPF, mais également pour les allégations concernant le traitement national.⁶¹⁶ Cela a des répercussions pour les moyens de défense des Communautés européennes concernant ces autres allégations, en particulier pour ce qui est des procédures de demande d'enregistrement et d'opposition, ainsi qu'il est mentionné aux paragraphes 7.269 et 7.339 du présent rapport. Le Groupe spécial a appliqué cette explication de la manière dont sont mises en œuvre les lois communautaires de façon systématique à toutes les allégations pertinentes dans le présent différend.

7.728 Enfin, le Groupe spécial note que les États-Unis ont aussi fait référence à la Convention de Paris (1967), qui ne contient pas d'obligation relative au traitement NPF. Il n'y a pas lieu d'examiner ce point plus avant.

7.729 En résumé, pour ce qui est des allégations concernant le traitement NPF:

- a) au titre de l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC:
 - i) en ce qui concerne la disponibilité de la protection, le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle;
 - ii) en ce qui concerne les procédures de demande d'enregistrement et d'opposition, les États-Unis n'ont pas fourni d'éléments *prima facie* à l'appui de leur allégation; et
 - iii) en ce qui concerne l'exécution du Règlement par les autorités des États membres des CE, le Groupe spécial rejette l'allégation; et

⁶¹⁵ Deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 148.

⁶¹⁶ Voir le paragraphe 7.98 ci-dessus.

- b) au titre de l'article I:1 du GATT de 1994, le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle.

2. Normes minimales de protection pour les IG

a) Principaux arguments des parties

7.730 Les **États-Unis** allèguent que le Règlement est incompatible avec l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC parce qu'il ne prévoit pas les moyens juridiques permettant aux parties intéressées dans les autres Membres de l'OMC qui ne remplissent pas les *conditions d'équivalence et de réciprocité*, y compris les structures de contrôle, de protéger leurs IG d'une manière uniforme sur l'ensemble du territoire des Communautés européennes. L'article 2 du Règlement dispose que des IG pour certains produits "[sont] obtenue[s]" conformément au Règlement et il ne paraît pas permettre la protection des IG par d'autres moyens.⁶¹⁷ Dès lors qu'un plaignant présente un argument *prima facie* montrant qu'une mesure est incompatible avec une obligation contractée dans le cadre de l'OMC, c'est au défendeur que revient alors la charge de réfuter cet argument en montrant qu'il n'y a pas d'incompatibilité, ce qui peut signifier démontrer que d'autres mesures internes permettent d'éliminer l'incompatibilité alléguée. S'il y avait d'autres mesures ailleurs dans le système juridique des Communautés européennes ou de leurs États membres qui compensaient les incompatibilités du Règlement, les États-Unis estiment que les CE les auraient présentées et auraient dû les présenter, ce qu'elles n'ont pas fait.⁶¹⁸

7.731 Les États-Unis allèguent aussi que le Règlement est incompatible avec l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC parce que les parties intéressées dans les autres Membres de l'OMC sont tributaires de leurs gouvernements respectifs pour intercéder pour leur compte en ce qui concerne *la vérification et la transmission des demandes*.⁶¹⁹

7.732 Les États-Unis allèguent aussi que le Règlement est incompatible avec l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les *oppositions* parce que 1) les personnes qui veulent s'opposer à l'enregistrement d'une IG ne peuvent pas le faire directement⁶²⁰; 2) le Règlement n'accorde pas aux personnes dans les autres Membres de l'OMC qui ne remplissent pas les conditions d'équivalence et de réciprocité le droit de faire opposition⁶²¹; 3) les personnes qui veulent s'opposer à l'enregistrement d'une IG doivent être légitimement concernées ou avoir un intérêt économique légitime dans les Communautés européennes, mais une partie intéressée peut être tout producteur ou vendeur établi dans la région faussement indiquée comme lieu de provenance sur un territoire donné⁶²²; et 4) les motifs d'opposition fondés sur une marque antérieure qui sont énoncés à l'article 7, paragraphe 4, du Règlement sont plus restreints que les droits qu'il est prescrit de conférer en vertu de l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC. Une IG enregistrée peut être de nature à induire en erreur. Comme l'enregistrement confère un droit positif de faire usage, auquel il n'est pas possible de s'opposer après l'enregistrement, le droit d'opposition doit être accordé à toutes les parties intéressées.⁶²³ Les États-Unis confirment qu'ils ne formulent aucune allégation au titre de la Partie IV

⁶¹⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 171 à 176; communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 212 et 216.

⁶¹⁸ Réponse des États-Unis à la question n° 158 du Groupe spécial.

⁶¹⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 177 et 178; communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 213.

⁶²⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 179; communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 213.

⁶²¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 180.

⁶²² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 181; communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 214.

⁶²³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 182; communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 215 et 216; deuxième déclaration orale, paragraphe 69.

de l'Accord sur les ADPIC mais qu'une mesure peut être contraire à la fois à la Partie II et à la Partie IV.⁶²⁴

7.733 Les **Communautés européennes** répondent que les conditions d'*équivalence et de réciprocité* ne s'appliquent pas aux Membres de l'OMC.⁶²⁵ En tout état de cause, même si tous les arguments des États-Unis étaient corrects, les CE respecteraient quand même les obligations leur incombant au titre de l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC parce que le Règlement n'est pas le seul moyen prévu par les CE et leurs États membres qui permet d'empêcher les actes mentionnés à l'article 22:2. En particulier, d'autres moyens de protection sont prévus dans les directives concernant l'étiquetage des denrées alimentaires et la publicité trompeuse, dans la directive sur les marques et la législation de mise en œuvre des États membres des CE, dans le Règlement sur la marque communautaire et dans les lois sur la concurrence déloyale des États membres des CE. Ces textes législatifs ont été notifiés au titre de l'Accord sur les ADPIC et identifiés dans les réponses aux questions posées au Conseil des ADPIC dans le cadre de l'examen au titre de l'article 24:2 de l'Accord sur les ADPIC. Ces diverses mesures et le Règlement s'appliquent de manière cumulative. Ils sont suffisants pour mettre en œuvre l'obligation incombant aux Communautés européennes au titre de l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC et ils ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.⁶²⁶ Les plaignants connaissent bien l'existence de ces autres mesures. S'ils avaient été d'avis qu'elles n'étaient pas suffisantes pour assurer le respect de l'article 22:2, ils auraient pu et auraient dû les avoir mentionnées dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial. Ils ne peuvent pas faire passer la charge de la preuve au défendeur en affirmant simplement que celui-ci ne prévoit aucun moyen de mise en œuvre.⁶²⁷

7.734 Les Communautés européennes estiment que la *transmission des demandes* est une modalité de la procédure d'enregistrement. Les États-Unis n'ont pas montré qu'elle était déraisonnable et incompatible avec l'article 62:1 de l'Accord sur les ADPIC. Une telle allégation ne relèverait pas du mandat du Groupe spécial.⁶²⁸

7.735 Les Communautés européennes estiment que l'article 22:2 ne confère pas un *droit de s'opposer* à l'enregistrement d'une IG. Même si c'était le cas, 1) l'exercice des droits conférés au titre de l'article 22:2 peut être subordonné au respect de procédures et formalités raisonnables, et la transmission par l'entremise des gouvernements n'est ni excessive ni déraisonnable; 2) les conditions de réciprocité et d'équivalence ne s'appliquent pas au droit d'opposition; 3) bien que les personnes qui veulent faire opposition doivent avoir un intérêt économique dans les Communautés européennes, elles ne sont pas pour autant tenues de s'établir ou de faire des affaires dans les Communautés européennes; 4) il existe des motifs d'opposition au titre de l'article 7, paragraphe 4, et les Communautés européennes ne voient pas quels autres actes de concurrence déloyale pourraient résulter de l'enregistrement valable d'une IG.⁶²⁹ Les Communautés européennes conviennent qu'une procédure en vue de l'acquisition d'un droit de propriété intellectuelle peut être contraire à la fois à la Partie I et à la Partie IV, ainsi qu'à la Partie II et à la Partie IV de l'Accord sur les ADPIC, mais l'article 22:2 ne régit pas expressément le droit d'opposition et il ne peut pas être présumé qu'il s'agit d'une dérogation aux règles généralement applicables au titre de la Partie IV.⁶³⁰ Par ailleurs, l'enregistrement d'une IG ne constitue pas une "utilisation" visée par l'article 22:2.⁶³¹

⁶²⁴ Réponse des États-Unis à la question n° 84 du Groupe spécial.

⁶²⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 422 et 423.

⁶²⁶ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 421, 433 à 436; réponse à la question n° 159 du Groupe spécial.

⁶²⁷ Réponse des Communautés européennes à la question n° 162 du Groupe spécial.

⁶²⁸ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 424 à 426.

⁶²⁹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 427 à 432.

⁶³⁰ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphes 395 à 397.

⁶³¹ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphe 398.

b) Examen par le Groupe spécial

i) *Introduction*

7.736 Le Groupe spécial commence par rappeler que, dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis ont cité l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC dans la série de dispositions numérotées et que, dans le texte, ils ont paraphrasé le libellé de l'alinéa a) de l'article 22:2. Il ressortait clairement d'une simple lecture du texte que la série de dispositions numérotées ne devait pas se limiter à ce qui figurait dans le texte, même si l'alinéa b) de l'article 22:2 n'était pas paraphrasé.⁶³² Il n'est pas nécessaire, aux fins du présent rapport d'établir une autre distinction entre les alinéas a) et b) car nos constatations s'appliquent avec une force égale aux deux alinéas.

7.737 L'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC dispose ce qui suit:

"2. Pour ce qui est des indications géographiques, les Membres prévoiront les moyens juridiques qui permettent aux parties intéressées d'empêcher:

a) l'utilisation, dans la désignation ou la présentation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'une région géographique autre que le véritable lieu d'origine d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique du produit;

b) toute utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10bis de la Convention de Paris (1967)."

7.738 L'expression "indications géographiques" est définie à l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC. Il n'est pas contesté que les "appellations d'origine" et les "indications géographiques" enregistrées, telles qu'elles sont définies à l'article 2, paragraphe 2, du Règlement, sont un sous-ensemble des "indications géographiques" telles qu'elles sont définies à l'article 22:1 et qu'elles sont donc pertinentes pour la mise en œuvre de l'article 22:2 par les Communautés européennes.

ii) *Conditions d'équivalence et de réciprocité; examen et transmission des demandes*

7.739 Le Groupe spécial rappelle la conclusion qu'il a formulée aux paragraphes 7.213, 7.238, 7.281 et 7.307 selon laquelle les conditions d'équivalence et de réciprocité énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement, et les procédures d'examen et de transmission des demandes, étaient incompatibles avec les obligations en matière de traitement national incombant aux Communautés européennes. Nous devons maintenant examiner si elles refusent aussi l'accès aux moyens juridiques que les Communautés européennes sont tenues en vertu de l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC de prévoir pour les parties intéressées qui sont des ressortissants des autres Membres.

7.740 Le Groupe spécial rappelle les constatations qu'il a formulées:

a) au paragraphe 7.102, à savoir que les États-Unis avaient fourni des éléments *prima facie* montrant que, en raison de l'applicabilité des conditions d'équivalence et de réciprocité énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement, le recours à la procédure d'enregistrement prévue aux articles 12bis et 12ter n'était pas possible pour les IG situées dans les pays tiers, y compris les Membres de l'OMC, qui ne remplissaient pas ces conditions; et

⁶³² Voir les paragraphes 15 à 19 de la décision préliminaire du Groupe spécial qui figure au paragraphe 7.2 ci-dessus.

- b) au paragraphe 7.272, à savoir qu'un groupement ou une personne qui présentait une demande dans un pays tiers n'avait pas le droit de faire examiner sa demande par la Commission ni de la lui transmettre lorsque le gouvernement de son pays Membre n'examinait pas ni ne transmettait la demande.

7.741 L'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC impose une obligation aux Membres. L'obligation s'applique envers les autres Membres, car l'Accord sur les ADPIC crée des droits et obligations entre les Membres de l'OMC. À cet égard, il convient de noter que le système de règlement des différends de l'OMC a pour objet, entre autres, de préserver les droits et les obligations résultant pour les *Membres* des accords visés (pas d'italique dans l'original).⁶³³ Toutefois, l'une des particularités de l'Accord sur les ADPIC est que l'évaluation de la conformité des mesures avec les obligations incombant aux Membres nécessite généralement une évaluation de la manière dont ils confèrent des droits ou accordent une protection aux parties privées.

7.742 L'article 1:3 dispose que les "Membres accorderont le traitement prévu dans le présent accord aux ressortissants des autres Membres". Cela comprend la protection prévue à l'article 22:2, qui oblige les Membres à prévoir des moyens juridiques pour les "parties intéressées". Les parties intéressées doivent être des "ressortissants des autres Membres" conformément aux critères mentionnés à l'article 1:3. Ces personnes peuvent être des parties privées, ainsi que l'indique le quatrième considérant du préambule de l'accord, qui est libellé comme suit: "[r]econnaissant que les droits de propriété intellectuelle sont des droits privés".

7.743 Par conséquent, pour déterminer si les Communautés européennes ont mis en œuvre leur obligation envers les autres Membres qui est énoncée à l'article 22:2, le Groupe spécial doit examiner si elles ont prévu les moyens juridiques prescrits par cette disposition pour les parties intéressées qui sont des ressortissants des autres Membres.

7.744 Naturellement, le traitement que les Membres sont obligés d'accorder au titre de l'Accord sur les ADPIC ne se limite pas à l'ensemble de droits que confère à des individus l'octroi d'un droit de propriété intellectuelle. Si l'article 22:2 énonce la protection conférée par une IG, que l'article 16:1 énonce les droits conférés par une marque et que d'autres dispositions de chacune des sections de la Partie II énoncent les droits conférés par d'autres secteurs de la propriété intellectuelle, ils représentent un sous-ensemble du traitement que les Membres sont obligés d'accorder au titre de l'Accord sur les ADPIC. Toutes les obligations des Membres dont il est question dans le présent rapport, y compris les obligations d'accorder le traitement national et le traitement NPF, font partie du traitement qui doit être accordé au titre de l'Accord sur les ADPIC, mais seuls les droits exclusifs prévus pour le titulaire d'une marque et les moyens juridiques prévus pour les parties intéressées qui sont examinés dans les sections VII.C et D.2 du présent rapport constituent des droits ou une protection conférés à une personne par un droit de propriété intellectuelle.⁶³⁴

7.745 S'agissant du Règlement, nous notons qu'il offre une protection au sens où il prévoit les moyens juridiques permettant de protéger les IG. Ces moyens juridiques n'ont toutefois *pas* été prévus pour les parties intéressées en ce qui concerne les IG situées dans un pays tiers, y compris un Membre de l'OMC, qui ne remplissent pas les conditions d'équivalence et de réciprocité, et dont le gouvernement n'examine pas ni ne transmet les demandes. Ces parties intéressées comprennent les personnes qui sont des "ressortissants des autres Membres" au sens de l'article 1:3 de l'Accord sur les ADPIC. De plus, dans la mesure où les moyens juridiques peuvent être offerts aux parties intéressées

⁶³³ Voir l'article 3:2 du Mémoire d'accord.

⁶³⁴ Le Groupe spécial est conscient des observations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Durée d'un brevet* au paragraphe 56 de son rapport, mais il confirme la distinction existant entre le traitement national et le traitement NPF, qui doivent être accordés aux ressortissants des autres Membres, et les droits ou la protection qui doivent être conférés aux parties intéressées en ce qui concerne les IG, en tant que droits de propriété intellectuelle, pour les raisons exposées dans le présent rapport.

en ce qui concerne ces IG, le Règlement à lui seul ne les prévoit pas, parce que la protection est subordonnée à l'accomplissement des conditions et à l'exécution de certaines fonctions par les gouvernements des pays tiers. Par conséquent, le Groupe spécial conclut que les États-Unis ont présenté des éléments *prima facie* à l'appui de leur allégation selon laquelle le *Règlement* n'offre pas les moyens juridiques aux parties intéressées conformément à l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC.

7.746 Cependant, l'obligation énoncée à l'article 22:2 incombe aux *Communautés européennes*, et non au *Règlement*. L'Accord sur les ADPIC crée dans les Parties II et III des obligations positives d'accorder une protection suivant certaines normes minimales, en plus des interdictions concernant la discrimination figurant dans les principes fondamentaux énoncés dans la Partie I. Conformément à l'article 1:1, les Communautés européennes sont libres de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions de l'Accord dans le cadre de leurs propres système et pratiques juridiques. Elles ne sont pas tenues de faire en sorte que ce règlement particulier mette en œuvre l'article 22:2 lorsqu'elles disposent d'autres mesures qui permettent de le faire.

7.747 Les États-Unis ont contesté le *Règlement* uniquement, et non les autres moyens par lesquels les Communautés européennes pourraient avoir mis en œuvre l'article 22:2. Ce faisant, les États-Unis se sont conformés à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord voulant qu'ils "indiqu[ent] les mesures spécifiques en cause" et ils n'ont contesté aucune des mesures non spécifiques qu'auraient pu appliquer les Communautés européennes. Pourtant, la preuve du traitement accordé par une seule mesure spécifique peut ne pas être adéquate pour démontrer qu'un Membre n'a pas mis en œuvre une obligation positive d'accorder un certain traitement.

7.748 Les États-Unis estiment que le *Règlement* est un moyen exclusif de mise en œuvre de l'article 22:2, du moins pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, en raison des termes de l'article 2, paragraphe 1, dudit règlement, qui dispose ce qui suit:

"La protection communautaire des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et denrées alimentaires est obtenue conformément au présent règlement."

7.749 Cette disposition permet de s'assurer que les "appellations d'origine" et les "indications géographiques", telles qu'elles sont définies à l'article 2, paragraphe 2, du *Règlement*, qui sont enregistrées pour des produits agricoles et des denrées alimentaires au titre du *Règlement*, sont protégées en vertu du *Règlement* au niveau communautaire. Il n'est toutefois pas clair que cette disposition garantit que cette protection est exclusivement offerte au titre du *Règlement*. Elle peut simplement refléter les questions mentionnées dans le onzième considérant du préambule qui fait référence aux "pratiques nationales dans la mise en œuvre des appellations d'origine et des indications géographiques [qui] sont actuellement disparates" et qui dit "qu'il est nécessaire d'envisager une approche communautaire". Cela ne veut pas dire que le *Règlement* est exclusif, en particulier pour les IG qui ne sont pas enregistrées en vertu de ses dispositions, ce qui paraît actuellement englober toutes les IG des ressortissants des autres Membres.

7.750 Les Communautés européennes estiment qu'elles mettent en œuvre l'article 22:2 au moyen d'autres mesures en dehors du *Règlement*, dont les directives concernant l'étiquetage des denrées alimentaires et la publicité trompeuse et la législation de mise en œuvre des États membres des CE. Avant la présente procédure de groupe spécial, elles ont indiqué dans le cadre d'un examen au Conseil des ADPIC et dans une lettre adressée en janvier 2003 par le Commissaire Lamy au Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales que la directive concernant l'étiquetage des denrées alimentaires et d'autres mesures faisaient partie de la mise en œuvre par la Communauté des dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux IG⁶³⁵ et elles les ont aussi mentionnées dans

⁶³⁵ Pièce n° 73 des États-Unis, pièce jointe, page 1, *supra*, note 46.

leur première communication écrite et dans leur première déclaration orale. Elles ont aussi fait référence aux lois sur la concurrence déloyale des États membres des CE.⁶³⁶ Bien qu'ils ne prévoient pas expressément la protection des IG, ces autres moyens de protection interdisent les pratiques commerciales qui peuvent entraîner l'utilisation abusive d'IG. De nombreux autres Membres, dont les États-Unis, ont fait référence à un large éventail de lois de cette nature pour la mise en œuvre des dispositions de la section 3 dans le cadre de l'examen effectué au Conseil des ADPIC conformément à l'article 24:2 de l'Accord sur les ADPIC.⁶³⁷

7.751 Néanmoins, les États-Unis ont choisi de ne contester que le Règlement, tel qu'il a été modifié, "et les mesures de mise en œuvre et d'exécution y relatives". Ils n'ont pas démontré que ces autres mesures, qui ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial, ne sont pas suffisantes pour accorder la protection des IG aux parties intéressées qui sont des ressortissants d'autres Membres, ainsi que le prescrit l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC. Par conséquent, ils n'ont pas présenté des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption que les Communautés européennes (et non le Règlement) ne mettent pas en œuvre les obligations leur incombant au titre de l'article 22:2. En conséquence, le Groupe spécial conclut que, en ce qui concerne les conditions d'équivalence et de réciprocité et l'examen et la transmission des demandes au titre du Règlement, les États-Unis n'ont pas fourni d'éléments *prima facie* montrant que les Communautés européennes ne se sont pas acquittées de leur obligation au titre de l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC.⁶³⁸

iii) *Oppositions*

7.752 Les États-Unis fondent aussi leur allégation au titre de l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC sur quatre arguments qui concernent les droits des personnes qui veulent s'opposer à l'enregistrement d'une IG, et dont le quatrième porte sur les motifs d'opposition que peuvent invoquer les titulaires de marques.

7.753 Le Groupe spécial note que l'article 22:2 figure dans la Partie II de l'Accord sur les ADPIC, qui établit des normes minimales concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle. Les sept premières sections de la Partie II contiennent des normes concernant les secteurs des droits de propriété intellectuelle. Chaque section porte sur un secteur différent de la propriété intellectuelle, même si elles font parfois référence les unes aux autres, et elle définit, au moins, l'objet pouvant bénéficier d'une protection, la portée des droits conférés par le secteur de la propriété intellectuelle considéré et les exceptions à ces droits qui sont autorisées. La section 2 porte sur les marques. L'article 22:2 figure dans la section 3, qui porte sur le secteur des IG. Bien que les dispositions relatives à la protection des IG influent sur la protection des marques, ainsi que le reconnaissent expressément les articles 22:3 et 23:2, la section 3 ne concerne pas la protection des marques, sauf dans la mesure où les systèmes de marques servent à protéger les IG.

⁶³⁶ Réponses à la liste de questions transmise au Conseil des ADPIC par les Communautés européennes dans le cadre de l'"Examen, conformément à l'article 24:2, de l'application des dispositions de la section de l'Accord sur les ADPIC relative aux indications géographiques", document IP/C/W/117/Add.10, daté du 26 novembre 1998, figurant dans la pièce n° 29 des CE. Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 434; première déclaration orale, paragraphe 35.

⁶³⁷ Voir le document IP/C/W/253/Rev.1, pages 6 à 8.

⁶³⁸ Les constatations du Groupe spécial se limitent aux circonstances de ce différend particulier et ne donnent pas à entendre qu'un défendeur peut échapper à une constatation d'incompatibilité avec une obligation positive de mettre en œuvre une protection en affirmant simplement que d'autres mesures ne relevant pas du mandat du Groupe spécial lui permettent de s'acquitter de ses obligations. Il convient de noter que, dans des différends antérieurs qui concernaient aussi une obligation de prévoir des "moyens" particuliers au titre de l'Accord sur les ADPIC, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont fait référence à d'autres mesures dont il était allégué qu'elles permettaient de mettre en œuvre l'obligation, mais il n'a pas été contesté que les autres mesures ne relevaient pas du mandat: voir les rapports *Inde – Brevets (États-Unis) et (CE)* (documents WT/DS50/R; WT/DS50/AB/R et WT/DS79/R).

7.754 L'article 22:2 ne prévoit pas un droit d'opposition à l'enregistrement d'une IG. Bien que l'article 15:5 prévoie un droit d'opposition à l'enregistrement d'une marque, aucune disposition de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC ne prévoit la possibilité de s'opposer à l'enregistrement d'une IG.

7.755 Par conséquent, le Groupe spécial rejette les arguments avancés par les États-Unis à l'appui de leur allégation dans la mesure où ils concernent les oppositions à l'enregistrement d'IG, y compris les oppositions de titulaires de marques.

7.756 L'article 62 contient des dispositions concernant l'acquisition et le maintien des droits de propriété intellectuelle, y compris les IG. Ces dispositions mentionnent expressément les procédures *inter partes* connexes telles que l'opposition, la révocation et l'annulation, au paragraphe 4, auquel il est fait référence au paragraphe 5, dans les cas où la législation d'un Membre prévoit de telles procédures. La possibilité ou le droit de faire opposition fait partie d'une procédure d'opposition. L'article 62 ne relève toutefois pas du mandat du Groupe spécial.

7.757 Le Groupe spécial rappelle aussi la constatation qu'il a formulée au paragraphe 7.352 selon laquelle les conditions d'équivalence et de réciprocité ne s'appliquaient pas au droit d'opposition par des personnes qui résidaient ou étaient établies dans des Membres de l'OMC. Le deuxième argument concernant les oppositions avancé par les États-Unis à l'appui de leur allégation au titre de l'article 22:2 est sans fondement pour cette raison également.

iv) *Conclusion en ce qui concerne l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC*

7.758 Compte tenu des constatations formulées aux paragraphes 7.751, 7.755 et 7.757, en ce qui concerne cette allégation, le Groupe spécial conclut que les États-Unis n'ont pas fourni d'éléments *prima facie* montrant que les Communautés européennes n'ont pas mis en œuvre leur obligation au titre de l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC.

3. Allégations au titre de la Partie III de l'Accord sur les ADPIC

a) Principaux arguments des parties

7.759 Les **États-Unis** allèguent que le Règlement est incompatible avec les articles 41:1, 41:2, 41:4, 42 et 44:1 de l'Accord sur les ADPIC parce qu'il refuse au titulaire d'une marque enregistrée le droit prévu à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC, et parce que, en ce qui concerne une IG, il n'accorde pas les droits prévus à l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC.⁶³⁹ Ils demandent une constatation selon laquelle les obligations de l'Accord sur les ADPIC qui concernent les moyens de faire respecter les droits s'appliquent au Règlement dans la mesure où il ne donne pas aux titulaires des droits accès aux procédures et aux mesures correctives prescrites.⁶⁴⁰

7.760 Les **Communautés européennes** répondent que ces allégations sont sans fondement parce que la Partie III de l'Accord sur les ADPIC ne s'applique pas au Règlement. Le Règlement énonce une procédure administrative pour l'acquisition d'IG au moyen d'un système d'enregistrement et il ne prétend pas régir les procédures destinées à faire respecter les droits, qui font l'objet de la Partie III de l'Accord sur les ADPIC.⁶⁴¹

⁶³⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 184 à 188; communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 218.

⁶⁴⁰ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 219.

⁶⁴¹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 357 à 386, 390 à 397.

b) Examen par le Groupe spécial

7.761 Ces allégations sont formulées au titre des obligations concernant les procédures destinées à faire respecter les droits qui figurent dans la Partie III de l'Accord sur les ADPIC. Les obligations énoncées dans la Partie III s'appliquent aux actes portant atteinte aux indications géographiques en raison de l'emploi de l'expression "propriété intellectuelle" dans la Partie III et de la définition de "propriété intellectuelle" figurant à l'article 1:2. Cependant, les allégations des États-Unis dépendent de leurs allégations concernant les normes minimales énoncées dans la Partie II de l'Accord, plus précisément aux articles 16:1 et 22:2. Étant donné que le Groupe spécial s'est prononcé sur les allégations au titre des articles 16:1 et 22:2, d'autres constatations concernant les allégations formulées au titre de la Partie III n'apporteraient aucune autre contribution positive au règlement du présent différend. Par conséquent, le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne ces allégations.⁶⁴²

4. Allégation au titre de l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC

a) Principaux arguments des parties

7.762 Les **États-Unis** allèguent que les prescriptions relatives aux structures de contrôle obligent les Membres à adopter un ensemble particulier de règles pour la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC, d'une manière contraire à l'article 1:1. La protection est subordonnée à l'existence de structures de contrôle que les Communautés européennes jugent unilatéralement *équivalentes* aux leurs.⁶⁴³ Les États-Unis ne contestent pas le système de contrôle des CE lui-même, ils contestent le point de savoir si les Communautés européennes peuvent unilatéralement exiger des autres Membres de l'OMC qu'ils adoptent leur système.⁶⁴⁴

7.763 Les **Communautés européennes** répondent que la prescription relative aux structures de contrôle est compatible avec l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC parce qu'elle concerne exclusivement la protection des IG dans les Communautés européennes et non les systèmes de protection des autres Membres.⁶⁴⁵

b) Examen par le Groupe spécial

7.764 L'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC dispose ce qui suit:

"1. Les Membres donneront effet aux dispositions du présent accord. Les Membres pourront, sans que cela soit une obligation, mettre en œuvre dans leur législation une protection plus large que ne le prescrit le présent accord, à condition que cette protection ne contrevienne pas aux dispositions dudit accord. Les Membres seront libres de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions du présent accord dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques."

7.765 Dans la mesure où cette allégation concerne les conditions d'équivalence et de réciprocité énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement, qui subordonnent le traitement accordé aux ressortissants des autres Membres au système de protection en vigueur dans ces autres Membres, le Groupe spécial a formulé de nombreuses constatations à ce sujet dans la section VII.B du présent rapport.

⁶⁴² À cet égard, voir les réponses des États-Unis aux questions n° 82 et 83 du Groupe spécial.

⁶⁴³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 59, 64.

⁶⁴⁴ Deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 30.

⁶⁴⁵ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphe 100.

7.766 Dans la mesure où cette allégation concerne les prescriptions relatives aux structures de contrôle pour des produits particuliers, le Groupe spécial reconnaît que ces prescriptions peuvent nécessiter que des contrôles soient effectués non seulement dans les Communautés européennes mais également sur le territoire des autres Membres de l'OMC, par exemple dans les cas où le cahier des charges concerne des procédés de production ou d'autres questions non liées aux caractéristiques physiques du produit lui-même. Les éléments de preuve présentés au Groupe spécial ne révèlent pas que ces contrôles concernent le système de protection des autres Membres de l'OMC mais plutôt la conformité uniquement avec le cahier des charges, qui est une particularité du système de protection des Communautés européennes.

7.767 Par conséquent, les éléments de preuve n'indiquent pas que les contrôles sont incompatibles avec la liberté accordée au titre de la troisième phrase de l'article 1:1. Pour cette raison, le Groupe spécial rejette cette allégation⁶⁴⁶

5. Allégation au titre de l'article 65:1 de l'Accord sur les ADPIC

a) Principaux arguments des parties

7.768 Les **États-Unis** allèguent que le Règlement est incompatible avec l'article 65:1 de l'Accord sur les ADPIC, qui obligeait les Communautés européennes à appliquer les dispositions de l'Accord pour le 1^{er} janvier 1996, parce que le Règlement est toujours incompatible avec plusieurs dispositions de l'Accord.⁶⁴⁷

7.769 Les **Communautés européennes** répondent que cette allégation est subordonnée aux allégations de fond et qu'elle est tout aussi dénuée de fondement.⁶⁴⁸

b) Examen par le Groupe spécial

7.770 Le Groupe spécial note qu'il s'agit d'une allégation corollaire et il considère qu'une constatation à ce sujet n'apporterait aucune autre contribution positive au règlement du présent différend. Par conséquent, le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne cette allégation.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1 À la lumière des constatations figurant dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

À partir de la section A des constatations:

- a) les mesures et les allégations mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis répondaient effectivement aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord voulant que la demande indique les mesures spécifiques en cause et contienne un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème;

⁶⁴⁶ Cette conclusion concerne uniquement l'allégation formulée par les États-Unis au titre de l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC et est sans préjudice de la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.431 selon laquelle certains aspects des prescriptions relatives aux structures de contrôle sont incompatibles avec l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC. Ces aspects contreviennent aux dispositions de l'Accord au sens de la clause conditionnelle figurant à la deuxième phrase de l'article 1:1.

⁶⁴⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 189 et 190.

⁶⁴⁸ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 502 et 503.

- b) les allégations au titre de l'article 2 2) de la Convention de Paris (1967) relèvent du mandat du Groupe spécial;

À partir de la section B des constatations:

- c) les États-Unis ont fourni des éléments *prima facie* montrant que les conditions d'équivalence et de réciprocité énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement s'appliquaient à la disponibilité de la protection pour les IG qui faisaient référence à des aires géographiques situées dans des pays tiers à l'extérieur des Communautés européennes, y compris des Membres de l'OMC, et les Communautés européennes n'ont pas réussi à réfuter cette allégation;
- d) le Règlement est incompatible avec l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC:
 - i) en ce qui concerne les conditions d'équivalence et de réciprocité, telles qu'elles s'appliquent à la disponibilité de la protection pour les IG;
 - ii) en ce qui concerne la procédure de demande d'enregistrement, dans la mesure où elle nécessite l'examen et la transmission des demandes par les gouvernements;
 - iii) en ce qui concerne les procédures d'opposition, dans la mesure où elles nécessitent la vérification et la transmission des oppositions par les gouvernements; et
 - iv) en ce qui concerne les prescriptions imposant la participation des gouvernements aux structures de contrôle au titre de l'article 10, et la transmission de la déclaration par les gouvernements au titre de l'article 12bis, paragraphe 2, point b);
- e) les États-Unis n'ont pas fourni d'éléments *prima facie* à l'appui de leur allégation selon laquelle le Règlement était incompatible avec l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC:
 - i) en ce qui concerne les conditions d'équivalence et de réciprocité, telles qu'elles s'appliqueraient, d'après l'allégation, aux oppositions;
 - ii) en ce qui concerne les prescriptions permanentes relatives aux oppositions;
 - iii) en ce qui concerne les prescriptions relatives aux structures de contrôle dont il est allégué qu'elles sont prescriptives; ou
 - iv) en ce qui concerne la prescription en matière d'étiquetage;
- f) les États-Unis n'ont pas fourni d'éléments *prima facie* à l'appui de leur allégation selon laquelle le Règlement était incompatible avec l'article 2 1) de la Convention de Paris, incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC:
 - i) en ce qui concerne les conditions d'équivalence et de réciprocité, telles qu'elles s'appliqueraient, d'après l'allégation, aux oppositions;
 - ii) en ce qui concerne les prescriptions permanentes relatives aux oppositions; ou

- iii) en ce qui concerne les structures de contrôle;
- g) le Règlement n'impose pas une condition de domicile ou d'établissement d'une manière incompatible avec l'article 2 2) de la Convention de Paris (1967) incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC:
 - i) en ce qui concerne la disponibilité de la protection pour les IG; ou
 - ii) en ce qui concerne les procédures d'opposition;
- h) le Règlement est incompatible l'article III:4 du GATT de 1994:
 - i) en ce qui concerne les conditions de réciprocité et d'équivalence, telles qu'elles s'appliquent à la disponibilité de la protection pour les IG;
 - ii) en ce qui concerne la procédure de demande d'enregistrement, dans la mesure où elle nécessite l'examen et la transmission des demandes par les gouvernements, et ces prescriptions ne sont pas justifiées au regard de l'article XX d) du GATT de 1994; et
 - iii) en ce qui concerne les prescriptions imposant la participation des gouvernements aux structures de contrôle au titre de l'article 10, et la transmission de la déclaration par les gouvernements au titre de l'article 12bis, paragraphe 2, point b), et ces prescriptions ne sont pas justifiées au regard de l'article XX d) du GATT de 1994;
- i) les États-Unis n'ont pas fourni d'éléments *prima facie* à l'appui de leurs allégations selon lesquelles le Règlement était incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994:
 - i) en ce qui concerne les conditions d'équivalence et de réciprocité, telles qu'elles s'appliqueraient, d'après les allégations, aux oppositions;
 - ii) en ce qui concerne les procédures d'opposition, dans la mesure où elles nécessitent la vérification et la transmission des oppositions par les gouvernements;
 - iii) en ce qui concerne les prescriptions relatives aux structures de contrôle dont il est allégué qu'elles sont prescriptives; ou
 - iv) en ce qui concerne la prescription en matière d'étiquetage;

À partir de la section C des constatations:

- j) le Règlement est incompatible avec l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne la coexistence d'IG avec des marques antérieures mais cette incompatibilité est justifiée au regard de l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC. À cet égard:
 - i) l'article 24:3 de l'Accord sur les ADPIC est inapplicable; et
 - ii) l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC est inapplicable;

À partir de la section D des constatations:

- k) les États-Unis n'ont pas fourni d'éléments *prima facie* à l'appui de leur allégation au titre de l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC, en ce qui concerne les procédures de demande d'enregistrement et d'opposition;
- l) le Groupe spécial rejette l'allégation formulée par les États-Unis au titre de l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC, en ce qui concerne l'exécution du Règlement par les autorités des États membres des CE;
- m) les États-Unis n'ont pas fourni d'éléments *prima facie* montrant que les Communautés européennes n'avaient pas mis en œuvre leurs obligations au titre de l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC; et
- n) le Groupe spécial rejette l'allégation des États-Unis selon laquelle le Règlement est incompatible avec l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC.

8.2 Le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations formulées par les États-Unis au titre:

- a) de l'article 2 1) de la Convention de Paris (1967), incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC (sauf comme il est indiqué au paragraphe 8.1 f));
- b) de l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC (sauf comme il est indiqué au paragraphe 8.1 k) et l));
- c) des articles 41:1, 41:2, 41:4, 42, 44:1 et 65:1 de l'Accord sur les ADPIC; et
- d) de l'article I:1 du GATT de 1994.

8.3 Aux termes de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Le Groupe spécial conclut que, dans la mesure où le Règlement en tant que tel est incompatible avec les accords visés, il a annulé ou compromis des avantages résultant pour les États-Unis de ces accords.

8.4 À la lumière de ces conclusions, le Groupe spécial recommande, conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, que les Communautés européennes rendent le Règlement conforme à l'Accord sur les ADPIC et au GATT de 1994.

8.5 Le Groupe spécial suggère, conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, que l'une des façons dont les Communautés européennes pourraient mettre en œuvre la recommandation ci-dessus en ce qui concerne les conditions d'équivalence et de réciprocité serait de modifier le Règlement de manière à ce que ces conditions ne s'appliquent pas à la procédure de demande d'enregistrement d'IG situées dans les autres Membres de l'OMC, ce qui, comme elles l'ont dit au Groupe spécial, est déjà le cas. Cette suggestion ne vise pas à réduire l'importance de la recommandation ci-dessus en ce qui concerne l'une quelconque des autres conclusions du Groupe spécial.
